



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

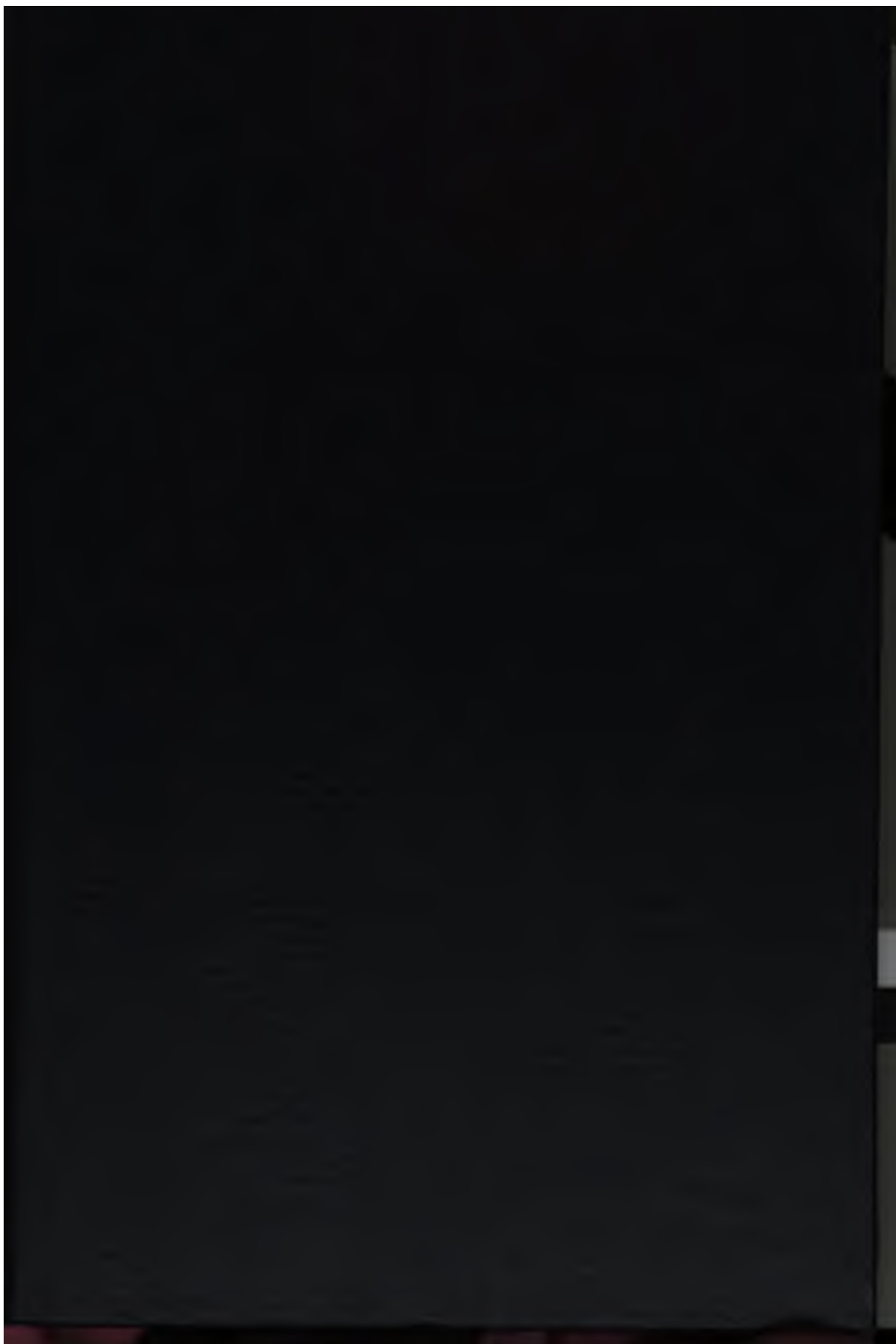
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





HARVARD COLLEGE LIBRARY



in honor of

ARCHIBALD CARY COOLIDGE

1866 - 1928

**Professor of History
Lifelong Benefactor and
First Director of This Library**



à M. Paul Brousse,
Hommage de l'auteur,
A. Chagnard,

ÉTUDE

SUR

LA CHRONOLOGIE DES SIRES DE BOURBON.

ETUDE
SUR LA CHRONOLOGIE
DES
SIRES DE BOURBON
(X^e-XIII^e SIÈCLES)

PAR M.-A. CHAZAUD
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

—
Mémoire qui a obtenu le prix d'histoire au concours ouvert en
1864 entre les Sociétés savantes, par S. Exc. M. le Ministre
de l'Instruction publique.

—
Publication de la Société d'Emulation de l'Allier.



MOULINS,
IMPRIMERIE DE C. DESROSIERS.

—
MDCCCLXV.

~~7525.8~~

~~8082.4~~

Fr 8082.4

Harvard College Library
Plant Collection
Gift of J. Randolph Coolidge
and Archibald Cary Coolidge
Feb. 26, 1900.

AU LECTEUR.

Le Mémoire que nous présentons au public, au nom de la Société d'Emulation, et sous les auspices du Comité des sociétés savantes, n'est ni une vaste et consciencieuse histoire locale, comme l'excellent ouvrage dont M. Raynal a doté le Berri, ni une biographie détaillée et, pour ainsi dire, jour par jour, de chacun des membres d'une grande race féodale, comme le beau livre de M. d'Arbois de Jubainville sur les ducs et comtes de Champagne : notre but est plus modeste et notre ambition, pour le moment du moins, ne va pas si loin.

Nous nous étions proposé seulement, conformément au programme arrêté par S. E. M. le Ministre de l'Instruction publique, de rectifier et de compléter le catalogue des sires de Bourbon donné par l'*Art de vérifier les dates*.

Dans le principe, notre travail n'embrassait que les trois premiers siècles de l'histoire des Bourbons,

de 916 à 1171. L'accueil favorable qu'il a reçu du Comité impérial des sociétés savantes, nous imposait le devoir de faire tous nos efforts pour le rendre aussi digne qu'il était en notre pouvoir, de l'honneur qui lui avait été fait.

De nouvelles recherches nous ont mis à même de compléter les détails que nous avons déjà recueillis sur la vie et les travaux du P. André, prieur des Carmes de Moulins, à qui est due en très grande partie la fausse généalogie des Archembaud qui a eu cours jusqu'à présent. Nous avons pu enfin savoir et dire comment, après l'échec du R. P. dans sa téméraire et scandaleuse entreprise, cette tâche impossible avait été reprise de confiance, et achevée de bonne foi, avec un courage digne d'une meilleure cause, par un très sincère et très véridique, sinon très érudit Religieux Bénédictin, grâce auquel les inventions du R. P. Carme sont devenues de l'histoire.

Enfin, obéissant à des conseils dictés par une bienveillance que nous sommes depuis longues années à même d'apprécier, nous avons ajouté à la chronologie des Archembaud ou Bourbons-anciens, celle des Bourbons-Dampierre, et conduit notre travail jusqu'à l'avènement de Robert, comte de Clermont, sixième fils de Saint-Louis, duquel sont descendues les diverses branches de la maison Royale de Bourbon.

Nous ne terminerons pas sans adresser ici de publics et bien sincères remerciements à tous les amis

— III —

de l'histoire de notre France, dont les utiles communications nous ont rendu plus facile la tâche aride du chronologiste. Puissent-ils trouver en nous lisant que nous avons tiré bon parti de leurs secours et de leurs travaux, et que leur confiance en nous n'a pas été trop mal placée !

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. AMÉDÉE THIERRY,

MEMBRE DE L'INSTITUT, SÉNATEUR,

PRÉSIDENT DE LA SECTION D'HISTOIRE DU COMITÉ IMPÉRIAL,

à la distribution des récompenses accordées aux sociétés
savantes, à la suite du concours de 1864,
le 22 avril 1865.

MESSIEURS,

Pour répondre à la haute pensée qui a créé ces concours, le comité d'histoire et de philologie s'est fait une règle de ne présenter à l'approbation de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique, que des sujets de prix qui puissent être traités à égalité d'avantage dans toutes les sociétés savantes, et servir en même temps au progrès des histoires locales. Le sujet mis au concours pour 1865 est assurément de ce nombre.

Le morcellement du pouvoir dans la société féodale, ce grand embarras du gouvernement au moyen-âge, n'est pas, s'il m'est permis de le dire, un moindre embarras pour l'histoire. La marche de la vie nationale, entre le IX^e et le XV^e siècle, ne peut être étudiée avec fruit, saisie avec cer-

titude, quo si l'on suit en détail la succession d'une foule de petites dynasties, qui, en fait, jouissaient d'une autorité à peu près absolue, dans la partie de territoire constituant leur fief. Et de même que la souveraineté générale en France, durant cette période de dissémination, se composait d'une infinité de petites souverainetés assez imparfaitement coordonnées ensemble ; ainsi, l'histoire générale, à la même époque, se résout en histoires locales, sans la connaissance desquelles la première n'est qu'incertitude et utopie. Le XVIII^e siècle l'avait senti, et ce fut par besoin d'une bonne méthode historique, que les auteurs de la troisième édition de l'*Art de vérifier les dates*, ont accordé une si large part à la chronologie des grands feudataires. Ces savants hommes sont pourtant loin d'avoir tout fait. car, d'un côté, ils ont omis un grand nombre de séries pour lesquelles les éléments de travail leur manquaient, et, de l'autre, ils ont eu parfois sous la main des mémoires défectueux ; de là, de graves erreurs ajoutées à beaucoup de lacunes.

Que ce mot de critique sur une des œuvres qui honorent le plus l'érudition française et que l'Europe nous envie à juste titre, que ce mot de critique me soit pardonné ; mais l'excuse des Bénédictins est dans l'immensité de leur entreprise.

Un sentiment d'orgueil national, non moins que le besoin de la vérité scientifique, nous a inspiré l'idée de demander aux sociétés savantes des départements un travail de recherches dont le résultat serait de perfectionner un des grands monuments de notre érudition ; nous avons suivi en cela la marche que nous avaient eux-mêmes tracée les savants religieux de Saint-Germain-des-Prés. C'est à l'aide de leurs vastes correspondances, qu'ils étaient parvenus à fonder l'édifice dont nous vous demandons le couronnement ; ce sera en recourant à vos lumières, Messieurs, sur toute l'étendue de la France, que l'*Art de vérifier les dates*, rectifié

dans ses erreurs, complété dans ses omissions, sera mis en rapport avec les besoins scientifiques du XIX^e siècle.

Ces idées, Messieurs, vous avaient frappés d'avance, car vous avez répondu à notre appel, avec le plus louable empressement, et le mérite des travaux couronnés fait de ce concours un des meilleurs que nous ayons encore été appelés à juger.

Nous avons admis trois mémoires :

1^o *Une étude sur la chronologie de la maison de Bourbon-Ancien*, par M. Chazaud, de la Société d'Emulation de l'Allier ;

2^o *Une notice historique sur la baronnie de Châteauneuf-en-Thimerais*, par M. Lucien Merlet, lauréat de nos anciens concours et secrétaire de la société archéologique d'Eure-et-Loire ;

3^o *Une notice sur les vicomtes de Thouars, de la famille de ce nom*, par M. Hugues Imbert, de la société des Anticaires de l'Ouest.

Deux autres envois nous ont été faits également : une étude généalogique des comtes de Ferrette et de Montbéliard, par M. Quiquerez, déjà imprimée dans le recueil de la société de Montbéliard ; et une histoire du Sénat de Savoie, publiée par M. Eugène Burnier, juge au tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne. Je dirai plus tard pour quelles raisons ces deux ouvrages n'ont pas été admis à concourir. Je parlerai d'abord du mémoire de M. Chazaud, qui est incontestablement le premier, par l'importance du du sujet traité, le premier par le mérite de l'exécution, le premier enfin dans la série des récompenses, car M. le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du comité, a bien voulu lui décerner le prix. Quelques explications sur cet excellent travail justifieront près de vous cette décision.

Si rien n'est plus éclatant, dans l'histoire de nos anciennes dynasties féodales, que ce nom de Bourbon, quasi royal

au XIII^e siècle, en la personne d'un fils de Saint-Louis, et royal au XVI^e, rien aussi n'est plus obscur que ses origines. Aucune généalogie n'a été plus embrouillée que celle des Bourbons primitifs, Bourbons Anciens, Archembaud, comme on les appelle indifféremment; et deux genres de causes ont concouru à créer autour d'eux ces ténèbres : les erreurs involontaires et les fraudes. On dirait qu'elles se sont donné rendez-vous dans la chronologie de ces vieux sires de Bourbon, pour en faire un vrai chaos; et c'est dans ce chaos que notre lauréat nous fait descendre pour y porter la lumière.

Je m'adresse, Messieurs, à des esprits familiers avec les procédés de la critique historique, je ne craindrai donc pas d'entrer dans quelques détails que la fraternité de nos études et de nos goûts me fera pardonner.

La première difficulté qui se présente au chronologiste dans la recherche des premiers seigneurs de la maison de Bourbon, c'est le territoire même de leur seigneurie. Il n'y a pas là, comme en Auvergne, en Berry, en Limousin, un territoire certain à suivre; la transformation d'une cité gauloise en province romaine, et de celle-ci en comté, vicomté ou duché gallo-frank; il n'y a pas, en un mot, à retrouver sous le seigneur du X^e siècle, le successeur plus ou moins légitime du fonctionnaire franc ou romain. On a affaire ici à un fief de formation postérieure aux grandes divisions provinciales, à une agrégation de lambeaux de territoire taillés sur l'Auvergne, le Berry et la Bourgogne, par de hardis seigneurs, à la mesure de leur épée. « Bourbonnois, dit Coquille, dans son langage à la fois naïf et figuré, est province et pays nouvellement composé comme en marqueterie ou mosaïque, de plusieurs pièces rapportées, acquises des seigneurs voisins. » Le premier travail, pour l'historien, était donc de chercher dans les pièces de cette marqueterie, quels en furent les fabricateurs; et dans le silence de l'histoire générale, c'était aux chartes de do-

nations, de ventes, surtout de fondations ecclésiastiques, qu'il fallait s'adresser, là était le seul fil conducteur au milieu de l'obscurité.

Tous ceux qui se sont livrés à de pareils travaux, et ont essayé de défricher un coin de ce champ de la diplomatie, où se prépare et se fonde la chronologie, savent au prix de quel labeur on parvient à l'évidence complète, quand on y parvient toutefois. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* et ceux du *Gallia Christiana* se sont trompés plus d'une fois en ce qui concerne la lignée des Archembaud ; je ne parle pas des généalogistes officiels ou officieux de la maison de Bourbon et de la maison de France ; leurs illusions, même consciencieuses, ont été souvent bien fortes. M. Chazaud nous signale successivement les erreurs de l'érudition sincère, car l'adage *Errare humanum est*, si vrai pour toutes les œuvres de l'homme, est vrai surtout pour l'histoire, où l'on n'a pas à compter seulement avec soi-même, mais avec la science et la conscience des autres ; puis les erreurs volontaires, les fraudes. Ce dernier chapitre n'est pas le moins curieux de son mémoire ; mais pour l'honneur de l'histoire, nous commencerons par le premier.

Le personnage qui apparaît d'abord dans les chartes comme possesseur de terres féodales en Bourbonnais est Aymard. Il fonde en la vingt-troisième année de Charles-le-Simple, 916, 921 ou 922, suivant le système qu'on voudra adopter, le prieuré de Souvigny dont les sires de Bourbon furent presque tous les bienfaiteurs. Était-il Bourbon ? on ne sait ; était-il comte ? assurément non, la charte l'eût sans doute proclamé. Il y est qualifié de *Miles clarissimus*, titre moitié romain moitié germanique, et qui appartient aux deux sociétés, suivant la remarque de M. Chazaud ; *Miles* indiquait plus particulièrement un guerrier, un frank, *Clarissimus*, un romain de grande famille, ayant rang dans la noblesse de l'Empire. Cette charte est unique sous le nom d'Aymard. Mais on en possède une autre qui semble

se rapporter au même personnage. L'acte de fondation de l'abbaye de Cluny, passé à Bourges en 910, par Guillaume-le-Pieux, duc de Guyenne, comte d'Auvergne et de Mâcon, porte, dans les souscriptions des témoins, le nom d'un Adhémar, probablement vassal du comte ; or, Aymard lui devait foi et hommage pour la viguerie de Deneuvre, au pays d'Auvergne ; on peut donc admettre une identité que feraient soupçonner les formes similaires des noms. Voici un premier résultat atteint. En voilà un second : dans un acte de donation au prieuré de Souvigny, passé par Aymon, le donateur énumère toute sa parenté. Il est fils d'Aymard, sa mère se nomme Ermengarde, ses deux frères Dachert et Archembaud, sa femme Aldesinde, ses fils Archembaud et Gérard, et de plus, il date ses actes du château de Bourbon. On a vu là la source authentique des premiers Bourbons.

Cela, en effet, semble clair, et pourtant la clarté se voile tout à coup. En 936, Chantelle est fondée par un certain Ainaldus et sa femme Rothilde, et l'acte mentionne, parmi les témoins, un comte de Bourbon, nommé Guy ; quel est ce personnage ? Est-il parent d'Aymard et d'Aymon son fils, possesseur du château de Bourbon ? La chartre se tait là-dessus. Et ce titre de comte, attaché au nom de Bourbon, figure ici pour la première fois, ce qui semble exclure du titre ou du nom Aymard et sa lignée. Dans ce grand embarras, les chronologistes se tirent d'affaire, en faisant de Guy un oncle d'Aymon, qui, tuteur de ses neveux, les aurait dépouillés de leur patrimoine, et aurait usurpé la seigneurie de Bourbon, avec le titre de comte. L'hypothèse est passablement tragique, et quoiqu'elle puisse fournir aux historiens modernes un beau sujet de déclamation, sur la mauvaise foi des parents au temps de la féodalité, il est difficile de condamner le comte Guy avec si peu de preuves. *L'Art de vérifier les dates* l'a fait cependant. M. Chazaud concilie les documents par une supposition plus morale, celle d'un

mariage. « Ne vaut-il pas mieux, nous dit-il, hypothèse pour hypothèse, supposer que Guy aura donné à Aymon sa fille Aldesinde, et à celle-ci le château de Bourbon en dot ? » Cela peut être, et en tout cas, c'est une explication de fait, que rien de prouvé ne vient contredire. *L'Art de vérifier les dates* renferme encore, à propos de Guy, une autre inexactitude que relève M. Chazaud. « Guy, disent les auteurs du savant ouvrage, est le seul seigneur qui ait pris le titre de comte, à raison de cette seigneurie » : cela n'est pas. Le titre de comte a été porté par plusieurs des Archembaud, qui n'ont possédé nulle part d'autre comté que celui de Bourbon.

M. Chazaud signale encore à propos d'Aymon une erreur presque incroyable. Ce bienfaiteur de Souvigny nous dit lui même, dans l'acte que j'ai cité plus haut, qu'il a deux fils, Archembaud et Gérard. Les généalogistes s'opiniâtrent à lui en donner encore quatre, et ils prennent les autres, avec de notables altérations d'orthographe, dans un acte de donation de ce même Aymon à Saint Pierre et Saint-Paul de Cluny. Du Bouchet a le premier avancé ce fait, que la Thaumassière a répété ; mais on est étonné surtout de retrouver cette grossière erreur dans *l'Histoire généalogique de la maison de France* par le père Anselme et dans *l'Art de vérifier les dates* : on se copiait ainsi sans recourir aux pièces elles-mêmes. Or, les personnages qu'on a pris ici pour des fils du donateur, et qui suivent en effet ceux qu'ailleurs il désigne comme tels, ne sont autres que des témoins de l'acte, et un simple examen de la charte originale suffit pour le démontrer. Voilà donc la lignée d'Aymard diminuée impitoyablement de quatre petits-fils.

Ici ce sont des enfants de mauvais aloi, qu'une fausse interprétation de charte introduisait dans la maison des Archembauds : ce sera tout à l'heure une femme... Écoutons M. Chazaud :

Une dame nommée Rothilde et son fils Hugo font donation à Odilon, abbé de Cluny, de diverses propriétés qu'ils possèdent dans la viguerie de Deneuvre, dépendante de la seigneurie de Bourbon. L'acte n'est point daté, mais il doit être placé entre les années 994 et 1049, époque de l'administration abbatiale d'Odilon ; et parmi les souscripteurs figurent un Archembaud, qualifié *senior* (seigneur ou vieux) et une femme nommée Ermengarde, qui paraît avoir été la sienne. D'un autre côté, on possède un acte de vente par lequel, en 958, un vicomte Archembaud, mari de Rothilde, aliène, au profit d'un certain Droctricus, une villa qu'il possède dans la paroisse de Saint-Austrégésile, près de Guéret. Vite les généalogistes de la maison de Bourbon font de ces deux Archembaud un seul personnage qui se trouve avoir deux femmes. Malheureusement pour le roman, un passage du cartulaire de Saint-Etienne de Limoges détruit l'identité prétendue des deux Archembaud. Celui de la seconde charte, mari de Rothilde, est un vicomte de Limoges ; celui de la première reste Archembaud I de Bourbon, à qui M. Chazaud restitue sa femme Ermengarde. Ce n'est pas tout, et une erreur en appelle une autre, comme les abîmes dont parle l'Écriture. Pour combler une lacune dans la série des sires de Bourbon, les généalogistes avaient imaginé un Archembaud II, fruit présumé de l'union du vicomte Archembaud avec Rothilde. L'enfant s'est évanoui au flambeau de la critique en même temps que le mariage imaginaire.

Je ne tarirais pas si je voulais suivre M. Chazaud dans sa rude joute contre les historiens, chronologistes et généalogistes de la maison de Bourbon. Il déploie, dans le cadre restreint qu'il s'est fait, une sagacité d'investigation, une sûreté de méthode qu'il a puisées, il le témoigne hautement, aux leçons des savants professeurs de l'École des chartes. A leur exemple, il ne croit avoir relevé suffisamment une erreur que lorsque sa critique est parvenue à en saisir la cause. Ainsi, tantôt il nous montre la confusion des lieux

créant celle des personnes, comme dans cette méprise de l'Art de vérifier les dates qui, confondant La Chapelle Dam-Gilon, en Berry, avec La Chapelle-Aude, en Bourbonnais, attribue sa fondation à un Archembaud II de Bourbon, tandis qu'elle appartient à Archembaud II de Sully ; ailleurs, c'est une date mal lue dans une charte qui entraîne des impossibilités historiques et la supposition de divers Archembaud inconnus certainement à cette noble maison. Il faut le voir aussi élaguer les branches gourmandes implantées au vieux tronc de Bourbon par la connivence de généalogistes. Telle est la prétendue branche des Bourbons-Montluçon dont il fait bonne justice. « Son histoire prolongée jusqu'au XV^e siècle est bien, nous dit-il, une des plus singulières aberrations de l'esprit de système, et la démonstration la plus frappante du danger des opinions préconçues et des partis pris en histoire. » Cette réflexion nous amène naturellement à la seconde cause d'obscurités dans la généalogie de la maison de Bourbon : l'erreur systématique et la fraude savante.

Tant que le nom de Bourbon, un des plus glorieux de la France féodale assurément, ne fit que se dessiner parmi ses pairs, les erreurs historiques qui s'attachaient à lui gravitèrent dans le cercle habituel des bévues érudites, des fautes consciencieuses, si je puis parler ainsi ; des entraînements parfois passionnés du généalogiste pour son ouvrage. Mais lorsque Henri IV eut porté ce nom sur le trône, l'erreur prit une plus fière allure. Une origine modeste et pour ainsi dire humaine ne suffit plus aux chronologistes : il leur fallut la fable ; ils rêvèrent un berceau mythique pour cette nouvelle branche de rois. La dynastie capétienne avait eu le sien, construit dans les poèmes du moyen-âge et les chroniques calquées sur ces poèmes. Si la poésie bourgeoise s'opiniâtrait à présenter Hugues Capet comme fils d'un boucher de Paris, si le Dante osait lui faire dire dans son *Purgatoire* : « Figliol fui d'un beccaio, » la poésie

des châteaux le vengeait de ces vulgarités en le rattachant à la dynastie carlovingienne, tantôt par un prétendu Childebrand, frère de Charles-Martel et ancêtre de Robert-le-Fort, tantôt par lui-même, que les poètes mariaient ici à une fille de Louis-le-Débonnaire, là à une fille de Louis-le-Bègue ou de Louis d'Outre-Mer : ils n'y regardaient pas de si près. Du domaine des fictions populaires, ces mensonges accrédités passèrent en partie dans l'histoire. D'ailleurs les souverainetés étrangères avaient aussi leurs fables originelles, qui relevaient leur dignité, et avec lesquelles il fallait compter devant les masses ignorantes, parfois même devant la politique. Les partisans de la maison de Bourbon, ses admirateurs, ses flatteurs, ne voulurent pas qu'elle restât inférieure à la maison capétienne, sur laquelle elle s'était entée : on prépara une apothéose éclatante de ces vieux Archembaud que l'histoire avait tant de peine à débrouiller, et, à défaut de la poésie, ce fut l'érudition qui la mit au jour. Childebrand était à la mode, la fraude s'adressa à Childebrand.

Vers 1680, au moment où des flots d'encre coulaient encore à propos des origines capétiennes, la question des origines bourbonniennes se posa par la publication d'une charte trouvée, disait-on, parmi les titres du prieuré d'Iseure. C'était un acte de donation émané d'un Childebrand II, fils de Nibelung, dans la XIX^e année du règne de Louis-Auguste, Louis-le-Débonnaire. De ce Childebrand II, on remontait aisément à Childebrand I; Bourbons et Capétiens se donnaient la main à l'origine des temps carlovingiens : les deux noms se valaient.

L'émotion fut grande parmi les érudits, à l'apparition de cette pièce ; mais la fabrication en était si habile qu'ils se partagèrent. Ménage la rejeta sans hésitation, Baluze y mit moins de netteté, Mabillon voulut examiner l'original. On en était là, quand neuf autres pièces de la même nature, et prouvant la même thèse, furent lancées dans le public coup

sur coup , comme sortant du trésor de Souvigni , le grand chartrier de la seigneurie de Bourbon. Ces actes embrassaient les 9^e et 10^e siècles. L'émotion , comme on le pense bien , fut au comble. Mabillon partit pour le Bourbonnais avec son compagnon de recherches, Dom Michel Germain , mais ils n'allèrent pas plus loin que les portes du monastère ; le prieur venait de mourir , et les archives étaient encore sous le scellé : ce fut la défaite qu'on leur donna , et ils repartirent sans avoir vu les originaux qu'ils venaient contrôler.

Les Lettres avaient alors pour Mécène et pour gardien sévère un ministre, non moins ami de la vérité que des glorifications qui pouvaient arriver à son maître : c'était Colbert. Tout ce bruit l' alarma ; il craignit quelque fourberie compromettante pour la majesté royale , et ordonna à l'intendant de Moulins , M. de Bouville , de faire une enquête à Souvigni , au sujet des pièces publiées. L'enquête eut lieu dans la forme administrative et avec toute la compétence qu'y pouvait mettre un intendant. Le rapport ne fut pas favorable aux chartes : elles étaient suspectes , y disait-on ; un très-savant religieux , le P. André, prieur des Carmes de Moulins , autorisé par le roi à recueillir les papiers relatifs à la maison de Bourbon, pour en rédiger l'histoire , avait trouvé ces pièces au fond d'un sac déposé dans le trésor ; personne ne les avait vues avant lui , et aucun inventaire n'en faisait mention. Quant à la charte d'Iseure , le même P. André la tenait des mains de la prieure , qui ne se connaissait point en ces sortes de choses. L'enquête , du reste , cherchait à justifier contre toute imputation de fraude les nonnes d'Iseure et les religieux de Souvigni , et par suite aussi le P. André.

Colbert, de plus en plus inquiet, donna l'ordre à M. de Bouville de lui apporter les originaux eux-mêmes, et il les fit examiner en sa présence par Mabillon et Baluze. Quel tribunal plus compétent la science diplomatique elle-même

aurait-elle pu choisir ? Les pièces furent condamnées, et rien ne fut négligé de ce qui pouvait rendre la condamnation éclatante ; caractères de l'écriture, couleur du parchemin, teinte de l'encre, et jusqu'à la colle adhérente au dos d'une des pièces et qui prouvait que le parchemin avait été détaché récemment d'un vieux registre, tous ces indices matériels, réunis aux preuves tirées de la science, démontrèrent jusqu'à l'évidence la réalité de la fabrication. Mabillon dicta lui-même l'arrêt, et Baluze rédigea le procès-verbal de la conférence ; nous possédons encore ce curieux document déposé dans ses armoires à la Bibliothèque impériale.

On eût pu croire l'affaire terminée, et les fausses chartes frappées d'un discrédit éternel après un tel arrêt : il n'en fut rien. La flatterie les invoqua, et nos grands recueils historiques les admirent au moins partiellement. *Le Gallia Christiana* fut du nombre, ainsi que le Recueil des historiens de la France et des Gaules ; il est vrai qu'à ce moment dom Bouquet n'était plus. Les généalogistes de la maison de France, ceux de la maison de Bourbon, enfin l'*Art de vérifier les dates*, suivirent le système établi par les prétendus titres : les savants qui les dirigeaient l'adoptèrent sans doute de confiance ; sans examiner eux-mêmes et discuter les pièces et craignant peut-être de le faire. Puis, il faut le dire, la France aux XVII^e et XVIII^e siècles croyait sa grandeur intéressée à la gloire de ses rois. La stabilité de la monarchie semblait dépendre de son ancienneté et on aimait à placer, dans la diversité de ses dynasties successives, quelque chose de cette unité, dont le besoin se faisait déjà sentir en administration et en politique. Quel prestige d'ailleurs environnait un nom que Louis XIV portait sur le trône et Condé sur les champs de bataille ! L'opinion publique acceptait la fiction, en raison des grandeurs véritables ; et il eût été dangereux de blesser la royauté, inviolable sous le patronage des préjugés. Fréret s'en aperçut plus tard

quand il voulut retrancher de la liste des rois de France trois ou quatre barbares, Mérovingiens vrais ou prétendus, qui eussent fait assurément triste figure à la cour de Versailles. Mais tel était l'esprit du temps, la vérité attendait la liberté pour devenir inviolable à son tour.

M. Chazaud a revisé tout ce procès sur pièces, et je ne sache pas de juge d'instruction plus sagace, d'investigateur plus consciencieux. Il a tout revu, tout examiné, et il a été plus loin dans son jugement que M. de Bouville et Baluze lui-même ; il a accusé le P. André. Il est évident, d'après les preuves accumulées par M. Chazaud, que le vrai faussaire était ce prieur des carmes de Moulins, qui prépara ainsi son Histoire de la Maison de Bourbon, et qu'il avait pour complice le duc d'Epéron-Rouillac, historien lui-même, et auteur d'un livre assez fantastique sur les premiers temps de la monarchie. Au reste, toutes ces questions, naguère si brûlantes, sont aujourd'hui mises à néant par la publication faite en 1839 de la Chronique de Richer, qui nous donne, avec l'autorité d'un contemporain, la vraie version sur la descendance de Hugues Capet, issu, par Robert le Fort, d'un Germain nommé Witichin.

Toutefois il faut savoir gré à M. Chazaud de nous avoir initiés aux détails de ce curieux procès : les misères de la science historique sont encore de l'histoire.

Il y a loin assurément de la généalogie des sires de Bourbon à celles des sires de Châteauneuf dont M. Merlet nous entretient dans son mémoire, et du royaume de France à la modeste baronnie du pays de Thimerais (*pagus Theodemercensis*), comme l'appellent les chartes ; mais ces petits barons avaient le cœur plus haut que leur rang, et l'épée plus longue que leur domaine, quand ils étaient en face de l'Anglais. Placé dans cette marche qui séparait la terre de France du duché de Normandie, le château de Thimert (ce fut son premier nom), avait été bâti, en 1050, par Gaston, premier de ces seigneurs, comme un avant-

poste du royaume de France ; mais Guillaume le Bâtard s'en étant emparé pour en faire à son tour un avant-poste de la Normandie, le roi de France l'assiégea, le prit et le rasa comme trop difficile à garder. Reconstituit quelques années après, le château de Thimert prit le nom de Châteauneuf, qui resta celui de la baronnie.

Il en sortait de terribles barons qui, créés uniquement pour se battre, cherchaient querelle à tout le monde, quand ils n'avaient en face d'eux ni Anglais ni Normands, et ne ménageaient ni le roi de France, ni surtout leurs voisins. Un d'eux, Gervais I^{er}, grand sénéchal de Philippe-Auguste et qui avait acquis cette baronnie par son mariage avec Mabile de Châteauneuf, se battit tant et si rudement que l'évêque de Chartres, Yves, ardent promoteur de la paix de Dieu, l'excommunia comme un violateur incorrigible de la sainte trêve. Gervais, en effet, craignant de ne se point amender en France, prit la croix et alla guerroyer en Palestine. Son fils Hugues, qui lui succéda, fut comme lui batailleur effréné et de plus excommunié comme lui. Il s'était rendu si redoutable aux Anglais que Henri I^{er} d'Angleterre voulut acheter le baron et la terre en offrant en mariage à Hugues sa fille naturelle Marie ; l'accord allait se conclure lorsque l'évêque de Chartres intervint de nouveau : Hugues et Marie étaient cousins au 6^e degré et l'évêque mit l'interdit sur cette union, incestueuse aux yeux de l'Eglise. Hugues resta donc Français, et le bras droit de Louis le Gros dans la marche de Normandie. Son intrépidité le fit tomber aux mains des Anglais, qui l'envoyèrent dans leur île, où il demeura cinq ans prisonnier.

On peut regarder ce Hugues de Châteauneuf comme le type des barons de Thimert au moyen âge, et il eût pu être le héros de quelque épopée, si le Thimerais avait possédé des poètes. Après le XV^e siècle et la fin des guerres anglaises, l'importance de cette guerroyante famille diminua graduellement, et la baronnie de Châteauneuf va tomber

inconnue, en 1789, dans ce gouffre où s'éteignaient toutes les baronnies, grandes ou petites. Châteauneuf est aujourd'hui une petite ville du département d'Eure-et-Loire et de l'arrondissement de Dreux, à 24 kilomètres de Chartres. Je ne sais si son château existe encore, mais M. Merlet a bien fait de ressusciter, au moyen des chartes qu'il trouvait sous sa main, cette lignée de vieux barons français, à qui l'*Art de vérifier les dates* n'accorde pas même un article. Il a composé son travail entièrement sur des pièces inédites, avec le soin et la sagacité que nous lui connaissons et qui lui ont valu d'éclatants succès à nos concours. Sans doute, les sires de Châteauneuf restent bien effacés dans les destinées générales de la France, mais ils ont existé avec une certaine grandeur locale, et grâce à M. Merlet, l'histoire désormais devra compter un peu avec eux. Puis, Messieurs, c'est quelque chose pour un érudit que de combler une lacune de l'*Art de vérifier les dates*. A de pareils travaux, on peut adresser justement ces mots du poète romain :

In tenui labor, at tenuis non gloria.

La généalogie de la maison de Thouars offre au fond un plus grand intérêt, parce que c'est celle d'une famille ancienne et historique, dont les commencements ont laissé jusqu'à ce jour plusieurs difficultés à résoudre. M. Imbert a tenté l'entreprise en se renfermant dans la période comprise entre la fin du ix^e siècle et celle du xiv^e, époque où la vicomté de Thouars passa de la famille qui en portait le nom dans la maison d'Amboise. C'est assurément la partie la plus difficile à débrouiller, et pour y parvenir, l'auteur a compulsé les nombreux manuscrits de D. Fonteneau et aussi les archives de la maison de Thouars que M. Marchegay a mises à sa disposition. Néanmoins, quelques points laissent prise à la critique. Ainsi la suite des premiers seigneurs de Thouars, telle que la donne M. Imbert, diffère de celle qui est publiée dans les *Grands Officiers de la couronne*, du

P. Anselme; il s'appuie sur un mode particulier de succession usité dans cette famille et déjà signalé par Besly. Le Père Anselme n'a pas adopté cet ordre, parce qu'il assure que dans ses travaux ultérieurs Besly s'est contredit. M. Imbert aurait dû étudier davantage cette question de détail et appuyer sur des preuves valables les motifs de sa préférence. On pourrait lui reprocher, sans injustice, d'admettre trop vite les assertions venues de seconde main. Dans cette branche de travaux historiques, plus encore que dans les autres, c'est aux sources, toujours aux sources qu'il faut recourir. L'auteur du mémoire sur la maison de Thouars est aussi trop porté à attribuer aux sceaux et aux blasons, dont il invoque le témoignage, une date reculée que la science héraldique n'admet pas, tandis que, d'un autre côté, il ne fait point usage de quelques autres sceaux à date certaine, dont il se serait servi utilement. Cependant, et sous le bénéfice de ces réserves, son travail, après révision, sera beaucoup plus complet que certains articles de l'*Art de vérifier les dates*, surtout s'il ajoute à ses recherches une mention succincte de la suite des seigneurs qui ont possédé la seigneurie de Thouars jusqu'à la Révolution.

Si l'on veut établir un parallèle entre les deux derniers mémoires dont je viens de parler, on trouve que le travail de M. Merlet est mieux fait et plus achevé, mais qu'il a peut-être coûté moins de peine, et que celui de M. Imbert, plus important par le fond et plus chargé de difficultés, laisse beaucoup plus à désirer sous le rapport de la précision scientifique. Après avoir mis ces diverses considérations dans une équitable balance et pesé les mérites respectifs de l'un et l'autre mémoire, le comité a pensé qu'il y avait lieu de décerner à chacun des deux concurrents une mention très-honorable.

Tels sont les mémoires que nous avons distingués dans ce concours de 1865, qui marquera par l'excellence de ses résultats. Deux autres ouvrages envoyés n'ont pu y

être compris, par des motifs divers et que je vais expliquer.

Le premier est une notice généalogique sur les comtes de Ferrette, issus des sires de Montbéliard, dont l'auteur est M. Quiquerez. Elle est imprimée et extraite des mémoires de la société de Montbéliard.

L'auteur y a groupé beaucoup de faits utiles, mais il s'est peu servi de documents originaux. Bien qu'il annonce avoir pris connaissance directe des archives de Bâle, où se trouvent beaucoup de titres sur les comtes de Montbéliard et de Ferrette, M. Quiquerez cite toujours ces documents d'après des ouvrages imprimés.

L'*Art de vérifier les dates*, qu'il me pardonne de le lui dire, semble ne pas exister pour lui; il ne cite pas une fois cet ouvrage. M. Quiquerez manque par là à une des conditions essentielles du concours, qui était de provoquer un travail complémentaire ou rectificatif de l'une des généalogies données par les bénédictins, en montrant, par une comparaison perpétuelle, ce que l'on empruntait à ces savants, ce qu'on modifiait et ce que l'on ajoutait à leur travail.

Le second envoi fait au comité est un ouvrage considérable en deux volumes qui, réunis, forment près de 1,400 pages, et qui a pour titre : « Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province, par M. Eugène Burnier, juge au tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne. »

L'objet du livre est de retracer les destinées de l'illustre compagnie judiciaire qui, depuis les origines de la monarchie piémontaise jusqu'aux statuts de Charles Albert, a rendu en Savoie ses arrêts souverains. Il embrasse une période de 510 ans (1329-1848), depuis le jour où le comte Aymon fonda ce conseil, résidant à Chambéry, jusqu'à l'époque où Charles-Albert le dépouilla de son nom et de ses prérogatives pour le réduire au rang d'une simple cour de justice.

Elégamment écrit et savamment composé, le livre de M. Burnier nous a beaucoup intéressé, je dois le dire : nous avons apprécié dans l'auteur un érudit consciencieux et sagace, qui a bien exploré les archives de son pays et en a tiré des documents d'un grand prix. Le sujet aussi excitait notre sympathie. Mais ce sujet même est étranger à notre programme, dont il ne remplit point les conditions. L'histoire du Sénat de Savoie ne toucherait aux matières proposées pour le concours que par une nomenclature, exacte sans doute, des présidents conseillers et membres du parquet de cette compagnie depuis l'origine de l'institution jusqu'à nos jours ; mais cette liste n'est accompagnée d'aucun de ces développements généalogiques que nous demandons. Force nous a été d'écarter le livre du concours, malgré son importance générale et ses mérites ; mais le comité a voulu qu'un juste éloge accompagnât l'expression de son regret.

Maintenant, Messieurs, et c'est par là que je terminerai ce trop long discours, j'exprimerai un vœu au nom de mes savants collègues les membres de la commission du concours, MM. L. Delisle, Huillard-Bréholle, de Mas-Latrie et Anatole de Barthélemy, dont je me félicite de n'avoir été ici que le truchement, et ce vœu je l'exprimerai aussi en mon nom : c'est que les mémoires dont les auteurs vont être dans un instant proclamés ne restent pas à l'état de purs documents, qu'ils deviennent bientôt des ouvrages. Comment, en étudiant les actes émanés des princes d'une petite dynastie, ne serait-on pas amené à écrire l'histoire de ces princes, à tracer le tableau de leur gouvernement ? Et, je suis heureux de le dire, nous avons pu juger par un examen attentif de ces travaux, que les qualités du style y marchent souvent de pair avec le mérite de l'érudition. Des exemples récents doivent encourager les auteurs couronnés à courir cette seconde carrière. Un des premiers lauréats de nos concours achève en ce moment, sur les comtes de Cham-

pagne. un travail qui avait commencé par être, comme vos mémoires, une œuvre d'érudition pure et qui est devenu un beau livre. La part que M. d'Arbois de Jubainville a faite aux chartes est un des caractères qui distinguent ce livre et qui en ont consacré le succès. Je placerai près de lui M. Douet d'Arcq, de la Société des antiquaires de Picardie, pour le volume qu'il a publié en 1853, au nom de cette compagnie. L'idée de réunir méthodiquement tous les actes relatifs à l'administration d'un grand fief, tel que le comte de Beaumont-sur-Oise, a droit à tous nos éloges, et dans une fête à laquelle sont conviés les représentants de la science historique dans tous nos départements. il me sera permis de féliciter la Société des antiquaires de Picardie de cette excellente publication, et la Société de l'Aube du très-remarquable travail qui s'achève sous son inspiration et son patronage.

I

EXAMEN CRITIQUE

DES

GÉNÉALOGIES

DES

DEUX PREMIÈRES MAISONS DE BOURBON.

§ I

LES PREMIÈRES GÉNÉALOGIES DES BOURBONS AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES : DU TILLET, FAVIN, FODÉRÉ, BLONDEL, JUSTEL, DU BOUCHET, LA THAUMASSIÈRE.

Parmi les provinces de France dont les archives ont eu le plus à souffrir du malheur des temps, il faut compter le Bourbonnais : en supprimant la chambre des comptes de Moulins (1531), François 1^{er} ordonna d'en réunir les archives à celles de la chambre des comptes de Paris, où l'incendie de 1737 a détruit avec les mémoriaux et les registres même de la chambre dont il ne nous reste que la table (Collection Gaignères, vol. 634, 635 à la bibliothèque impériale), ces cartulaires du Bourbonnais, dont les extraits publiés par le P. Labbe et dom Luc D'Achery, et les citations de Ducange,

Brussel et La Thaumassière ne peuvent que nous faire déplorer plus amèrement la perte. Heureusement, tout n'avait pas péri : la plupart des titres originaux de la chambre des comptes du Bourbonnais, et la volumineuse série des aveux et dénombrements (XIII^e-XVIII^e siècles), avaient été sauvés des flammes, ainsi que les inventaires dressés sur la fin du XV^e siècle et au commencement du XVI^e par les gens des ducs de Bourbon, et plus tard (1531, par Jacques Luillier, auditeur à la chambre des comptes de Paris. (Archives de l'Empire, registres P. 455 à 469 et 1355 à 1386). A Moulins même, il restait aux archives de la voûte, une série de titres de diverse nature, presque tous d'une très-réelle importance pour l'histoire du Bourbonnais. Tous ces documents conservés en bon état jusqu'à la Révolution, comme l'attestent un récolement de janvier 1792, et la table de l'inventaire dressé par le sieur Fontaine (1744-1749), copiée en 1768 par dom Turpin (Collection Moreau, vol. 340, pages 107 à 111), après avoir échappé comme par miracle à l'incendie du château de Moulins en 1755, ont été détruits comme entachés de féodalité, par ordre du directoire du district de Moulins, sur le rapport d'un commissaire nommé pour les examiner. (1) On s'y est repris à trois

(1) *Extrait du registre des arrêtés du district de Moulins, coté L^o 6, folio 257 v^o et 258 r^o.*

Session du 8 octobre 1795.

Arrêté concernant le brûlement des titres, etc.

Sur ce qui a été observé par un des membres du Directoire, quoiqu'on ait livré aux flammes les 10 août et 29 septembre tous les terriers et la majeure partie des titres qui peuvent établir ou renseigner les droits féodaux et casuels (*sic*), la précipitation avec laquelle s'est faite cette opération, surtout le 29 septembre, n'avait pas laissé le temps suffisant pour transporter et brûler au cours des sans culottes tous les papiers de cette espèce, le Direc-

fois pour que rien n'échappât à la destruction. Le 10 août, le 29 septembre et le 13 décembre 1793, on brûla, au cours de Bercy, les archives de la voûte et celles de la chambre du domaine dont on n'excepta que les terriers : encore détruisit-on comme inutiles ceux qui étaient antérieurs au XV^e siècle, et que l'on ne connaît plus maintenant que par un très-petit nombre d'extraits et de citations.

Les archives de l'intendance de Moulins créée vers 1640, et qui comprenait outre le Bourbonnais, le Nivernais et la Marche, ont eu le même sort que celles de la chambre des comptes, il n'en reste absolument rien. Seules, les archives judiciaires, déposées au greffe du tribunal de première instance de Moulins, nous sont parvenues en assez mauvais état, il est vrai, mais du reste à peu près au complet, au moins pour les deux derniers siècles.

toire du district considérant qu'il ne faut pas laisser subsister davantage ces monuments de féodalité, de servitude et d'oppression, après avoir entendu le substitut du procureur syndic, arrête que dimanche prochain 13 courant, à trois heures de relevée, tout ce qui reste dans l'administration de titres et papier, relatifs aux fiefs, justices, cens et dîmes. sera livré aux flammes, qu'il en sera fait un *autaudafé (sic)* au milieu du cours des sans-culottes et que la municipalité de Moulins sera invitée (*sic*) à assister à cette cérémonie, afin d'y donner le plus de solennité possible, et en sera prévenue demain par l'envoi de cet arrêté (*), afin qu'elle puisse y faire transférer tous les papiers de cette nature qui ont dû être déposés à l'hôtel commun, et prévenir les citoyens du lieu et de l'heure de ce feu de joie, en leur annonçant que de bons républicains ne doivent point attendre pour l'exécution de la loi le terme de trois mois qu'elle indique.

Le Directoire arrête en outre que le département, le comité de surveillance et la société populaire seront invités à assister à cette cérémonie, qui sera vraiment le tombeau du despotisme.

(*) Voir le registre des délibérations municipales, séance du 12 octobre 1793, folio 181, r^o.

Les archives ecclésiastiques ont eu aussi de rudes épreuves à subir. Les antiques chartriers des abbayes d'Ebreuil, de Cusset, de Saint-Menoux, de Saint-Gilbert ont disparu sans presque laisser de trace, comme ceux des prieurés du Montet, de Saint-Pourçain, de Bourbon, de Moladier, de Saint-Désiré, etc. Les archives de Sept-Fonds, de Souvigni, de Notre-Dame de Moulins ne nous sont parvenues que dépouillées de leurs titres les plus anciens.

Dans cet état de choses, on conçoit quelles difficultés se présentent à celui qui voudrait écrire, sur pièces, l'histoire du Bourbonnais au moyen-âge, et l'on se sent porté à excuser plus facilement les erreurs et les lacunes des ouvrages publiés sur cette province depuis la Restauration. Coiffier, Beraud, l'*Ancien-Bourbonnais* pèchent tous par le même endroit, l'ignorance des sources, le manque de documents originaux, d'où la nécessité de recourir aux hypothèses, aux inventions plus ou moins hasardées pour reconstruire presque d'un bout à l'autre, par l'imagination seule, une histoire dont ils ne trouvaient les matériaux nulle part. Disons toutefois à la décharge d'Achille Allier et de ses continuateurs, que ce reproche, ou plutôt cette plainte, s'adresse à eux beaucoup moins qu'aux deux premiers historiens du Bourbonnais. Achille Allier a consulté un certain nombre de documents inédits avant lui, quelques-uns même tout à fait inconnus à MM. Coiffier et Beraud; mais il n'a pas poussé assez loin ses recherches, et surtout la critique lui a manqué dans l'examen comme dans l'emploi des textes dont il a été le premier à se servir.

Delà, sur les commencements de l'histoire du Bourbonnais, et en particulier sur l'origine de la première famille de Bourbon, des erreurs que l'on s'étonne de lui voir accepter et répéter avec autant de facilité.

En effet, comme le nom de Bourbon a été un des plus glorieux de la France féodale, et qu'illustré pendant près de trois siècles par la puissante famille dont l'héritière l'ap-

porta en dot , avec ses riches domaines , au sixième fils de Saint-Louis , il a fini par devenir celui d'une branche régnaute , on est tout naturellement tenté de croire qu'il a dû , de bonne heure , attirer l'attention et provoquer les recherches consciencieuses des érudits et des historiens nationaux. Rien , pourtant , n'est moins connu ni plus obscur , je ne dis pas seulement que l'histoire du Bourbonnais , (chose toute simple , puisqu'en général on s'est borné , jusqu'à notre siècle , à étudier l'histoire des souverains plutôt que celle des sujets ;) mais que l'histoire même des premiers Bourbons , des Archimbaud , comme les appelle avec toute raison Nicolay , le premier écrivain qui se soit occupé du Bourbonnais. S'il n'est pas de famille féodale , en France , dont le nom soit plus universellement connu que celui de Bourbon , il n'en est pas non plus dont les origines aient été obscurcies de plus de fables , et soient devenues plus difficiles à débrouiller , soit à cause de l'antiquité même de cette famille , qui pourrait , jusqu'à un certain point cependant , expliquer l'extrême rareté des documents originaux relatifs à cette première période de son histoire , soit , encore , à cause du rang illustre qu'elle occupait au XVII^e siècle , lorsqu'on vit pour la première fois l'érudition française s'enquérir sérieusement de l'histoire des provinces de France. On sait qu'il en coûta cher plus tard à Fréret , pour s'être avisé de vouloir éclairer , mal-à-propos , des vives lumières d'une critique jugée trop hardie , quand elle n'était que très savant , ce qu'on s'est obstiné , si longtemps , à nommer les premiers siècles de la Monarchie Française. N'a-t-il pas bien pu , de même , n'être pas absolument sans quelque danger , sous le Roi-Soleil , de chercher à voir trop clair dans les origines de ce nom , désormais royal , de Bourbon ? *Major è longinquo reverentia* , a dit Tacite , et au XVII^e siècle comme au XVIII^e on connaissait ses auteurs. Au début du règne de Louis XIV , au fort des guerres avec l'Espagne , la question avait presque pris un

caractère politique , et les propositions énormes d'une polémique officielle de gouvernement à gouvernement. (1)

Que de flots d'encre ont fait verser aux Chifflet, aux Domini, et à tant d'autres généalogistes plus ou moins officiels, les controverses , si fameuses alors , si oubliées maintenant, au sujet du fabuleux mariage de Blitilde et d'Anschise! Reconnaissons-le bon gré mal gré : aux temps glorieux de Rocroy Fribourg et Nordlingen , il eût pu vraiment n'être pas sans quelque péril en France , d'avouer publiquement des scrupules mal sonnans et par trop difficiles à l'endroit de certains textes et de certaines traditions.

Avant Henri IV on ne s'occupa que bien peu de la première maison de Bourbon : Du Tillet (Recueil des rois de France , in-⁸, Paris , 1596, p. 113) est, à ma connaissance,

(1) Comme les diverses origines qu'on a donné (*sic*, au prince Robert-le-Fort ne sont fondées que sur la simple opinion de leurs auteurs, ou sur de foibles conjectures, j'avois résolu de n'en réfuter aucune en particulier, puisque les preuves qui sont rapportées dans la suite de ce discours les détruisent toutes ensemble ; mais celle que M. Chifflet, premier médecin de Philippe IV, roy d'Espagne, a mise en lumière depuis peu dans son *Vindicia Hispanica*, ayant esté inventée pour monstrec que le roy de France Louis XIV à présent régnant, n'a aucun droit en la succession de Charlemagne, et qu'elle appartient entièrement à celuy d'Espagne, pour estre sorty plusieurs fois de cet empereur par les femmes avec prérogative de naissance, j'ai jugé qu'il estoit nécessaire d'apprendre au public que le passage de la chronique de Saint-Bénigne de Dijon, par lequel M. Chifflet a prétendu de prouver que le prince Robert estoit frère de Hugues-l'Abbé, duc de Bourgogne (mort en 887)..... a esté corrompu et falsifié malicieusement et à dessein de donner des prétentions chimériques sur la France à l'archi-roy de l'ancien monde, afin (comme je crois) de le consoler de la perte qu'il a faite du Portugal et d'une partie de ses autres Estats.

Du Bouchet, *La véritable origine de la Maison royale de France*, 2^e partie, chap. VII. pages 172-173. Paris, in-folio, 1646.

le premier qui ait essayé de donner au public la généalogie des Archembaud. C'est chez lui que l'on a pris le nom de Rothilde, prétendue femme d'Archembaud I^{er}, qualifié vicomte dans la donation d'une introuvable église d'Osches de Bourbon, que les deux époux auraient, assure-t-il, consenti à l'abbaye de Déols, en 939. Du Tillet s'est trompé et a trompé ses lecteurs, involontairement sans doute. Son Archembaud I^{er} n'est autre qu'un vicomte de Comborn, selon d'autres de Limoges, nommé ainsi que sa femme dans une pièce du cartulaire de Saint Etienne de Limoges de l'an 938.

Favin (1) s'est occupé, après Du Tillet, sur lequel il renchérit encore, des Bourbons-anciens dont il donne la généalogie à sa façon. On y voit, par exemple, qu'« *Archambaud I^{er}, dict le Brutif, à cause qu'il parloit trop promptement, fut connestable ou grand-maitre de France, sous l'empereur Louis le jeune, dict le Bègue, père du roi Charles le simple: et qu'en l'an de nostre salut 880, cet Archambaud estoit gouverneur et vicomte de Bourbonnois, où il fit de grandes fondations et dota plusieurs abbayes.* » Suit une généalogie, tout à fait en harmonie avec ce commencement, où les erreurs les plus grossières, les anachronismes les plus singuliers sont entassés, comme à plaisir, avec un petit nombre de faits certainement authentiques. A l'en croire, Archembaud II, mari de Rothilde, fille d'un comte de Guyenne, est fils d'Archembaud-le-Brutif qui vivoit en 880: les deux époux furent « *bienfaiteurs de l'abbaye de Déols, à laquelle ils donnèrent par lettres de 939 (c'est à croire presque qu'il en va citer le texte) l'église d'Osches de Bourbon, laquelle estoit de leur propre héritage.* » L'article le plus curieux est celui d'Archembaud V, le pupille, dépouillé par son oncle Haimon Vaire-

(1) *Histoire de Navarre*, Paris, 1612, in-folio, pages 821 et suivantes.

Vache , « lequel soustenoit que la seigneurie de Bourbon lui « appartenoit comme frère du défunt Archambaud IV et oncle « du demandeur ; fut dit que la représentation avoit lieu , et « la seigneurie adjugée au neveu contre l'oncle , auquel le roi « commanda de restituer l'héritage usurpé. » Le pupille rétabli en son bien paternel (1123) , épouse la fille aînée de Mgr Dreux de Mello , connétable de France, sous Philippe-Auguste. Favin commet ici un anachronisme de plus de cent ans. C'est le fils de Gui de Dampierre , et non le neveu d'Aimon Vaire-Vache , qui épousa, peu avant 1215, Béatrix, fille aînée de Dreux de Mello , et non d'un Archemband I^{er} de Montluçon , comme le répètent , à l'envi , presque toutes les généalogies de la maison de Bourbon , d'après le testament d'Archemband VII. (1248).

Fodéré (1) semble s'être donné la tâche de prouver qu'on peut aller dans l'absurde plus loin encore que Favin. Selon lui, les Bourbonnois sont les *Boii* de César, rentrés avec sa permission dans l'ancien pays et patrimoine de leurs prédécesseurs. En 509 le Bourbonnais est érigé en seigneurie particulière, par un roi d'Aquitaine, bien qu'il n'y eut alors, sous Clovis, ni roi d'Aquitaine ni seigneuries particulières ; aussi Fodéré ajoute-t-il, naïvement, qu'il n'a pu trouver sous quel titre, jusqu'au temps de Charlemagne, environ l'an 770 de notre salut que, recevant sa première qualité, il fut seulement érigé en titre de baronnie, et en fut seigneur un nommé Archembaud, lequel, pour rendre sa baronnie plus illustre, fit édifier une petite ville qu'il nomma Bonbourg ou par conversion Bourg-hon, etc. On est à même, après ce préambule, de mesurer, en connaissance de cause, le degré de confiance qu'il convient d'accorder au pieux annaliste de l'ordre de Saint-François.

Arrivons enfin, avec Blondel, Justel et Du Bouchet, aux

(1) Narration historique et topographique des couvents de l'ordre de Saint-François, Paris, 1614, in-8°, pag. 152 et suivantes.

vrais érudits, aux sérieux et consciencieux généalogistes de la maison de Bourbon.

David Blondel, le premier, donna sous le titre de *Bratricis stemma maternum*, (1) une généalogie des Bourbons anciens, qui doit être considérée comme la première en date de celles qui ont été faites sur pièces, bien que l'auteur ne dise mot des sources où il a puisé. Elle est en général exacte, quoique renfermant encore bien des erreurs : par exemple, Rothilde y est donnée comme femme d'Archembaud I^{er}, en 959. Odo, comte de Bourbon en l'an 1000, s'intercale entre Archembaud I et Archembaud II ; — Archembaud II et Archembaud IV ont tous deux pour femme une Ermengarde ; — Archembaud V est dit l'époux de Lucia qui, en réalité, fut sa mère ; — les deux Aimon ont pour femme une Aldesinde, fille d'un comte de Tonnerre. Gui de Dampierre épouse Marguerite au lieu de Mahaut divorcée en 1193 d'avec Gaucher de Vienne, sire de Salins. Archembaud VIII (VI selon moi) fils de Gui de Dampierre, épouse Mahaut, fille d'Archembaud de Montluçon, (sa mère successivement mariée à Gaucher de Salins et à Gui de Dampierre) au lieu de Béatrix, fille aînée de Dreux de Mello, connétable de France sous Philippe-Auguste.

Les erreurs, on le voit, ne manquent pas dans ce travail, seulement ce sont des erreurs et non des mensonges. Blondel a pu se tromper très-consciencieusement en interprétant, avec un peu trop de liberté, je l'avouerai, des copies incorrectes et fautives de pièces qu'il devait tenir pour authentiques, il n'a du moins rien inventé gratuitement, rien puisé dans son imagination seule. On voit qu'il a eu sous les yeux les cartulaires de Cluni et peut-être quelques copies de pièces venues de Souvigni, le testament d'Archembaud VII, par exemple, où il a pris son Archembaud I^{er}

(1) *Genealogiæ Francicæ plenior assertio*, Amstelodami, J. Blaeuw, 1651-1653, in-folio, tome II, tab. XXIV.

de Montluçon, qui n'est autre que le père de Mahaut, né en 1140 et mort en 1169, deux ans avant son père Archembaud V, fils d'Aimon Vaire-Vache selon le témoignage de la petite chronique de Cluni. Enfin, Blondel paraît avoir eu connaissance du Nécrologe du Montet, et des pièces du trésor des Chartres (archives de l'Empire, cartons J., 275 et 276.)

Justel (1) rectifie sur certains points Favin, Blondel et Du Tillet, mais non sans être exempt lui même de bien des erreurs. Ainsi, pour lui comme pour eux, Archembaud I^{er} est mari de Rothilde (959), il ajoute, fils de Gui, comte de Bourbon en 936, (d'après la charte de fondation de Chantelle), et père d'Eudes, qui lui succède, vers l'an 1000. Archembaud VIII, fils de Gui de Dampierre, meurt, avant son père, en 1212, sans laisser d'enfants de Mahaut, sa femme, fille d'Archembaud I^{er} de Montluçon, morte en 1217. Autant d'erreurs, qui se réfutent d'elles-mêmes et sans réplique, rien que par le simple exposé des faits.

Du Bouchet enfin (2), donna le premier, une généalogie des Bourbons à peu près acceptable, sauf quelques réserves à faire sur les articles d'Archembaud I^{er}, Archembaud IV et Aimon II, et sur celui des Bourbon-Montluçon dont la suite, et peut-être même l'existence, au moins à partir du XIII^e siècle, n'est pas ce qu'il y a de plus facile à établir.

La Thaumassière dans son histoire du Berri (Bourges, Toubeau, in-8°, 1699, liv. IX, ch. LXXI, pag. 775 (et suiv.)), rapporte une généalogie des Bourbons à peu près d'accord avec celle de Du Bouchet, et reproduite sans presque aucun changement, dans l'histoire généalogique, etc. du père

(1) *Histoire de la maison d'Auvergne*, (Paris, 1745, in-fol. liv. VII, chap. V, pag. 220.)

(2) *Histoire de la maison de Courtenay*, (Paris, Dupuis, 1661, in-folio pag. 177 à 184.

Anselme, revue plus tard par Du Fourny : l'erreur qui place en 939 l'existence d'un Archembaud I^{er} ayant pour femme Rothilde est la plus importante qu'on y puisse relever.

§ II.

LE PÈRE ANDRÉ DE SAINT-NICOLAS, HISTORIEN DE LA MAISON
DE BOURBON (1608-1713).

La tâche de l'érudition pouvait sembler faite ; de la poussière des archives et d'un fatras de légendes menteuses par ignorance ou mauvaise foi, la vérité avait enfin été exhumée à force de patience et de travail : la flatterie et l'intrigue politique se chargèrent bien vite de l'ensevelir à nouveau dans la nuit du mensonge. On s'était avisé, en réponse aux généalogies espagnoles basées sur la fameuse charte d'Alaon, de rattacher les Capétiens à Charlemagne et à Saint-Arnoul, par Robert-le-Fort, et ce malheureux Childébrand qui ne doit pas qu'aux poètes son immortalité ridicule ; on s'ingénia, pour compléter l'œuvre, à rattacher les Archembaud aux Capétiens, et l'on entreprit de prouver par pièces cette communauté d'origine, qui est restée, grâce à l'*Art de vérifier les dates*, presque un article de foi pour les historiens modernes du Bourbonnais, Coiffier, Beraud et Achille Allier ; Coiffier et Beraud ont adopté cette opinion de confiance, le premier, d'après des notes qu'il dit et croit assez anciennes (il les fait remonter au XVI^e siècle) bien qu'elles paraissent n'être autre chose que les preuves des mémoires sur le prieuré de Souvigni de dom Hilaire Tripperet, dont il sera question plus tard ; et le second sans doute sur l'autorité du premier, qu'il ne cite ordinairement pas, bien qu'il le copie souvent. Achille Allier, lui, a cru devoir après réflexion, sinon en parfaite connaissance de cause, prendre aussi parti dans cette querelle : il a même

fait plus. Quand il a rencontré un texte embarrassant, dans les antiquités de Souvigni de M. de Mesgrigny, par exemple, il s'est tiré bien facilement d'affaire, en corrigeant les textes, en changeant les dates, enfin en faisant dire aux documents juste ce qu'il s'agissait de prouver contre eux.

Avant d'entreprendre, à mon tour, une histoire du Bourbonnais, pour laquelle je continue des recherches commencées il y a déjà bientôt douze ans, j'ai pris soin tout d'abord de m'enquérir des bases sur lesquelles repose ce système d'une communauté d'origine entre les Archimbaud et la maison de France, système inconnu ou dédaigné des premiers généalogistes des Bourbons, mis en lumière pour la première fois au XVIII^e siècle (1740-1754) dans les « *mémoires* » de Dom Hilaire Tripperet, religieux Bénédictin exilé pour Jansénisme à Souvigni, propagé enfin par l'Art de vérifier les dates où tout le monde l'a pris, et condamné aujourd'hui irrévocablement depuis la publication du texte de Richer, par M. Pertz.

Une note d'Achille Allier, (Ancien Bourbonnais, tome I^{er} pag. 171) avait appelé mon attention sur la violente controverse qui s'éleva entre Ménago et le duc d'Épernon-Rouillac, auteur d'une histoire, assez appréciée de son temps (1) de la véritable origine de la troisième race des rois de France, Paris, Cramoisy, in-2 (1679-1682), à propos de plusieurs documents dont les originaux se trouvaient, disait on, dans les archives du prieuré de Souvigni.

Bien convaincu, dès le principe, par le simple fait de l'existence de dix ou douze généalogies différentes de la première maison de Bourbon qu'il ne fallait avoir dans aucune d'elles une entière confiance, je me mis à la recherche de textes authentiques et de documents originaux, sans lesquels

(1) P. Lelong. *Bibl. hist. de la France*, t. II, pag. 679, n^o 24, 924. Cf *Journal des Savants*, mars 1680, et Lenglet-Dufrenoy, *Méthode Historique*, IV, pag. 56 et 437.

je ne pouvais raisonnablement espérer de jeter un peu de lumière sur ces *ténèbres visibles*. Un passage de Berroyer (1) négligé jusqu'ici par tous ceux qui, après lui, se sont occupés du Bourbonnais, m'avait signalé « *le R. P. André, religieux carme qui a été prieur du convent de Moulins, »* comme « *ayant recherché, par ordre du roy, tout ce qu'il y avoit d'anciens titres dans les archives publiques, les abbayes et les prieurez, et dans les châteaux, pour servir à l'histoire de la maison de Bourbon qu'il préparoit.* » Fevret de Fontette, dans son édition de *la Bibliothèque historique du père Lelong*, indiquait l'existence de l'ouvrage du P. André à la Bibliothèque des Carmes de Besançon, (tome 2 pag. 679, n° 25,564), informations prises, sur le témoignage d'Hœnel qui attestait la présence du m^{ss} du P. André à la Bibliothèque publique de Besançon, je m'imaginai d'abord avoir mis la main sur les matériaux authentiques d'une véritable et sérieuse histoire, sinon du Bourbonnais, au moins des premiers Bourbons. Il ne me restait plus, pour compléter mes renseignements, qu'à m'assurer de l'estime qu'avaient pu faire du P. André et de ses travaux, ses contemporains autres que Berroyer. Les dictionnaires ne m'apprenant rien, il fallut recourir aux sources manuscrites, aux correspondances conservées de Mabillon et des Bénédictins ; là, grâce aux bienveillantes indications de M. Léopold Delisle, je trouvai amplement de quoi me satisfaire : le P. André avait un rôle, et pas tout-à-fait des plus honorables, dans l'affaire des titres faux de Souvigni, à laquelle se rattache la note d'Achille Allier. (Anc. Bourbonnais, tome I^{er}, p. 171, note 1^{re}). Baluze à qui nous devons la conservation des pièces du procès, (Armoires vol. 214, fol. 1 à 14) y joint de toute l'affaire le récit suivant dont il paraît difficile de contester l'autorité.

(1) *Bibliothèque des Coutumes*, Paris, 1699, in-4°, page 95 de l'introduction.

« A la fin de l'année 1679, M. le duc d'Espéron-Rouillac
« publia un ouvrage qu'il avoit composé, de la véritable
« origine de la troisième race des roys de France, dans
« lequel il établissoit un nouveau système de cette origine.
« Il y eut, pour lors, bien des gens qui s'eslevèrent contre
« son opinion. Il parut, ensuite, dans le public, quelques
« titres du X^e siècle, qui sembloient la favoriser ; mais ils
« furent soupçonnez de faux par les personnes nourries en
« ce genre de littérature (*sic*), et le R. P. Jourdan, jésuite,
« les déclara tels dans un livre imprimé (1). On soupçonna
« M. le duc d'Espéron de les avoir fabriquez, non seule-
« ment parce qu'ils favorisoient son opinion, mais encore
« parce que c'estoyt luy qui en donnoit des copies aux gens
« de lettres, comme tout le monde le sçait, et comme
« M. Ménage le témoigne, dans son *Histoire de Sablé* (2).

« On voulut savoir d'ou estoient venus ces titres ; et, sur
« ce que M. d'Espéron publioit, comme le mesme M.
« Ménage le témoigne, qu'ils luy avoient esté envoyés de
« Souvigny, il arriva que Dom Jean Mabillon et feu Dom
« Michel Germain, son compagnon, furent, dans le cours de
« leurs voyages, à Souvigny, où ils demandèrent à voir les
« archives de ce prioré, dans la pensée d'examiner ces
« titres. Mais il ne fut pas possible de leur en donner
« l'entrée, à cause du scellé qu'on y avoit mis, après la
« mort de M. le prieur (3) arrivée peu auparavant.

« Estant de retour à Paris, Dom Jean Mabillon escrivit à
« M. l'abbé Galloys une lettre, pour luy donner avis de ce
« que Dom Michel et luy avoient fait à Souvigny, laquelle

(1) *La Critique de l'origine de l'auguste maison de France*, par le R. P. Adrien Jourdan, de la C^{ie} de Jésus; Paris, S. Cramoisy, 1683, in-12, pag. 229-239.

(2) Paris, P. Le Petit, in folio, 1683, pag. 63.

(3) Alexandre Legrand, mort des suites d'une chute de voiture dans un voyage à Dijon (*Gall. Christ. nova*, , tom. 2, col. 380^a).

« M. l'abbé communiqua à M. Colbert, ministre et secrétaire
« d'Etat. Comme la chose estoit d'importance, et méritoit
« d'estre esclaircie, ce ministre, grand amateur de la
« vérité, escrivit à M. de Bouville, qui estoit alors intendant
« de justice en la généralité de Moulins, de s'informer
« exactement si ces titres estoient véritablement dans les
« archives du prioré de Souvigny, et s'ils estoient anciens.
« M. de Bouville s'y transporta et en fit tirer des copies
« qu'il certifia véritables. Mais comme cela ne levoit pas les
« difficultez, qui avoient donné lieu de croire que ces titres
« estoient supposez, M. Colbert estima qu'il estoit à propos
« de voir les originaux, et de les faire examiner par des
« gens versez en ce genre de littérature (*sic*) seuls juges en
« cette matière. Auparavant, néantmoins d'en venir là, il
« envoya un mémoire à M. de Bouville, pour luy recom-
« mander de s'informer depuis quel temps ces titres estoient
« dans les archives de ce prioré; en quel lieu ils avoient
« esté trouvez, par qui, et en quel temps; si les anciens
« religieux se souvenoient de les avoir veus, et s'ils se
« trouvoient dans les anciens recueils qui peuvent avoir
« esté cy-devant faits des titres de ce prioré, et, entre
« autres, dans le recueil que celui qui en estoit prier, il y
« a quarante ou cinquante ans, en avoit fait faire; si ces
« titres se trouvoient dans un vieux livre usé, sur lequel on
« prétendoit que la copie collationnée qu'on avoit envoyée
« avoit esté faite, si ce livre se trouvoit encore dans les
« archives de ce prioré, si quelqu'un se souvenoit de l'y
« avoir veu, et ce qu'il pouvoit estre devenu, enfin, s'il y
« avoit quelques anciens inventaires des titres de ce prioré,
« et si les titres, dont il s'agissoit, se trouvoient sur lesdits
« inventaires, ou au moins s'il en estoit fait mention dans
« quelque ancien titre non suspect.

« M. de Bouville respondit à ce mémoire que ces titres
« avoient esté trouvez dans le trésor de Souvigny, dont le
« seul prier commandataire a la clef, qu'ils estoient dans

« un sac avec plusieurs autres pièces, et qu'on n'en avoit
« jamais eu aucune connaissance que par le P. André,
« provincial des carmes, qui les avoit trouvez dans ledit
« trésor. Qu'il n'y avoit aucun ancien recueil, que celui que
« M. de Mesgrigny avoit fait faire, il y avoit environ qua-
« rante ans, dans lequel ces titres ne se trouvent pas. Que
« le vieux livre usé estoit à la chambre des comptes de
« Moulins, et non pas à Souvigny, et que cette copie colla-
« tionnée avoit esté remise, depuis peu, aux religieux, par
« le P. André, qui disoit l'avoir trouvée à La Palisse. Qu'il
« n'y avoit aucun ancien inventaire des titres de Souvigny ;
« que les titres de cette maison ont esté en un grand
« désordre jusqu'à ce que M. de Mesgrigny se donna la
« peine d'y travailler, et qu'il mourut auparavant d'avoir
« achevé cet ouvrage ; qu'on l'avoit (*sic*) assuré, qu'il n'y
« avoit que M. de Mesgrigny qui eut coté les titres de Sou-
« vigny, et qu'ainsy ceux que le P. André avoit trouvez ne
« pouvoient pas avoir esté cotez par luy, attendu qu'il ne
« les avoit pas veus. »

« Après toutes ces diligences faites, les deux titres en
« question ayant esté portez à M. Colbert, qui estoit pour
« lors en sa maison de Sceaux, il ordonna à moy Baluze,
« le 18 juin 1682, de luy amener à Sceaux Dom Jean
« Mabillon et Dom Michel Germain. Ce que j'exécuy le
« vendredy 19 du même mois. Mais, estant arrivez devant
« la maison de l'institution de l'oratoire, un cavalier, que
« M. Colbert avoit posté là, nous vint dire de sa part, qu'il
« avoit esté obligé de s'en venir à Paris, et que nous
« l'allassions trouver dans son cabinet, ou estant, M. l'abbé
« Galloys porta les deux titres envoyez de Souvigny,
« lesquels furent examinez en présence de M. Colbert et de
« M. de Bouville, qui s'y estoit aussy rendu. Et, à la seule
« inspection, sans qu'il fût besoin d'autre examen, ils furent
« reconnus manifestement faux. Et, en effect, ils le pa-
« roissoient si manifestement, et cette fausseté avoit esté

« faite avec si peu de précautions, qu'il paroissoit que les
« deux feuillets de parchemin sur lesquels ils ont esté
« escripts avoient esté arrachez de la garde de quelque
« ancien manuscrit, comme la cole (*sic*) qui se voit encore
« sur le dos le justifie évidemment, et encore parce que
« l'encre est récente, blafarde, et tirant sur le roussastre.
« Et puis ces titres sont escripts en lettres majuscules,
« comme on escrivoit il y a mil ou douze cens ans, et non
« pas d'une écriture usitée au dixiesme siècle, auquel on
« prétend que ces titres ont esté écrits.

« De tout ce narré, il résulte, que ces titres sont faux, que
« les religieux de Souvigny n'en ont eu aucune connaissance
« que lorsqu'ils ont commencé de paroistre par les soins
« de M. le duc d'Espéron, et que, par conséquent, ils n'ont
« eu aucune part dans la fabrication de ces titres. Ils y ont
« esté trompez les premiers.

« En foy de quoy nous avons signé le présent escrit, à
« Paris, le vingtiesme jour du mois de may l'an de grâce
« mil sept cens six.

« F. JEAN MABILLON. BALUZE. »

Voilà, certes, qui est catégorique : le témoignage de Baluze peut et doit être discuté et complété, mais celui de Mabillon suffirait et au-delà, même seul, à faire condamner, sans rémission, des pièces où toutes les vraisemblances historiques auraient été respectées. Ce n'est pourtant pas le cas ici : et nous ne sommes pas même obligés de nous contenter de l'autorité qui s'attache au nom irréprochable et à la science incontestée de Mabillon. Deux de ces titres prétendus du X^e siècle, (1) fabriqués *pour* mais non pas *par* le duc d'Espéron, comme l'avance Baluze, qui, je crois, devait pourtant savoir à quoi s'en tenir là-dessus,

(1) *Karta Adhemari comitis*, pièces justificatives, n^o V ; et *Karta Haimonis*, pièces justificatives n^o VI.

existent encore et forment les folios 7 et 8 du dossier des titres faux de Souvigni. Ils sont l'un et l'autre cotés et paraphés *ne varietur* par l'abbé de la Chaize, prieur de Souvigni. Au f° 9 on lit encore de la main de Baluze : « Ces « pièces sont certainement fausses ; ce qu'il est aisé de « juger par la seule inspection. Feu Mr d'Espéron « Rouillac les avait fabriquées (1) et les avoit fait tenir, « par supposition d'un fait faux, aux religieux de Sou- « vigny. M. Ménage en a fait imprimer une (2) comme « fausse, dans son *Histoire de Sablé*, page 63, où il en met « encore une (3) qui n'est pas icy : mais aussi il ne met pas « une des deux qui sont dans ce portefeuille. Voyez ce que « le R. P. Mabillon en dit dans son supplément des livres « *De re diplomatica*, chap. X, pag. 43, (a) et dans le « tome VII des actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, « page 83 (b). »

(1) Ceci n'est pas tout à fait exact : nous verrons tout à l'heure pourquoi.

(2) Le testament d'Adhémar. *Voy. pièces justificatives n° V.*

(3) La charte dite de Lisinias. *Voy. pièces justificatives n° II.*

(a) At quanquam magnopere laudandi sunt eorum conatus, qui Roberti Fortis genus investigant, et illustrare student : ita maxime reprehendendi, qui fictis aut fucatis titulis tam illustrem virum dehorrestant. Qualis fuit nuper vir quidam laud ignobilis, qui Roberti genus deducere tentavit ex Eccardo comite, cujus paternum genus ex Nebelungo proavo per Childebrandum avum deducere conatus est ; Eccardo filios Nebelungum, Theodoricum, Eccardum juniorem et Richardum ; Nebelungo Rotbertum Fortem, necnon Theodoricum, aliosque filios assignans, prolatis argumentis ex chartis Silviniacensis monasterii, nuperrime à rusticano quodam homine istuc allatis, et à priore, qui nobis hæc retulit, coëmtis, quas viri docti, statim atque vulgatæ sunt, ut spurias habuerunt, et nos ipsi recentissime scriptas fuisse deprehendimus. Sed de his alias.

(b) Scio quasdam alias chartas, ipsius Aimardj nomine, a duobus

Baluze a mille fois raison : oui les deux pièces sont fausses , et il n'y a qu'à les regarder pour s'en convaincre. Mais est-ce bien le duc d'Epéron (Jean-Baptiste Goth , marquis de Rouillac) mort en 1690, (d'après le P. Anselme , Hist. géneal. , tom. II, pag. 183), qu'il faut accuser de les avoir fabriquées ? Baluze ici commet certainement une erreur , volontaire , peut-être , mais en tout cas inexcusable de sa part , justement parce qu'on peut l'expliquer. Le coupable n'est pas duc ou marquis mais bien religieux et même prédicateur ; il ne porte pas les titres de duc d'Epéron ni de marquis de Rouillac , et s'appelle humblement Frère André de Saint-Nicolas , vice-procureur des Carmes de Moulins. Si Baluze , en 1706 , s'est tant appliqué à blanchir le P. André , aux dépens du duc d'Epéron , c'est que celui-ci était mort depuis déjà seize ans (1690) et qu'à cette époque même , le P. André , retiré chez les Carmes de Besançon , était , depuis longues années , le correspondant de l'auteur de l'*Histoire de la maison d'Auvergne* , auquel il a fourni pour son ouvrage plus d'un titre un peu plus que suspect , pour Baluze lui-même , qui pourtant a eu ses raisons pour ne pas se montrer toujours extrêmement difficile sur l'authenticité des textes favorables à la maison de Bouillon.

Voici une note autographe de Baluze qui peut servir à expliquer sa partialité. (Armoire 4 , paquet 4, n° 4 , folio 154)
« Je suis arrivé à Pared[le-Monial] le jeudi 6 septembre 1703 ; arrivé à Cluny le 12 septembre , où le P. André , carme , se rendit le 14 par ordre de Mgr le cardinal de

superioribus annis circumferri, quasi nuper inventas, et in archivum Silviniacense ingestas; sed, qualis eis sit adhibenda fides; viderint illi qui earum auctoritatem sibi necessariam existimant. Unum scio, Silviniacensium nostrorum religionem ab omni suspitione immunem esse.

Bouillon. » Evidemment cette rencontre par ordre du cardinal de Bouillon avait un but : le P. André a dû fournir son contingent de documents pour l'*Histoire de la maison d'Auvergne*. Cette conjecture que fait naître tout naturellement la note de Baluze est maintenant, grâce aux révélations inattendues que nous trouvons dans le volume 354 des armoires, une certitude absolue : la collaboration du P. André à l'œuvre si contestée de Baluze est désormais un fait acquis (1). On comprend aisément dès lors des ménages-

(1) Voir à la fin de ce §, quelques détails sur le P. André, et sa correspondance avec Baluze. Le R. P. n'avait pas toujours été traité à Moulins avec les mêmes égards qu'à Paris. Voici comment en parle, en 1719, M. de la Morélie, curé d'Iseure, dans un Mémoire contre les Religieuses d'Iseure qui revendiquaient le titre de curé primitif de la paroisse et produisaient à l'appui de leurs prétentions la donation de Childebrand à Amalberge (A), page 5 :

« Ce que l'on a dit... est plus que suffisant pour faire
• connaître la fausseté et la supposition de cette pièce. Les cen-
• surs royaux la reconnurent si bien, lorsqu'elle leur fut pré-
• sentée par ce fameux carme dont parlent les demanderesses, qu'il
• ne put jamais obtenir la permission d'imprimer *l'Histoire de la*
• *Maison de Bourbon* qu'il avoit composée, les examinateurs ayant
• reconnu, par la fausseté de cette pièce et de beaucoup d'autres
• semblables, qui servoient de fondement à cet ouvrage, qu'il n'é-
• toit propre qu'à déshonorer la vérité aussi bien que l'auteur qui
• l'avoit projeté. Mais, afin que la postérité ne soit plus fatiguée
• par l'exposition d'une si mauvaise pièce, le sieur de la Morélie
• proteste de s'inscrire en faux contre cet acte, dans la seule voie
• de détruire l'erreur dans laquelle les demanderesses ont voulu
• induire le public... et pour leur ôter l'envie de se servir à l'ave-
• nir de semblables chiffons. »

Et cependant c'est en 1728, neuf années après, que l'on publiait comme authentique la fausse donation de Childebrand dans le IV^e volume du *Gallia Christiana Nova* !

(A) Ce Mémoire, dont un exemplaire s'est conservé dans les archives de la paroisse des Carmes (autrefois de Saint-Pierre des Mé-

ments sans cela inconcevables : en effet, que de motifs graves de suspicion contre le R. P. carme. Tous les titres faux d'Iseure et de Souvigni, c'est lui qui en a le premier connaissance, c'est lui qui en transmet les originaux et les copies à la prieure d'Iseure, aux moines de Souvigni, enfin à Mr d'Epéron : c'est évidemment lui qui les a fabriqués, et, pour rendre impossible, même à l'esprit le plus prévenu, toute espèce de doute à cet égard, c'est le faussaire lui-même qui va nous fournir les preuves irrécusables de sa culpabilité.

Le manuscrit du P. André est parvenu jusqu'à nous : l'auteur n'y a pas mis la dernière main, ou plutôt, nous n'avons que les pièces justificatives de cette Histoire de la maison de Bourbon, que les censeurs du grand Roi n'ont pas voulu laisser paraître. Or, nous retrouvons là, et sinon en bonne du moins en nombreuse compagnie, tous les titres faux relatifs aux Bourbons anciens lancés dans le public par le duc d'Epéron au XVII^e siècle, mis en œuvre par Dom H. Tripperet au XVIII^e siècle dans ses mémoires sur Souvigni, accueillis enfin, probablement sur la foi de ce dernier, par l'auteur de l'Art de vérifier les dates, qui en a fait la base de sa chronologie des maisons de France et de Bourbon-Ancien (tome V, page 492 502, note et planche en regard de la page 512. Tome X, pag. 302 et suivantes de l'édition in-8^o de M. de St-Allais.)

On voit que si le P. André a été vivement discuté et rigoureusement condamné par ses contemporains, son œuvre a fait après sa mort une brillante fortune. De son vivant même il a eu de glorieuses compensations : la condamnation qui a frappé ses ouvrages anonymes n'a pas atteint sa personne,

nestraux) m'a été communiqué, avec la plus grande bienveillance par M. le curé Crouzier, que je suis heureux de remercier ici publiquement, au nom de tous les amis de l'histoire impartiale et véridique.

et si plusieurs des diplômes fabriqués par lui ont eu le désagrément d'une flétrissure éclatante et publique, tels de ses produits, qui, pourtant, ne valaient pas mieux, ont eu la bonne fortune d'être acceptés comme authentiques, et d'entrer comme tels, l'un dans le *Nova Gallia Christiana, in-folio, tome IV, Paris, 1728, instrum. col. 46*, l'autre dans la collection des « *Historiens de France, tome X, page 565* ; il est vrai qu'alors dom Bouquet avait eu pour successeurs, depuis 1754 dom d'Antine, Haudiguier et Poirier, qui ont dû accueillir, sans y regarder de trop près, la communication faite par un confrère, de pièces copiées à Souvigni sur de soi-disant originaux. Mabillon lui-même, le maître et le modèle des diplomatistes bénédictins, le juge qui avait si sûrement et si vite condamné les premiers essais du faussaire, s'est bien laissé prendre plus tard, ne fût-ce qu'une fois (1), aux élucubrations artistement agencées du R. P. Carme. Peut-être, sans la censure, aurait-on eu pour l'histoire de la maison de France à la fin du XVII^e siècle, de la main du P. André, un pendant aux systèmes excentriques du P. Hardouin sur la littérature latine.

Parmi les chartes fabriquées par le P. André, et dont le nombre est impossible à fixer, puisque nous ne connaissons pas son œuvre tout entière, la plus grande partie étant aujourd'hui, selon toute apparence, détruite ou égarée depuis longtemps, nous ne nous attacherons à discuter que celles qui ont servi soit au R. P. pour établir sa mensongère généalogie des Bourbons anciens, soit à d'autres pour démasquer et démontrer la fraude, et prendre le faussaire sur le fait, en flagrant délit d'imposture. Nous en publions soit ici, soit dans nos pièces justificatives (n^o I à X et planches 1 et 2) douze qui embrassent les IX^e, X^e, XI^e et XII^e siècles. Ce n'est pas qu'il n'y en ait eu d'autres ; mais, une fois l'o-

(1) Voir à la III^e partie de ce Mémoire l'article d'Archambaud III (1096).

origine commune de ces divers documents reconnue, et l'imposture bien démontrée, il serait, non-seulement fastidieux, mais de plus, tout-à-fait inutile de continuer à réfuter minutieusement toutes les chartes fausses du P. André. Nous nous contenterons de signaler à l'occasion celles dont le texte s'est conservé soit dans le manuscrit du R. P., soit dans les grandes collections imprimées ou manuscrites des Bénédictins, ou dont l'analyse seule, quelquefois, il est vrai, assez mal réussie, l'interprétation historique assez peu souvent d'accord avec le but et les intentions avouées du R. P., se retrouve encore pour qui sait les y reconnaître, dans les *Mémoires sur Souvigni* de D. H. Tripperet, et grâce à eux, dans l'*Art de vérifier les dates*, où ont puisé Coiffier, Beraud et l'*Ancien Bourbonnais*, tous victimes à des degrés différents, d'une confiance aveugle dans l'œuvre apocryphe d'un faussaire trop savant

Parmi ces pièces, la première en date est celle qu'a reproduite le *Gallia Christiana nova*, (tom. IV, instr. col. 46) sur une copie évidemment très-fautive : Voici le texte du P. André, d'après son manuscrit, réellement autographe celui-là, (folio 36 v° de la première partie.)

EX AUTOGRAFO S. PETRI DE ISODRO.

Sacro sancto monasterio S. Petri, in pago Augustidunense, et vicaria Isodro, ubi venerabilis et deo dilecta Amalberga, abbatissa, præesse videtur, ego, in dei nomine, Childebrannus comes, pavens diem extremæ vocationis, cedo, cessumque in perpetuum ut permaneat volo, quicquid in ipsa vicaria Isodro visus sum habere, et de genitore meo Nibilungo, comite quondam, in legitima hereditate pervenit ad me, tam campis, vineis, silvis, pascuis, cultis (*sic*) et incultis, exitibus et ingressibus, totum ad integrum Isodro, ad jam dictam Abbatiam Sancti Petri, cedo et transfundo pro remedio animæ meæ, et charæ conjugis Donnanæ.

atque in eleemosina Ekardi, Frideluni, Teudrici filiorum, et germani fratris mei Tetberti. Et, ut hæc donatio omni tempore firma et stabilis permaneat, stipulatione subnixâ, Ego Childebrannus comes donum feci †. Signum † Donnanæ. S. † Ekardi qui consensit. S. † Frideluni qui consensit. Sig. † Teudericus qui consensit. Sig. † Arnulfi. Sig. † Ingelmari data IIII Kal. aprilis, indict. X, anno imperii domni Hludouici Augusti XIX. Augustiduno civitate (1), in dei nomine feliciter, Amen. Giraldus rogatus scripsi et signavi. — (*Cum stipula subtus inserta in signum stipulationis.*)

Voilà qui est fait de main de maître : n'est-ce pas le cas de le dire ? Aussi, combien s'y sont laissés prendre, après les savants et consciencieux éditeurs du *Gallia Christiana nova* ! M. Guérard lui-même, notre illustre et vénéré maître, a, dans ses *Prolegomènes au polyptique d'Irminon* (tome 1^{er}, page 74, note 30.) employé comme authentique la charte de Childebrand. Heureusement le P. André, si habile qu'il fût, n'avait pas bien pris toutes ses précautions, il avait osé fabriquer, pour Iseure comme pour Souvigni, des titres originaux, et celui-là fut, comme ses congénères, soumis à l'examen impartial de Mabillon, qui prit soin de consigner par écrit ses

RÉFLEXIONS SUR LA CHARTE PRÉTENDUE ORIGINALE
DE CHILDEBRAND II (2).

« Bien des choses me rendent la pièce de Childebrand II donnée à Iseure très-suspecte, pour ne pas dire supposée :

(1) Ici le P. André avait écrit d'abord « *feli* » commencement du mot « *feliciter* » qu'il a raturé pour compléter sa formale par l'addition des mots « *in dei nomine.* »

(2) Autographe ; armoires de Baluze, (vol^o 214, fol. 4, pages 24 et 25.)

1° Il y est visible qu'elle paroît enfumée ;
2° Contre la coutume elle n'a aucun étiquet sur le dot ;
3° Elle a des plicatures qui font croire que c'est un morceau de parchemin coupé du reste d'une pièce moins ancienne ;

4° La coupeure d'en haut et une partie de celle d'en bas marquent de l'affectation et de la nouveauté ;

5° Une ligne tirée au haut par-dedans avec la pointe du canif est encore une chose nouvelle et extraordinaire dans les originaux de cette antiquité ;

6° Les trois fisseures faites comme pour y entrelacer un festu me paroissent estre très-récentes, et si l'on y prend gard de près, on verra certainement qu'il n'y a jamais eu de festu, ni de corde, ni d'autre chose entrelacée ou passée au travers. A quoy bon, donc, ces trois fisseures, si ce n'est pour tromper les simples ? Ajoutez à cela que, dans cet endroit, il paroît au-dedans du blanc tacheté pourtant d'une liqueur en quelques endroits, et qu'il n'en paroît pas au dehors, ce qui devoit être pourtant, si ce blanc étoit l'endroit que le festu eust couvert ;

7° L'écriture, quoique imitée, ne revient pas exactement à celle du tems de Louis-le-Débonnaire, comme elle devoit faire, si elle estoit sincère ;

8° Elle est inégale, ce qui se remarque particulièrement dans les *e* dont quelques-uns sont formez comme ceux du X^e siècle, et plusieurs autres comme nous les figurons aujourd'hui ; il est aussi manifeste qu'il y a nombre de lettres récentes, comme des *o*, tels qu'on les écrit aujourd'hui, et que, dans les chartes, on écrivoit, pour lors, bien différemment. On peut voir la même chose dans les *h*, les *m*, les *u*, les *l*.

9° Il est certain quo, sur le prétexte d'un pâté, on a raturé à la première et seconde ligne, à l'endroit *au childe*.

10° Mais voici une marque de supposition plus sensible :

celuy qui a forgé cette pièce s'est imaginé que tous les noms propres des hommes, des saints et des lieux commençaient pour lors par une lettre capitale, comme à présent : c'est pourquoi il a mis *Petri Augustodun. Isodro. Amalberga. Abbatissa. Childebr. Abbatiam. Donnanae. E. Kardi.* (sic) *Frideluni, Teuderici. Tetberti.* Cependant le contraire se voit partout dans les originaux sincères.

11° Il a écrit *eleemosina*, par deux *e*, contre la coutume de tous les anciens titres, où cette duplication est inconnue.

12° Comme il est difficile d'accorder les années avec l'indiction, il a tellement brouillé celles de Louis-le-Débonnaire qu'on ne sauroit assurer comme il y a. Je ne doute nullement qu'il n'en ait usé ainsi de peur qu'on ne découvrit du mystère qu'il ne sait pas assez développer.

13° Ce n'est pas la coutume des titres de ce temps-là d'entrer d'abord en matière, sans prologue ou compliment, bien moins de mettre le nom du monastère ou de l'église, et de l'abbé ou abbesse ou évêque, avant que le donateur (sic) ait parlé de luy, ni dit qui il est.

14° Le stile de cette pièce n'est pas conforme à celui du tems, et il est inoui qu'on attende à mettre à la fin de la pièce *pro remedio et in eleemosina* de sa femme et de ses enfants vivants qu'on marque en détail, lors principalement qu'on a parlé plus haut de son père, comme on fait ici, sans faire mention que cette donation servira *pro remedio animæ ejus*.

15° Le mot de *charæ* que le prétendu Childebrand donne à sa femme est inconnu dans les chartes, où *dilectæ, dilectissimæ, dulcissimæ*, etc. sont toujours mis, mais non pas l'autre.

16° Je réfléchis sur le mot *filiorum*, qui, dans un bon original, auroit été suivi de *meorum* ou *nostrorum*.

17° Les deux abréviations de la date *℥*. pour *℥t*. comme portent tous les originaux, et *λpt*. pour mettre *λp̄t̄*.

ne sont pas supportables à ceux qui ont vu beaucoup d'originaux. »

Le Mémoire de Mabillon, si concluant qu'il soit, ne fut sans doute pas jugé suffisant pour faire naître dans l'esprit de Colbert une conviction parfaite. Peut-être aussi Baluze, dans l'intention de ménager autant que possible le P. André, avec lequel il pouvait être déjà entré en relations, et pour lui fournir une occasion de plus de se mettre à l'abri de tout soupçon, imagina-t-il de faire contrôler l'opinion de Mabillon par des renseignements pris sur place. En tout cas, pour une raison ou une autre, on s'adressa à l'intendant de Moulins, M. de Bouville, qui dut pour ses réponses s'aboucher avec le P. André, naturellement bien plus au courant de l'affaire, et par conséquent beaucoup mieux en état que qui que ce fût de fournir au ministre tous les éclaircissements qu'il demandait. Le révérend P. fut donc, je serais bien tenté de le croire, sinon le véritable auteur, à tout le moins l'inspirateur fort peu désintéressé des réponses de M. de Bouville qui m'a tout l'air de n'avoir été dans cette intrigue que la dupe honnête et convaincue du R. P. provincial. Voici, du reste, avec les réponses en marge, le Mémoire envoyé par Colbert à M. de Bouville. On peut juger s'il est favorable au P. André :

MÉMOIRE TOUCHANT LA CHARTE DE CHILDEBRAND II, TIRÉE
DU PRIEURÉ D'ISEURE. (1)

La donation de Childebrand II faite au monastère d'Iseure, semble avoir été nouvellement fabriquée, comme il paroist par	On prétend que le prieuré a esté autrefois abbaye ; de sorte que la dernière prieure ayant formé le dessein de se faire ab-
--	---

(1) Baluze. Arm. vol. 214, fol. 5-6.

le caractère des lettres par l'orthographe, et par certains termes qui n'estoient point en usage au temps qu'elle a esté faite, et encore par quantité d'autres marques qui la rendent très suspecte

C'est pourquoy il seroit nécessaire que M. de Bouville se donnast encore la peine d'examiner premièrement, où la prieure d'Iseure a pris ce titre; depuis quand elle en a connaissance, et qui c'est qui le luy a fait connoistre.

2^o Depuis quand il est dans les archives de ce prieuré, d'où et par qui il y a esté apporté.

3^o Qui c'est qui l'a depuis peu découvert, d'où et comment le P. André en a eu connoissance.

4^o S'il y a quelques anciens inventaires des titres de ce prieuré, et s'il y est fait mention de cette pièce.

besse, elle s'empara de plusieurs titres, entre lesquels on m'a dit qu'estoit celui-cy; mais ne l'ayant pu lire, elle le donna au P. André, qui, depuis la mort de ladite prieure, l'a remis aux religieuses leurs (*sic*) disant l'avoir trouvé dans leurs archives, ainsi qu'il me l'a dit, et qu'elles le gardassent bien, parce qu'il leur est de conséquence.

Tous les papiers de cette maison sont en grand désordre, et, jusques à présent, quelque recherche que j'aye pu faire faire, on n'y a trouvé aucun ancien inventaire.

Je feray continuer de voir tous les papiers, et si j'y découvre quelque chose, je ne manqueray pas de le faire sçavoir.

Mais il semble qu'il n'y a pas lieu de présumer qu'on ait fait faire cette pièce, parce qu'elle est inutile.

Baluze ne nous fait pas connaître l'opinion à laquelle s'arrêta le ministre, et le résultat définitif de l'enquête ordonnée par lui: mais le Mémoire de M. de la Morélie permet de penser que ce dénouement fut loin d'être favorable au R. P., bien qu'il eût, de divers côtés, des intelligences dans la place. Pour tout esprit impartial et non prévenu, la vérité, ce nous semble, saute forcément aux yeux de prime abord. C'est le P. André qui découvre le titre en question à Iseure, où nul ne l'avait vu avant lui, pas même l'ancien confesseur des Religieuses, Dom Maurice de la Verlic, mort au prieuré même (1670) auteur d'une « *Description chronolo-*

« *gigue du prieuré ou cure primitive de St-Pierre d'Iseure* (1) » pour laquelle il avait, pendant de longues années, compulsé patiemment les archives de la maison. C'est le P. André qui porte ce même titre aux religieuses, en leur disant comme à M. de Bouville qu'il l'a trouvé dans leurs archives; c'est lui enfin qui leur conseille de le garder avec soin, *parce qu'il leur est de conséquence*. Et M. de Bouville d'affirmer gravement, deux lignes plus bas, « *qu'il n'y a pas lieu de présumer qu'on ait fait faire cette pièce parce qu'elle est inutile.* » Inutile ! pour M. de Bouville et à ses yeux, passe encore ; mais pour les religieuses d'Iseure, et leurs prétentions aux titres d'abbesse et de curé primitif ? Mais pour le P. André et son *Histoire de la maison de Bourbon* ? En vérité, il y a là plus que de la naïveté. M. de Bouville certainement a voulu prendre en main la défense du P. André ; il a fait tous ses efforts pour le mettre à l'abri de tout reproche, et pourtant, je le demande, s'y prendrait-il autrement pour déposer contre lui, en voulant se donner l'air de le défendre ? Impossible de prendre le change. Il a si bien groupé toutes les circonstances qui se réunissent pour accabler sans rémission le faussaire, qu'il ne nous laisse même pas l'ombre d'un doute. *Is fecit cui prodest* : c'est le P. André qui a fabriqué le titre faux puisqu'il est le premier à en révéler l'existence et à en faire usage. Quant à M. de Bouville, en essayant de justifier le coupable, il ne réussit qu'à se compromettre comme Baluze, et à faire naître contre soi de fâcheux soupçons de connivence et de protection qui feraient presque croire à une sorte de complicité.

La charte de Gildebrand étant la seule base sur laquelle repose la fausse généalogie des Bourbons anciens, avec elle disparaît jusqu'au dernier indice de cette parenté imaginaire des Archembaud avec les Carolingiens, que l'*Art de*

(1) Conservée autographe aux archives de l'Allier. (*Série G. fonds d'Iseure, art. 1.*)

vérifier les dates a tant contribué à faire adopter à tous les historiens modernes du Bourbonnais et des Bourbons.

Les autres pièces fabriquées par le P. André sont, à très peu d'exceptions près, soi-disant tirées des archives de Souvigny : nous donnons dans nos pièces justificatives le texte des plus importantes. Deux d'entre elles, nos numéros V et VI, conservées en original dans les armoires de Baluze, (vol. 214, fol. 7 et 8), ont été l'objet d'une condamnation assez bien motivée (Voir plus haut, pages 34 à 37) pour qu'il ne soit pas besoin d'y revenir. Cette condamnation fut précédée d'une enquête sur les titres de Souvigny, confiée comme pour celui d'Iseure à M. de Bouville par Colbert. Il n'est pas sans intérêt d'en reproduire ici le texte.

MÉMOIRE TOUCHANT LES TITRES DU PRIEURÉ DE SOUVIGNY.

Le testament d'Aymard et celui d'Aymond estant fort suspects, et paraissant avoir été nouvellement fabriquez, il seroit à propos que Monsieur de Bouville prist la peine d'examiner

Premièrement, depuis quel temps ces deux testamens, et la copie collationnée qui a esté envoyée, (laquelle ne paroist pas moins fausse que ces prétendus originaux,) se trouvent dans les archives du prieur de Souvigny; en quel lieu par qui, et depuis quand ils y ont esté trouvez; et au cas qu'ils y aient esté mis de nouveau, par qui ils y ont esté mis, et d'ou ils ont esté apportez.

Secondement, si les anciens religieux ou autres qui ont ma-

Les deux testamens ont esté trouvez dans le trésor de Souvigny, dont le seul prieur commandataire a la clef, ils estoient dans un sac avec plusieurs autres pièces, et jama's on n'a eu connoissance de ces deux pièces que par le P. André, qui dit les avoir trouvées dans ledit trésor et les religieux peu curieux de l'antiquité, n'y ont fait aucune recherche.

Il n'y a aucun ancien recueil que celui fait par M. de Mesgrigny, il y a environ 40 ans, dans lequel ces pièces ne se trouvent pas, mais il y en a beaucoup d'autres qui, de même que celles-là, n'y sont pas. A la vérité, la fondation de Souvigny y est toute entière.

nié autrefois les titres de ce prieuré, se souviennent d'avoir vu ces deux testamens, et si le P. André est le premier qui les ait découverts.

Troisièmement, si ces deux testamens se trouvent dans les anciens recueils, qui peuvent avoir été cy-devant faits des titres de ce prieuré, et entre autres dans le recueil que le précédent prieur de Souvigni a fait faire il y a 40 ou 50 ans.

Quatrièmement, si ce vieux livre usé, sur lequel on prétend que la copie collationnée de ces deux testamens a été faite, se trouve encore dans les archives du prieuré de Souvigni, et si quelqu'un se souvient de l'y avoir vu, et ce qu'il peut estre devenu.

Cinquièmement, s'il y a quelques anciens inventaires de ce prieuré; si les deux testamens dont il s'agit, se trouvent sur lesdits inventaires ou au moins s'il en est fait mention dans quelque ancien titre non suspect.

Et, d'autant que sur le dos desdits testamens et de la copie collationnée dont il est question, il n'y a aucun ancien paraphe, cote ou sommaire, comme il s'en trouve ordinairement sur les vieux titres qui ont esté maniez par diverses personnes, et comme il s'en trouve en effet, sur le do^s

Ce vieux livre usé estoit à la chambre des comptes de Moulins, et non pas à Souvigni, et cette copie collationnée a esté remise aux religieux depuis peu, par le P. André, qui dit l'avoir trouvée à la Palisse.

Il n'y a aucun inventaire des titres de Souvigni qui ont toujours esté dans un grand désordre jusqu'à ce que M. de Mesgrigny s'est donné la peine d'y travailler; mais il mourut avant d'avoir achevé cet ouvrage.

On m'a assuré que le seul M. de Mesgrigny a cotté les titres de Souvigny: Ainsi ceux qu'a trouvés le P. André ne peuvent estre cottés puisque ledit sieur de Mesgrigny ne les a pas vus. Il est facile de voir si la copie collationnée est fautive, car, comme la collation est faite par un officier de la chambre des comptes de Moulins, on trouvera beaucoup de titres dans la chambre de Bourbonnois à Paris, lesquels cet officier aura signés, et si on veut me mander son nom je ferai faire une pareille recherche dans le trésor de Moulins. Cela est mesme de conséquence: car si cette copie collationnée est véritable, les autres titres le sont aussi. (1) Ou

(1) N'est ce pas la un raisonnement qui n'a pu venir que du P. André? Voyez plus loin sa lettre à M. d'Épernon, du 13 avril 1683.

de la fondation de Souvigny de l'an 920 et de la restitution d'Aymon de l'an 942, ce qui peut faire voir que les deux prétendus testamens aussi bien que la copie prétendue collationnée ont été fabriqués il n'y a pas longtemps, il seroit encore bon d'examiner s'il y a d'anciens paragraphes, cottes ou sommaires sur les autres titres qui sont dans les archives du prieuré de Souvigny.

peut encore rechercher ce vieux livre usé dans ladite chambre de Bourbonnois à Paris.

Comme les Nibelon et Aymart ont été contes d'Autun, ou il y a de très-anciennes églises, je ne doute pas qu'on n'y puisse trouver quelques titres desquels peut-estre on tyreroit des lumières pour savoir la vérité ou fausseté des titres en question.

A Souvigni, comme à Iseure, nous retrouvons le P. André : c'est lui qui a tout vu, tout dit, tout fait ; c'est lui seul aussi que compromet M. de Bouville, malgré son évidente intention de le mettre hors de cause. Une lettre d'un sieur Rochette, dont nous avons trouvé la copie dans des matériaux pour le *Gallia christiana*, provenant en partie de Baluze (Résidu St-Germain, vol. 1045, fol. 132) en donnant aux faits plus de précision, engage encore davantage, s'il est possible, la responsabilité du R. P.

De Riom, le 24 octobre 1681.

J'ai passé à Souvigny, comme je vous avais promis, Monsieur, pour collationner aux originaux la copie des deux titres (1) que vous m'avez donné (*sic*) lors de mon départ. Mais je n'en ai point trouvé dans les archives de ce monastère, et il est très sûr qu'il n'y en a point. Il est vrai que le R. P. prieur m'en a fait voir deux autres copies semblables aux vôtres, qu'il a tirées d'un registre, qui est au pouvoir du P. André, prieur des Carmes de Moulins, à la fin duquel sont écrits ces mots : « *Script et collation fait sur un viel livre usé, par le jugement des gens des comptes de Mgr le*

(1) Pièces justificatives, numéros V et VI

duc de Bourbonnois par le prieur de Souvigny , par moy , signé consr de mondit seigneur le duc , C. Denis ; » sans date. Mais ce Colas Denis vivoit l'an 1420 , comme il paroît par des comptes.

J'ay appris que le P. André avoit retiré le registre des mains d'une personne qui ne veut pas estre connue , et qui demande dix louis pour le rendre. Si j'avois pu repasser à Moulins , j'aurois été le voir , pour le prier de m'en donner communication. Mais j'étois si pressé de me rendre en cette ville , le 10 de ce mois , que je n'eus pas le tems de retourner sur mes pas. J'adjouteray que le P. prieur de Souvigny m'assura que le P. André avoit envoyé à M. le duc d'Espèrnon , la copie de ces deux titres , sans en avoir été requis , voyant qu'ils servoient à l'histoire que Mondit sieur d'Espèrnon écrivoit.

Je suis, etc.

ROCHETTE.

A en croire le R. P. , c'est de ce « *viel livre usé* » introuvable de son temps pour tout autre que lui , et qui n'a jamais reparu depuis , qu'il aurait tiré les pièces fausses qu'il a envoyées à M. d'Espèrnon , qui n'en soupçonnait ni l'existence ni l'origine , et , par son entremise , aux savants de Paris. Ce fut le dernier artifice de notre faussaire aux abois qui , forcé dans ses derniers retranchements , commençait à s'inquiéter pour sa sûreté personnelle , en reconnaissant qu'il lui fallait , au moins pour un temps , renoncer à faire accepter pour authentiques , malgré Mabillon , Baluze et Michel Germain , les prétendus originaux du X^e siècle , récemment sortis de sa plume. Dans une lettre au duc d'Espèrnon , (1^{er} août 1682) auquel il donne le titre de « *Monseigneur* » , on le voit démasquer tout-à-fait ses batteries , et , en désespoir de cause , réclamer de son noble associé et correspondant , la coopération active et la protection efficace , auxquelles il se sait tant de droits. Si le duc d'Espèr-

non n'a pas été , dès le principe , le complice volontaire du P. André , et s'il a conservé des illusions à l'endroit de la véracité du R. P. après la lecture de cette lettre , il faut lui supposer une dose de crédulité en vérité peu commune.

Voici cette curieuse épître qui se trouve dans la correspondance inédite de Mabillon (Bibliothèque impériale , résidu Saint-Germain, vol. 1236 , fol. 22 et suivants)

Moulins, 1^{er} d'Aoust 1682.

MONSEIGNEUR ,

Vous ne devez pas estre surpris que M. l'intendant du Bourbonnois ait porté à Paris le plan de mon ouvrage, sans que vous en ayez esté averti ; il profita de mon absence , pendant que j'estois occupé à faire les visites de nos couvens , et emporta l'arbre généalogique tel que vous l'aurez pu voir chez M. Colbert. Ce n'estoit point mon dessein qu'il parust de la sorte , et mon intention estoit d'aller moy-mesme présenter ce dessein , et de l'appuyer des lumières que mes estudes m'ont pu acquérir ; mais il m'a prévenu malgré moy , et , sans l'avoir présenté au roy , il m'a dit , à mon retour , que messieurs d'Hérouval , Bigot , Bouchet et les RR. PP. Jourdan et Mabillon s'estoient déclarez contre nos chartes , et qu'ils soustenoient qu'elles estoient contredites par les auteurs contemporains, et par celles de Persy ; que M. Bigot avoit fait un traitté manuscrit ou il détruisoit mon dessein , et que le P. Mabillon lui avoit fait plusieurs objections considérables. Je souhaitterois passionément de voir et de sçavoir ces objections , affin de les examiner , et d'y répondre , si je le peux ; mais , à moins que je n'en aye communication par votre moyen , on pourra toujours impugner mon ouvrage sans que je puisse le défendre. C'est pourquoy je vous supplie de sçavoir ce que ces messieurs disent , et m'en faire part , aussi bien que de vos lumières , pour nostre défense , vous assurant que , de ma part , j'aurai

toute la reconnaissance possible pour vos bontez. Vous pourriez voir le R. P. Mabillon qui a esté à Persy et à Souvigny depuis deux ou trois mois expressément , et sans lui parler aucunement de moy , vous pourriez sçavoir ce qu'il pense. Il aura veu , sans doute , les originaux à Persy , et ceux que M. l'intendant a envoyé (*sic*) à Paris depuis quinze jours , vous les pouvez voir vous mesme , et extraire celle de Childebrand second , car on l'a envoyé (*sic*) avec les autres. Il y va de vostre intérêt de donner vos soins à cette affaire. Vous ne m'avez point envoyé de lettres pour les lieux que je vous avois désigné (*sic*) , et c'est ce qui m'a empesché d'y aller , car , enfin , il faut estre conu (*sic*) pour ces sortes de choses. Je cherche dans mes paperaces (*sic*) ces quatre ou cinq vers que vous me demandez pour Saint Arnoul , mais je ne les trouve pas ; il est facile de perdre quatre vers sur trois doigts de papier. Si je les trouve , je vous promets de bonne foy , de vous les envoyer , aussi bien que la charte de Childebrand second , si vous ne l'avez pas extrait (*sic*) sur l'original que l'on a envoyé à Paris : faites moy part aussi de vos nouvelles découvertes , dont je vous conserveray toujours toute la gloire , puisque je suis avec respect ,

Monseigneur ,

Votre très humble et obéissant serviteur,

F. ANDRÉ de Saint Nicolas.

Pour nous qui n'avons dans la discussion des titres de Souvigni d'autre intérêt que celui de la vérité , nous trouvons qu'ici le P. André commence à se trahir lui-même , par les mots compromettants qui lui échappent et qui sont de véritables aveux , par les recommandations équivoques qu'il adresse à son noble correspondant , et enfin par les renseignements et les précautions qu'il lui prescrit de prendre : les pièces incriminées sont pour lui « *nos chartes* » et

il reconnaît qu' « à moins de savoir, en secret, les objections considérables faites à son dessein, on pourra toujours impugner son ouvrage sans qu'il puisse le défendre. » Il est à croire que Monseigneur, selon le vœu du P. André, aura donné tous ses soins à cette affaire, comme « c'étoit son intérêt. » En tout cas, le R. P. a dû prendre connaissance des observations de Mabillon contre la charte de Childebrand, car il en a profité, quoiqu'il se soit bien gardé d'y répondre. A partir de cette époque, il ne s'est plus hasardé à fabriquer des originaux sur parchemin, mais seulement des copies, dont il a fixé la date au XV^e siècle, Colas Denis (1) qui est censé les avoir écrites, ayant été de 1422 à 1436 d'abord secrétaire et conseiller des ducs de Bourbon, puis garde du scel de leur chancellerie. Les fautes d'orthographe et de style ont disparu : *elemosina* remplace partout *eleemosina*, et toutes les chartes ont, avant le dispositif, un préambule assez correct en général, pour faire illusion, pour peu qu'on n'y regarde pas de trop près, comme cela est arrivé pour la charte de Hugues Capet, admise dans le Recueil des Historiens de France. Le R. P. a fort habilement profité des remarques de Mabillon : il a reproduit, avec une intelligente fidélité, jusqu'aux incorrections anti-grammaticales des pièces authentiques conservées jusqu'à lui en original aux archives de Souvigni, et que nous ne connaissons plus à présent que par les transcriptions plus ou moins minutieusement fidèles des Cartulaires et des Bénédictins des deux derniers siècles. Aussi la fraude a-t-elle eu, partiellement au moins, un succès qu'on ne peut s'expliquer rationnellement après le retentissement donné, dès

(1) Il y a dans le fonds des Carmes de Moulins, aux archives de l'Allier, trois pièces, toutes trois rotées de la main du P. André, rédigées par des notaires de Moulins en 1422, 1427 et 1430, alors que ce Colas Denis était conseiller des ducs du Bourbonnais et garde du scel de leur chancellerie.

l'année 1682 même , à la sentence qui avait condamné la charte de Childebrand. C'est en vain qu'après les réfutations manuscrites dont parle le P. André , et que mentionne le P. Lelong , Ménage et Mabillon ont tour-à-tour protesté publiquement et contre la charte d'Iseure et contre celles de Souvigni , le *Gallia Christiana Nova* a publié comme authentique la charte de Childebrand, et Mabillon lui-même, tombé pour un autre texte, il est vrai, dans le piège habilement tendu , a couvert de l'autorité de son nom une des chartes apocryphes dues à la plume de l'habile faussaire.

Heureusement pour les amis de la vérité, que le P. André, s'il avait pris toutes ses précautions contre les savants de son temps , Mabillon , Baluze et autres ; s'il avait réussi à tromper ceux qu'il n'avait pu convaincre , et fait illusion momentanément au moins , aux gens qui n'avaient pas intérêt à le croire , ne s'était que fort peu préoccupé de la postérité , et surtout ne s'était pas assez défié de soi-même. Il lui arriva, et c'est pour nous un véritable coup du ciel, ce qui arrive assez souvent dans les intrigues de cette espèce : miracles d'érudition, prodiges d'astuce, d'habileté, tours de force impossibles , rien n'y fait. C'est à grand peine qu'on parvient à tromper , pour un temps , ses contemporains , puis arrive le grand jour de la postérité , et l'édifice de mensonge s'écroule : il y a toujours , malgré l'habileté du déguisement , un bout d'oreille qui passe , et qui finit par être aperçu ; la fraude historique ne peut faire illusion éternellement , on ne s'avise jamais de tout. Ainsi du P. André : il a dupé en partie ses contemporains, plus complètement le XVIII^e siècle; un Bénédictin, exilé pour jansénisme à Souvigni , puis à la Charité , a mis à exécution son « *dessein* » comme il disait lui-même, et sa généalogie des Bourbons a passé presque entière , grâce au *Gallia Christiana nova*, dans l'*Art de vérifier les dates*, puis les historiens récents du Bourbonnais, égarés par la vanité du patriotisme local , ont naturellement pris parti pour le duc

d'Épernon et le P. André (sans le savoir il est vrai) contre Ménage et Mabillon dont ils ne parlent pas (*Ancien Bourbonnais*, tome 1^{er}, pag. 178, note 1.) Qu'importe après tout ? Le P. André a laissé subsister contre ses chartes un témoignage accablant, plus décisif encore que l'arrêt de Mabillon, Germain et Baluze : c'est le sien propre, consigné dans son manuscrit autographe que nous avons sous les yeux. Dans toutes les pièces fausses dont nous donnons le texte (numéros I à X des pièces justificatives, pag. I à XV) il est question de Souvigni, même dans la première, bien qu'à cette date, (913) Souvigni, selon toute apparence, ne fût encore qu'une villa ou ferme isolée, comprise dans la *Vicaria Donobrensis*. C'est que, dans le principe, c'était aux archives de ce prieuré que le P. André prétendait en avoir trouvé les originaux. Il changea d'idée plus tard, quand les critiques venues de Paris, et probablement aussi les avis de *Monseigneur*, son correspondant, lui eurent fait craindre pour « ses chartes » un examen trop consciencieux et des juges trop éclairés. Ce fut alors que fut mis en lumière ce fameux « *viel livre uzé* » d'où l'on vit sortir, comme d'une boîte à surprises, les chartes fausses, au moment même où il pouvait être utile de les retrouver. Le manuscrit autographe du P. André a gardé la trace des deux systèmes successivement suivis par le R. P. avant et après les remarques de Mabillon. Par exemple, la *Karta de Lisinius*, notre n° II, a été transcrite sur le manuscrit autographe du P. André, lorsque le « *viel livre uzé* » n'existait pas encore ; et voici qui le prouve : la copie de cette charte est sur le même *verso* que celle de la vraie fondation de Souvigni par Aymard, tirée du cartulaire de Souvigni, (*The-saurus silviniacensis*, folio 3) ; le P. André qui ne songeait certainement pas alors à la possibilité d'une vérification, ou qui, peut-être, se croyait en état de ne pas la craindre, se contente de transcrire immédiatement après la charte authentique, sa charte fausse, et bravement, met en tête : *Ex*

eodem cartulario Silviniacensi. Pas plus pour l'une que pour l'autre, il n'indiquait le *folio* du cartulaire, peut-être pour dérouter les critiques. Plus tard, au contraire, quand, à bout d'expédients, on n'eut plus que le *viel livre usé*, trop usé malheureusement, pour dernière ressource, unique autorité derrière laquelle on se pût abriter encore, le mot *cartulario* fut biffé, et après *silviniacensi* l'on ajouta *apographo authentico*, avec un numéro de folio en chiffres romains en tête de la ligne, de sorte que ce texte primitivement donné comme extrait du cartulaire de Souvigni, où du reste on savait bien qu'il ne se trouvait pas, et ne s'était jamais trouvé, n'était plus désormais qu'une copie de copie, prise à Souvigni de bonne foi sur un *vidimus* auquel on avait pu croire quelque valeur. La rubrique de la charte authentique a subi le même changement que celle de la pièce fausse, sauf toutefois que le n° du folio n'a pas été noté en marge. Or, une remarque à faire, c'est que toutes les pièces fausses du P. André offrent à la fois cette double particularité, premièrement, d'avoir pour rubrique ces mots : *Ex apographo Silviniacensi authentico* avec le n° du folio à la marge en chiffres romains, et secondement de contenir presque toujours de nombreuses indications de parenté qui devaient rattacher en même temps les Archembaud et les Capétiens aux descendants de St-Arnoul par Childebrand. C'est là, avec des erreurs faciles à reconnaître dans la traduction en latin de certains noms de lieux, le signe caractéristique et pour ainsi dire la marque de fabrique à laquelle on peut être sûr de reconnaître les chartes fausses de Souvigni. C'est là leur tache originelle, le trait commun qui leur donne à toutes, sans qu'on puisse s'y tromper, malgré des différences essentielles, une ressemblance]frappante, et comme un air de famille,

Qualem decet esse sororum.

Ce n'est pas tout encore : voici qui achèvera, nous l'espérons, de porter la conviction dans l'esprit du lecteur impartial : Le folio 22 de la seconde partie du Recueil autographe du P. André comprend l'article d'Archembaud IX, petit-fils d'Aimon Vairevache, composé 1° d'un extrait du nécrologe de Souvigni, qui concerne, non pas le beau-père de Gui de Dampierre, mais son fils, l'Archembaud X du P. André : la comtesse Mathilde, citée dans cet extrait, est la fille de Gui de Dampierre, première femme de Gui, comte de Forez, mort avant 1225 ; 2° D'une charte par laquelle ledit Archambaud IX donne à Souvigni, *ad opus infirmorum*, selon les termes du nécrologe, avec le consentement de sa mère Adélaïde, et de sa sœur Mathilde, l'église de Besson, au mois de juin 1176. Ce texte est précédé de la formule sacramentelle *Ex Silviniacensi apographo authentico*, ces deux derniers mots ajoutés après la suppression de *Cartulario* qui dans le principe avait été écrit avant *Silviniacensi* ; à la suite on lit : « *escript et collation fait sur un vieil livre uzé par le jugement des gens des comptes de Mgr le duc de Bourbonnois à Molins, par le prier de Souvigny par moy signé conseilier de mondit seigneur le duc. C. Denys.* » Rien n'a été négligé, comme on le voit, pour assurer le succès de la fraude ; on a poussé l'exactitude jusqu'à citer le folio du registre auquel le texte est emprunté ; on transcrit même la formule du *vidimus*, formule étrange, pour le dire en passant, et qui à elle seule, suffirait à me mettre en défiance contre l'authenticité du texte, car je n'en ai jamais rencontré, et ne crois pas qu'il soit possible d'en trouver un jour la pareille, dans les 30 à 40,000 pièces provenant de la chambre des comptes de Moulins, que l'on conserve aux archives de l'Empire. Toutes les précautions ont été prises et bien prises : il est peu de textes dont l'authenticité soit attestée en apparence au moins, et sauf vérification, par un plus grand nombre de témoignages qui puissent sembler respectables : et cependant le texte est apo-

crypte, il est impossible de s'y tromper et de le défendre, tellement impossible, que le faussaire, sans y être contraint que par lui-même, s'est vu forcé de le reconnaître et de renoncer à se servir de sa *Carta de Bessonio*. Ce n'est pas qu'il se soit aperçu de l'erreur par lui commise dans l'application du passage de l'obituaire de Souvigni, ni qu'il ait su que, dès le XI^e siècle (994-1049), l'église de Besson avait été donnée à Souvigni par Rothilde et son fils Hugo, et que la mère de son Archembaud IX, la femme de son Archembaud VIII, fils d'Aimon Vairevache, s'appelait Agnès et non Adélaïde ; non, ce qui lui ouvre les yeux et lui fait toucher du doigt son erreur, c'est un passage de la petite chronique de Cluni, cité par Duchesne, dans son *Histoire généalogique des ducs de Bourgogne*, d'après lequel il est incontestable que cet Archembaud est mort deux ans avant son père, en 1169. En présence de ce texte, le P. André, bien convaincu, prend énergiquement son parti : il passe sur sa *Carta de Bessonio* deux traits en croix et ajoute au-dessous de la date MCLXXVI, en interligne, cette indication explicative : « *Erreur : Archambaud estoit décédé dès l'an 1169.* » On voit que s'il fait assez bon marché de la pièce, le P. André observe scrupuleusement envers celui qui l'a fabriquée, toutes les lois de la politesse : est-il bien vrai qu'il n'ait dû voir là qu'une erreur ?

Rien de plus facile maintenant que de suivre le R. P. dans la fabrication des pièces justificatives de son *Histoire de la maison de Bourbon*. Nous venons de le voir à l'œuvre, nous l'avons pris, par sa faute, en flagrant élit. Son procédé habituel, tel qu'il ressort des faits, se réduit à ces trois points : prendre dans les documents authentiques relatifs à Souvigni (chartes, obituaire, vies des saints Odilon et Mayeul), les indications nécessaires pour le dispositif de la charte où seront indiquées les circonstances généalogiques dont on veut donner la preuve, et pour le style, tenir compte des observations de Mabillon, et reproduire aussi

fidèlement que possible la langue des textes publiés par Pérard et d'autres érudits, ou copiés dans le *Thesaurus Silvinacensis*.

Est-il maintenant bien nécessaire de reprendre pièce à pièce et ligne par ligne l'examen minutieux des chartes fausses que nous devons au P. André? On peut, je crois, s'en dispenser. Il vaut mieux, pour ajouter un dernier trait à la physionomie de cet honnête historien, reproduire ici deux lettres qu'il adressait à « Monseigneur » en février 1682 et avril 1683, c'est-à-dire l'une avant, l'autre après la condamnation des chartes d'Iseure et de Souvigni. Comme elles ont été écrites à quelque distance l'une de l'autre, elles ne s'accordent pas parfaitement, bien qu'elles n'aient en somme qu'un seul et même sujet :

« Au travers de son masque on voit à plein le traître. »
Voici ces deux textes, d'après les autographes conservés à la bibliothèque impériale.

A Clermont-en-Auvergne, 4 février 1682. (1)

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu vos lettres des 13 et 14 décembre à Moulins, et celle du 26 janvier ici. Pour réponses aux unes et aux autres, il est inutile de chercher et faire chercher dans les archives du Roy à Molins les chartes d'AIMAR et d'AIMON que je vous ai communiquées; après des soins extraordinaires je n'y ay pu rencontrer l'ancien registre sur lequel elles furent extraittes vers l'an 1420. Ces archives ont été expoliées cruellement; et on en trouve tous les jours des pièces par cy par là qui ont esté enlevées aut-fois par des gens de mauvaise foy, et par la négligence des anciens officiers du domaine. Je trouvai dernièrement, chez un paysan ou notaire de village, l'original du Verbal de la coustume de Bour-

(1) Bibl. Imp. Résidu Saint-Germain, vol. 1470, fol. 22 et suiv.

bounois , qui est une pièce sans prix , et qui devoit estre dans ces archives. J'ai de mesme rencontré le Cartulaire ancien de tous les titres de la maison de l'Isle-Jourdain qui est en parchemin , espois de demy pied et plus , très bien escrit , et composé il y a 400 ans. Cette pièce est de mesme eschappée de ce thrésor de Bourbonnois : j'ai vu les originaux des franchises de la ville de Moulins au pouvoir de particuliers , qui devoient estre dans les mesmes archives du Roy. Jugez du reste , car depuis que les meilleurs titres de la maison de Bourbon ont esté transportez de Moulins à Paris , on a abandonné au pillage ce qui estoit resté à Moulins. Il faut donc se contenter, malgré nous, de ce que nous avons trouvé , et , en tous cas , solliciter le P. Donadieu , prieur de Souvigny , de continuer ses recherches dans les archives de ce prieuré , qui sont très abondantes et bien fournies. Peut-être sera-t-il assez heureux pour y trouver encore les originaux des deux chartes d'Aimar , puisqu'il vous a mandé avoir trouvé celui du testament d'Aimon que je n'ai pas vu. Je me souviens , lorsque je vous communiquay ce testament d'Aimon , que je vous dis desjà que l'on pourroit objecter la jeunesse de Hugues-Capet , et de son frère Otton , pour être exécuteurs testamentaires d'Aimon ; mais on peut fort bien répondre , comme vous faites , au foible argument de du Bouchet , en deux manières qui luy fermeront la bouche. Mais est-il possible qu'il ne réponde rien à toutes les objections que vous luy avez faites ? A ce que je vois et reconois tous les jours , il est aussi bon historien que bon gentilhomme , car j'ay appris sa généalogie champestre en ce pais , où je suis venu pour chercher des titres de mon Aimar , qui n'a jamais esté comte de Poitiers, mais comte en Autumois et en Auvergne ; j'en ay la preuve, il y a longtemps , par titre de l'an 912 (1). Mais je cherche

1; C'est la fausse charte de Charles-le-Simple. Voy. *pièces justificatives* n° 1.

encore si on trouveroit quelques chartes pour fortifier celles que j'ay ; et la réflexion que vous avez faite sur la guerre qu'il fit à saint Géraud , comte d'Aurillac, qu'il vouloit s'assujettir en qualité de comte d'Auvergne en partie, est un point d'histoire que j'ay escrit , il y a longtemps , et que j'ay soutenu icy, en bonne compagnie, contre M. Marle, Intendant, il y a environ quinze jours ; je vous ay dit comte d'Auvergne en partie , parce que l'Auvergne estoit aussi gouvernée par d'autres dans le mesme temps. Je ne suis pas bien de vostre opinion pour l'origine du comte Manassès et de ses descendants , je crois qu'il la faut prendre de plus haut et d'un autre costé , j'estudie cette question à présent. Il me semble aussi que j'ay découvert depuis peu une branche des comtes de Châlons , que vous n'avez pas traité (*sic*), j'examineray la chose de plus près, sur les lieux , à loisir ; car il ne faut pas douter que l'on ne trouve quantité de bonnes chartes pour cette maison dans la Bourgogne et dans les pafs voisins.

Je remonte à Pépin de Héristal , et j'estime qu'il n'a jamais esté séparé de Plectrude , mais je la trouve bien vieille pour estre mère de Childebrand ; car il faut tomber d'accord , ou que Childebrand estoit bien jeune quand Pépin mourut , sur la fin de l'an 714 , ou qu'il n'estoit pas légitime , car s'il eust esté légitime et en âge de gouverner , il eust sans doute esté préféré au jeune Thibaud pour estre maire du palais , qui n'estoit que le petit-fils de Pépin , et encore illégitime ; il faut donc qu'il fût au berceau et beaucoup plus jeune que Thibaud , que Frédegair appelle encore *parvulus* lorsqu'il succéda à son père Grimoald , l'an 714. Cela supposé , ou il faut que Pépin eust esté marié fort tard , ou que Plectrude fût hors d'âge d'avoir des enfants lorsque Childebrand vint au monde ; car il est certain que Pépin estoit né vers l'an 637, et qu'il est mort âgé de 76 ans. Comment voulez-vous que , peu avant sa mort , il soit encore devenu père de Childebrand , dans un âge s ;

avancé et sujet aux maladies ! D'ailleurs Plectrude avoit-elle 25 ou 30 ans moins que Pépin , pour pouvoir devenir mère de Childebrand peu avant la mort de Pépin ? Ne sait-on pas aussi que Drogon avoit bien 20 ans d'âge , pour le moins , lorsqu'en 693 il épousa la veuve de Bertaire , et , par conséquent , que sa mère Plectrude en avoit bien pour lors 40 ? Elle en avoit donc bien 50 , lorsqu'elle seroit devenue mère de Childebrand , vers l'an 703, au plus tôt , car on ne peut pas croire que Childebrand eust encor onze ans à la mort de Pépin , autrement il eust dû estre préféré au jeune Thibaud. J'attends vos pensées là-dessus , et je me réserve . s'il vous plait , par avance , un exemplaire de votre seconde édition que vous allez faire.

Je vous prie aussi de me faire acheter l'Histoire de la III^e race de nos rois par le sieur du Bouchet , car je veux travailler à luy donner une bonne critique de ma façon , à condition néanmoins que je payeray ce qu'il aura cousté , et on pourra me l'envoyer ici par le carrosse de Clermont ; excusez la liberté que je prens , vos bontés me l'ont inspiré (*sic*) , et j'espère que vous ne la condamnerez pas , puisque nous travaillons de concert à la gloire de la France contre ses ennemis domestiques , et que j'ay l'honneur d'estre le compagnon de vos armes en cette belle occasion. Vous voulez bien aussi que je vous face souvenir que vous m'avez promis de me faire conoltre à MM. d'Hérouval et du Cange , pour le mesme dessein , et encor de ménager auprès de Monseigneur le Prince qu'il me donneroit une lettre aux maire et eschevins de Dijon , pour m'accorder la chaire de Dijon , si on la peut avoir , pour l'advent de l'an 1683 , et le caresme de l'an 1684. Cela seroit un secours pour fournir à une partie des frais qu'il faut faire pour mes recherches de Bourbon , où tous les Princes de cette maison sont intéressés ; et , cependant , je n'ay , pour ce grand travail , autre secours que celui de mes prédications. Il leur est fort aisé de me donner celui-là sans rien déboursier : une seule lettre

de Monseigneur le Prince ou de Monseigneur le Duc son fils, est suffisante pour cet employ. M. l'Intendant du Bourbonnois me presse de lui donner un petit abrégé de mon ouvrage, pour en donner l'idée au Roy, auquel il veut le présenter luy mesme, dans un mois au plus tard. Cet abrégé est fort avancé (1), et je me dispose de le luy envoyer dans quinze jours. J'attens vos réponses, et suis, Monseigneur,

Vostre très humble et obéissant serviteur, F. ANDRÉ
de Saint-Nicolas, Vice-Procureur des Carmes.

Je pars pour Moulins par ordre de M. l'Intendant. Depuis cette lettre escrite, j'avois fait dessein d'aller à Paris, pendant ce caresme, pour y voir quelques chartes de la Chambre des Comptes, et pour quelques autres affaires de nostre Ordre, mais comme je suis le chef des Réformez de nostre Province, je ne peux me résoudre d'aller loger au couvent de la Place Maubert ; j'avois prié le R. P. Prieur des Billettes, de me donner une cellule, pour un mois, dans sa maison, en payant, mais il s'en est excusé sur le défaut de cellules ; ainsi je suis obligé d'être privé par là de l'honneur de vous voir, comme je l'espérois, bientôt.

J'ay veu plusieurs fois le R. P. La Carry, que je connois il y a bien longtemps, et j'ay eu le plaisir d'entendre ses pensées sur les chartes que vous li.y aviez envoyées d'AIMAR et d'AIMON, sans luy avoir fait connoistre que je vous les avois indiquées ; il les juge très excellentes dans le stile, leurs dates et toutes leurs circonstances : il n'estime pas que la filiation de CHILDEBRAND II du nom à l'égard de NEBELONG I, soit invinciblement établie, et elle me fait aussi un peu de peine, quoyqu'il la soutienne aussi bien que vous.

(1) C'est l'arbre généalogique dont il se a question tout à l'heure.

Moulins, le 13^e d'avril 1683 (1).

MONSIEUR,

Suivant la promesse que je vous donnay par le dernier ordinaire, je vous donne icy l'histoire de la découverte des titres en question.

En l'année 1678, M. De Ris, intendant en cette province, me donna par ordre de Mgr Colbert, commission de rechercher, dans la généralité de Moulins, les titres et autres documents qui pourroient servir aux annales ecclésiastiques de France, et dans l'instruction qu'il joignit à son ordonnance, il voulut que les copies et extraits que j'en ferois fussent simplement signez par moy seul, sans autre formalité; j'ay en main son ordonnance et son instruction qui justifient cette vérité (*sic*).

Je travaillay à mes frais avec deux copistes que ledit sieur De Ris me fit prendre, que j'ai défrayé (*sic*) et visitay les archives de Moulins, tant du chapitre que des maisons religieuses, et entr'autres du monastère d'Iseure, où il fallut employer l'autorité de M. l'intendant pour me faire communiquer les titres, à cause du refus que les religieuses en faisoient, par l'appréhension qu'elles ont encore que l'on ne voulût se servir de leurs titres pour réduire ce monastère de prieuré triennal et électif en abbaye perpétuelle, de la nomination du roy, comme elle a esté jusqu'en 1150 ou environ. Il falut pourtant obéir, et entre plusieurs actes tenus sans inventaire et sans ordre, je rencontray celui du comte Childebrand, que vous avez veu, lequel servit, avec d'autres, pour dresser une petite histoire de l'estat ancien et moderne de ce monastère que je fis, à la prière de la su-

(1) Bibl. impériale, résidu Saint-Germain, vol. 1236, fol. 24

périeure et d'autres personnes qualifiées de cette ville, qui peuvent encor le témoigner ; après cela, j'ai rendu ce titre qui m'avoit esté confié par la supérieure. Dès ce temps là, je ne tiray autre induction de cet acte, sinon qu'il justifioit que ce monastère avoit esté abbaye, ce qui se trouve aussi par la donation que l'empereur Charles-le-gros en fit l'an 885, par titre tiré d'un cartulaire de l'église de Saint-Cyr de Nevers, et publié par le P. Labbe, page 448 de son *Mélange curieux*, ne sçachant, pour lors, qui estoit ce comte Childebrand, ni ceux nommés dans cet acte, que j'ay reconu (*sic*) dans la suite. Que si cet acte paroît suspect, je n'en suis pas le garand, mais il me semble que le silence de M. Duchesne n'est pas un argument suffisant pour l'impugner, puisque bien des choses ont échappé à ses grandes diligences, et qu'il a laissé à ceux qui l'ont suivi dans les lieux mesmes qu'il a visités matière très-abondante pour faire des *Bibliothèques*, des *Spicileges* et tant d'autres collections que nos sçavants ont donné et donnent encore au public tous les jours, pour l'esclaircissement de notre histoire. Il avoit esté à Souvigni, comme il paroît par ses notes sur la *bibliothèque de Cluni*, puisqu'il y rapporte quelques actes tirez de ce monastère, et cependant il ne les a pas tous veuz, puisqu'il en a mesme ignoré le fondateur, comme il le témoigne luy-mesme au mesme endroit. On peut dire mesme qu'il n'a peu, ni à Souvigni, ni à Iseure, ni dans une infinité d'endroitz qu'il a visité (*sic*), voir ni examiner, ni copier encor moins, tous les titres, tant à cause du grand nombre qui y sont, car il y en a dans Iseure plus de six mille différents, à Souvigni plus de huit à dix mille, plus ou moins, qu'à cause de la confusion où ils ont esté, et sont encor, pour la pluspart, sans ordre, sans inventaire entier, dans la poussière et dans l'humidité qui en ont gâté, altéré et perdu une infinité qui pourroient bien servir. Moy mesme j'ay esté obligé de retourner plus d'une fois dans les mesmes lieux que j'avois visité (*sic*) auparavant, et dans ces

retours, j'ay remarqué bien des choses qui m'avoient eschappé la première fois. On trouve mesme dans les archives très souvent, quantité de pièces abandonnées et jettées en un coin de voûte, ou dans quelque misérable coffre ouvert aux rats, comme des pièces inutiles et de rebut, ou parce qu'on ne peut pas les lire aisément, ou parce qu'elles ne servent pas à l'utile et au revenu, et c'est dans ces rebutz prétendus que l'on rencontre plus ordinairement les bons mémoires de l'histoire, comme il m'est arrivé à Saint Porcain, où, parmi ces rebutz, j'ay trouvé plus de 30 ou de 40 pièces utiles à la suite et histoire des anciens sires de Bourbon. Tous les sçavans sont mieux informez de ces vérités que moy, et je crois qu'ils ne soupçonneront pas si aisément un titre sur le simple silence ou la pure omission d'un homme qui paroît avoir esté sur les lieux, et qui n'a pu tout voir par luy mesme. D'ailleurs je ne crois pas que M. Duchesne ait esté à Iseure ni à Souvigny : on n'y en a aucune mémoire quoiqu'il y ait à Iseure des filles de près de 80 ans. Il s'en est donc peut-être lié aux mémoires qu'on lui en a donné (*sic*) ou qu'il a trouvé (*sic*) ailleurs, et si cela estoit, on trouvera qu'il a des actes qui ne sont pas mesme à Iseure, et si vous aviez la bonté de m'envoyer un petit extrait des titres que l'on dit avoir été extraits d'Iseure par M. Duchesne, je pourrois vous en esclaircir. Que s'il s'en est lié à la diligence des autres, comme il est bien probable, n'estant pas possible qu'un homme seul ait examiné tant de choses en des pays si éloignez, on doit juger aisément, que ceux auxquels il s'en est lié, n'ayant ni le mesme esprit ni la mesme intelligence, ni la mesme patience, ils n'ont ni toutveu, ni tout examiné. L'exemple de Messieurs de Sainte-Marthe est convainquant, puisque l'on découvre tous les jours, dans les éveschez, et dans les chapitres de France dont on leur a envoyé des mémoires, pour leur *Gallia christiana*, des actes pour corriger et augmenter notablement la

suite des évêques et des archevêques de France qu'ils ont donné (*sic*) au public.

A l'esgard des titres de Souvigni il y faut distinguer deux sortes d'archives : le prieur titulaire et commandataire a ses archives en sa disposition, et les religieux ont aussi séparément les leurs. Dans les archives du prieur, dont il n'y a nul inventaire entier, ni ancien ni moderne, quelque soin que M. de Mesgrigny se soit donné pour donner quelque ordre à cette infinité de pièces qui y sont, et qui avoient esté avant luy abandonnées dans une voute humide qui en a beaucoup pourri entièrement, on a trouvé en un petit parchemin le testament d'Aimar et en un autre petit parchemin le testament de son fils Aimon. Quoique je ne sois garand ni de l'un ni de l'autre, néanmoins il me semble que le premier peut subsister comme le dernier, et que si le testament d'Aimon est véritable, comme vous le croyez, puisque, comme vous me dites, il se trouve enregistré et inséré dans l'ancien Cartulaire de Cluni que vous avez veu, il y a lieu de soutenir, sauf meilleur avis, que celuy d'Aimar est encor véritable; la raison est que, quoyque ce ne soient pas des originaux, mais des copies escrites de lettre ancienne, comme je l'ai cru, et que je vous l'ay escrit, il y a bien longtemps, l'une et l'autre paroissent escrites de mesme caractère ou très peu différent, et sur un parchemin de mesme nature, de mesme force, de mesme couleur. Ainsi on pourroit dire que si l'une de ces copies est bonne, l'autre le doit estre aussi. Que si l'on ne trouve pas dans le Cartulaire de Cluni le testament d'Aimar, ce n'est pas pour cela une nécessité que ceste pièce doive estre suspecte, les compilateurs des Cartulaires n'ont pas toujours inséré dans leurs recueils tous les actes qui seroient à présent bien nécessaires. Si cela estoit, il faudroit rejeter à un ou deux siècles d'icy tous les actes de Souvigni qui ne se trouvent pas insérés dans la compilation que M. de Mesgrigny en a fait faire, et qu'il a inti-

tulée *Thesaurus silviniacensis* : à considérer ce titre, ne droit-on pas que c'est le recueil universel de tous les titres de Souvigni ? Et cependant il n'y en a pas la vingtième partie. Les compilateurs des Cartulaires anciens et modernes copient ce qu'ils veulent, et non pas tout ce qui seroit bien nécessaire pour instruire la postérité. Cependant les originaux qui n'ont pas été insérez se perdent et si on trouve quelques copies dans la suite, seront-elles suspectes, faute d'avoir été transcrites ? Cela n'est pas vraisemblable.

Mais il faut éclaircir les doutes que l'on propose contre la copie de certains titres de Souvigni, signée et collationnée C. Denys. Pour cela, je vay vous donner, tout simplement et sincèrement, l'histoire de cette pièce (1). Au mois de juillet 1679, M. le comte de Saint-Gerau m'obligea de visiter et ranger les titres de sa maison de la Palice : je les trouvay en un estat déplorable, dans un garde manger, ou espèce de cabinet voûté fort bas, dont la porte joignoit le four et la cheminée d'une cuisine, basse, humide, malsaine et bien enfumée ; la fenestre de ce cabinet, qui donne vue sur un vuide près les murs du chasteau, estoit rompue, ouverte entièrement, et donnoit entrée aux poules, aux pigeons et autres volailles de la basse cour, pour y faire leurs ordures, et exposoit tous ces papiers à toutes les injures du vent, de la pluye, de la neige, et des saisons : Et je trouvay tout pesle-mesle dans des vieux coffres ouverts, et la plupart sur le pavé si humide que les papiers, sur lesquels on marchoit, estoient pourris par dessous à demi-pied de terre, le dessus estoit gasté et perdu par la pluye, par la neige, la fumée et les ordures des animaux avec une puanteur insupportable. On tire ces papiers pesle-mesle de cet endroit, on les ex-

(1) Cette pièce est la *Carta de Bessonio*, dont il est question plus haut (page 60), reconnue fausse par le P. André lui-même. (Voir la planche I, n° 1.

pose au grand air dans la basse cour, peu à peu je les demesle, et je trouve un amas des titres de tous les endroits et particulièrement des bénéfices du Bourbonnois ; on en sçait assez la raison dans ce païs, sans qu'il soit besoin de toucher à la mémoire de feu M. le mareschal de Saint-Geran, mais il est vray que j'y trouvay des originaux et des copies de plus de vingt bénéfices du Bourbonnois. Par ordre de M. le comte de Saint-Geran, je séparay tous ces titres pour estre rendus, dans la suite, à ceux à qui ils pourroient servir, et en effet, M. de la Brosse, gentilhomme de M. le comte, en rendit quelques uns à M. le comte d'Albon, il en retint quelques autres, du prieuré de Saint-Porçain, moins importans, à cause du nom de Villars, dont il y estoit fait mention, et qui est le nom de sa famille. Il y doit encore avoir bien des pièces étrangères à la Palice, si on ne les a pas rendu (*sic*) entièrement ; car j'en fis des paquetz, et remplis des sacs séparés pour estre rendus en exécution de la piété de M. le comte ; pour moy, je me retins quelques pièces curieuses pour l'histoire du Bourbonnois, et pour la suite des dauphins d'Auvergne de la branche de Combronde et de Jaligni, qui n'est pas tout à fait exacte dans M. Justel. J'y trouvay même une bulle d'or de l'empereur Philippe de l'an 1274, et l'original du testament d'Arnoul Chauderon, seigneur de la Ferté, signé l'an 1248 à Marseille par les comtes et grands seigneurs de l'armée qui alloit outre mer avec le roy Saint-Louïs ; ces pièces estans inutiles à M. le comte, et à tout autre, M. de la Brosse me les laissa, et je les ai encore avec beaucoup d'autres que l'on m'a communiqué de divers endroits ; ainsi, je les sauvay du feu qui en consuma une grande partie d'aussi inutiles, le reste fut jetté dans l'étang, et en tout cela il pouvoit bien y avoir, sans hyperboles, plus de six mille pièces inutiles. Entre ces pièces inutiles qui pouvoient servir à plusieurs bénéfices du Bourbonnois, je rencontray cette copie pour Sou-

vigni. Je la lus, j'en fis copie, et donnay avis de cette découverte au sieur Legrand, dernier prieur, et au P. Donadicu. Le premier ne me fit point de réponse, mais le dernier me pria de lui faire rendre cette pièce particulièrement, parce qu'elle contient un acte du dixme de Besson qui est de son bénéfice, et dont il ne paroît plus aucun document à Souvigni, que par le martyrologe ancien du prieuré, qui en fait mention, et du donateur : je voulus bien lui donner mes soins en cette occasion, et sur la prière que j'en fis à M. de la Brosse, on me rendit cette copie de question, que j'ay remis (*sic*) il y a près de trois ans au P. Donadicu. Voilà, Monseigneur, l'histoire toute pure de la découverte de cette pièce, de quelle manière elle est venue en mes mains, et comme de bonne foy je l'ai rendue à ceux à qui elle appartient; j'en fis dès lors la copie simplement, comme l'instruction de M. de Ris me l'ordonnoit, et, si vous vous en souvenez, Monseigneur, je vous escrivis en 1681, en caresme, d'Albi où je preschois, et où j'avois veu, pour la première fois, vostre Origine de la maison de France, les difficultez que cette pièce n'avoit fait former sur vostre ouvrage et sur le sujet d'Aimar, fils de Nebelong, différent d'Aimar dont la chronique de Dijon a parlé; je vous envoyay dès lors la critique à laquelle vous avez bien voulu respondre par vos esclaircissements. J'avois donc desjà veu cette pièce pour lors, puisqu'elle avoit donné sujet à mes difficultez : de dire maintenant, si elle est bonne ou suspecte, je ne me suis jamais engagé de la soutenir : j'en laisse la discussion à nos sçavans. Si, néanmoins, ils veulent bien me permettre de dire ma pensée, il me semble que le style, les énonciations, l'histoire, les personnes, les caractères de chronologie et les autres circonstances des actes contenus en cette copie n'ont rien de contraire à l'antiquité; du moins, le peu de connaissance que j'en ai me le fait penser ainsi, et mesme que l'on peut raisonnablement respondre aux difficultés proposées par le R. P. Jourdan, dans sa critique. Tout ce que

je trouve de faible en ceste pièce, c'est qu'elle n'est qu'une copie tirée sur copie ou enregistrement, et que l'on ne peut à présent justifier de cette première copie ; et, par ainsi, elle ne peut pas faire grande foy, mais si cela est, il faudra rejeter bien d'autres choses à l'avenir qui ne sont établies que sur des copies de copies ; et on ne doit pas trouver estrange que les originaux des actes énoncés dans cette copie, ne se trouvent pas à Souvigni, car la plupart des anciens titres n'y sont que par copies de lettres anciennes que les gens peu versés en ces recherches prennent pour des originaux. D'ailleurs, on sait combien on a fait de pertes à Souvigni. M. Duchesne dans ses notes, dont j'ay parlé, attribue l'ignorance du fondateur et des autres bienfaiteurs de ce prieuré, à la perte des titres de cette église témoignée et attestée par Ponce, évêque de Clermont, l'an 1173. Et il est indubitable que, de nos jours, pendant les guerres de Monron, on retira les titres de ce bénéfice et on les cacha dans un trou de voute si humide, que quand M. de Mesgrigny les en fit retirer, on en trouva bien moitié de pourris et en fumier.

Voilà, Monseigneur, la vérité des choses, j'espère que vous aurez la bonté de protéger mon innocence et ma simplicité, et de me promettre les secours que vous avez offerts si généreusement à celui qui est, Monseigneur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

F. ANDRÉ DE SAINT-NICOLAS.

La simple lecture de ces deux pièces suffirait à elle seule, sans plus ample informé, pour faire attribuer au P. André la fabrication des pièces fausses d'Iscore et de Souvigni. Voyez, en effet, comme il sait d'avance qu'on ne retrouvera jamais aux archives de Moulins « le vieil livre usé » qui, d'après la lettre signée Rochette, lui avait été communiqué par une personne qui ne voulait pas être connue, et qui demandait dix louis pour prix du mystérieux volume.

« Il suffira, dit-il dans la première, d'engager le P. Donadieu, prieur de Souvigny, à continuer ses recherches dans les archives de ce prieuré, si bien fournies » depuis que le P. André est là pour les enrichir. Dans la seconde lettre, il reconnaît que c'est lui qui a fourni à ce P. Donadieu la *Carta de Bessonio* dont à cette date (avril 1683) il n'avait pas encore reconnu l'invraisemblance. Il se fondait pour la faire admettre sur l'accord (imaginé par lui-même) de ce titre avec l'article d'Archembaud dans le nécrologe de Souvigni.

Le P. André n'a rien négligé, on doit le croire, de ce qui pouvait lui servir à démontrer l'authenticité de « ses chartes, et cependant il ne trouve aucun argument valable en réponse aux réflexions de Mabillon contre la charte de Childebrand ; il n'essaye même pas de contredire les assertions accablantes de l'auteur du *De Re diplomatica*, il eût été satisfait de réussir à jeter quelques doutes sur la fausseté de ses chartes des X^e et XI^e siècles. Au lieu de combattre ce qui a été allégué contre l'authenticité des prétendus originaux portés à Paris et condamnés à première vue, tant ils payaient de mine, il suppose qu'on n'objecte à ses pièces que de ne pas se trouver dans les cartulaires de Cluni et de Souvigni et part de là pour démontrer victorieusement, ce qui n'était pas en question du reste, qu'il peut y avoir des pièces authentiques de ces temps reculés, qui n'aient été recueillies dans aucun cartulaire. D'accord, mais qu'importe pour les titres apocryphes d'Iseure et de Souvigni ? De ce qu'ils ne se trouvent dans aucun cartulaire ancien et non suspect, s'en suit-il forcément qu'on ne doive faire aucune attention aux preuves évidentes et multipliées de leur fabrication récente ; et qu'au contraire les fautes de style, l'étrangeté de l'écriture et les défauts même du parchemin doivent engager le critique à passer légèrement sur un texte que tout contredit, et dont maintenant la chronique de Richer a prouvé invinciblement la fausseté ? Si de plus

ce texte menteur n'est défendu que par le P. André seul, n'est-il pas juste de lui en attribuer la fabrication surtout quand on voit dans son recueil autographe (1) que sa *Carta de Bessonio*, reconnue par lui comme fausse, est précisément la seule qui porte la signature supposée de G. Denys, et la surprenante mention du « *viel livre usé* », avec la formule de *vidimus* que nous avons déjà citée (page 60). Trop est trop, comme dit le proverbe allemand, et cette fois la mesure est comble.

L'arbre généalogique mentionné dans la lettre du P. André au duc d'Épernon, du 1^{er} août 1682 est, à la fois, le plan, le but, et le résumé de l'ouvrage entier du R. P. sur la maison de Bourbon. Nous l'avons cru longtemps perdu : il n'en était rien. M. Le Roy, l'habile et consciencieux éditeur du *Journal des Médecins de Louis XIV*, l'avait trouvé chez un brocanteur à Versailles, et acheté pour la bibliothèque de la ville. Voici comment il décrit, dans une note adressée au comité des sociétés savantes, et qu'a bien voulu nous communiquer M. de la Villegille, ce monument unique de l'industrie du R. P., si curieux pour nous à tant de titres.

L'arbre généalogique qui est à la bibliothèque de la ville de Versailles est dessiné à l'encre de Chine. Il est collé sur toile, et a deux mètres de haut sur un mètre trente centimètres de largeur. Il n'a point de date, mais, comme le dernier rejeton de race royale indiqué sur ce tableau est le dauphin fils de Louis XIV, il a dû être présenté au roi entre les années 1661, date de la naissance du Dauphin, et 1681, dans laquelle est né le duc de Bourgogne, son fils aîné.

C'est un arbre immense, dont les racines sortent de terre, et dont le tronc se bifurque, et présente de très grandes branches contournées. Sur les racines, le tronc et les branches, sont écrits les noms des rois et des princes.

(1) Voir la planche I, n° 1.

Au milieu sont les armes de France, à droite celles des ducs de Bourbon, et à gauche celle des comtes de la Marche. En haut et au milieu la couronne royale, de chaque côté des renommées, et au bas l'explication suivante adressée au roi. et signée du frère André :

ARBRE GÉNÉALOGIQUE
DE LA MAISON ROYALE DE BOURBON

LA PLUS ANCIENNE ET LA PLUS ILLUSTRE DE L'UNIVERS.

—
AU ROY :

SIRE,

Cet arbre découvre d'une seule veüe , à toute l'Europe , quatre vérités qui élèvent la maison royale de Bourbon au-dessus de toutes celles qui règnent aujourd'huy dans l'Univers.

I^o Que Robert, fils de Saint-Louis, qui fet allié par mariage avec Béatrix, héritière de l'ancienne maison de Bourbon, était parent de cette princesse, et tous deux sortis de mesme maison ;

II^o Que Robert le Fort, chef de la famille royale, qui règne en France, et Aimar, chef de l'ancienne maison de Bourbon, estoient frères germains, sortis en ligne directe et masculine de Mérovée. par Sigebert, son fils aîné, d'où il suit :

III^o Que les trois familles des roys de France n'ont qu'une mesme origine ;

Et IV^o que les rois de la II^e et III^e lignée, bien loin d'avoir usurpé la couronne de France, sont remontés sur le trône dont leurs ancestres avoient estés dépossédez par leurs cadets, sous Clovis et ses enfants.

Ce sont ces quatre vérités, sire, inconnues à tous les his-

toriens de France, qui seront établies sur des preuves invincibles, quand il plaira à Vostre Majesté de l'ordonner à celui qui est son très humble, très obéissant et très fidèle sujet et serviteur,

Fr. ANDRÉ de Saint-Nicolas, vicaire provincial
des Carmes réformez de la province de Narbonne.

Le P. André a fixé lui-même la date de ce travail dans ses lettres au duc d'Epéron des 1^{er} août 1682 et 13 avril 1683. C'est en 1678 qu'il a été chargé par M. de Ris, intendant de Moulins, de faire des recherches dans les Archives du Bourbonnais, et c'est en juillet 1682 que l'arbre généalogique a été porté par M. de Bouville à Paris, pour être soumis à Colbert. (Voyez plus haut, pag. 35). On trouve dans cet arbre généalogique (dont nous donnons une réduction photographique dans nos pièces justificatives (planche 2) l'indication des plus importantes des pièces fausses du P. André, qui avait dès lors terminé son œuvre. On peut remarquer que l'Archembaud I^{er}, placé par Du Tillet et autres en 959 avec sa femme Rothilde n'y figure pas ; en revanche, entre le fils d'Aimon Vaire-vache et Mahaut de Bourbon, successivement femme de Gaucher de Vienne et de Gui de Dampierre, le P. André intercale deux sires de Bourbon, Archembaud VIII, mort en 1169 avant son père, et Archembaud IX, prétendu frère de Mahaut qui aurait possédé le Bourbonnais avant elle au moins jusqu'en 1176, d'après la *Carta de Bessonio*, dont la fausseté est avouée par le P. André lui-même.

Présenté à Colbert par l'intendant de Moulins, M. de Bouville, cet arbre généalogique a dû être soumis sans aucun doute au même examen que les chartes d'Iseure et de Souvigni : de là le refus constant des censeurs royaux de permettre la publication de l'histoire de la maison de Bourbon par le R. P. qui, « n'ayant pu, à son grand regret, présenter

lui-même au roi son ouvrage, et l'appuyer des lumières que lui avoient acquises ses études » échouait au port irremédiablement. Tout autre que lui s'en serait tenu là, trop heureux et pour cause d'échapper au châtement mérité que ne surent éviter, quelques années plus tard, ni le fameux de Bar ni le gendre de François Duchesne, le sieur Haudiquet de Blancourt.

Il n'était pas aussi facile de venir à bout du P. André. Trop expert en son métier pour se laisser prendre la main dans le sac, il n'était pas homme à se résigner sans arrière-pensée à la ruine de toutes ses espérances de fortune. Doublement atteint, dans ses intérêts et dans son amour-propre de savant, il ne vit dans le jugement solennel auquel avait présidé Colbert, qu'un coup du sort dont il fallait prendre son parti, et dans ses juges que des ennemis à frapper à son tour. Baluze et Mabillon avaient formellement condamné ses pièces, et bien qu'on eût montré de grands égards pour sa personne, le fâcheux retentissement qu'avait eu cette affaire à la suite de la polémique injurieuse échangée entre Ménage et M. d'Epéron-Rouillac, avait rejailli tout naturellement sur notre révérend, que tout désignait à ses contemporains non prévenus en sa faveur, comme l'auteur des pièces justement incriminées. Baluze et Mabillon avaient eu pour le P. André une indulgence peut-être excessive : ils n'avaient pas voulu rechercher le faussaire, tout en affirmant sans hésitation comme sans réserves la fausseté évidente des diplômes récemment fabriqués. Leur modération même lui fournissait un moyen tout simple de se tirer d'affaire : bien loin d'avouer sa faute, il se donna, lui, le P. André, comme la première victime de la fraude commise par lui seul : il se vit contraint, pour sauver son honneur compromis, de se délivrer à lui-même un certificat d'inexpérience en matière d'érudition et de travailler à se faire une réputation méritée d'ignorance et de légèreté. Dure extrémité on en conviendra ! Aussi comprend-on qu'il ait songé

à prendre plus tard une revanche digne de lui. L'erreur dont on le forçait à s'accuser lui-même, il entreprit d'y faire tomber réellement ces juges imprudents qui avaient eu l'audace de le condamner. On accorde au plaideur malheureux vingt-quatre heures pour maudire ses juges, le P. André mit vingt ans à ruminer et à préparer sourdement sa vengeance. Nous l'avons présenté dans le cours de cette étude comme ayant dû fournir à Baluze des documents pour son *Histoire de la Maison d'Auvergne*. Ce fait que nous n'avions avancé jusqu'ici que comme une simple conjecture des plus probables, il est vrai, est maintenant pour nous entièrement hors de doute, grâce à une série de lettres du P. André à Baluze (1703-1707), conservées en original, avec quelques minutes autographes des réponses de ce dernier, dans le 354^e volume de la collection qu'on appelle ses « *Armoires* », fol. 271 et suivants.

Le P. André, par les détails dans lesquels il entre avec son correspondant, nous met complètement au fait de ses rapports avec le cardinal de Bouillon et Baluze lui-même. De plus, il expose brièvement, mais non sans quelques réticences, la suite des travaux et des recherches historiques qui ont été jusque-là l'occupation de sa vie entière.

La Biographie Michaud fait naître le P. André à Remiremont vers 1650. Il faut reculer cette date de plusieurs années au moins; car il nous apprend lui-même (Lettre du 2 mars 1704. *Arm.*, vol. 254, fol. 290), que, dès 1668, il était déjà chargé d'enseigner la théologie à Clermont aux jeunes religieux de son ordre. Bien que cette correspondance avec Baluze contienne sur la vie du P. André quantité de renseignements qui ne sont pas sans importance pour l'histoire de l'étude du moyen-âge aux XVII^e et XVIII^e siècles, nous nous contenterons de rapporter ici seulement ce qui se rattache de plus près au Bourbonnais et à son histoire.

Le R. P., après s'être rencontré avec Baluze à Cluni, en

septembre 1703, lui écrit de Besançon dès le 12 décembre suivant. Sans doute il lui avait promis des documents et Baluze, pressé de publier, les lui demandait avec instance. Le P. André s'excuse de son mieux des retards qu'il met à tenir sa parole : un accident grave lui est arrivé « il s'est presque estropié en battant le fusil pour rallumer sa lampe qu'il avait laissé éteindre en lisant Guichardin », mais enfin le 22 janvier 1704, sa main étant à peu près guérie, il reprend la plume et promet à son correspondant monts et merveilles, après toutefois lui avoir demandé d'abord pour lui-même communication de documents dont il se trouve avoir besoin : voici un extrait de cette lettre qu'une analyse ne ferait pas suffisamment connaître.

Besançon, le 22 janvier 1704 (1).

« Voilà bien des choses que je vous demande, Monsieur, mais la pauvreté m'oblige de recourir au trésor de votre abondance, et votre générosité me donne la liberté de m'adresser à vous-même pour y avoir part, disposé de mon côté à y jeter aussi quelques pièces qui puissent mériter d'y avoir place : c'est pour cela uniquement que j'ai arrêté le fatras de celles que j'avois ramassées tumultuairement, et sans choix pour vous estre envoyées dans le temps que j'avois marqué ; aiant fait réflexion qu'il seroit inutile de donner des actes qui ne pourroient servir à l'éclaircissement et à l'illustration de la branche des dauphins d'Auvergne, seigneurs de Jaligni en Bourbonnois. J'ai donc arrêté ce fatras de plus de deux cents actes ramassez depuis l'an 1678, 79, 80 et 81, en différents endroits du Bourbonnois, à Jaligni même, et dans le voisinage, autant que je les croiois alors pouvoir servir à suppléer ce qui a esté omis, ou moins

(1) Armoires de Baluze, à la Bibliothèque impériale, vol^e 354, fol. 275 et 276.

bien expliqué par Justel, touchant ces dauphins, seigneurs de Jaligni, particulièrement pour leurs alliances avec les maisons du nom de Châtillon et de la Ferté-Chaudron ; j'en ai fait le triage, réservé ce qui m'a paru le meilleur, rejeté ce que je n'ai pas jugé considérable, et je continue de fouiller « *in forulis scrinii mei* » pour tascher de trouver plus d'actes importants, dans la persuasion que j'en ai un plus grand nombre que ceux qui sont déjà demêlez. « *Patientiam ergo habe in me et omnia reddam tibi.* » Je suis detteur, un peu de délai peut m'acquitter, et j'aurai l'honneur de vous avertir, monsieur, du jour de la consignation qui fera le paiement. Le terme n'ira pas au delà de huit jours, mais il faut voir, et tirer les pièces de bon aloi, pour faire le paiement à un créancier qui en conoit si parfaitement, comme vous, la marque et les bons coins....

Trois semaines après (le 10 février 1704) les documents annoncés étaient envoyés à Baluze qui en accusa réception le 27 février par la lettre suivante.

Du 27 février 1704 (1).

« MON RÉVÉREND PÈRE,

« J'ay receu vos lettres du 10, 17, et 22 de ce mois, et
« enfin la boîte des titres que vous avez pris la peine de
« m'envoyer, dont je vous remercie très humblement. Mais
« j'auray l'honneur de vous dire que les copies que vous
« m'avez envoyées sont bien fautives, et que je voudrais bien
« pouvoir les corriger sur les originaux, si cela se pouvoit.
« J'en fairay (*sic*) l'usage que je dois, et de vos observations,
« qui m'ont paru et me paroissent bonnes.
« J'ai aussi leu, mon révérend Père, vos anciennes re-
« marques touchant les dauphins d'Auvergne, et y ay veu

(1) Minute autographe, même volume 354, fol. 288.

« qu'il semble que vous avez en mains l'original de l'acte
« de 1149, ou il est fait mention du sceau de ce dauphiné.
« Comme cette clause, qui m'a toujours paru suspecte, est
« de conséquence pour cette matière, je vous supplie, mon
« Révérend père de me faire sçavoir s'il est vray que
« vous ayez veu l'original de cet acte, et ou il est. Car il
« seroit décisif, s'il estoit vray. Je voudrois aussy voir les
« lettres que vous citez de Philippe Auguste, du mois de
« Mars 1189 (1), ou le comte Guillaume, fondateur de l'ab-
« baye Saint-André-lez-Clermont, est appelé comte de
« Clairmont et dauphin d'Auvergne. Je vous prie de me
« marquer le lieu ou vous les avez trouvées. »

Le P. André jouait de malheur ; dès son premier envoi, le vieux savant auquel il s'adressait, *navis emunctæ senex*, avait mis le doigt sur la difficulté. Certainement le P. André réfutait admirablement et réduisait à rien les allégations de Justel, Savaron, etc. sur l'origine du Dauphiné et des Dauphins d'Auvergne. Nul ne pouvait lui dénier le droit de se rendre à lui-même ce témoignage : « nous travaillâmes » dit-il, « et nous trouvâmes effectivement ce que vous en avez vu. » Seulement, ce que Baluze avait surtout vu, du premier coup d'œil, c'est que « les deux actes décisifs de la question du commencement du Dauphiné d'Auvergne, savoir celui de l'an 1149, et celui de Philippe-Auguste de 1189 » étaient, l'un comme l'autre, des pièces fausses auxquelles il est impossible d'avoir la moindre confiance. Comment admettre qu'alors il ne se soit pas souvenu de la part qu'avait prise le savant P. Carme à la découverte des fausses chartes d'Iseure et de Souvigni ? Peut-être y avait-il eu, avant cette époque, entre les deux érudits, un échange de communications qui nous sont restées inconnues, et auquel pourrait bien se rapporter la note suivante de la main de

(1) L. DELISLE, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 266, acte faux ; copie aux archives de l'Empire, carton J. 837.

Baluze (1) : « *Touchant les titres de Souwigny, voir ma lettre du 31 aoust 1701.* » Nous avons fait notre possible pour mettre à profit cet avis important et voir de nos yeux cette lettre du 31 août 1701 ; toutes nos recherches ont été vaines : espérons qu'un hasard favorable lèvera un jour ce dernier voile qui nous cache peut-être encore quelques-uns des secrets ressorts qu'on fit jouer dans cette affaire.

Quoi qu'il en soit, Baluze, en connaissance de cause, a fait usage, dans son Histoire de la Maison d'Auvergne (tome 1^{er}, page 62), mais avec certaines réserves, de ce titre de 1149 qu'il savait faux et dont il devait au moins soupçonner l'origine, bien qu'il le donne comme fabriqué au XVI^e siècle, on ne sait trop sur quel motif ; *l'Art de vérifier les dates* (tome X, page 137 de l'édition in-8^o de M. de Saint-Allais) s'en est fié à lui, et semble citer sans défiance comme authentique cette charte fausse de 1149. Le docte ouvrage a suivi Baluze dans son erreur, volontaire on doit le croire, car la défense du P. André n'était pas le moins du monde de nature à dissiper les soupçons si bien fondés qu'exprime la lettre du 27 février. Le lecteur impartial en jugera par les extraits des lettres mêmes du R. P. que nous reproduisons ici.

Besançon, le 2 de mars 1704 (2)

MONSIEUR,

Je ne puis comprendre comment les copies des titres que je vous ai envoyées, sont aussi fautives que vous me faites l'honneur de me le dire par votre lettre du 27 de février, que je reçus hier matin par l'ordinaire. Je sçais que ces copies ne sont pas entières, et que par là on peut dire qu'elles

(1) Armoires de Baluze, vol. 214, fol. 10.

(2) Autographe. Arm. de Baluze. vol. 334, fol. 200.

sont fautives ; mais vous sçavez , monsieur , que les gens de notre métier ne tirent des actes publics que ce qui peut servir précisément à la preuve des faits qu'ils ont avancez , sans se mettre en peine du reste contenu dans ces mêmes actes , desquels ils font des extraits , et non pas des copies pour l'ordinaire ; et en effet les pièces que je vous ai envoyées , monsieur , à la réserve de quelques originaux , ne sont que de purs extraits et non pas des copies entières : mais ces extraits ont esté faits par moi-mesme , et escrits en mesme temps , et fort exactement , sur les originaux , qui sont demeurez aux endroits marquez à la teste de chacun de ces extraits , que j'ai encore , écrits de ma main , tels que je les ai dictés moi-mesme à deux de nos étudiants pour vous estre envoyez. S'ils y ont fait des fautes en écrivant , il est aisé de les corriger sur mon extrait original , en me marquant les endroits fautifs de chaque pièce.

Les remarques sur les dauphins d'Auvergne ont esté faites dès l'année 1608. j'estois plus jeune au mestier que je ne dois l'estre à présent , et par conséquent , moins attentif à examiner la bonne ou mauvaise qualité des titres qui passoient alors par mes mains. J'enseignois alors la théologie à nos jeunes religieux à Clermont , et , pour me divertir , je lisois Justel , Savaron , et les autres escrivains du pais , et pour suivre le penchant naturel que j'avois déjà senti pour l'antiquité , je faisois des notes sur les uns et sur les autres. Justel m'en fournit la matière plus abondamment , et ayant fait connaissance avec le prieur de l'abbaye de St-André , qui m'avoit donné quatre de ses religieux pour escoliers , j'eus la liberté de fouiller dans le thrésor des chartes de ce monastère ; le prieur habilo homme en chicane , et moi disposé à critiquer Justel , nous travaillâmes de concert à réfuter ces auteurs sur l'origine et l'époque du commencement du Dauphiné et des dauphins d'Auvergne , et nous trouvâmes effectivement ce que vous en avez veu dans le petit cayer que je vous ai envoyé , auquel le défunt prieur de

St. André a eu plus de part que moi , non seulement parce que ce cayer a esté écrit de sa main , mais parce qu'il avoit la peine de chercher plus que moi les pièces nécessaires à notre dessein : d'assurer à présent, si ces pièces sont originales et toutes de bon alloi, je ne puis de bonne foi le faire, la mémoire ne pouvant me fournir, à présent une idée bien sûre et distincte d'un fait arrivé en 1668. Tout ce que je puis dire , est que les actes rapportez et mentionnez dans le cayer de ces remarques , doivent estre aux archives de St-André de Clermont , où je les ai veus et lûs , et crus alors bons originaux et sans soupçon : c'est là où on doit trouver les deux actes décisifs de la question du commencement du dauphiné d'Auvergne , savoir celui de l'an 1149, et celui de Philippe Auguste de 1189. Il y a des copies de ces actes en plusieurs endroits d'Auvergne , mais les originaux ont esté et doivent estre encore à St-André de Clermont ; au moins je les ai crus alors originaux ; il est aisé de s'en assurer sur le lieu mesme , et je conois encore assez le prieur qui gouverne aujourd'hui le monastère , pour obtenir de lui la reveue de ces actes , mais il faudroit pour en juger surement , avoir la un homme du mestier et connoisseur..... (Suivent des demandes de renseignements sur les papiers de Chifflet.)

(Signé) F. ANDRÉ.

EXTRAIT D'UNE AUTRE LETTRE NON AUTOGRAPHE , MAIS SIGNÉE
ET DATÉE DE BESANÇON , LE 4 AVRIL 1704 (1)

..... Le R. P. Eusèbe auquel vous aviez adressé le dernier paquet que j'ai reçu , est parti de Dijon pour l'Auvergne, ou il doit estre présentement , et il s'est chargé de sui-

(1) Ibid. , fol. 213.

vre exactement l'instruction que je lui ai donnée, pour tirer de l'abbaye de St-André de Clermont les copies au juste des années 1149 et 1169 telles que vous les avez souhaitées (*sic*), avec ordre de ma part de n'épargner ny soin ny dépence pour avoir ces copies. J'ay écrit encore pour cela au père sou-prieur de nôtre couvent de Clermont, et qui est l'un de mes esclèves, de prendre la peine luy même de faire ces copies sur les originaux, et d'employer un peintre pour dessiner le seau (*sic*) à deux faces du titre de l'an 1149, que j'ay veu en original sur le lieu; ainsi j'espère que vous serez satisfait de ce costé là.

Signé F. ANDRÉ.

(P. S.) J'oublois de vous dire que j'ai encore écrit une grande lettre au prieur clostral de l'abbaye de St-André de Clermont, qui est encore ma connaissance ancienne.

EXTRAIT D'UNE AUTRE LETTRE DATÉE DE CHAROLLES

LE 7 JUIN 1704 (1)

..... Il n'en sera pas ainsy, monsieur, des deux actes que vous m'avez demandés au sujet du premier dauphin d'Auvergne. J'en attens de jour à autre les expéditions en bonne forme par le retour du R. P. Prieur de notre convent de Dijon, qui s'est chargé de les faire expédier sur les instructions que je luy en ay données. Si on les a suivies, comme je l'espère, vous connoîtrés, au moins par ce petit endroit, avec quelle exactitude je suis disposé à vous marquer etc.....

Signé F. ANDRÉ.

(1) Ibid., fol. 295, v°

AUTRE LETTRE DU MÊME (1 .

Besançon, le 28 septembre 1704.

MONSIEUR,

Je vous envoie les copies de deux actes que j'ay reçeus de Clermont, l'un est de l'an 1149, et l'un de ceux que vous avez souhaitez (*sic*), l'autre est de l'an 1249, confirmatif de la fondation de l'abbaye de Saint-André : ce terme de confirmation de ladite fondation a donné sujet à mon correspondant de vouloir trop philosopher sur ce que je lui avois demandé, et au lieu de m'envoyer la copie des lettres du roi Philippe-Auguste de l'an 1189, par lesquelles la même fondation fut confirmée, il m'a envoyé celle de Robert que je ne demandois pas, et voici ce qu'il m'en a écrit : « la date du
« second titre que vous m'avez marqué en la vôtre estre
« de 1189, qui confirme le titre de la fondation de l'abbaye
« de Saint-André, ne s'est pas trouvée véritable, ce titre de
« confirmation est de l'an 1249, comme vous pourrez obser-
« ver dans la copie exacte que je vous envoie de Robert dau-
« phin d'Auvergne. » C'est luy même qui s'est trompé, et non pas moy ; et je luy ay escrit qu'il falloit absolument m'envoyer la copie des lettres de Philippe-Auguste de l'an 1189, et je crois qu'il n'y manquera (*sic*) pas, et qu'il ne prendra pas le change pour le coup. Et parce que je luy avois donné commission de faire dessiner les seaux que j'ay veus autrefois pendant à ces titres, voicy de quelle manière il s'en est excusé : « Je n'ay pu vous figurer la grandeur ny la forme du seau (*sic*) des titres de fondation de l'an 1149, parce qu'il estoit rompu. » Sur quoy vous saurez que l'année dernière, une partie de l'abbaye de Saint-André fut brûlée, et que le feu se prit malheureusement au quartier joignant les

(1) *Ibid.*, fol. 296

archives de l'abbaye ; cet accident arriva le 23 d'avril, jour de Saint-George. Les religieux craignant que leurs archives ne fussent incendiées, jetèrent précipitamment tous leurs titres par les fenestres dans leur basse cour, de sorte que les seaux de la plus part des titres furent brisez : il ne reste du seau du titre de fondation que quelques fragments sur l'un desquels l'on voit la teste d'un dauphin avec deux lettres autour du seau qui estoit de figure ronde, et paroît avoir esté de la grandeur de nos escus d'argent, ou environ. Le seau du titre de l'an 1249 est entièrement tombé, n'y restant que les laqs de fil en passement, ainsi qu'il a esté marqué sur les copies que je vous envoie.

(Suit une observation du P. André, sur un passage de Justel, relatif à Robert Dauphin, et à ses enfants, liv. IV, chap. XII).

EXTRAIT D'UNE AUTRE LETTRE DU MÊME, DATÉE DE LYON,
LE 15 MARS 1705 (1).

Je vous envoie, Monsieur, la copie de l'acte du Roi Philippe, de l'an 1180, tel que je l'avois vu autrefois en original, et conforme aux réflexions que j'y avois faites dans le mémoire que je vous ai adressé sur l'origine des premiers dauphins d'Auvergne

On le voit, c'est toujours la même tactique. Le R. P. résiste aussi longtemps que possible, et si, à la fin, hors d'état de prolonger une résistance inutile, il est obligé de reconnaître les faits et de se rendre à l'évidence, il saura toujours se tirer d'affaire en compromettant à sa place le complice maladroit qui lui a servi d'instrument. Du reste, il n'est pas facile à décourager. On a pu voir dans ses lettres des 4 avril, 7 juin, 28 septembre 1704 et 15 mars 1705 tous

(1) *Ibid.*, fol. 308, v°

les détours et les expédients grâce auxquels il espéra mettre en défaut la perspicacité de son correspondant, et, à tout le moins, sortir blanc comme neige d'une intrigue où le seul coupable c'est lui. Un fragment d'une dernière lettre nous fera connaître le dénouement de cette affaire des titres de Saint-André de Clermont. Il présente une assez grande analogie avec la justification que le R. P. avait essayée dans l'affaire des titres de Souvigni :

Besançon, 8 février 1707.

..... (1) « Il falloit avoir toute
« l'habileté de M. Baluze, pour reconnoître la fausseté du
« titre de 1149, fourni par les religieux de l'abbaye Saint-
« André-lès-Clermont. J'estois trop jeune, et trop peu versé
« dans la connaissance des monuments de l'antiquité, pour
« en reconnoître les défauts, lorsque que je vis ce tiltre, il
« y a plus de trente-sept ans ; mais, au fond, je ne vois pas
« à quelle fin de profit ou d'intérêt on a voulu fabriquer ce
« tiltre, et je suis ravy que les religieux de cet abbaye-là
« ayent trouvé en votre mérite le protecteur de leur inno-
« cence et de leur sincérité, telles que je l'ay toujours re-
« connue en ceux que j'y ai connu depuis quarante ans,
« puisque vous me faites l'honneur, Monsieur, de promet-
« tre qu'ils seront contens, et moy aussy, des excellentes
« raisons que vous alléguerez dans le corps de l'histoire,
« pour établir la vérité du fond de ce tiltre quoyqu'il
« vous ait paru faux dans la forme » (2). Et qu'on ne se
laisse pas prendre à la feinte humilité de ce langage. Le P.
André n'est pas aussi simple ni aussi bonhomme qu'il vou-

(1) *Ibid.*, fol. 520.

(2) Baluze a tenu parole. Voir le passage précité de l'histoire de la maison d'Auvergne, tom. 1^{er}, p. 62-63.

drait le faire croire. Passé maître en fait d'impostures et de fourberies généalogiques, il sait, par expérience personnelle, par où pèchent les romans historiques les mieux établis en apparence. Aussi, dès le 28 juin 1703 (1) il avait lancé à Baluze cet avertissement ironique dont celui-ci, par malheur, n'a pas songé à faire son profit : . . . « Si vous avez, Monsieur, des preuves du mariage de Philippie, fille de Guillaume V, comte d'Auvergne, avec Archembaud III^e du nom, sire de Bourbon, je souhaiterois d'en avoir la communication, car, quoy que j'aye fait la généalogie de cette ancienne maison de Bourbon, avec les preuves, j'avoue que je n'ay rien de ce mariage. » Nous ne connaissons pas la réponse de Baluze, mais ce que nous savons bien, c'est que le P. André avait on ne peut plus raison de lui reprocher de faire, sans preuve aucune, de Philippie d'Auvergne la femme d'Archembaud III, erreur qu'ont partagée du reste tous les généalogistes de la maison de Bourbon. Baluze a été complètement (faut-il dire sans le savoir ?) la dupe du P. André, dont il aurait dû certainement se méfier davantage ; il a mis en œuvre les documents apocryphes qui lui étaient envoyés, et dont il proclamait la fausseté lui même, et, par contre, il n'a pas songé à utiliser le seul renseignement véridique et sincère que lui eût fourni son perfide correspondant.

Après Baluze, Mabillon : Le P. André semble s'être imposé la tâche de prendre une revanche complète sur chacun des juges devant qui il n'avait pu empêcher la condamnation de ses chartes d'Iseure et de Souvigni. Baluze, nous venons de le voir, se laissa prendre au piège si facilement qu'on pourrait, sans trop d'imvraisemblance, l'accuser d'y avoir mis un peu de bonne volonté. Mabillon devait être, sans contredit, beaucoup plus difficile à surprendre, et l'on ne pouvait compter sur aucune complaisance de sa part.

(1) *Ibid.*, fol 311, recto

Mais le P. André n'était pas homme à trop s'effrayer d'avance : il en avait vu et surtout fait bien d'autres. Comment s'y prit-il, nous l'ignorons, mais il sut si bien manoeuvrer, qu'il triompha sans scrupules de la bonne foi de l'illustre auteur du *De Re diplomatica* : Mabillon inséra dans ses *Annales bénédictines* (édition de Lucques, tome V, colonnes 617-620.) un des produits les mieux réussis de l'industrie non moins habile que malhonnête du Révérend Père carme. Rien ne manquait à l'imitation, et l'intègre et savant créateur de la diplomatie en France, offrit comme authentique à ses lecteurs un texte récemment fabriqué, trompé qu'il fut par l'assurance qu'on lui donnait, sans doute de Souvigni, que ce texte avait été copié sur un original du XI^e siècle encore existant (voir plus loin l'article d'Archembaud III). Notre faussaire ne s'en tint pas là : alléché par un premier et facile succès, il osa davantage ; se jouer de la bonne foi de ceux qui l'avaient empêché de tromper officiellement le monde savant tout entier, profiter de leur honnêteté pour mettre en défaut leur science ne lui suffisait plus : il espéra compromettre assez Mabillon pour en faire un complice. C'est du moins le but que nous serions tenté de supposer à la lettre suivante écrite par le R. P. carme à l'illustre bénédictin. Nous la reproduisons d'après le manuscrit 1042 du *Résidu Saint-Germain* (Bibliothèque Impériale), folio 118 et suivants.

A Besançon, ce 10 d'octobre 1703 (1).

MON TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

Dans le dessein que Monseigneur le cardinal de Bouillon a formé de faire travailler à l'histoire de l'abbaye et de l'or-

(1) Ces mots sont soulignés dans l'original.

dre de Cluny, j'ay esté chargé de ramasser les actes et les mémoires qui peuvent servir à cet ouvrage. Dans la collection que j'en ay faicte, laquelle n'est pas bien considérable, parce que je suis principalement occupé à mettre au net ce que j'ay escrit sur d'autres sujets, j'ay remarqué au dernier paragraphe de vos observations sur la vie de saint Odilon, que vous avez rapporté l'extrait tiré du nécrologe de Souvigny où il est parlé de l'élévation du corps de saint-Odilon, faicte par le B. Pierre Damien. Comme vous avez parlé de cet extrait avec la clause : *Si fides est libro anniversariorum Silviniaci*, j'ai cru que vous ne condamneriez pas la liberté que je prens de vous envoyer la coppie de ce que j'ay trouvé sur ce sujet sur le revers de l'un des livres de la bibliothèque de Cluny. Je l'ay coppié exactement, et il me semble que cette notte peut mériter quelque considération pour établir la vérité de l'élévation du corps de saint Odilon, faicte par le B. Pierre Damien, laquelle vous avez appuyée par un autre extrait tiré du nécrologe et du livre des offices de l'abbaye de Cluny, dans vos observations avant la vie du même B. Pierre Damien, au nombre sept. Tout le contenu de l'extrait que je vous envoie a des circonstances qui me paroissent remarquables pour la forme de la canonisation faicte par un légat apostolique, et pour le miracle qui leva les doutes, et le détermina à faire la cérémonie. Il n'y a que l'époque de cette cérémonie qui m'arreste. Il y est marqué qu'elle fut faicte vingt ans après le décès de saint Odilon, dans le temps que saint Hugues, successeur de saint Odilon, avoit fait venir et amené en France le B. Pierre Damien pour les affaires de l'abbaye de Cluny. Baronius a marqué cette légation du B. Pierre Damien, et sa venue en France pour les affaires de Cluny, en l'année mil soixante-deux. A ce compte, il n'y auroit que quatorze ans depuis le décès de saint Odilon, arrivé, comme vous l'avez fort bien remarqué après Jotsalde, le premier janvier de de l'année 1040. Je sçay bien que le B. Pierre Damien s'acquitta

en 1069, d'une autre légation en Allemagne, et que quelqu'un pourroit peut-estre dire que le légat peut avoir passé de Mayence à Cluny une seconde fois, et même à Souvigny, avant que de retourner en Italie, et qu'alors il y auroit pu faire la cérémonie de l'élévation du corps de saint Odilon en 1069, vingt ans après le décès du même saint Odilon ; mais il me semble que le narré que je vous envoie du sujet qui avoit amené le B. Pierre Damien en France pour les affaires de Cluny, en particulier, et à la sollicitation de saint Hugues, ne peut pas être appliqué au temps et au sujet de cette dernière légation. Je vous prie, mon très révérend père, de vouloir bien me dire votre sentiment sur ce que j'ay l'honneur de vous proposer, et de me dire, s'il vous plaist, si vous avez publié les actes des saints de votre ordre de saint Benoît du XII^e siècle, aussi bien que le troisième tome de vos Annales Bénédictines, afin que je puisse joindre ces beaux ouvrages à ceux que j'ay déjà de votre façon. On ne peut les estimer, ny vous honorer plus parfaitement que celui qui est véritablement

Mon très révérend père,
Vostre très humble et très obéissant serviteur,

F. ANDRÉ, ex-provincial des Carmes.

Au très révérend Père Dom Jean Mabillon, religieux bénédictin de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés, à Paris.

Que put répondre Mabillon à cette louangeuse épttre ? nous l'ignorons, mais tout porte à croire que le P. André en fut cette fois pour ses frais d'imagination, le savant et consciencieux bénédictin n'avait pas oublié le nom du P. André, ni la part qui lui revenait dans la mise en lumière des fausses chartes de Souvigni : il garda la lettre du R. P. ex-provincial, mais sans faire usage du document inédit qui y était joint, et dont le texte ne se trouve ni dans les An-

nales *Bénédictines*, ni dans les *Actes des saints de l'ordre de saint Benoit*, (édition de Lucques et Venise de 1734 et années suivantes), sans doute parce que l'auteur l'a jugé indigne d'y figurer. Le P. André de Saint-Nicolas était né faussaire, il s'étudia dès sa jeunesse à fabriquer de faux diplômes, et tout ce que nous connaissons de lui, nous fait croire qu'il continua jusqu'à ses derniers jours avec succès son honnête industrie, assez heureux ou assez habile pour éviter le sort des de Bar et des HauJiquer. Il ne publia rien lui-même de ses travaux personnels : les seuls ouvrages imprimés que cite de lui le P. Lelong (n° 201, tom. I^{er}, et n° 38381, tom. III), sont des réfutations d'erreurs historiques, commises par des contemporains, et l'on doit reconnaître qu'une tâche de ce genre était peut-être celle que le P. André était le mieux préparé à accomplir.

§ III.

LES « MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU PRIEURÉ DE SOUVIGNI (1) » PAR D. HILAIRE TRIPPERET, ET LES GRANDES PUBLICATIONS HISTORIQUES DU XVIII^e SIÈCLE; COMMENT LES INVENTIONS DU P. ANDRÉ SONT ENTRÉES DANS L'HISTOIRE.

On peut, à bon droit, s'étonner que des œuvres d'érudition sérieuse comme le *Gallia Christiana* et les *Scriptores rerum Francicarum* aient accueilli sans défiance et publié sans observation quelques-uns des textes forgés par le P. André. L'erreur est inexcusable, pour le *Gallia Christiana* surtout, dont les éditeurs ont eu à leur disposition les papiers de Baluze, comme ils le reconnaissent dans la préface de leur second volume (pag. I et II). Il est vrai que

(1) Mss. de la Bibliothèque impériale, fonds français, n° 11503.

c'est seulement dans leur premier volume publié en 1715 (col. 90), qu'ils citent honorablement le P. André de Saint-Nicolas, carme, et ses notes tirées des archives de l'évêché de Mende. (Cf. *Script. rer. Franc.*, tom. XVI, pag. 161, note.) Mais comment justifier l'insertion dans leur tome IV (*Inst. eccl. Eduensis*, col. 46) de la charte de Childebrand pour Iseure, déclarée fausse dans un des recueils de pièces inédites réunies par les Bénédictins pour le *Gallia Christiana nova*? (*Anecdota*, t. XIII, fol. 67. mss. de la Bibliothèque impériale, fonds latin n° 11897.) Ce n'est pas tout : On retrouve dans les histoires récentes du Bourbonnais et des Bourbons, non pas un ou deux des textes apocryphes si rudement condamnés par Mabillon, mais en substance la presque totalité des pièces fausses du P. André, que n'avaient pu condamner ni Mabillon ni Baluze, parce qu'ils ne les ont pas connues. Enfin, l'*Art de vérifier les dates* (1) adopte et reproduit toute la généalogie des premiers Bourbons telle à peu près que l'a dressée le P. André, avec de nouveaux arguments pour remplacer ceux auxquels le R. P. Carme s'était vu contraint lui-même de renoncer. C'est ainsi, par exemple, que l'*Art de vérifier les dates* prolonge, jusqu'en 1200 au moins, la vie de son Archembaud VIII, petit-fils d'Aimon Vairc-Vache (l'Archembaud IX du P. André), sur la foi d'un titre publié par D. Martène (*Amplissima collectio*, tom. I, col. 1028), avec une date incomplète (2) donnée par un manuscrit inexact. Si le P. André eût eu connaissance de ce texte, il est probable qu'il n'aurait pas condamné si catégorique-

(1) Tome X, pages 322 à 332 de l'édition in-8° de M de Saint-Allais, et tome V, pages 492 à 502, et planche en regard de la page 512.

(2) Voir L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1639, note 2, page 368.

ment sa *Carta de Bessonio*. A quoi attribuer cette persistance incroyable dans une erreur si publiquement condamnée ?

Les titres forgés par le P. André avaient été, par lui-même ou par des gens à lui, comme le passage précité de Mabillon (voir plus haut, page 38, note *a*), semblerait l'indiquer, apportés au prieur de Souvigni, et déposés dans ses archives, où ils restèrent malgré l'arrêt prononcé contre eux en présence de Colbert et de M. de Bouville par des juges certainement compétents. Ce n'est pas qu'on ne sût alors à quoi s'en tenir sur leur valeur et leur nature à Moulins, et même ailleurs. Le mémoire de M. de la Morélie, curé de Saint-Pierre-d'Iseure (voir plus haut, page 40, note), ne laisse aucun doute à cet égard pour ce qui est de Moulins, en 1719 ; et plus tard un jésuite, né à Moulins, il est vrai, mais qui passa presque toute sa vie à Paris, le P. Griffet, dans ses *Observations critiques* sur l'histoire de France du P. Daniel (tome III, page 296 de l'édition in 4°, Paris, 1756), rappelait en ces termes, comme une chose fort connue, sans nommer toutefois le P. André, l'affaire des titres faux de Souvigni : « M. le duc d'Epéron, qui a fait un livre de l'origine de la maison capétienne, et qui s'étoit entêté du système qui la fait remonter à saint Arnoul, ne produisit-il pas des chartes qu'il disoit avoir tiré (*sic*) du trésor des archives du prieuré de Souvigni, et que le P. Mabillon et d'autres savants, fort prévenus en faveur des anciennes chartes, déclarèrent fausses, et supposées à première vue, jusques-là même que l'on soupçonna ce seigneur de les avoir fait fabriquer exprès pour justifier son opinion. »

Une anecdote rapportée plus loin (page 299) par le même auteur, semble prouver qu'à cette époque on n'attachait plus, dans le public au moins, grande importance aux controverses relatives à l'origine de la maison de Bourbon. « Messieurs », aurait dit le grand Condé choisi pour arbitre par le P. Jourdan et M. D'Epéron dans leur débat sur la

famille de Robert-le-Fort, « nous vous sommes fort obligés de l'intérêt que vous prenez à pousser l'origine de notre maison jusqu'à onze siècles. Nous nous contentons de huit bien avérés, et sur des textes incontestables (1) : à vous permis de faire valoir vos conjectures sur le reste. » Impossible de dire plus nettement qu'une telle discussion est devenue oiseuse pour ceux-là même qu'elle concernait directement. Et cependant la censure avait approuvé : c'est qu'en 1755 on n'aurait plus songé à mettre Fréret à la Bastille, pour la hardiesse de ses opinions sur les premiers temps de l'histoire de France. En Espagne comme en France, les Bourbons étaient sur le trône, les *Lettres persanes* commençaient à vieillir, le *Siècle de Louis XIV* et l'*Essai sur les mœurs* allaient paraître. Il se trouva alors un érudit plus royaliste que le roi, un bénédictin jaloux de revendiquer pour son ordre tous ses titres de gloire, et pour qui c'en était un des plus enviables, que de pouvoir attribuer à l'un des premiers ancêtres du Roi la fondation du prieuré où il avait trouvé un abri dans son exil. Dom Hilaire Tripperet, né à Paris, religieux bénédictin de l'étroite observance de Cluni, procureur général de son ordre, fort considéré de tous au parlement, avait été exilé pour jansénisme une première fois à Saint-Leu, en 1731, et plus tard, en 1736, à Souvigni. Après plusieurs années d'exil, sa lettre de cachet levée, il se retira au prieuré de la Charité-sur-Loire, et y mourut en 1754. C'est lui qui, de bonne foi, mit en circulation les titres du P. André, et leur donna ce que celui-ci avait rêvé pour eux, une place dans l'histoire. C'est à lui qu'il faut, selon toute apparence, attribuer l'insertion du diplôme apocryphe de Hugues Capet dans le X^e tome des

(1) C'est le sage parti que prend aussi Griffet, il ne cherche pas à remonter plus haut que Robert-le Fort dans la généalogie de Hugues Capet.

Scriptores rerum Francicarum. Dans son zèle de néophyte, ayant trouvé à Souvigni les matériaux amassés par le P. André, dépourvu, rien n'empêche de le croire, des connaissances paléographiques qui auraient pu le mettre en défiance, trop honnête aussi et trop droit pour soupçonner dans autrui une fraude qu'il était lui-même incapable de commettre ni de favoriser sciemment, prédisposé peut-être enfin, comme victime de l'arbitraire, à ne voir dans la suppression de l'ouvrage du P. André, qu'un abus de pouvoir, et dans l'avis consciencieux de Baluze et de Mabillon, qu'une complaisance servile pour la volonté présumée de Colbert, ministre tout puissant, il reprit, pour son compte personnel, et avec la plus entière bonne foi, la tâche impossible que n'avait pu mener à bonne fin le P. André, et se fit, sans arrière-pensée, à ses risques et périls, le défenseur convaincu et désintéressé du système de M. d'Épernon contre Mabillon et Ménage. C'est lui, à n'en pas douter, qui dut adresser à D. Bouquet, peu de temps avant sa mort, ce diplôme de Hugues Capet que ses continuateurs ont admis dans leur X^e volume (page 565) avec cette seule mention : *Ex archivo Silviniacensi*. L'illustre éditeur des premiers volumes des *Historiens de France*, se fut sans doute montré plus difficile, mais en somme, on doit excuser ses successeurs de s'être laissé prendre à la bonne foi de D. H. Tripperet. Elle est, ce nous semble, tout à fait incontestable, n'en aurait-on d'autres preuves que la candeur avec laquelle il se déclare « prêt à se rendre aux bonnes raisons qui détruiraient les siennes », « aux raisons convaincantes ». Que n'a-t-il connu le dossier de Baluze sur les titres faux de Souvigni ! il aurait certainement épargné à ses doctes confrères de singulières méprises, et à lui-même bien des ennuis. Le lecteur verra par les lettres mêmes de D. Tripperet, l'opinion qu'on doit se faire de lui. Pour nous, nous avouons qu'il nous est impossible de soupçonner un religieux, qui tout en soutenant à tort, dans une question de paléographie

sur laquelle il était loin d'être compétent, une opinion contraire à celle de Mabillon, choisit pour juge un savant d'une âme aussi pure et d'un esprit aussi éclairé que l'abbé Lebeuf, et déclare s'en rapporter aveuglément à sa décision.

LETTRES DE DOM TRIPPERET A L'ABBÉ LEBEUF (1).

à la Charité sur Loyre, 18 juin 1750

MONSIEUR,

Quoique mon nom et ma personne vous soient inconnus, je ne laisse pas d'avoir quelque part à votre bienveillance, M. l'abbé Bonardi m'ayant marqué qu'il vous avoit fait part d'un petit ouvrage que j'avois projeté sous le titre de « *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville et prieuré de Souvigny en Bourbonnois,* » et qui peuvent être utiles pour l'histoire de cette province, et que, sur le rapport qu'il vous en avoit fait, vous étiez d'avis qu'il falloit les rendre publics.

Après les corrections que M. Bonardi avoit faites à ces *Mémoires* et votre gracieuse approbation (*sic*), j'ai cru qu'il n'y auroit pas de témérité de les publier, et pour cela d'en demander la permission à notre chapitre général, tenu à Paris en octobre dernier. Pour éviter les longueurs, l'ouvrage a été soumis à la censure de M. l'abbé Sallier (2),

(1) Bibliothèque impériale, mss. de l'ancien fonds français suppl. n° 41 (2), aujourd'hui du fonds français n° 11,503. Copies provenant de M. de Milly, procureur au Châtelet, faites sur les originaux communiqués par M. l'abbé de Saint-Léger en 1792.

(2) Le copiste a écrit « Solier, » ce qui est une erreur évidente : l'abbé Sallier, de l'Académie des inscriptions, a été employé aux manuscrits de la Bibliothèque du Roi dès 1725, et est mort garde de ces manuscrits en 1761.

nommé à cet effet par M. Maboul, à qui Dom Pernot, bibliothécaire de Saint-Martin, l'avoit demandé.

M. Sallier a approuvé l'ouvrage, mais il n'a pas admis une dissertation qui est mise dans les preuves, et dont l'objet est d'établir la vérité de (1) deux pièces des archives de Souvigny, justificatives de la généalogie du comte (2) Aymard, notre fondateur, et contre lesquelles pièces se sont déclarés M. Ménage, dans sa dispute avec M. d'Epernon, et le R. P. Dom Mabillon, dans sa *Diplomatique*. Malgré de si grands noms, j'ai tâché de prouver la validité de ces pièces, et, ayant communiqué ma dissertation à deux

(1. Ce sont, d'après le texte de Dom Tripperet, la *Karta de Lisinias* (n° II de nos pièces justificatives) et le testament d'Aimard notre n° V : « Nous n'igno-rons pas, » dit-il, « la dispute qui s'est élevée entre les historiens et les généalogistes de France, sur l'authenticité de ce testament d'Aimard et de la charte de 918, dite de *Lisinias*; M. d'Epernon regarde ces titres comme bons, et M. Ménage les rejette comme faux. Après examen sérieux, nous avons cru devoir nous déterminer pour le sentiment de M. d'Epernon, c'est-à-dire pour la validité des titres en question : on trouvera dans les preuves de nos *Mémoires*, après le testament d'Aimard, les motifs de notre sentiment. » Ces preuves, que nous aurions été bien aise de consulter, ne se trouvent malheureusement dans aucun des exemplaires que nous connaissons des *Mémoires* de Dom Tripperet, dont les arguments, en tous cas, n'auraient pas prévalu contre la vérité, qu'il est impossible de ne pas apercevoir pour peu qu'on étudie la question sans parti pris. L'auteur des *Mémoires* ne parle pas ici de Mabillon, dont l'opinion ne lui était pourtant pas tout à fait inconnue, et il semble, en outre, ignorer l'existence des originaux des pièces fausses, déposés cependant, dès cette époque, à la Bibliothèque du Roi, où les papiers de Baluze étaient entrés après sa mort (1719).

(2) Aimard n'est qualifié de comte que dans les pièces fausses du P. André. Le rédacteur du *Cartulaire de Chmi* ne lui donne, dans la rubrique de sa donation à Souvigni (916-921), d'autre titre que celui de « *Miles clarissimus*. Voy. pièces justificatives n° XII.

savans, ils l'ont approuvé avec éloge et ont cru qu'il étoit nécessaire de la rendre publique.

Cependant, ayant appris par Dom Pernot que le censeur royal ne l'avoit pas admise, sans m'en dire les motifs, et que, par cette raison, elle n'avoit pas été présentée au chapitre, j'ai cru devoir écrire à M. Sallier en droiture pour le prier de me faire part des raisons qu'il avoit eu (*sic*) de rejeter cette dissertation, que je crois, après les témoignages susdits, être une des pièces les plus curieuses de mes *Mémoires*. Ma lettre partit le 14 mai dernier ; elle étoit fort respectueuse, pressante, néanmoins, avec protestation de me rendre aux bonnes raisons qui détruiroient les miennes ; mais, malgré ce :a, je n'ai pu obtenir de réponse

Il faut vous dire, monsieur, naïvement ma pensée. Dom Pernot, que j'ai toujours consulté dans le cours de mon travail, s'est aheurté contre cette dissertation sans m'en [donner] d'autre raison que l'autorité des grands noms de M. Ménage et de D. Mabillon, que j'entreprends de contredire. C'est lui qui a demandé pour censeur M. Sallier, dont il est fort connu. Il lui aura, selon les apparences, insinué ses préventions contre la dissertation, et ma témérité d'attaquer les sentiments de ces grands hommes ; et, en conséquence, M. Sallier n'aura pas cru se devoir [donner] la peine de l'examiner, et l'aura mise de côté ; car, s'il l'avoit examinée comme le reste de l'ouvrage, et qu'il eût eu de fortes raisons pour la rejeter, je dois croire qu'il me les auroit communiquées (1).

(1) Il est, en effet, bien étonnant que ni D. Pernot ni l'abbé Sallier, qui ne pouvaient opposer à D. Tripperet d'autres arguments que ceux donnés par Mabillon et Baluze, ne lui aient pas fait voir le dossier des titres faux de Souvigni. Si la lumière s'étoit faite alors, que de méprises eussent été évitées à nos grandes publications historiques du XVIII^e siècle, et aux récents historiens du Bourbonnais !

Dans cette perplexité, monsieur, j'aurois dû naturellement m'adresser à M. l'abbé Bonardi, qui a le premier examiné mon travail, mais j'ignore sa demeure à Paris, et, ayant trouvé la vôtre dans l'almanach royal, j'ai cru que vous ne trouveriez pas mauvais que je prisse la liberté de vous faire part de ma peine, en vous priant, et M. Bonardi, auquel j'espère que vous communiquerez la présente, de me dire ce que je dois faire pour tâcher de faire rétablir la dissertation rejetée.

1° Ne recevant pas de réponse de M. Sallier depuis un mois, et présumant que vous ou M. Bonardi pouvez être en relation avec lui, oserois-je vous prier, l'un ou l'autre, de savoir de lui s'il a lu la dissertation sus dite, et, en ce cas, quelles raisons il a eu de la rejeter ; et si, par complaisance pour Dom Pernot, il ne l'avoit pas lue, de l'exhorter de se la faire remettre pour l'examiner sans prévention.

2° Si ce parti ne vous convient pas, dois-je réitérer ma lettre à M. Sallier pour essayer de lui faire rompre son silence ?

3° S'il persiste à le garder, comme il y a apparence, je prie M. Bonardi de retirer des mains de Dom Pernot cette dissertation qu'il a lue et corrigée en quelques endroits, pour vous la remettre, vous suppliant de prendre la peine de l'examiner et de m'en dire votre sentiment, toute prévention mise à part. Je suis toujours prêt de me rendre aux raisons convaincantes ; mais, en matière d'histoire et de faits, les opinions des auteurs, qui peuvent se tromper quelquefois, tel habiles qu'ils soient, ne me paroissent pas devoir faire une loi irréfragable.

4° Au cas que vous trouviés la pièce bonne et digne de voir le jour, comme ceux que j'ai déjà consultés, serois-je en droit de demander à M. Maboul un autre censeur *ad hoc tantum*, et serois je bien venu de le faire ?

Ce magistrat a toujours eu bien des bontés pour moi lorsque j'étois en place, et j'ai tout lieu de présumer qu'il

me les continuera lorsque je ne demanderai rien que de juste et de raisonnable.

J'espère, monsieur, que vous excuserés la liberté que je prends de vous importuner dans cette affaire ; la réputation que vous vous êtes acquise parmi les savans, et l'ouverture que M. Bonardi m'a donnée auprès de vous en vous parlant de mon petit travail, que vous avés eu la bonté d'approuver, m'ont fait naître la confiance de vous exposer les traverses qu'on m'y a suscité (*sic*), je crois, mal à propos, et de vous demander conseil pour en sortir.

Dans la confiance que vous m'honorérés d'une réponse, je vous prie de me marquer l'adresse de M. l'abbé Bonardi, afin que je puisse lui écrire en toute sûreté dans l'occasion, et vous obligerés sensiblement celui qui a l'honneur d'être, avec toute l'estime et le respect possible, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

F. HILAIRE TRIPPERET,
M. B.

Au dos est écrit :

*A Monsieur, monsieur l'abbé Lebeuf, chanoine
d'Auxerre, de l'Académie des inscriptions,
place de Cambrai, à Paris.*

A La Charité, 21 avril 1751.

MONSIEUR,

Votre dernière, du 29 mars, ne me fut pas plutôt rendue que le 4 du courant, j'écrivis au prieur de l'abbaye de Cluni pour avoir copie du titre que vous demandés pour Saint-Quentin. Il alla aus sitôt chercher le registre que vous indiqués si bien, et Dom Eustache Le Blanc, trésorier, en tira la copie qu'ils m'ont envoyée pour vous la faire tenir.

Dom Le Blanc avoue bien qu'on avoit déjà écrit pour l'avoir, mais que le mémoire n'étant pas si bien circonstancié que celui que j'ai envoyé d'après vous, ils avoient cherché ce registre dans les grandes archives de l'abbaye, et que ne l'y ayant pas trouvé, il vous avoit écrit à Auxerre, sans avoir de réponse. Voilà la cause de ce silence, l'affaire est réparée et dom Prieur y a joint sa collection (*sic*) ; je souhaite que vous soyés content.

Pour moi, je le suis au delà de toute expression, puisque ne vous ayant demandé qu'une seule copie d'un titre que vous avés rapporté dans votre *Histoire d'Auxerre*, vous avés la générosité de faire présent à notre bibliothèque de l'ouvrage entier. Je ne saurois trop vous en remercier, avec notre dom Prieur, qui vous présente ses respects et vous invite très-fort de venir prendre votre logement ici ; si, dans vos vacances, votre chemin s'adressera (*sic*) dans ce quartier-ci, j'espère que vous nous ferés cet honneur et ce plaisir.

Si le Seigneur m'accorde assés de vie et de santé, je ferai en sorte de donner quelques mémoires sur cette ville, et notre maison de la Charité, mieux digérés que ceux du sieur Charon et de Dom de Beuvron, dans l'espérance que vous voudrés bien m'aider de vos lumières que je consulterai, et auxquelles je soumettrai mon petit travail.

M. Maboul donna à un savant de ses amis, mais non censeur, ma dissertation à examiner, lequel ne la lui a rendu (*sic*) qu'après le changement arrivé dans la librairie. Voilà un fâcheux contretems (*sic*). M. Maboul n'étant plus en place, a fait remettre mon cahier à M. Malherbes (*sic*). Ainsi affaire à recommencer, auprès d'un magistrat que je ne connois pas, et qui pourroit bien encore me renvoyer à M. l'abbé Sallier. Dom Baudinot, prieur de Saint Denis de la Chartre, me promet de suivre l'affaire auprès de M. Malherbes. (*sic*). J'ai mandé que, surtout, on n'accepte pas M. Sallier. Si par hazard, en passant vers Saint-Denis de la Chartre, vous vouliez

dire deux mots à Dom Baudinot de cette affaire, vous m'obligeriez fort.

Un habile archiviste, chez nos pères de Saint-Sulpice de Bourges, m'étant venu voir, je lui donnai le fameux rouleau (1) à examiner, pour en savoir l'âge; après l'avoir bien considéré, il assura qu'il étoit du cinquième (sic) (2) siècle au plus tard. Ainsi il n'a pas été fabriqué par les moynes de Souvigny pour fortifier l'opinion (sic) de M. d'Épernon, comme l'avance M. Ménage.

On doit travailler cet été à dessiner les morceaux curieux de Souvigni (3). La perspective de l'église, les châsses et les bustes de nos SS. abbés, et le plan de la ville, le tout pour les faire graver, et joindre les estampes dans les mémoires, ce qui ne peut que contribuer à leur beauté. Les tombeaux des ducs, le portail de l'Eglise et le côté de Bise sont déjà dessinés, et furent présentés au chapitre dernier où ils furent fort applaudis,

J'ai l'honneur d'être avec tout le respect et l'estime possibles.

Monsieur, votre etc.

(Signé) F. HILAIRE TRIPPERET.

M. B.

(1) C'est sans doute le rouleau qui contenait les vidimus signés C. Denis, mentionnés dans les lettres du P. André (Pages 60-61).

(2) Peut-être y a-t-il eu là erreur du copiste, et faut-il lire en chiffres romains XV^e au lieu de cinquième

(3) Ces dessins qui paraissent exacts sont joints au nombre de 12 à la copie des « Mémoires » etc. de la bibliothèque impériale. J'en dois le calque très-exact à l'obligeance d'un jeune peintre de mes amis, M. A Topart, dont le talent plein de finesse et de distinction est bien connu de tous les amateurs d'émaux.

Je vous suis très-obligé de la part que vous prenez à ce que Mgr d'Auxerre a fait dans sa belle lettre pour réparer le mal fait en 1711.

Suscription :

DE LA CHARITÉ. A Monsieur Monsieur l'abbé Lebeuf, chanoine d'Auxerre, et de l'académie des inscriptions place de Cambrai à Paris.

A la Charité, 12 juillet 1751 (1).

MONSIEUR,

Ayant appris que le censeur nommé par M. de Malherbes avoit approuvé ma dissertation, j'ai travaillé à y faire une préface ou avertissement, comme vous m'aviés conseillé de le faire, j'ai cru aussi devoir finir cette dissertation par une espèce de récapitulation qui fit voir l'avantage qu'on peut tirer des titres de Souvigny et autres que j'ai découvert (*sic*) depuis pour établir la généalogie d'Hugues Capet d'une manière plus ancienne, plus authentique, et plus honorable que celle que lui donne M. Ménage.

Je vous adresse, Monsieur, l'une et l'autre, vous priant de juger si elles sont bonnes, et en état d'être présentées au censeur pour avoir son approbation, et d'y corriger ce que vous jugerés à propos.

Comme M. l'abbé Bonardi a pris la peine de lire et corriger mes mémoires sur Souvigny, j'ai prié dom Philip de lui faire voir cet avertissement pour qu'il y fasse aussi ses remarques et corrections ; vous entendés que je luy dois cette déférence ; et comme vous êtes amis, je pense que cela ne peut vous déplaire ; votre approbation et la sienne ne peuvent que rendre mon ouvrage plus complet et plus hardi

(1) Aussi adressée à M. l'abbé Lebeuf.

de paroître aux yeux des critiques prématurés et prévenus contre moi.

Quand tout aura été bien examiné et approuvé, alors dom Baudinot sera en état de songer à faire imprimer l'ouvrage.

J'ai l'honneur d'être

Votre très-humble, etc.

Signé : J. HILAIRE TRIPPERET.

M. B.

P. S. J'ai lu et relu dans vos *Eclaircissemens à l'histoire de France*, ce que vous y dites sur la Charité. Il y a des choses très-curieuses et très-intéressantes, que dom de Beuvron ignoroit lorsqu'il composa son histoire de cette maison. Si le Seigneur me donne vie et santé, je tâcherai d'en profiter, dans le dessein de rendre cette histoire supportable et plus complète.

On voit que D. Tripperet était bien convaincu de la bonté de sa cause, et de l'authenticité des pièces condamnées par Mabillon. Il semble même que l'enthousiasme du trop confiant bénédictin ait été un instant partagé par l'abbé Lebeuf. Toutefois les « Mémoires pour servir à l'histoire du Prieuré de Souvigni » ne parurent pas. Peut-être D. Pernot et l'abbé Sallier mis par leur confrère Lebeuf en demeure de se prononcer catégoriquement, se décidèrent-ils à la fin à tirer des armoires de Baluze les « *raisons convaincantes* » auxquelles l'historien de Souvigni avait promis de se rendre.

On put croire que les choses en resteraient là, et tenir pour définitivement abandonné le système du P. André, malgré les erreurs où il avait entraîné les éditeurs du *Gallia Christiana nova* et des *Scriptores rerum Francicarum*.

Desormeaux, l'historiographe officiel de la maison royale

de Bourbon, et son interprète naturel dans cette question délicate, semble avoir évité de se prononcer. Nulle part, ni dans son discours préliminaire (tome I^{er}, page 7), ni dans la généalogie des Bourbons, aux articles de Robert-le-Fort (page 21) et de Robert, comte de Clermont, sixième fils de Saint-Louis, et tige de la maison royale de Bourbon (pages 29-30), ni enfin dans les quelques pages consacrées aux Archembaud, dans le cours de l'ouvrage lui-même (*ibid.*, page 215 à 219), on ne peut rien trouver qui ait l'air de tenir en quoi que ce soit au système du P. André, à plus forte raison n'y est-il pas nommé : il semble que Desormeaux ait suivi à la lettre le conseil spirituellement judicieux du grand Condé. Il ne fait que mentionner en bloc les divers systèmes qui ont eu cours parmi les historiens au sujet de l'origine de Robert-le-Fort, et se borne à indiquer en passant comme plus vraisemblable l'opinion de Chifflet, à laquelle s'étaient rangés déjà Mabillon et le P. Anselme, et d'après laquelle ce prince descendrait des anciens ducs de Bavière.

Les rédacteurs de *l'Art de vérifier les dates* ont été moins prudents. Bien qu'ils ne paraissent avoir connu le texte original ni du P. André, ni de D. Tripperet, ils n'ont pas moins adopté le système du premier et reproduit son arbre généalogique de la royale maison de Bourbon, sinon tout à fait textuellement, au moins dans ses articles principaux, et avec de minimales modifications de détail qui n'en altèrent ou plutôt n'en corrigent ni le fonds ni la forme. (1)

D. Clément n'a connu de toutes les pièces forgées par

(1) Voir dans le tome V de l'édition in-8^o de M. de Saint-Allais, 1818, *les Preuves de la généalogie de Hugues Capet*, au bas des pages 492-502, (pages 566), tome I^{er} de l'édition in-folio de 1783), et en regard de la page 512 du même volume (page 566 de l'édition de 1783) *l'arbre généalogique de Charlemagne et de Hugues Capet*, dressé par D. Merle, historiographe de Bourgogne.

notre R. P. que la charte de Childebrand, publiée dans le *Gallia Christiana*, la seule aussi, du reste, qui soit mentionnée dans les preuves de la généalogie de Hugues Capet.

C'est M. Coiffier de Moret, auteur d'une histoire du Bourbonnais et des Bourbons, écrite avant 1812, et imprimée seulement en 1814-1816, qui le premier réunit en corps d'ouvrage les inventions du P. André, et les fit connaître au public. Il ne les tenait lui-même que de seconde main, et ne s'occupa d'en rechercher ni l'origine ni la valeur historique. La critique des textes semble lui avoir été complètement étrangère ; il ne cite nulle part l'*Art de vérifier les dates*, et l'on pourrait croire qu'il a évité d'y avoir recours : les chartes apocryphes du P. André sont le fonds même de son ouvrage. M. Coiffier avait reçu du bibliothécaire de la ville de Moulins, M. Baudet-Desmorillons, soit les preuves des mémoires de D. Tripperet, soit ces mémoires mêmes qu'il désigne (page 90, note 1) comme des « *notes manuscrites assez anciennes*. » Il en a reproduit fidèlement le contenu, sans que le silence significatif de Desormeaux, qu'il a pourtant remarqué, ni les indications de Mabillon et de Ménage aient eu le pouvoir de lui donner l'idée de soumettre à un examen quelconque ces *notes manuscrites*, dont les énonciations circonstanciées, en désaccord avec tout ce qu'on sait de plus certain sur la première famille de Bourbon, auraient pourtant bien dû éveiller ses soupçons. J'ai dit plus haut (pag. 32-33) comment la discussion si incomplète de cette difficulté dans une note d'A. Allier (*Ancien Bourbonnais*, tome I^{er}, page 171, note 1) avait attiré mon attention, et j'ai mis sous les yeux du lecteur le passage de Berroyer, qui a été mon point de départ dans les recherches qui m'ont permis de donner au public la véritable solution de ce problème, si longtemps embrouillé comme à plaisir, en parfaite connaissance de cause, et dans un but déterminé.

II

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE

DU

BOURBONNAIS

AVANT LE XII^e SIÈCLE.

SON ÉTENDUE. — SES PRINCIPALES DIVISIONS ADMINISTRATIVES
AUX ÉPOQUES CELTIQUE, GALLO-ROMAINE ET GALLO-FRANQUE.

« Bourbonnois, » a dit fort exactement Guy Coquille dans son *Histoire du Nivernois*, (Œuvres, édition de Claude Labotière, Bordeaux, 1703, in fol., tome I^{er}, page 413, col. 1.) est province et pays nouvellement composé, comme en marqueterie ou mosaïque, de plusieurs pièces rapportées, acquises des seigneurs voisins. » Le Bourbonnais, en effet, compris jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, sous le rapport religieux dans les cinq diocèses de Bourges, Clermont, Autun, Nevers et Limoges, s'est formé peu à peu par agglomérations successives aux dépens du Berri, de l'Auvergne, de la Marche, de l'Autunois et du Nivernais. Cette formation, dont on peut faire remonter les commencements aux dernières années du IX^e siècle, se continue lentement pendant

toute l'époque féodale, et n'acquiert enfin l'autorité d'un fait accompli que sous François I^{er}, lorsqu'après la mort du Connétable, le Bourbonnais, réuni au domaine de la couronne, conserva cependant son nom, ses limites, et même, dans une certaine mesure, son organisation administrative comme province à part, ayant ses droits, ses prérogatives, sa coutume, en un mot son individualité propre.

D'après Nicolay et les cartes anciennes, le Bourbonnais comprenait, aux XVI^e et XVII^e siècles, tout le ressort de la sénéchaussée et siège présidial de Moulins, c'est-à-dire l'ancien duché de Bourbonnais moins peut-être Bourbon-Lanci, avec ses dix-sept châtellenies dont les noms forment encore aujourd'hui, aux archives de l'empire, la division naturelle des aveux et dénombremens du Bourbonnais. Ces dix-sept châtellenies sont : Moulins, Beçai et Pogni, réunies plus tard à Moulins, Belleperche, Billi, Chaveroche, Vichi, Gannat, Chantelle, Verneuil, Souvigni. Bourbon-l'Archembaud, Murat, Montluçon, Hérisson, La Chaussière, La Bruyère, l'Aubespain, plus tard Cérilli, comprises aujourd'hui, avec ce qu'on appelait les Basses-Marches (canton actuel du Donjon), dans le département de l'Allier, Ainai-le-Château, dont le territoire a été partagé entre les départements de l'Allier et du Cher, Germigni dans le Cher et Bourbon-Lanci dans Saône-et-Loire. En d'autres termes, le Bourbonnais comprenait d'abord tout le département actuel de l'Allier, sauf peut-être quelques communes au-delà de Vichi, restées de l'Auvergne, bien qu'enclavées dans le duché de Bourbonnais, plus une pointe de terrain sur la Nièvre (Sermoise, dès le XV^e siècle, relevait du Bourbonnais), plus enfin une bonne partie des arrondissemens de Saint-Amand et de Sancerre (cantons de Saulzail-Potier, Saint-Amand, Sancoins et Nérondes).

A l'époque gauloise, ce territoire, assez étendu, n'avait aucune cohésion et ne formait pas un tout. Trois peuples l'occupaient, dont les limites nous sont indiquées avec une

suffisante approximation par celles qu'avaient encore en 1790 les diocèses anciens de Bourges, Autun et Clermont. C'étaient les Eduens (diocèse d'Autun, partie des arrondissements de La Palisse et de Moulins, cantons actuels du Donjon et de Dompierre, Chevagnes et Moulins est et ouest, mais en partie seulement), les Bituriges (diocèse de Bourges, arrondissement de Montluçon tout entier, sauf quelques communes du canton de Marcillat, cantons de Chantelle dans l'arrondissement de Gannat, du Montet, de Bourbon et de Lurci dans celui de Moulins), enfin les Arvernes (diocèse de Clermont, arrondissements presque entiers de La Palisse et Gannat, sauf les exceptions indiquées ; canton de Souvigni et partie de celui de Moulins, dans l'arrondissement de Moulins). Ce sont là, bien entendu, des indications qu'il ne faudrait pas prendre à la lettre et qui sont loin d'être précises : les limites des diocèses correspondraient plutôt à celles des *civitates* de la Gaule romaine, qu'à celles des peuplades et surtout des confédérations gauloises d'avant César ; encore n'est-on pas très certain que ces limites n'aient pas varié pour les diocèses eux-mêmes, et nous aurons plus loin occasion de constater que, pour l'Auvergne en particulier, les limites du diocèse n'ont pas toujours été celles du duché.

Avec César commence une ère nouvelle, et il est très probable que le conquérant romain a foulé à plusieurs reprises le sol bourbonnais dans ses guerres et ses négociations avec les Eduens, les Arvernes et les Bituriges. Le seul point où il ait constaté lui-même sa présence, c'est Decise-sur-Loire, où il réunit en sa présence, l'an 52 avant J.-C., les plus considérables d'entre les Eduens pour juger le différend entre Cotus et Convictolitan, tous deux prétendant à la magistrature suprême chez les Eduens, tous deux se disant élus par leurs concitoyens, et refusant, en conséquence, de céder la place à un compétiteur. César arrangea l'affaire à sa guise et fit pencher la balance du côté de Convictolitan, qui

fut élu, et qui pourtant ne tarda guère à prendre parti pour Vercingétorix contre César, c'est-à-dire pour la Gaule contre Rome. Les pas du grand général romain n'ont laissé, quoi qu'on en dise, que de bien faibles traces sur les grèves de l'Allier; on discutera longtemps encore sur les endroits où César a traversé et retraversé cette rivière torrentueuse, guéable dans la majeure partie de son cours pendant les chaleurs. Est-ce à Vichi, à Varennes, à Moulins? Nous avouons, sans embarras ni fausse honte, que nous n'en savons rien, et que nous ne voyons pas bien en quoi l'histoire du Bourbonnais est intéressée à la solution de cette difficulté, dont la place naturelle est, après tout, dans l'histoire de César.

Une autre question, mais qui a, celle-là, directement trait à l'histoire du Bourbonnais, c'est celle de l'établissement des *Boii*, peuplade helvétique vaincue par César en 58 avant J.-C., sur un territoire appartenant aux Eduens, et avec le consentement du vainqueur. On a longtemps répété, sans seulement prendre la peine de relire les textes, que César avait établi les *Boii* à la prière des Eduens chez ceux-ci, entre la Loire et l'Allier. César ne parle aucunement ni de la Loire ni de l'Allier, à l'occasion des *Boii*, il se contente de dire qu'il a permis aux Eduens, sur leur prière, d'établir sur leur propre territoire les *Boii* connus pour leur brillante valeur; il ajoute, qu'après avoir donné des terres à leurs nouveaux alliés, les Eduens leur reconnurent les mêmes droits et la même liberté qu'ils avaient eux-mêmes. (*De Bello Gallico*, lib. I, cap. XXIX *sub finem*. Dans un autre endroit (*ib.*, lib. VII, cap. IX), on lit ceci : Vercingétorix ramène, pour la seconde fois, son armée chez les Bituriges, et de là repart avec l'intention de mettre le siège devant *Gorgobina*, oppidum ou place de guerre des *Boii*, que César avait établis là, sous la dépendance des Eduens, après les avoir vaincus dans le même combat que les autres Helvètes. Plus loin (*lib. eodem*, cap. X), il les ap-

pelle les stipendiés des Eduens, et les fait prévenir de sa prochaine arrivée en leur recommandant de tenir ferme et de résister courageusement à l'ennemi. Dans le même livre encore, nous voyons que, pendant le siège de Bourges, César n'a cessé de demander du blé aux *Boii*, et il ajoute que ceux-ci n'étaient pas riches, et que leur cité, c'est-à-dire leur territoire, était petite et sans force (*exiguus et infirma*), enfin que leurs ressources étaient bornées (*non magnis facultatibus*). Tels sont les seuls renseignements directs que nous fournit César sur les *Boii* et leur capitale. J'ai essayé dans une courte notice lue à la Société d'Emulation, le 5 juillet 1861 (*Bulletin*, tome VIII, pages 87 à 95 et 117), de démontrer que les *Boii* sont restés étrangers au Bourbonnais (1) et qu'il faut placer leur capitale (*Gorgobina*, *Gortona*, *Gergovia*, etc.) quelque nom qu'on lui donne, à l'antique Gorthona ou *castrum Gordinis*, de la *Légende de Saint-Romble*, et des *Annales Franques* (D. Bouquet, V. page 36), c'est-à-dire à Sancerre, *Sacrum Cæsaris* au moyen-âge, surnom qu'explique en le motivant une antique légende du *Liber de compositione Ambaziaci castris* (2) ou à Saint-Satur,

(1) Cette opinion qui a paru nouvelle en 1861 à plusieurs membres de la Société d'Émulation, était déjà au XVII^e siècle celle de J. Blæuw, illustre géographe, élève et ami de Tycho-Brahé, et auteur de plusieurs atlas historiques publiés en Hollande après sa mort. Voici ce qu'on lit page 449, tome II de son atlas français, in-folio, Amsterdam, sans date : DU BOURBONNAIS. « Plusieurs - tiennent que les peuples anciens mentionnés sous le nom de - *Boii*, dans l'histoire romaine, sont les habitans de ce pays, à - quoy je ne puis condescendre, non plus qu'à plusieurs autres - conjectures que les anciens nous ont forgé de ce pays, n'ayant - autre but que de rapporter en ce traité les choses plus palpables - et vraysemblables. »

(2) *Nivernensi urbe capta, Cæsar secus ripas Ligeris equitans, in quodam monte oppidum firmavit, ibique simulacra omnium*

qui n'en est éloigné que de deux kilomètres au plus. J'ai eu, plus tard, le plaisir de voir mon opinion, qui avait paru hasardée à quelques-uns de mes collègues de la Société d'Emulation, adoptée par le général Creuly dans son travail « *Sur la carte des Gaules* » (pages 77-78 du tirage à part, 1864). Le savant général paraît n'avoir pas connu ma notice qui, cependant, a dû être communiquée à la commission de la carte des Gaules par mon ami et confrère A. Jacobs, à qui j'en avais adressé, sur sa demande, en 1861, plusieurs exemplaires.

Au X^e siècle, et même avant la fin du IX^e, un monde nouveau commence à se former des débris de l'ancien : les derniers vestiges de la civilisation antique et de l'administration romaine ont peu à peu achevé de disparaître. Résignons ici les quelques notions, bien vagues il est vrai, qui nous sont parvenues sur ce que furent, à l'époque gallo-romaine, les divisions administratives de la contrée qui devait être le Bourbonnais ; nous rechercherons ensuite ce qu'elles étaient devenues sous les barbares et à la fin du X^e siècle, afin de mieux nous rendre compte de la situation du pays et des chances plus ou moins heureuses qu'elle offrait à l'ambition des sires de Bourbon.

Sous les Romains, la division de la Gaule en peuplades continua de subsister, tout en se pliant aux usages nouveaux introduits successivement par l'administration savante de l'empire : les Eduens furent compris dans la première Lyonnaise, chef-lieu Lyon, et les Arvernes ainsi que les Bituriges dans la première Aquitaine, qui eut Bourges pour capitale. Les subdivisions inférieures des peuplades celtiques en *pagi* ou cantons, dont l'existence est attestée par César (*De Bello Gallico*, lib. I, cap. XII, et lib. VI, cap. XI.), se perpé-

idolorum suorum, quæ secum gerebat, posuit, quod oppidum Romani Sacrum Cæsaris vocaverunt. (*Chroniques des comtes d'Anjou*, publiées par la Société d'histoire de France, tome I^{er}, page 4.)

tuèrent et prirent même plus de stabilité par la fondation de chefs-lieux nommés *vici* (bourgs), d'où peut-être, à l'époque mérovingienne, l'expression de *vicariæ* (vigueries). Les documents romains (itinéraires anciens et inscriptions) et le texte de Grégoire de Tours nous ont conservé les noms de quelques-uns de ces *vici* ; mais, d'abord, aucune de ces autorités ne fournit de renseignements bien précis sur les territoires qui dépendaient des *vici*, et, d'autre part, le mot *pagus*, employé assez souvent par l'évêque de Tours pour désigner une circonscription de ce genre, est susceptible de plusieurs interprétations assez différentes l'une de l'autre pour que, tout en affirmant avec conviction l'existence, à l'époque romaine, des *vici* et *pagi* dont nous connaissons les noms, nous ne fassions pas difficulté, pour rester dans le vrai, d'avouer que nous ne savons rien ni du chiffre total de ces *vici* et *pagi*, ni de leurs limites, ni de leur importance respective : c'est déjà beaucoup que de pouvoir constater avec quelques chances d'exactitude l'existence, à un moment donné, d'un certain nombre d'entre eux.

Le seul *vicus* dont le nom nous ait été transmis à la fois et par des inscriptions et par les itinéraires (voy. Bulletin de la soc. d'Emulation de l'Allier, tome III, page 201 et Fortia d'Urban, Itinéraires etc page 234), est Nérès, dont les habitants sont nommés *Vicani Neriomagienses* dans une inscription souvent citée, et encore actuellement existante, ce qui nous porte à croire que le nom du vicus romain était bien *Neriomagus*, (1) quoiqu'on lise *Aquæ Neri* dans les

(1) M. A. Bertrand, dans son résumé des travaux de la commission de la carte des Gaules (Les voies romaines etc. page 24 du tirage à part) fait, de *Neriomagus* qu'il place à Montluçon, sans alléguer aucun motif pour cela, une localité distincte des *Aquæ Neriomagienses*. Nous croyons devoir être d'un avis différent. Les ruines romaines, dont l'existence à Nérès est constatée depuis longtemps, sont trop considérables pour qu'il soit possible de les attribuer unique-

itinéraires, et *Nereensis vicus* dans Grégoire de Tours. (*Vitæ patr. Cap. IX*). Les titres de *Triumvir*, de *Flamine*, donnés à plusieurs personnages de l'ordre équestre, dans les nombreux fragments d'inscriptions de Nérès, et l'étendue, l'importance des ruines que chaque coup de pioche y met à découvert, ne nous permettent pas de douter que le *vicus* de Nérès, quelqu'ait été son nom, romain ou gaulois, était bien le chef-lieu d'un district, ou *pagus*, dont les limites ont dû être à peu près les mêmes que celles de la viguerie, et plus tard châtellenie de Montluçon ou même que celles de l'archiprêtré de Narzenne. Au V^e siècle, le *Vicus Nereensis* au dire de Grégoire de Tours (*ubi supra*) se composait de vastes forêts désertes où Saint-Patrocle passa la majeure partie de son existence. Un autre *Vicus*, dont le nom se retrouve peut-être aussi dans les itinéraires antiques, au moins d'après une interprétation généralement acceptée jusqu'ici, (*Fortia d'Urban, ibid, p. 325, § LXXXIX, et § XC*) et que ses ruines romaines font remonter avec certitude à une haute antiquité, c'est Bourbon l'Archembaud, « *Aqua Bormonis (?)* » des itinéraires, sur lequel nous n'avons que des textes du moyen-âge, mais dont la célébrité n'a jamais entièrement disparu, même dans l'épaisse nuit des premiers siècles féodaux.

Un troisième *vicus*, mentionné aussi dans les itinéraires

ment à une simple station thermale, et l'on n'a jamais trouvé d'antique à Montluçon que quelques monnaies dans des débris de bâtiments relativement modernes ; ce qui peut s'expliquer d'ailleurs tout naturellement par le fait qu'on aurait employé pour ces constructions des débris tirés des ruines romaines de Nérès, situées à moins de 8 kilomètres de Montluçon. Pour nous, *Neriomagus* et les *Aque Neriomagienses* ne font qu'un, comme Nérès actuel et son établissement thermal, et nous pensons qu'il ne serait pas inutile pour démontrer le contraire, de donner quelques raisons.

Fortia d'Urban, *ubi supra*, p. 234, § LXXXV) visité par Sidoine Apollinaire au V^e siècle, (*epist. XIII, lib. IV, p. 102* de l'édition de Sirmond) et qualifié *pagus* en 936 (*Gall. chr. nova, t. 2, inst. col. 6*), c'est Chantelle (*Cantilia*) Chantelle-la-Vieille probablement, ou Chantelle-le-Château, car ce sont toutes deux des localités fort anciennes où l'on a trouvé, de temps immémorial, nombre d'objets gallo-romains, entre autres, (vers 1740), un bouclier ou plateau de cuivre doublé d'argent envoyé définitivement à Paris, par ordre du ministre de l'intérieur, en messidor an XII. Il avait été, dès les premiers jours de sa découverte transmis, (d'après une note de M. Dufour), à l'académie des sciences, qui le fit curieusement examiner, comme pièce à l'appui du texte de Pline sur l'habileté des Bituriges à travailler les métaux. Ces trois *vici* de Néris, Bourbon et Chantelle, étaient tous trois compris dans la *Civitas Bituricensis*, et, avec elle, dans la première Aquitaine.

Deux autres *vici*, mais ceux-là de l'Auvergne (*civitas Arvernensis*), sont mentionnés au V^e siècle aussi, par Grégoire de Tours, dans la Vie de saint Lupicin (*De vitis patrum, cap. XIII.*), savoir : Lubié (*Lipiliacus*, précédemment *vicus Berberensis*), hameau à un kilomètre de La Palisse, dont il dépend après en être resté jusqu'en 1792 le chef-lieu ecclésiastique, et Tresel (*vicus Transaliensis*), chef-lieu de commune à 6 kilomètres de Lubié. Peut-être n'ont-ils eu l'un et l'autre que peu d'importance; il convient toutefois de remarquer que Lubié était, aux V^e et VI^e siècles, couvert de ruines antiques, témoignages certains d'une prospérité qui pouvait avoir eu ses jours d'éclat. Lubié, de plus, comme La Palisse qui lui a succédé, est à peu près au centre du pays entre Loire et Allier, et semble en être le chef-lieu naturel.

Un troisième *vicus* de la *civitas Arvernensis*, c'est Vichi, dont le territoire alors désert est appelé *pagus Viciacensis* dans la Vie de saint Ménélae, abbé de Menat, né en Anjou vers 720, *In Arvernensi patria, in pago Viciacensi inter flu-*

vium Sivolis et Bulbula (sic) (1). D'après l'opinion la plus généralement suivie, Vichi serait l'*Aquis calidis* des itinéraires (Fortia d'Urban, *ubi supra*, pag. 233.), de même que Youroux, ancienne paroisse depuis longtemps réunie à celle de Varennes sur Allier (chef-lieu de canton de l'arrondissement de La Palisse), se reconnaît facilement dans *Vorogio*, du même itinéraire. Les ruines romaines de Vichi ont été, depuis trente ans, l'objet de travaux qui ont mis absolument hors de doute l'existence en cet endroit, avant le V^e siècle, d'une ville gallo-romaine de quelque importance.

Nous signalerons encore comme ayant pu être des *vici* gallo-romains de la *civitas Arvernensis*, Châtel-Deneuve (*Donobrium, Donobrense castrum*) et Gannat (*Gatnacum*). Les deux géographes du Bourbonnais aux XVI^e et XVII^e siècles, Nicolay et Férault d'Ainay, mentionnent l'un et l'autre les ruines antiques de Châtel-Deneuve, et le dernier rappelle même une tradition locale qui en faisait une ville romaine : « Il me souvient, » dit-il (2), « d'avoir vu dans de vieux « terriers qu'il y avoit anciennement une ville à Chastel-« Deneuve, dont il ne paroist à présent aucune marque, « sinon un vieil temple. »

Deneuve, ruiné peut-être par les invasions des Sarrasins, des Normands et des Hongrois qui ravagèrent l'Autunois, l'Auvergne et le Berri aux VIII^e, IX^e et X^e siècles, disparut au XI^e pour faire place à Souvigni qui lui succéda comme chef-lieu de l'archiprêtré et de la Châtellenie.

Quant à Gannat que nous n'avons vu nommé nulle part avant le XI^e siècle, c'est uniquement comme chef-lieu du *pagus Limania*, cité par M. Guérard dans son *Essai sur les divisions de la Gaule Romaine*, que nous le mentionnons ici

(1) Acta SS. Ord. S. Benedicti, Venetiis 1724, in-folio, tom. III, pag. 407.

(2) Manuscrit français n° 9,863 de l'ancien fonds à la Bibliothèque impériale, pag. 24.

comme ayant pu être un *vicus* Gallo-Romain. En effet le *pagus Limania* doit, selon toute probabilité, n'être autre que l'archiprêtré de Limagne, (cantons actuels de Gannat, Ebreuil et Escurrolles tout entiers et partie de celui de Saint-Pourçain), mais il se peut aussi que le *Pagus Viciacensis* n'en diffère que de nom, et doive être identifié avec lui en très grande partie.

Il ne nous reste plus à signaler comme ayant pu être aussi un *vicus* Gallo-Romain, et, peut-être même une bourgade gauloise, que la petite ville d'Iseure (*Isodrum*, *Isiotrensis pagus*, *Iciodorum*?) chef-lieu jusqu'en 1792 de la paroisse de Moulins, bâtie sur son territoire. Moulins a succédé à Iseure, jadis sa métropole, comme Montluçon à Néris, La Palisse à Lublé, et Souvigni à Châtel-Deneuvre. Le *pagus* d'Iseure plus tard viguerie, et en dernier lieu châtellenie qui eut pour chef-lieu Moulins, était compris dans la *Civitas Augustodunensis*, et par conséquent dans la première Lyonnaise.

La conquête Franke, en faisant peu à peu perdre à la Gaule sa physionomie romaine, ne supprima ni les centres de population, ni les habitudes des gens de la campagne qui continuèrent à venir, comme par le passé, vendre leurs denrées dans les villes, bien que celles-ci eussent cessé d'être la résidence ordinaire des autorités, sauf toutefois de celles de l'ordre ecclésiastique.

Les Franks, comme les autres barbares germains, ne surent, dès le principe, que camper dans les Gaules : leurs magistrats laïques, ducs, comtes, centeniers ou vicaires, et dizainiers, qui réunirent toujours aux attributions civiles le commandement militaire, n'étaient, d'abord et surtout, en réalité que des chefs de guerre à la tête d'une armée, d'une troupe, d'une bande de cent ou même seulement de dix guerriers sur lesquels ils s'efforçaient de conserver leur ascendant, quel que fût le campement où ils les eussent établis. Le provisoire en prolongeant sa durée tend à devenir définitif ; les ducs, les comtes et leurs inférieurs, en se per-

passant en charge, firent de ce qui n'était, dans le principe, qu'un grade, qu'une magistrature essentiellement élective et par conséquent révocable, un titre de propriété personnelle incommutable et héréditaire. Les pouvoirs administratifs qu'ils tenaient du roi ou du *señal* public par délégation, finirent par se transformer entre leurs mains, à force d'empiètements successifs, en un droit de propriété sur les territoires dont le gouvernement seul leur avait été confié par décret royal. Le comté et la centaine ou viguerie devinrent, de personnelles et administratives, territoriales et féodales, en même temps que le comte et le viguier ou vicomte se faisaient de chefs de guerre et de magistrats, grands seigneurs terriens. La decanie ou dizaine disparut, trop faible qu'elle était pour se pouvoir défendre et subsister par elle-même, et le duché aussi, parce que trop étendu, d'ailleurs, pour avoir quelque chose sous un seul maître; il se trouva à l'arance partagé en comtés et vicontés ou vigueries, administrées par les comtes et vicontes ou viguiers, originellement soumis comme magistrats aux ducs et comtes, puis seulement leurs vassaux.

Les vigueries dont nous constatons l'existence en ce pays aux IX^e et X^e siècles, devaient être plus tard, avec les mêmes chefs-lieux, sauf des exceptions qui seront indiquées, les capitaineries de Barchinonès. Nous suivrons ici, comme pour les pays et tout le division romaine par cités, bien qu'elle eût été véritablement disparue à la date de nos textes les plus anciens relatifs aux vigueries, les antiques *ciuitates* *Arreuntensis*, *Ampostoricensis*, et *Barchinonensis*, ne portent plus, dans nos chartes, aucun nom. D'autres noms que ceux de pays, *pagus*, ou *pagania*.

Nous commençons ici par les vigueries du *Terri pagus* *Barchinonensis* ou *Barchinonensis*, au nombre de quatre. La pre-

¹ Paris, 1828, page 22. — *Mémoires de la Société de l'Étude de l'Économie*, pour 1827, page 7.

mière qui nous est mieux connue, et avec plus de détails que les autres, est celle de Bourbon (*vicaria Borbonensis*), qualifiée elle-même de *pagus* dans l'Essai de M. B. Guérard sur les divisions territoriales de la Gaule (1), peut-être à cause de son étendue réellement très-considérable. Nous savons, en effet, par des textes dont l'authenticité ne peut être mise en doute, que Noyant, d'un côté, et Courtilles, avec Issart et Jarnaut dans l'Allier, y étaient compris, en même temps que Chambon, Dun-le-Roi, Issertieux et Chalignoi-Milon dans le Cher; d'où l'on peut inférer, avec la plus grande vraisemblance, que la viguerie de Bourbon comprenait les circonscriptions actuelles des cantons de Bourbon-l'Archebaud et Lurci-Lévi en totalité, et de Moulins et du Montet en partie seulement, dans l'Allier, et celles des cantons de Sancoins, Néronde, Dun-le-Roi, Saint-Amand et Charenton, presque entiers, dans le Cher. Les vigueries étaient divisées en centaines, et nos textes nous ont conservé les noms de cinq de celles de la viguerie de Bourbon, ce sont : 1^o La centaine d'Augi-sur-Aubois, mentionnée dans une charte de 886, par laquelle un certain Robert donne à l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges, le Mas de Neuilli et les églises de Notre-Dame et de Saint-Martin, situées au pays de Berri, dans la viguerie de Bourbon, dans les *villæ* de Neuilli et de Meplas ou Mepsal : « *Mansum de Nobiliaco et ecclesias beatæ Mariæ et beati Martini... in pago Biturico, in vicaria Borbonensi, in centena Augiacensi, in villis Nobiliacensi et Meplas* (1), alias *Mepsal* (2). Le Mas de Nobiliaco et la villa Nobiliacensis ne sont très-visiblement qu'un seul et même endroit, Neuilly-en-Dun, à envi-

(1) Cartulaire A. de Saint-Sulpice, fol. 6^v, cité par Le Boyer, *Historia monasterii Sancti Sulpicii*. . . ., fol. 54, mss. fonds Saint-Germain latin n^o 1072 (3), à la Bibliothèque impériale.

(2) D. Estienne, *Antiquitates Benedictinæ*. . . ., Mss. du fonds Saint-Germain latin n^o 583 (A), fol. 71.

ron six kilomètres d'Augi-sur-Aubois, et presque aussi rapproché de Dun-le-Roi. Quant au lieu désigné par le mot *Meplas* ou *Mepsal*, nous n'avons pu le retrouver sur nos cartes modernes, mais il devait, selon toute probabilité, se trouver dans les environs de Neuilly-en-Dun, peut-être même lui être contigu (1).

2° La centaine de Dun-le-Roi, où se trouvait une villa nommée *Falcilerias* (aujourd'hui Foussilière, hameau de la commune de Latan, non loin de Dun-le-Roi, nommé *Fonci-lière* sur la carte de l'état-major, et *Foussilière* sur celle de Cassini. *In pago Biturico, in vicaria Borbonensi, in centena Dunensi, in ipsa villa Falcilerias* (2). (880, au mois de décembre, l'an II du roi Carloman.)

3° La centaine de la Vèvre ou des Vèvres, où le même cartulaire A. de Saint-Sulpice de Bourges place Chalivoi-Milon et Issertieux près Chaumont, sur le ruisseau de Bouzon.... « *in eodem pago [Biturico], in vicaria Borbonensi, in centena Vaverensi, in villa Calliveto....* » et plus loin, *in eodem pago, in ipsa vicaria, in centena eadem, in loco qui dicitur Exartilis, et terminatur fluvio Borono* » (3).

4° La centaine de Chambon est nommée, dans une donation faite par un certain Hotarius à son fils Barthélemi, au mois d'avril an V du roi Eudes (avril 891-892,.... « *in pago Biturigo, in centena Camboninse, in villa Calma....* » (4).

(1) D'après D. Estiennot (*ubi supra*), ce serait l'Aumois, hameau voisin de Neuilly-en-Dun.

(2) Cartulaire A. de Saint-Sulpice, fol. 62, dans Raynal, *Histoire du Berry*, t. 1, page 468.

(3) L. Raynal, *ubi supra* t. 1, 468, cf., une note de Dom Turpin, dans les *Chartes et diplômes* de la collection Moreau, à la Bibliothèque impériale, tom. X, folio 2.

(4) Copie de Lambert de Barive, d'après l'original, à Cluni, grand coffre, liasse X, charte 301, dans les *Chartes et diplômes, etc.*, tom. III, fol. 63.

M. B. Guérard, en communiquant ce texte à M. L. Raynal, se défendait d'affirmer que la centaine de Chambon dût être comprise dans la viguerie de Bourbon et dans le *pagus* de Bourges, pensant sans doute à Chambon en Combraille, fort éloigné en effet de Bourbon, et du diocèse par conséquent du *pagus* de Limoges. Je proposerais toutefois de reconnaître la *villa Calma* dans l'écart de *Chaume*, commune de Contres, non loin de Dun-le-Roi. Quant à Chambon qui a donné son nom à la *centena Camboninsis*, n'est-ce pas Chambon, château sur la rive gauche de l'Auron, près le bourg de Saint-Just, situé à la neuvième colonne militaire à partir de Bourges, dont il est question dans l'antique légende de Saint-Ursin, citée par M. L. Raynal dans son excellente *Histoire du Berri* (tome I, page 124, note) ?

5° La centaine de Noyant, non mentionnée par M. Raynal, mais dont l'existence est attestée cependant par un texte formel et d'une authenticité incontestée : c'est une donation faite à Saint-Pierre, de Souvigni, suivant la judicieuse observation de D. Turpin, par Arnevert et Grimalt, Adalgarda et Agena leurs femmes et Giraud leur neveu, d'une vigne avec ses dépendances à Courtilles en Berri, viguerie de Bourbon, centaine de Noyant, aujourd'hui hameau de la commune de Châtillon, canton du Montet, arrondissement de Moulins (Allier)... « *In pago Biturigo, in vicaria Borbonis in centena Novientense, in villa Curtilas* » (1). D. Turpin, dans une note jointe à la copie de Lambert de Barive, indique le domaine de Courtioux, près Noyant, comme étant le *Curtilas* en question. J'ai cru devoir émettre un avis différent, en me fondant sur ce fait, que Courtilles est resté, jusqu'en 1792, la propriété du prieuré de Souvigni, et qu'il lui appartenait déjà, depuis le X^e siècle sans doute, en 1566,

(1) Copie de Lambert de Barive, prise sur l'original, aux Archives de Cluni, liasse X, cote 133, dans les *Chartes et diplômes, etc.*, tom. XII, fol. 138.

époque où ce domaine était affermé par les religieux de Souvigni à Nicolas de Nicolay, dauphinois, valet de chambre et géographe du roi Charles IX, gouverneur du château de Moulins et auteur d'une description inédite du Bourbonnais. Châtillon, du reste, était, comme Noyant, du diocèse de Bourges et de l'archiprêtré de Bourbon : les deux cures dépendaient du prieuré de Souvigni, et étaient, en cas de vacance, à la nomination du prieur.

6° Ajoutons aux cinq noms précédents que nous fournissons des documents authentiques des IX^e et X^e siècles, un sixième nom de centaine, sur lequel il est impossible d'élever le moindre doute, malgré le silence des textes, celui de Bourbon. Où placer, en effet, sinon dans la centaine de Bourbon, la villa *Gernente* donnée par Rainaud, fils de Framericus, au prieuré de Souvigni, l'an XX du roi Lothaire (970). . . . *Satriniaacensi monasterio. . . in vicaria Borbonensi in villa Gernente* (1) . . . (Jornant ou Jarnaut, (d'après Cassini) ferme, commune de Bourbon-l'Archevêque). Il est évident que la viguerie étant divisée en centaines, Bourbon chef-lieu de tout le territoire, ne pouvait manquer d'être aussi celui d'une de ses subdivisions.

La viguerie de Bourbon était bornée au nord en tirant vers l'ouest par celles de Néronde, Bourges et Charenton, qui n'ont jamais cessé de faire partie du Berri, à l'ouest et au sud par celles d'Ainai, de Montluçon et de Chantelle, enfin à l'est en tirant au nord par celles de Deneuvre et d'Iseure.

II. La viguerie d'Ainai (Ainai-le-Vieil (Cher), autrefois paroisse de l'archiprêtré de Dun-le-Roi, et non Ainai-le-Château (Allier), anciennement paroisse de l'archiprêtré de Charenton), n'est nommée que dans un seul texte authentique, encore est-il resté longtemps incompris parce qu'il avait été mal lu. C'est une donation à Saint-Sulpice de

(1) Grand cartulaire de Cluni A, fol. 192, charte CLIII.

Bourges par deux frères, Aefred et Gérard, d'une villa nommée *Falgerolas* (Fougerolles), écart de Charli (Cher) au pays de Berri, viguerie d'Ainai (1). Mabillon qui a publié ce texte sous la date de 856 (2), tandis que M. Raynal lui donne celle de 841 (3), a imprimé. . . . « *Villam Falgerolas. . . . in pago Biturico in vicaria Ulnacensi. . . .* » Il faut lire *Ainacensi*, correction indiquée par M. Raynal (4) à la fin de son ouvrage, et que j'avais déjà faite au texte de Mabillon avant de connaître le IV^e volume de l'*Histoire du Berri*. La fausse lecture *Ulvacanti* (5) au lieu de *Ulnacensi* que portait probablement le texte du cartulaire de Saint-Sulpice, se trouve non pas dans Mabillon, au moins dans l'édition de Lucques, qui porte *Ulnacensi* (*ubi supra*), mais dans le *Gallia Christiana nova* (tome II, colonne 126). Un diplôme de Charles-le-Gros, de l'an 887 (6), cite comme dépendant du chapitre de Saint-Cir de Nevers, les paroisses d'Urçai et de Valigni (*ecclesias de Urciaco et de Valiniaco*), autrefois de l'archiprêtré de Dun-le-Roi, et maintenant comprises l'une et l'autre comme communes dans le canton de Cerilli, arrondissement de Montluçon (Allier). La viguerie d'Ainai avait pour bornes à l'ouest le diocèse de Limoges, au sud la viguerie de Montluçon, à l'est et au nord celle de Bourbon, et celle de Charenton au nord-ouest.

III. La viguerie de Chantelle, que ne mentionne pas M. Raynal, est nommée (. . . . *in Vicaria Cautellensi eccle-*

(1) Cartulaire A de Saint-Sulpice, fol. 76.

(2) *Annales Benedict.*, tom. III, pag. 52.

(3) *Histoire du Berri*, tome I^{er}, pages XLVII et 5403.

(4) Tome IV, pag. 540.

(5) Blâmée avec raison par M. Raynal, qui l'attribue à Mabillon.

(6) *Annales Benedict.* tom. III, pag. 638; et *Gallia Christiana nova*, XII, *Instrumenta*, XV, col. 311, d'après le cartulaire de Saint-Cir de Nevers.

siam..... Naras.....) dans une charte attribuée à Pépin d'Aquitaine, sous la date de 833, par Mabillon et Lecoite. Les rédacteurs du *Gallia Christiana* tome II, *instr.*, col. 108-109, ont préféré suivre l'opinion de Savaron, qui date cette pièce de 764, et l'attribue à Pépin-le-Bref. Selon eux, l'authenticité de ce texte et la justesse du sentiment de Savaron aurait été victorieusement démontrée en 1707 à l'occasion d'un procès entre J. Berthon, abbé de Mozat, et J. Garachou, curé de Saint-Paul de Mozat. Bien entendu, nous nous rangeons avec confiance à l'opinion de Mabillon. Il existe à la Bibliothèque impériale (1), une copie du IX^e siècle peut-être, mais fort ancienne en tout cas, de ce texte qui paraît avoir été refait comme ceux de la Chapelle-Aude à l'aide de notes et pouillés antiques, et qui, par conséquent, doit faire foi au point de vue géographique, comme s'il était original. C'est en invoquant son autorité que nous donnons à la viguerie de Chantelle, au sud-est et sud-ouest, les mêmes limites qu'aux cités et diocèses anciens de Bourges et de Clermont. Ces limites étaient encore officielles au XIII^e siècle, ainsi que le prouve le passage suivant d'un titre de 1285 : *Archives de l'Empire*, registre P, 1373, cote 2180 ; « et montet l'en tout droit au tureaul qui part Auvergne et Berri. », c'est-à-dire, ici, les paroisses de Montor (Auvergne), et de Fleuriel (Berri). L'acte de fondation du prieuré de Chantelle en 936, ne parle pas de la viguerie, et dit seulement que Chantelle est située en Berri, sur la Bouble, non loin des frontières de l'Auvergne. La viguerie de Chantelle était bornée au nord et à l'est par celle de Deneuvre, au midi par celle de Gannat, et à l'ouest par celle de Nérès. La châtellenie, plus tard, eut à peu près la même étendue, sauf les démembrements opérés en faveur de l'archevêché de Bourges (seigneurie de Naves et ses dé-

(1) Mss. du fonds latin n^o 11,827. (?)

pendances) et plus tard de plusieurs membres de la famille de Bourbon (Ussel, Genzat, etc.).

IV. La viguerie de Nérès dut succéder au pagus du même nom, bien que nous n'ayons pas de preuves textuelles à alléguer. La ville gallo-romaine de Nérès avait encore au IX^e siècle assez de restes de son antique splendeur pour offrir, momentanément du moins, une résidence agréable au roi d'Aquitaine, Pépin-le-Jeune, dont il reste deux chartes datées de Nérès en 834 et 838. Montluçon n'a dû l'emporter que plus tard. Peut-être faut-il n'attribuer la ruine définitive de Nérès qu'à l'invasion des Hongrois au X^e siècle, dont l'épouvantable souvenir est resté si longtemps vivant dans la mémoire des populations du Berri. (Voyez *Cartulaire de la Chapelle-Aude*, pièce XX (1088), page 48). Montluçon, dans cette hypothèse, ne serait devenu que vers la fin du X^e siècle ou commencement du XI^e, le chef-lieu définitif de tout le pays. Le nom ecclésiastique de la circonscription resta jusqu'en 1792 comme un fidèle témoignage de l'antique suprématie de Nérès. Il y eut bien l'archiprêtre de Montluçon, mais l'archidiaconé (qui comprenait aux XI^e et XII^e siècles, les archiprêtres de Chantelle, Montluçon, St-Désiré et Huriel, c'est-à-dire beaucoup plus évidemment que l'ancienne viguerie de Nérès, probablement de même étendue que la châtellenie de Montluçon), l'archidiaconé, lui, garda jusqu'au bout le nom de Narzenne, qui n'est autre, sans doute, qu'une corruption d'une des formes *Nereensis*, *Neerensis*, *Nercensis* que donnent divers textes de Grégoire de Tours (*De vitis patrum*, cap. IX). Montluçon est, du reste, une ville ancienne, bien que nous ne croyons pas possible d'en faire le *Neriomagus* des inscriptions qu'on a retrouvées en assez grand nombre à Nérès. (Voir *Bulletin de la Société d'Émulation*, tome III, page 201, et A. Bertrand; *Les voies romaines*, etc., note IV, 3, page 24 du tirage à part de 1864.) Voici ce qu'en disait

au VIII^e siècle (?) le livre des miracles de saint Ménélaë (1) :
« *In quodam oppido sito in Bituricensi territorio, quod Mons Lucio communi vocabulo nuncupatur à tempore prisco.* »
..... Au XII^e siècle, Montluçon était assez connu au loin pour qu'un géographe arabe, Edrisi, qui écrivait en 1153, lui ait consacré un article dans son ouvrage (Traduction Jaubert, in 4^e, tome II, page 239 et 242.) « *C'est,* » dit-il, « *une petite ville peu considérable, mais bien peuplée, dont les environs sont pittoresques, et le territoire très productif* » ; suit l'énonciation de la distance de Montluçon à Limoges, Clermont, Bourges et Nevers. Montluçon, que sa position sur une hauteur facile à défendre, et, selon toute apparence, un *castrum* ou château-fort, soit en pierre soit en bois, avait dû mettre à l'abri d'un coup de main, put résister aux Hongrois mieux que Nérès, s'accroître à ses dépens et, par suite, l'empêcher en lui succédant, de se relever de ses ruines.

La viguerie de Nérès ou de Montluçon eut pour limites, comme plus tard la châtellenie, les diocèses de Clermont et de Limoges au sud et à l'ouest, et les vigueries d'Ainai, de Chantelle, et de Bourbon au nord et à l'est.

La fraction de l'Auvergne (*civitas Arvernensis*), qui devint, avec le temps, partie intégrante du Bourbonnais, était divisée, aux IX^e et X^e siècles, en trois vigueries, correspondant à peu près aux trois archiprêtres anciens de Cusset, de Limagne et de Souvigni. La première de ces vigueries, dont le territoire comprenait tout l'ancien archiprêtré de Cusset, n'est nommée dans aucun texte, et c'est par conjecture uniquement que nous sommes amenés à lui donner pour chef-lieu Vichi, dont l'importance à l'époque gallo-romaine est attestée par des ruines considérables, monuments les plus dignes de foi.

(1) Acta SS. ordinis, S. Benedicti. seculi III part. 4, tom III, pag 423.

Cusset qui, de bonne heure remplaça Vichi, au moins comme chef-lieu ecclésiastique, doit son origine à une abbaye de femmes, qui y fut établie en 882 par Emmenus, évêque de Nevers, propriétaire du pays, comme Godin, évêque de Lyon, l'avait été au VI^e siècle de Gouélat et de La Vallaz, hameaux de la commune de Saint-Désiré Allier). (V. *Cartulaire de la Chapelle-Aude*, VI, page 11, et X, page 19.) La seule localité de cette viguerie, outre Vichi, Lubié, Trésel et Cusset, dont nous ayons trouvé le nom dans un document antérieur au XI^e siècle est Montcombroux, dont l'église consacrée à la vierge Marie fut donnée en 966 par le vicomte Bertrannus au prieuré de Parai-le-Monial : « *Obtulit. . . . in pago Claromontensi Bertrannus vicecomes Arvernensis quamdam ecclesiam dei genitricis Marie virginis in Monte Combroso sitam* (1). Au XI^e siècle, un chevalier nommé Pierre Le Clerc, lieutenant du comte d'Auvergne (*Arvernice territorie* (sic) *vicem comitis gerens*), fit au même prieuré une donation considérable qui comprenait diverses *villa* de la paroisse de Montcombroux, sans doute alors beaucoup plus étendue que la commune actuelle de ce nom ; entre autres *villam Exartellem*, plus tard d'*Essertines*, aujourd'hui *les Certaines* longtemps comprise dans le fief de la Côte ; *villam Brugulinas*, les *Bouguins* (aujourd'hui commune de Monestai-sur-Loire), *villam Podium* (Le Pui, commune de Saint-Léon), plus, d'autres domaines dans la paroisse de Saint-Didier-en-Donjon, alors du *pagus* d'Autun, et sous l'administration du viguier Etienne, ce qui pourrait faire supposer que Saint-Didier dépendait de la viguerie de l'Auvergne formée de la partie du diocèse d'Autun, qui peut-être était déjà, sous le rapport ecclésiastique, l'archiprêtré de Pierrefitte.

(1) Chartes et diplômes de la collection Moreau à la Bibliothèque impériale, tome X, folio 102 verso ; copie de Lambert de Barive, d'après le Cartulaire de Parai, folio 5 verso.

La viguerie de Vichi doit avoir eu pour limites à l'est, les évêchés de Lyon et d'Autun, et au nord, à l'ouest et au sud, les vigueries de Deneuvre, Gannat, Riom et Montpancier, toutes du diocèse de Clermont.

La viguerie de Gannat comprenait l'ancien archiprêtré de Limagne presque entier, c'est-à-dire moins la fraction incorporée au département du Puy-de-Dôme, qui peut avoir appartenu jadis aux vigueries de Randan, de Riom ou de Montpancier, dont l'existence est attestée par des textes nombreux des cartulaires de Cluni, de Brioude et de Sauxillanges. Elle nous est connue par un texte formel du cartulaire de Cluni (A. fol. 168 verso), portant donation par une dame nommée Ermengarde, à saint Mayeul, abbé de Cluni, en juillet 984, de l'église de Saint-Cirgue martyr, au pays d'Auvergne, en la viguerie de Gannat, en la villa d'Escurolles (aujourd'hui chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Gannat (Allier).... « *Ecclesiam.... in honore beati Cirici martyris.... in pago Arvernico, in vicaria Gatnacensi, in villa Scuriolas* » Parmi les nombreuses localités de cette viguerie dont les noms se trouvent dans des textes du cartulaire de Cluni des X^e et XI^e siècles, je citerai les suivantes : Genzat (canton de Gannat) *Gintiaco*, 984 (A, fol. 180), Saint-Pont (canton d'Escurolles), 984 à 994 du temps de saint Mayeul, *ad sanctum Pontium* (A, fol. 279); Charmes (canton de Gannat), *Chermes, villa de Carmis*; Semeautre, hameau de la commune de Monteignuit, canton de Gannat, *Sumeltre, Sumeltram*; Cognat, du canton d'Escurolles, *ecclesia de Cuziniach, de Counaco*, et Brughat, du canton d'Escurolles, *ecclesia de Brogeaco*, sont cités tous ensemble dans deux pièces de l'an 1094 (*Cartulaire de Cluni B*, fol. 212 et 271). La viguerie de Gannat était bornée

(1) Mabillon, *Ann. Bened.*, lib. XXIX, tom. I, pag. 463; *Bibl. Cluniacensis*, not., col. 13 et 14; *Gallia Christiana nova*, tom. IV, *instr.*, col. 266-267. — D. Bouquet, tom. VI, pag. 516, etc.

au sud par celles de Randan, Riou et Montpancier, à l'est par celle de Vichi, au nord et à l'ouest par celles de Chantelle et de Deneuvre.

La viguerie de Deneuvre n'est autre que l'ancien archiprêtre de Souvigni. J'ai cité plus haut (page 119); le témoignage de Férault d'Ainai qui affirme d'après la tradition locale, l'existence au temps des Romains d'une ville importante sur l'emplacement du bourg de Chatel-Deneuvre. Un diplôme de Louis-le Débonnaire (823), souvent réimprimé (4), cite au duché d'Auvergne, au pays de Deneuvre, une villa nommée *Lituinias*, qu'on croit être Lusigni, commune du canton de Chevagnes, à douze kilomètres de Moulins. . . . « *In ducatu Arvernico, pago Donobrensi, villam Lituinias,* » dit Mabillon (*ubi sup'a*), « *in patria Arvernica. in pago Donobrensi, villam cujus vocabulum est Livevineis* » (et en marge) *Lituinias*, porte, sans doute, d'après un manuscrit différent, le *Gallia Christiana*. C'est peut-être ce nom *Lituinias* qui aura suggéré au P. André la première idée de sa charte de *Lisinas*. (Pièces justificatives, n° II.) Le cartulaire de Cluni abonde en mentions de localités de la viguerie de Deneuvre, où fut fondé le prieuré de Souvigni. La viguerie elle-même y est nommée tantôt *fundus*, en 953 (A, fol. 82 verso), tantôt *vicario*, 954-994 (A, fol. 226 verso), ou même *vercheria*, mars 965-970 (A, fol. 384). On la trouve en outre désignée par les mots *in agro Churonensi (sic)*, pour *Donovrensi* très-probablement, février 975-980 (A, fol. 201), cf., *in vicario Donovrensi*, 934-994 (A, fol. 226 verso).

Nous ne connaissons de la viguerie de Deneuvre qu'une seule centaine, celle de Neuvi, mentionnée deux fois pour le même endroit, Beçai, aujourd'hui commune du canton de Neuilli-le-Réal : En février 975-980 *in agro Churonensi* (pour *Donovrensi*), *in centena Noviacense, in villa Beciaco* (A, fol. 201), et en avril 965 « *in vicaria Denobrensi, in centena Noviacensi, in villa Beciaco* »

(A, fol. 303). Neuvi est encore nommé en 953, dans la donation de Longvé (hameau de la commune de Bressolles, près Moulins).. . . « *Locus qui appellatur Longovertus, (alias Longovernus; cf., le nom du prieuré d'Huverts, en latin de octo vernis).* » *In pago Arvernensi, in fundis Donobrensi, ac cio (sic) [pour Aice? ou Accro-agro?] Noviacensi* » Ce passage du cartulaire de Cluni (A, fol. 82 verso), a été jusqu'ici peu compris, à cause de la mauvaise lecture *in fundis Donobrensi ac Cronomacensi*, que Mabillon a donnée dans ses *Annales* (tome VII, page 84), peut-être d'après le *Thesaurus Silviniacensis* (fol. 1). Les trois passages rapprochés s'expliquent, ce me semble, l'un par l'autre, et l'on pourrait même conclure du dernier, que les termes *aicis, ager et fundus*, d'un usage si fréquent dans les cartulaires auvergnats de Brioude et de Sauxillanges, et quelquefois employés dans ceux de Cluni, sont à peu près synonymes entre eux, et servent à désigner une circonstance territoriale d'un ordre inférieur, analogue à la *centaine* du Berri. Parmi les localités de la viguerie de Deneuvre autres que celles déjà mentionnées ci-dessus, dont les noms sont restés les mêmes depuis le X^e siècle, nous citerons la forêt de Bort, 916-921, *forest de Borno* (A, fol. 82), *Fontonella (ibid.)*, La Fontenelle, écart de la commune de Souvigni; Messarges, *Masargas (ibid.)*; Bainai (*ibid.*), *Bagenago*; Brenai, *Brehennaco*, 994-1049. (Original à la Bibl. impériale, Cluni, n^o 62); La Presle, domaine près Marignu, *villa Pradellas, (ibid.)*; Les Colombiers, domaine près Moladier, *villa Columberio (ibid.)*. etc. Châtel-Deneuvre, dont le nom ne doit pas s'écrire en trois mots, comme on le fait d'ordinaire (*castrum Donobrense, Donobrium*), a pu, comme Nérus, être détruit au X^e siècle, soit par les Normands, soit par les Hongrois, qui ravagèrent, à diverses reprises, tout le centre de la France, et poussèrent leurs courses jusqu'à Autun, d'un côté, et Clermont de l'autre, les deux métropoles religieuses de la partie non berrichonne du futur Bourbonnais.

Souvigni, grâce à son monastère, lui succéda, de même que Gussset à Vichi, comme chef-lieu ecclésiastique d'abord, puis civil et féodal, lors de l'organisation des châtellenies bourbonnaises. La situation de Châtel-Deneuve est pourtant bien celle d'un chef-lieu de circonscription territoriale de second ordre, et l'assemblée nationale de 1790 en avait jugé sans doute ainsi, puisqu'elle en fit un chef-lieu de canton du district de Moulins. La viguerie de Deneuve était confinée à l'est par l'Allier, qui la séparait de celle de Vichi, au sud par celle de Gannat, à l'ouest par celles de Chantelle et de Bourbon, et au nord par celle d'Iseure. La chapelle de la Faye, ancienne paroisse supprimée en 1792, et réunie avec celle de Matefrai à la commune actuelle de Montbeugni (canton de Neuilli-le-Réal), était située sur la limite de l'Auvergne et de l'Autunois (*inter duos pagos Arvernensem scilicet et Augustidunensem*), d'après une charte d'Archembaud III, dit le Vieux (1).

La cité ou plutôt, pour parler la langue du IX^e siècle, le comté d'Autun a fourni au Bourbonnais peut-être deux vigueries, mais bien certainement une, celle d'Iseure, plus tard archiprêtré et châtellenie de Moulins. La viguerie d'Iseure nous est connue par une pièce de l'ancien Cartulaire d'Autun, dont Baluze nous a conservé le texte (pièces justificatives n^o XI) : c'est l'acte de fondation, par un certain Raimbaud (*Reimbodo, Ragamboto*) et son fils Liferic (*Hilfericus, Lifericus*), avec l'assentiment d'Altheus, évêque d'Autun prédécesseur de Jonas (850 à 866), d'une chapelle dédiée à saint Sébastien, au pays d'Autun, dans la viguerie d'Iseure, au lieu dit Mont-Beugni (aujourd'hui commune du canton de Neuilli-le-Réal, à 13 kilomètres de Moulins)..... *in pago Augustidunense, in vicaria Isiotrense, in loco qui dicitur Montem Buzninum (sic)*. Cette viguerie d'Iseure comprenait

(1) *Thesaurus Silvanicensis*, pièce IV, page 7. Copie aux Archives de l'empire, K. 1884, pièce 100.

les deux cantons de Moulins est et ouest avec la partie autunoise du canton de Neuilli-le-Réal, c'est-à-dire tout l'ancien archiprêtré de Moulins, avec l'étendue que lui attribuent les fragments d'un pouillé d'Autun du XII^e siècle, publiés par M. Auguste Bernard à la suite de ses Cartulaires de Savigni et d'Ainai.

Nous devons aussi reconnaître une seconde viguerie autunoise dans l'archiprêtré ancien de Pierrefitte, qui fut, sous les ducs de Bourbon, la châtellenie des Basses-Marches du Bourbonnais. Son territoire, dont nous ne savons pas le chef-lieu, était formé de partie de ceux des cantons actuels de Neuilli-le-Réal, Chevagnes, Dompierre, et du Donjon. Parmi les localités de cette viguerie nommées dans des textes antérieurs au XIII^e siècle, nous citerons Gannai-e Vivier, donné en 966 par la comtesse Berthe au chapitre de Saint-Cirgue de Nevers (1) « *Vivarius*; » Le Nax, commune du canton du Donjon (966-1031), *curtem de la Naz*, Cart. de Cluni, B. fol. 12.); Vivent et Molinet, *Vivent et Molinet*, donnés en 1015 au prieuré de Parai-le-Monial par Hugues, évêque de Nevers (2); Huillaux, ancienne paroisse aujourd'hui village de la commune du Donjon, chef lieu de canton (arrondissement de La Palisse, Allier), qu'une charte de l'an 952 (3) place à la fois dans le comté d'Auvergne et dans le diocèse d'Autun (*in comitatu Arvernico, in episcopatu Augustodinense*), bien qu'il ait, du XVI^e siècle jusqu'à la création de l'évêché de Moulins, toujours été compris dans le diocèse de Clermont; et enfin Saint-Didier-en-Combraille, soumis vers l'an 1000 à Etienne, viguier de Pierre de France (4), vicomte d'Auvergne (Voir page 131.), et par

(1) *Annales Christiana nova*, tom. XII, instr. col. 318.

(2) *Ibid.* Col. 322.

(3) *Cartulaire de Cluni*, A fol. 91, 7^o.

(4) *Annales* et diplômes de la collection Moreau, tom. XVII, fol.

131.

conséquent, à la fois du pays d'Auvergne et du comté d'Autun..... « *in pago Augustodunensi in parrochia Sancti Desiderii, in ministerio Stephani vicarii.....* » Parmi les *villæ* qui en dépendaient, il en est une, *villam à la finem*, dont je n'ai pas retrouvé l'équivalent actuel, mais dont le nom, dans une paroisse frontière, est tout à fait caractéristique.

Telles étaient, sous Charlemagne et ses premiers successeurs, les divisions administratives du futur Bourbonnais. Autun, Bourges et Clermont, dont dépendaient, au moins officiellement, les diverses fractions de ce territoire soumises à l'autorité royale ou impériale, étaient des centres beaucoup trop éloignés (surtout lorsque les invasions, normandes et autres, eurent rendu toute communication de province à province presque impossible), pour que l'action des ducs et comtes pût s'exercer avec suite et efficacité dans les territoires qui leur étaient nominalemeut soumis. Les chefs locaux, tout naturellement, mirent à profit les circonstances pour se rendre indépendants à l'exemple de leurs suzerains les comtes et ducs. Diverses familles féodales s'établirent alors dans les sites les mieux disposés par la nature pour la construction de forteresses qui rendraient plus facile et moins dangereuse la résistance contre les envahisseurs étrangers, et plus prompts et plus sûrs les moyens de coercition destinés à maintenir dans une étroite sujétion les serfs de la glèbe attachés à la culture des terres seigneuriales. Le sol se hérissa tout d'un coup, comme d'après un mot d'ordre, de donjons et de forteresses, qui furent d'abord des refuges contre l'ennemi du dehors, puis des moyens de domination sur les hommes libres, mais pauvres, qui peu à peu descendirent au rang de serfs. La Palisse, Huriel, Jaligni, pour ne citer que ces trois noms, eurent bientôt, comme Bourbon, leur forteresse et leur famille féodale, héritière d'un guerrier franc ou d'un noble sénateur gallo-romain, qui, dans le principe, fut le chef et le protecteur des petits propriétaires du pays contre les barbares hongrois, normands et même

sarrazins, qui ravagèrent incessamment le pays jusqu'à la fin du X^e siècle ; puis le propriétaire du donjon devint le seigneur du pays, et l'homme libre n'eut plus qu'à choisir entre l'hommage volontaire et le service féodal ou la bataille, et, après la défaite, la perte de ses biens, l'expropriation de sa personne même, en un mot le servage de la glèbe. De toutes parts, du IX^e au X^e siècle, surgirent des seigneurs, des princes et des châteaux forts avec leurs oubliettes, leurs prisons et leurs salles d'armes. Le clergé semble avoir eu sa part de la dépouille commune : nous verrons, en effet, aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, les sires de Bourbon vassaux à la fois 1^o de l'évêque de Clermont pour Sindrè, Vomaz, Besson, etc. ; 2^o de celui de Nevers pour Cusset, Imphi, le Veudre, etc. ; et de l'archevêque de Bourges pour Chantelle.

Le sire de Bourbon ne fut sans doute originairement qu'un viguier ou lieutenant du comte de Bourges préposé par lui à l'administration du territoire de sa viguerie. L'importance et l'étendue de ce territoire et l'imprenable forteresse qui en était le chef-lieu, firent bientôt du vassal l'égal de son suzerain. trop éloigné d'ailleurs pour surveiller ses entreprises. De force ou de gré, les sires de Bourbon arrivèrent peu à peu à se faire accepter, soit comme suzerains par les petits seigneurs locaux, soit comme seigneurs immédiats par les cultivateurs, les hommes du pays, détenteurs de la terre à n'importe quel titre. Ce fut là le point de départ, l'œuvre des premiers Bourbons, au X^e siècle. Moins de cent ans après, avant la fin du XI^e, les sires de Bourbon suzerains de Jaligni, Huriel, Beçai etc., seigneurs directs de Germigni, Gannat, Montluçon, Blet, etc. avaient déjà donné au Bourbonnais, leur œuvre et leur patrimoine, les limites que conserva, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la sénéchaussée de Moulins, qui, après la réunion du Bourbonnais à la couronne, remplaça définitivement la cour de justice des Archembaud, et les grands jours des officiers de la Justice ducale.

III

CHRONOLOGIE

DES

SIRES DE BOURBON.

§ I.

LES ARCHEBAUD
(916-1171).

AIMARD.

Le premier ancêtre des Archembaud, tige de la maison de Bourbon-ancien, dont on ait pu constater l'existence à l'aide de documents authentiques, c'est le fondateur du prieuré de Souvigni dépendant de Cluni, Aimard, que pas un témoignage contemporain ne prouve avoir été seigneur de Bourbon. Il ne nous reste de lui qu'une seule charte authentique, publiée par Mabillon (1) et reproduite dans le

(1) Ann. bened. tom III, pag. 85.

Gallia Christiana nova (1) d'après le grand cartulaire de Cluni (A. folio 82,) où elle porte le numéro 1 du cartulaire de l'abbé Aimard successeur de Berno. Nulle part dans ce texte, Aimard ne prend le nom de Bourbon, ni le titre de comte, qui lui est libéralement octroyé par D. Tripperet sur la seule autorité des pièces fabriquées par le P. André. Le rédacteur du cartulaire de Cluni dans la rubrique de cette charte donne au fondateur de Souvigni la qualification de *Miles clarissimus* où l'on peut reconnaître une dernière trace des deux sociétés romaine et germanique, dont les débris allaient devenir le monde féodal, *miles* désignant l'homme de guerre, de race barbare, Frank, Burgonde, ou Wisigoth, héritier des conquérants qui avaient remplacé les Romains dans les Gaules, et *clarissimus*, le Gallo-Romain de grande famille, dont les ayeux avaient eu un rang dans la noblesse de l'empire. L'acte de fondation du prieuré de Souvigni est daté d'un lundi du mois de mars de la XXIII^e année du roi Charles, (916, 921 ou 922); il commence, comme beaucoup d'autres pièces de ce temps, par le mot *igitur*, et nous apprend qu'Aimard, par crainte de la géhenne et dans l'espoir que son âme au jour du jugement mérite de trouver grâce devant le tribunal du Christ, cède au lieu de Cluni, fondé en l'honneur de Dieu et de saint Pierre, la court de Souvigni où a été bâtie une église de Saint-Pierre. De la *villa* de Souvigni dépendent des chesaux, des champs, vigne, prés etc., qui sont compris dans la présente donation, ainsi que la moitié des forêts de Bor, de Messarges, et divers autres immeubles à Bainai, au vieux Souvigni, à la Genebrière etc., le tout cédé en toute propriété à l'abbaye, pour en disposer selon le droit et l'usage. L'acte se termine par la formule sacramentelle *cum omni stipulatione subnixâ*, et pour en mieux assurer la durée, Aimard le confirme

(1) Tom 2, instr. col. 377.

de sa propre main, et le fait confirmer par la main de témoins choisis conformément à la loi, c'est-à-dire qu' Aimard et chacun des témoins touchent de leur main la charte qui va être scellée de leur sceau, et dont ils pourront plus tard, en cas de contestation, attester l'authenticité.

Dans l'acte de fondation de l'abbaye de Cluni, dressé à Bourges le 11 septembre 910, au plus tard, par les ordres de Guillaume-le-Pieux, comte de Mâcon et de Bourges et duc d'Auvergne et d'Aquitaine, on remarque parmi les souscriptions celle d'un *Adhemarus* qui pourrait bien être le même que notre Aimard, vassal en effet de Guillaume-le-Pieux : la *vicaria Donobrensis*, où fut fondé Souvigni, étant comprise dans le duché ou comté d'Auvergne. Ce n'est là, bien entendu, qu'une conjecture à laquelle, après tout, nous ne connaissons pas d'objections : Aimard était mort au mois de janvier de l'an XVIII du roi Louis d'Outremer (947, 953 ou 954), date d'une charte d'Aimon, son fils, où celui-ci recommande aux prières des moines de Souvigni Aimard et Ermengarde, ses père et mère, et ses deux frères Dacbert et Archimbaud.

Voilà à quoi se réduit tout ce que nous apprennent sur le premier des Bourbons les documents contemporains. Il a très probablement concouru à la fondation de Cluni par son suzerain, et l'a imitée, selon son pouvoir, en établissant sur ses domaines, quelques années ensuite, le prieuré de Souvigni. Marié à Ermengarde, dont on ne sait que le nom, il en eut trois enfants : Aimon, sire de Bourbon, Dacbert et Archimbaud, mentionnés dans les actes émanés de leur frère.

Vassal du comte ou duc d'Auvergne pour ce qu'il possédait dans la viguerie de Deneuvre, Aimard l'était-il aussi du comte de Bourges pour le château de Bourbon ? Nos textes n'en disent rien, et tout porte à croire que c'est à tort qu'on a fait d'Aimard le premier sire de Bourbon. On lit, en effet,

dans l'acte de fondation du prieuré de Chantelle, en 936 (1), parmi les souscriptions des témoins, celle d'un comte de Bourbon nommé Gui (*S. Guidonis comitis Borbon*). L'Art de vérifier les dates en a fait (page 322) un frère d'Aimard, à qui il aurait succédé avec le titre de comte à cause de la minorité de ses neveux : Aimon, Dachert et Archimbaud. Or, rien dans la charte de Chantelle n'indique l'existence de neveux du comte Gui, et, d'autre part, si Aimard est bien le père d'Aimon, possesseur du château de Bourbon en 947-954, rien dans les actes que nous connaissons ne prouve qu'ils aient ni l'un ni l'autre porté le titre de comte de Bourbon, que prend Gui dans la charte que nous venons de citer. Pourquoi donc ne pas supposer, hypothèse pour hypothèse, que Gui aura été le beau-père de son jeune voisin Aimon, à qui sa fille Aldesinde aura apporté le château de Bourbon en dot. Ce n'est qu'une conjecture, il est vrai, mais assez vraisemblable, que rien de prouvé ne vient contredire et qui peut servir à expliquer, dans une certaine mesure, des faits certains que je ne vois guère le moyen de concilier autrement.

L'Art de vérifier les dates contient encore, à propos de Gui, une autre inexactitude : « C'est, dit-il, le seul qui ait pris le titre de comte à raison de cette seigneurie. » Nous verrons au contraire ce titre de comte porté par plusieurs descendants d'Aimon qui n'ont possédé nulle part d'autre comté que Bourbon.

Aimard avait-il, en même temps que la viguerie de Deneuvre, où il a fondé le prieuré de Souvigni, celle d'Iseure, qui très probablement dépendait aussi de l'Auvergne, bien que comprise dans l'évêché et antérieurement dans le *pagus* d'Autun ? C'est là une question que le défaut de documents précis ne permet pas de résoudre. On peut ce-

(1) Gall. Christ. nova, tom. II, instr., col 6 et 7.

pendant remarquer que les donations d'Aimard et de son fils Aimon ne se rapportent qu'à des localités situées dans la viguerie de Deneuvre, mais ce serait peut-être aller trop loin que d'en conclure qu'ils ne possédaient rien en dehors de cette circonscription. Dans le seul document authentique mentionnant la viguerie d'Iscore (1), les fondateurs de la chapelle de Saint-Sébastien de Montbeugni (850-866), Reimbodo ou Ragamboto et Lifericus ou Hilfericus son fils, ne semblent avoir demandé l'agrément d'aucun suzerain pour disposer en maîtres des terres par eux données à l'Église, de sorte qu'on peut croire qu'ils étaient seigneurs de la viguerie d'Iscore au même titre qu'Aimard le fut de celle de Deneuvre. Notons à ce propos que le nom propre *Elfericus*, le même probablement que *Lifericus* et *Hilfericus*, est celui d'un témoin des deux chartes d'Aimon, ce qui permettrait de conjecturer que la même famille peut fort bien s'être perpétuée dans le pays aux IX^e et X^e siècles, et être devenue vassale des sires de Bourbon.

Une dernière question reste à résoudre : Le Bourbonnais, province de formation relativement récente, existait déjà en 936, puisqu'à cette date un comte en portait le nom, à quels événements et à quelle année faut-il faire remonter l'origine du comté de Bourbon ? D'après la chronique d'Adhémar de Chabanais (2), confirmée par celle de Geoffroi, prieur du Vigeois (3), le roi Eudes, en 892, après avoir prononcé la déchéance de Guillaume-le-Pieux, aurait institué des comtes dans toute l'Aquitaine et confié à des vicomtes le gouvernement du Berri et du Limousin (4). C'est à cette date que

(1) Pièces justificatives n° XI.

(2) D. Bousquet, tom. VIII, p. 232.

(3) Manuscrits de l'abbé Legros, au séminaire de Limoges, tom. I, pag. 58.

(4) Qui [odo] instituit comites per totam Aquitaniam et Lemovicinum et Bituricam per vice comites [ordinavit]. (*Geoff. du Vigeois, ubi supra.*)

M. Raynal, dans son excellente *Histoire du Berri* (tom. I, pag. 326), fait remonter l'origine des vicomtes de Bourges ; quoi de plus naturel que d'y rapporter aussi celle des sires de Bourbon et de tous les autres seigneurs locaux plus ou moins puissants qui se sont taillé des seigneuries indépendantes dans les domaines des ducs d'Aquitaine, en Berri, désormais sans maîtres ?

L'Art de vérifier les dates, dans sa *chronologie des vicomtes de Bourges* (1), se range à l'opinion de La Thaumassière (2), selon qui le roi Raoul, en 916, « auroit ordonné que les seigneurs du Berri, qui relevoient du comte de Bourges et des ducs de Guyenne, releveroient désormais seulement de la couronne. » Il y a là plus qu'un anachronisme, et l'on serait bien embarrassé de trouver un texte sérieux à l'appui de l'assertion gratuite de cet historien. *L'Art de vérifier les dates*, qui ne cite aucune autorité, mentionne le fait sans le dater d'aucune année ; il semble pourtant le placer en 926, à la mort de Guillaume-le-Jeune. C'est, en effet, un moyen de lui donner un peu plus de vraisemblance, Raoul étant devenu roi en 923 seulement ; mais on n'en est pas plus avancé pour cela, car, d'après La Thaumassière (*ubi supra*), le sire de Bourbon placé par le roi Raoul dans la mouvance immédiate de la couronne s'appelait Archembaud, et, en 926, le Bourbonnais appartenait très probablement au comte Gui, signataire de la charte de Chantelle, le premier Archembaud sire de Bourbon n'étant nommé, dans un texte digne de foi, qu'en 972 au plus tôt.

Quoi qu'il en soit de toutes ces conjectures, une chose incontestable, c'est que le premier seigneur de Bourbon donné pour tel dans un acte authentique est Gui, comte de Bourbon, dont la signature se trouve à la fin de l'acte de fon-

(1) Tom. X, pag. 302.

(2) Livre I, chap. xix.

dation du prieuré de Chantelle (1). Quant à Aimard, on doit bien voir en lui la tige de la première maison de Bourbon, mais rien n'autorise à croire qu'il ait jamais porté ce nom, que prenait au contraire le comte Gui, son contemporain.

AIMON 1^{er}.

Aimon, fils d'Aimard, le premier de sa race qui ait pris le nom de Bourbon, qu'il a transmis à ses descendants, ne nous est connu que par deux titres du prieuré de Souvigni, l'un de l'an XV, l'autre de l'an XVIII du roi Louis d'Outremer.

Dans la première de ces pièces (2), datée du mois de novembre an XV du roi Louis (944, 951 ou 953, suivant les diverses manières de calculer les années de ce roi), Aimon de Bourbon, « misérable et indigne pécheur, » fait abandon au lieu de Souvigni, fondé en l'honneur de saint Pierre, de tout ce qu'il lui avait enlevé jusque-là injustement et par violence. En outre, par crainte des tourments de l'enfer et pour se créer des droits à la miséricorde de Dieu et au pardon de saint Pierre, patron de Souvigni, il donne aux supérieurs de cette maison la terre de Longvé (à Bressolles près Moulins) avec toutes ses dépendances, cases ou maisons, champs, prés, vignes, bois, etc., en toute propriété, pour l'entretien du luminaire et la célébration des messes à dire tant pour lui, Aimon, que pour son frère Dacbert, à perpé-

(1) Original ou copie du X^e siècle, aux Archives du Puy-de-Dôme, série G, fonds de la Sainte-Chapelle de Riom, liasse 4, cote 1, article 1^{er}, d'après *СОНЕНУ*, *Inventaire des chartes du Puy-de-Dôme antérieures au XIII^e siècle*, pages 5-7.

(2) Pièces justificatives n^o XIII.

tuité. L'acte est signé d'Aimon, d'Eldesinde, la même sans doute qu'Aldesinde sa femme, et d'Archembaud, Gimou, Ebbou, Humbert, Elferic, Aimon, Girbert et Domgion.

Le second acte connu d'Aimon (1) est daté du château de Bourbon, l'an XVIII du roi Louis (947. 953, 944, au mois de janvier, et signé d'Aimon et d'Aldesinde, sa femme, de Gérard et Archembaud, leurs enfants, et enfin de treize témoins nommés Humbert, Hugues, Thibaud, Ebbou, Girbert, Dacbert, Donnion, Odon, Eldin, Elferic, Robert, Thibaud et Robert. Aimon renouvelle, du consentement de sa femme Aldesinde, le don primitivement consenti à Saint-Pierre et Saint-Paul de Cluni, de tout ce que son père Aimard leur avait légué par testament. Il se reconnaît coupable d'avoir longtemps retenu par avarice le bien de Saint-Pierre, et donne à Souvigni, pour racheter sa faute, son alcu de Longvé, avec toutes ses dépendances, pour que l'abbé de Cluni Heynard en dispose pour le service de Dieu, dans l'intérêt des religieux, afin que lui, Aimon, puisse éviter les flammes de l'enfer, et acquérir par la protection du Christ, le royaume des cieux. Ces libéralités sont faites en outre pour le repos des âmes d'Aimard, son père, d'Ermengarde, sa mère, de ses frères Dacbert et Archembaud, le premier témoin de la première donation (de 947), et pour le salut de sa femme, de ses fils et de tous les fidèles vivants et morts. Ces deux actes sont les seuls où il soit question d'Aimon. On n'y trouve mentionnés comme ses fils que deux personnages, Gérard et Archembaud. L'*Art de vérifier les dates* lui en donne cependant quatre autres, Aimon, Ebles, Humbert et Ancelme ou Anceau, prétendu fondateur de Bourbon-Lanci, dont seraient descendus, suivant Du Bouchet, les seigneurs de Bourbon-Lanci, de Montpérour, de Montmor, de la Boulaie et de Classi. C'est là une erreur de Du Bon-

(1) *Histoire de Courtenai*, pag. 177-184.

chet (1) que l'on retrouve dans La Thaumassière (2) et dans l'*Histoire généalogique de la maison de France*, par les PP. Anselme, Ange et Simplicien, (édition de Du Fourny, tome III, page 250 A.) Le P. Anselme fait bien remarquer que les quatre derniers fils d'Aimon ne sont pas nommés dans l'acte de la XV^e année du roi Louis ; il aurait dû ajouter qu'ils ne figurent pas davantage dans celui de la XVIII^e année. Du Bouchet est tombé dans une erreur évidente, et dont il est surprenant qu'on ne se soit pas aperçu plus tôt. Il a pris pour des fils d'Aimon, les quatre premiers témoins du premier de nos actes, en lisant pour le nom du premier, Aimon au lieu de Gimon, et pour celui du quatrième, Anseric au lieu de Elferic. Ce n'est pas, du reste, la seule entorse donnée à ce texte par les historiens. Achille Allier, l'auteur des premières feuilles de l'ancien Bourbonnais, ayant trouvé, avant de connaître le *Thesaurus Silvinia-censis*, une copie de cette pièce dans le manuscrit des *Antiquités de Souvigni* par Dom de Mesgrigny, fut frappé, comme le P. Anselme, de n'y pas rencontrer les noms des quatre prétendus fils d'Aimon de Bourbon. C'était là une excellente occasion de rechercher enfin d'où venait l'erreur, en remontant aux sources. Achille Allier n'a pas même eu l'idée de discuter l'assertion de Du Bouchet ; le texte rapporté dans l'ouvrage de D. de Mesgrigny n'était pas d'accord avec la généalogie adoptée par Achille Allier, celui-ci l'a fait cadrer sans peine. Il ne lui a fallu pour cela que changer, dans la liste des témoins, *Gimonis*, que donne le texte en *Guidonis*, avec cette annotation en marge : « C'est Guido de Bourbon. — Charte de Chantelle, » et à la date l'an XV en l'an XII. Le manuscrit de D. de Mesgrigny, avec les corrections autographes de l'ingénieur archéologue,

(1) *Histoire du Berry*, liv. IX, chap. LXXI pag. 775.

(2) *Pièces justif.* n° XIV.

est à la bibliothèque publique de Moulins (Manuscrits, n° 56, folio 4 recto). Le P. André, dans son testament d'Aimon, a, tout naturellement, reproduit l'erreur de Du Bouchet, qu'il n'avait pas reconnue. Il n'est peut-être pas impossible de savoir d'où elle provient. Le *Thesaurus Silviniacensis* compilé par M. de Mesgrigny en 1644 et années suivantes, contient un texte de notre pièce n° XIV, très-différent de celui que donne le cartulaire de Cluni du XII^e siècle. On y remarque d'abord une longue et effrayante formule d'excommunication que Dulaure a traduite dans sa *Description historique des provinces de France* (1), à cause de son énergique singularité ; et secondement, des altérations notables dans les noms des témoins qui ont souscrit, et dans l'ordre même des souscriptions. Ainsi le *Thesaurus* donne *Amberti* pour *Humberti*, *Retaldi* pour *Tetbaldi*, *Gilonis* pour *Ebbonis*, *Gilberti* pour *Girberti* et *Eldi* pour *Eldini* ; il omet *Dacberti*, et place les noms des deux premiers témoins Humbert et Hugues avant ceux de Géraud et d'Archembaud, de sorte que la qualification *filiorum ejus qui consenserunt* paraît s'appliquer aussi à eux, ce qui en fait des fils d'Aimon. C'est sans doute quelque faute de transcription de ce genre, dans la copie dont s'est servi Du Bouchet, qui lui aura fait commettre l'erreur dans laquelle il a entraîné à sa suite tous les généalogistes qui sont venus après lui, et ont adopté son système de confiance, sans chercher à en vérifier l'exactitude sur les textes originaux. Il va sans dire que nous nous en tenons aux leçons du cartulaire de Cluni, presque contemporains des documents qui y sont transcrits, bien que la copie du *Thesaurus Silviniacensis* exécutée par les soins vigilants de D. de Mesgrigny soit en général d'une très-minutieuse exactitude. Les quelques fautes qu'on y remarque, peuvent et doivent être excusées à cause du mauvais état

(1) Tome VI, *Bourbonnais*, pag. 30-31. Voyez *Pièces justificatives* n° XIV bis.

au XVII^e siècle des originaux sur lesquels il a fallu travailler.

Nous ne savons rien autre chose d'Aimon, pas même la date de sa mort.

ARCHEMBAUD I^{er}.

On donne à Aimon pour successeur Archembaud I^{er}, le plus jeune peut-être de ses deux fils, s'il faut croire qu'il les ait placés par rang d'âge dans la seconde donation qu'il fit au prieuré de Souvigni. Aucun texte digne de foi ne nous apprend quel fut le sort de Gérard, fils aîné (?) d'Aimon qui aurait dû lui succéder. Quant à Archembaud, tous les généalogistes de la maison de Bourbon ont cité de lui un acte de 959, d'après lequel il aurait, cette année-là, de concert avec Rothilde sa femme, confirmé les donations faites à Souvigni par ses prédécesseurs. La même année encore, il aurait soumis à l'abbaye de Déols l'église d'Osches de Bourbon. Si même on en croit M. de Coiffier, (1) une bulle du pape Jean XIII, de l'an 968, aurait confirmé cette donation, dans laquelle Archembaud prend le titre de vicomte, et donne à sa femme le nom de Rothilde. Qui ne croirait, après tant de détails, tellement circonstanciés, que ce sont là des faits établis, sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir ? Il est pourtant loin d'en être ainsi : pas plus dans le cartulaire de Cluni, que dans le *Thesaurus Silvanicensis*, on ne voit apparaître, en 959, Archembaud I^{er} ni sa femme Rothilde. Peut-être y a-t-il à cela une explication. Il existe encore, en original, au dépôt des chartes de la Bibliothèque impériale (2) et en copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Cluni (3)

(1) Hist. du Bourbonnais, tome 1^{er}, page 98, note 1^{re}.

(2) Titres de Cluni, n^o 62.

(3) Cart. B, fol 5 et 6.

une charte (1) par laquelle une dame nommée Rotilde, et son fils Hugo, donnent à Dieu, à ses saints apôtres Pierre et Paul, et à Dom Odilon, abbé de Cluni, diverses propriétés au pays d'Auvergne, dans la viguerie de Deneuvre, (*in vicaria Donobrensi*), dans les villæ de Brehennaco, (Brénaï), Pradelas, (Prellès), Columberio, (Colombier), Calmum, (la Chaume), Bordas (les Bordes), ainsi qu'un grand pré d'un seul tenant, situé dans les paroisses contiguës de Besson et Brénaï, et une franchise à Casteluz (Chastelus). L'acte non daté, mais du temps de l'abbé Odilon, par conséquent compris entre 994 et 1049 (2) est signé 1° de la donatrice Rotilde et de son fils Hugo, 2° d'un Archembaud, qui porte le nom de Senior (le seigneur ou le vieux?), de plusieurs témoins Wido, Lóotard, Ebrard etc. et enfin d'une femme nommée Ermengarde, que nous croyons celle d'Archembaud. Peut-être est-ce dans cette charte qu'il faut voir l'origine de l'erreur propagée par Du Tillet et Du Bouchet relativement à cette confirmation prétendue des dons faits à Souvigni par les prédécesseurs d'Archembaud. Ces savants ont pu fort bien être induits en erreur par un extrait inexact ou trop succinct de la charte de Rotilde et de son fils Hugo. Quant à la donation faite la même année (959), par les mêmes personnages à l'abbaye de Déols, je crois pouvoir être plus affirmatif: nulle part on ne trouve ni à Bourbon-l'Archembaud, ni dans les environs, cette église d'Osches, qui d'après Du Tillet et Du Bouchet, devrait cependant exister à Bourbon même. On lit au contraire, dans un extrait non paginé du cartulaire de Déols (3) une bulle du pape Jean XIII, datée du mois de janvier, indiction XIII, ce qui se rapporte à l'an 970, où sont

(1) Pièces justificatives, n° XV.

(2) Il porte dans le cart. B le n° 3, la première charte datée après celle-là (n° 7) est de 1025

(3) Manuscrit du XVI^e siècle, Biblio impériale fonds St-Germain latin n° 4072.

énumérées parmi les propriétés de cette abbaye... *Olcas, denique capellam... juxta castrum Dolis à Britonibus constructam*... C'est là sans doute l'introuvable église d'Osches de Bourbon ; or, d'après le même manuscrit, cette chapelle aurait été donnée par un certain Abbon, le XI des calendes d'octobre l'an V du roi Raoul, c'est-à-dire le 20 septembre 928. Il y a donc eu doublement erreur, de lieu d'abord, et de personnes ensuite. Il y avait effectivement en 959, un vicomte nommé Archembaud, mari d'une Rotilde, avec le consentement de laquelle il vendit l'an IV du roi Lothaire (en 958 par conséquent) à un certain *Droctricus* une villa nommée *Alcacerda, in avocatione Sancti Salvatoris Sancte Marie et sancti Austregesili* (paroisse de La-Tour Saint-Austrille près Ahun, arrondissement de Guéret, (Creuse))(1) C'est sans doute cet Archembaud, vicomte de Limoges d'après le passage précité du cartulaire de Saint-Étienne, selon Baluze et Besly, du moins, car l'annotateur des chartes et diplômes en fait un Comborn, (*Bal. Arm. et Ch. et Dipl. ubisupra.*) que Du Tillet a pris pour un sire de Bourbon. Du Bouchet place encore en 959, j'ignore d'après quelle autorité, la naissance d'un fils d'Archembaud 1^{er} qu'il appelle Archembaud II ; j'ai bien peur qu'il n'y ait encore là quelque méprise, et que ce ne soit autre chose qu'une fausse application d'un passage de la petite chronique de Cluni qui mentionne en 1140 la naissance d'un Archembaud de Bourbon, mort en 1169, et petit-fils d'Aimon II, dit Vaire-Vache.

On trouve dans de nombreuses pièces des cartulaires de Cluni A et B, le nom d'un Archembaud, peut-être notre Archembaud 1^{er}, parmi ceux des témoins de donations faites à Souvigni et à Cluni depuis 972, an XVIII du roi Lothaire. Dans deux de ces donations [*Cart. A, fol. 191 recto, Chart*

(1) Chartes X, Diplômes tome IX, fol. 35, et Baluze, Armoires, vol. 74, fol. 168 v°, d'après un titre du Cartulaire de Limoges.

CLIV de l'an XX du roi Lothaire (974), et fol. 291 verso, Charte DCCLXXIII du 20 février l'an XXVI du roi Lothaire (980)], le nom d'Archembaud, qui est partout le premier après celui du donateur, est accompagné de ceux de Domjo, sans doute le Dongio des deux chartes d'Aimon et d'Arnustus, témoin dans beaucoup d'autres chartes du X^e siècle, relatives à des localités du Bourbonnais. [*Cf. A 168 verso, charte XXI de l'an XVIII de Lothaire, novembre 972; A 168 verso, ch. XX de juillet 985 an XXX de Lothaire; A, 282, ch. DCCXV, du tems de Saint-Mayeul, avant 994; et B, fol. 5 verso, ch. VIII, du tems de Saint-Odilon, 994-1049; B, 209, ch. CCCXXIII, de l'an XV du roi Robert (1010-1014)*]. Je n'ai trouvé qu'une seule charte de cette époque et relative au Bourbonnais, où le nom d'Archembaud ne soit que le troisième parmi ceux des témoins; c'est une donation à Cluni d'un Courtil à Genzat (Gimtiaco, aujourd'hui commune des cantons et arrondissements de Gannat (Allier), autrefois prieuré dépendant de Souvigni), faite par un prêtre nommé Rothard, en la ville d'Ambierle (Loire), au mois de mai 985, l'an XXX de Lothaire. Dans la charte de l'an XV du roi Robert (B. 209), par laquelle le prêtre Leodegarius donne à Cluni deux appenderies sises en Auvergne, l'une à Saligni, au lieu dit Neuffonts, et l'autre à Blanzat, le nom d'Archembaud, en tête de la liste des témoins est suivi de celui de sa femme Ermengarde. Les noms des trois premiers de ces témoins Adevertus, Maluinus et Wido, sont ceux de bienfaiteurs du prieuré de Souvigni, contemporains de notre Archembaud. La charte XX du cartulaire de Saint-Mayeul (A, fol. 168 verso), est une donation par Ermengarde de l'église de Saint-Cirgue-d'Escurolles, (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gannat Allier), du mois de juillet, l'an XXX du règne de Lothaire, 985. Le nom d'Archembaud suit immédiatement celui d'Ermengarde, qu'il n'avait peut-être pas encore épousée; le sixième témoin s'appelle aussi Archembaud. Le nom d'Ermengarde est le

dernier de tous ceux des témoins dans la donation de Rotilde et de son fils Hugo (B, fol. 5 verso), 994-1049, tandis que celui d'Archembaud est en tête de la liste. Dans l'original encore existant à la Bibliothèque impériale, on doit remarquer que ce nom d'Ermengarde et celui d'Amblard, qui le précède immédiatement, sont écrits de la même main, mais avec une autre encre que tout le reste de la pièce : ce qui donne à penser que ces deux noms ont dû être ajoutés après coup, peut-être le jour même. Le texte du cartulaire B. n'est pas tout à fait conforme à celui de l'original. Archembaud est encore nommé avec son fils Giraldus, dans la charte DCCXV du cartulaire de Saint-Mayeul (A, fol. 282) par laquelle le prêtre Adalard donne à Saint-Pierre et Saint-Paul de Cluni un chesal dans la villa *Linarias*, en la viguerie de Deneuvre ; cet acte, non daté, mais antérieur à 994, est le premier où se rencontre le nom de Giraud, que Justel affirme, sans citer, du reste, aucune preuve, avoir été l'auteur d'une branche de Bourbon-Montluçon. Un texte d'une latinité barbare, copié sur l'original à Cluni (liasse 10, cote 133), par Lambert de Barive, qui le date d'environ 980, mais que rien n'empêche de croire de plusieurs années postérieure à cette date (1), nous montre les fils d'Ermembert et Deda, Arnevert et Grimalt avec le consentement de leurs femmes Adalgarde et Agena, et de leur neveu Giraldus donnant à Saint-Pierre de Cluni, c'est-à-dire Souvigni, une vigne avec maison, jardin et courtil, au hameau de Courtilles, canton de Noyant, viguerie de Bourbon, pays de Berri, pour le salut de leurs âmes, et de celles de leurs pères et mère (*et pro anima Archimbalt seniore*), et pour l'âme d'Archembaud leur seigneur (ou le Vieux ?) Ce Giraldus, neveu d'Arnevert et Grimalt, ne serait-il pas le fils

(1) Une note manuscrite de D. Turpin jointe à la copie de Lambert de Barive, assigne à cette pièce la date de 995 environ. (Chartes et diplômes, tome XII, fol. 138 et suivants.)

d'Archembaud? C'est une conjecture que nous ne pouvons que proposer : le bas de la pièce ayant été coupé, ce qui a enlevé les noms des témoins, où quelque mention de parenté aurait pu nous faire voir tout à fait clair dans ce texte, qui, toutefois, a bien son importance. En 1012, Archembaud, qualifié « *Princeps Borbonensis*, » assista, avec Eudes de Déols, et toute la noblesse du Berri, à l'installation du chapitre de Saint-Ursin de Bourges, rétabli par Geoffroi, vicomte de Bourges (Cart. de Saint-Ursin, fol. 1, aujourd'hui brûlé). Enfin, un vendredi du mois de juin l'an XX du règne de Robert (le *Thesaurus Silviniacensis* dit l'an XXIX, contrairement à une copie du XVIII^e siècle, aux archives de l'empire, K. 188 ⁴, n^o 100), notre Archembaud, avec l'assentiment de sa femme Ermengarde et de leurs quatre fils Archembaud, Albuin, Gérard et Aymon, donna au prieuré de Souvigni la chapelle de Notre-Dame de la Faye [aujourd'hui hameau de la commune de Montbeugni, canton de Neuilli-le-Réal, arrondissement de Moulins (Allier)], située sur la limite de l'Auvergne et de l'Autunois (*inter duos pagos Arvernensem scilicet et Augustodinensem*). A son instigation (*per consilium Archimbaldi senioris*), Helduin, Falcon, son frère, Itier et Pierre, abandonnèrent au prieuré divers mas qu'ils tenaient en fief d'Archembaud, entre autres ceux de Matefrai (*Matsfredum*) écart de Montbeugni, qui formait avec la Faye une paroisse avant 1792, Verpré (*Vepretis*), et La Périere (*Perario*), l'un et l'autre compris aujourd'hui dans la commune de Neuilli-le-Réal, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Moulins (Allier). Au nombre des signataires de cet acte figurent immédiatement après Archembaud, sa femme, ses quatre fils et Géraud son

(1) Cart. A de Saint-Sulpice, carta V, fol. 6 verso. Copies et extraits aux archives du Cher, où je crois avoir reconnu l'écriture de dom Turpin.

neveu, dont nous n'avons jamais vu le nom que là. Archembaud I^{er} est encore nommé dans une charte d'Aimon de Bourbon (4), son fils, archevêque de Bourges, comme un des grands personnages qui assistèrent à un concile provincial, tenu à Bourges, en novembre 1031, d'après M. Raynal (*Histoire du Berri*, tom. I^{er}, pag. 379 et suiv.), et Labbe (*Nov. Bibl. mss. libr.*, tom. II, pag. 797), qui a publié les actes de ce concile. Le texte dit formellement « *Archimbal-
dus comes, noster parens.* » Notre Archembaud est appelé aussi *Viridis*, le verd, et *Senior* (le seigneur ou le vieux) dans deux chartes non datées, mais d'environ 1048, de ses fils Archembaud et Albuin, concernant le prieuré de Saint-Léopardin [commune de Saint-Léopardin-d'Augi, canton de Lurci, arrondissement de Moulins (Allier)], extraites en 1312 du cartulaire de ce prieuré par Jean de Vicourt, clerc, notaire de la cour de Bourges. Le vidimus original sur papier est aux archives du Cher, fonds de Saint-Léopardin, liasse XV, cote 3, pièce n° 3. L'obituaire de Souvigni témoigne qu'Archembaud et sa femme furent au nombre des bienfaiteurs de la maison. Voici les articles qui leur sont consacrés dans ce manuscrit compilé au XV^e siècle, par les ordres du prieur Cholet, sans doute d'après d'anciens titres : *XII Kal. junii (21 mai). « Officium fiat pro domino Archimbaldo viride : refectioem procuret camerarius Silvigniaci, et duodecim pauperes reficiantur. »* On pourrait, d'après cela, fixer la mort d'Archembaud I^{er} au 21 mai. Ermengarde, à qui l'obituaire donne le titre de comtesse, est mieux traitée que son mari, à qui elle avait survécu, et qu'elle dépassa en générosité : « *Officium fiat plenum pro domina Ermengarde comitissa, que demum sancti Mauricii, cum appendiciis suis, ad servicium et recreationem fratrum debiliu et infirmorum de conventu Silvigniacensi, per manuum beatissimi patris nostri Odilonis, deo et ecclesie Silvigniacensi donavit. Item dedit portum eciam de firmitate super*

Aligerim (1). Item dedit magnam crucem auream, item duo candelabra argentea, item duos pannos purpuratos, multa que alia bona huic monasterio fecit, et dedit, in terris pratis et vineis. » Nous avons sans doute là un extrait du testament de la dévote comtesse. C'est probablement à cet article de l'obituaire de Souvigni, que Justel a eu recours pour donner à Ermengarde le surnom de Saint-Maurice. Peut-être a-t-il confondu la donation de la Faye avec celle de ce lieu de Saint-Maurice, situé d'après Nicolay (1), dans la paroisse d'Autri-Issart. Déjà en mai 964, l'an X de Lothaire (A, fol. 210 verso), un certain Leotardus, sans doute le même qui fut témoin de la donation de Rothilde et de son fils Hugo, avait donné à Cluni trois denrées de vigne, faisant une perche, au village d'Issart, en Berri. Peut être cette maison de Saint-Maurice, qui devint, avec le temps, un prieuré de Souvigni, n'est-elle autre chose que la *villa dite ad Campos*, située dans la viguerie de Bourbon, et contiguë à la terre d'Archembaud, que donnèrent à Souvigni, Gouffier, fils de Falcon, et Ithier, fils d'Eldinus, par addition à l'acte de donation de la Faye.

De tous les textes dont nous avons fait passer des extraits sous les yeux du lecteur, il résulte clairement qu'Archembaud 1^{er} n'a point eu pour femme Rothilde, fille du vicomte de Limoges, comme le dit l'Art de vérifier les dates, avec tous les généalogistes des Bourbons ; que les prétendues donations à Souvigni et à Déols par Archembaud et sa femme sont des erreurs, et que la naissance d'un Archembaud II en 959, d'après Du Bouchet (Hist. de Courtenay

(1) La Ferté-aux Moines, réunie à Hauterive, sous le nom de la Ferté-Haute-Rive, commune du canton de Neuilli-le-Réal, arrondissement de Moulins (Allier).

(1) Description du Bourbonnais, inss. in-folio à la Bibl. Mazarine, n° 516 A chap. 142 page 182

pag. 177) n'est pas mieux établie. Archembaud 1^{er} n'a dû succéder à son père Aimon que vers l'an 980, date la plus ancienne qu'on puisse attribuer au texte qui lui donne le titre de *senior*.

En 990 il soutint, entre la Loire et l'Allier, une guerre contre Landri, comte de Nevers. Cette guerre, dont nous ne savons que la date, est mentionnée dans la *Chronique de Vézelay*, publiée par le P. Labbe, dans sa *Nova Bibliotheca manuscriptorum librorum* (Tom. 4 pag. 395). Elle donne à notre Archembaud, comme plusieurs chartes du Berri, le titre de Prince, que prenaient aussi à cette époque d'autres seigneurs du Berri, ceux de Déols et de Linières, par exemple. Saint Odilon, abbé de Cluni, fait de notre Archembaud un brillant éloge, dans la vie de son prédécesseur Saint-Mayeul, qui, comme lui, passa à Souvigni une grande partie de son existence, et revint y mourir. « Archembaud, dit-il, fut pour la maison de Souvigni, un protecteur d'une fidélité à l'épreuve : placé au plus haut rang parmi les hommes, il prit la défense des pauvres avec un courage que rien n'arrêtait. Quant à sa dévotion pour Saint-Mayeul, on n'en saurait exiger de preuve plus certaine que la splendeur de Souvigni, qui lui dut, avant et depuis la mort du père que nous pleurons, tant de constructions nouvelles, de trésors, d'ornements de toute espèce, qu'une telle libéralité ferait honneur même à un Roi. » (*Bibliotheca Cluniacensis*, col. 288). Archembaud épousa, on ne sait en quelle année, Ermengarde, que l'on a appelée de Saint-Maurice, du nom de la terre par elle donnée à Souvigni, et qu'on a fait, sans aucune preuve, fille d'Herbert de Sully. (P. Anselme tom. 3, pag. 150. B. C.) Il en eut, d'après la donation de la Faye, en juin 1025, quatre fils, savoir, Archembaud, qui lui succéda ; Aimon, archevêque de Bourges en 1030, mort le jour des nones de juin. (5 de ce mois) 1071, ou plutôt, d'après le nécrologe de Déols, le 3 des Calendes de juin, c'est à-dire le 30 mai précédent ; Albuin, dont il est question dans plusieurs chartes

de son frère ; et enfin Géraud ou Gérard, qu'on pourrait croire l'ainé car c'est le seul des quatre qui soit nommé avec son père dans une charte antérieure à l'an 1000. Justel, je ne sais trop sur quel fondement, en a fait la tige d'une branche de Bourbon-Montluçon dont nos textes ne parlent nullement. Quant à Guichard de Bourbon, que le P. Anselme donne pour cinquième fils, à notre Archembaud, sans indiquer d'après quel document, nous n'avons trouvé son nom dans aucun texte ancien.

Dom H. Tripperet, dans ses Mémoires sur Souvigni, cite de notre Archembaud une donation d'environ l'an 1008. C'est encore une invention du P. André, qui prétend avoir eu cette charte en communication des RR. PP. Minimes de Moulins, et qui l'attribue à son Archembaud VII, fils d'Aimon II, dit Vaire-Vache. L'inventaire du prieuré de Moladier (fonds des Minimes de Moulins, qui est aux Archives du département de l'Allier, n'indique pour cette donation qu'un *vidimus* de 1372, d'une pièce datée, par surcharge, de l'an 1200, ce qui n'est probablement qu'une date approximative. Le texte donné par le P. André n'est pas fait pour inspirer grande confiance ; la langue dans laquelle il est écrit ne ressemble en rien à celle du XII^e siècle : c'est un latin moderne où l'on a introduit à dessein des fautes de grammaire pour faire illusion.

Archembaud 1^{er} est certainement de tous les sires de Bourbon celui qui paraît avoir fourni la plus longue carrière. Mort avant 1034, mais vivant encore en 1031, il apparaît déjà comme témoin, ainsi que son frère Géraud, dans une charte d'Aimon 1^{er}, leur père, en l'an XVIII de Louis d'Outremer (janvier 947, 953 ou 954). Les deux frères étaient sans doute encore bien jeunes alors, car il n'est pas question d'eux dans un autre acte antérieur seulement de trois ans à celui-ci. Pour peu qu'on lui donne dix ou douze ans dans cette circonstance, Archembaud aurait donc vécu au moins 90 ans, et probablement davantage. On ignore abso-

lument quand il a succédé à son père. Car, s'il est nommé dans plusieurs chartes du Cartulaire de Cluni de 972 et années suivantes, c'est dans la Chronique de Vézelay qu'il apparaît pour la première fois comme sire de Bourbon, avec le titre de prince, en 990 seulement (999, selon Du Bouchet). Une charte de Cluni, qui lui donne le titre de *Senior*, est bien datée, par Lambert de Barive, de 980, mais sans qu'il allègue aucune raison valable à l'appui de cette assertion.

ARCHEMBAUD II.

Archembaud II, que nous trouvons surnommé dans les chartes tantôt le Jeune (*Junior*), tantôt le Blanc (*Albus*), tantôt du Montet, église qu'il avait fondée, avait succédé à son père en 1034 au plus tard. En effet, la fondation de Saint-Satur (1) en Berri, qui est du mois d'août 1034, est signée de l'archevêque de Bourges Aimon de Bourbon, de sa mère la comtesse Ermengarde, et d'Archembaud, probablement fils de la comtesse, puisque le nom de celle-ci est mis le premier, ce qui n'a pas eu lieu dans les chartes qu'elle a souscrites avec son mari. Le nom d'Ermengarde ne reparait plus dans nos chartes après 1034, ce qui nous engage à placer sa mort vers cette époque. « Elle gist, » nous dit le P. André, « au milieu du chapitre, à Souvigny, et tous les ans on va processionnellement faire absolution sur son tombeau, le jour de son anniversaire, le 22 janvier, XI des calendes de février. »

On sait qu'Archembaud II fonda l'église du Montet : son fils, Archembaud III, l'affirme dans un acte dont il existe encore, aux Archives de l'Allier, une copie non datée (2),

(1) Gallia Christiana nova tom II, inst. eccl. Bituric. col. 51, 52.

(2) Fonds de Chantelle, D. 31, pièce 1^{re}.

mais que son écriture fait remonter certainement au XI^e siècle ; nous n'avons pu trouver aucun acte de cette fondation, les titres du Montet avaient déjà disparu en très grande partie au XVII^e siècle, et D. Estiennot n'en avait pu avoir communication.

Nous avons été plus heureux pour ce qui regarde Saint-Léopardin et Montcenoux : Le P. André et les Archives de l'empire (K. 19 n^o 2) fournissent, sur ces deux monastères et sur la part que prit Archembaud II à leur rétablissement, des renseignements très-circonstanciés. Le Cartulaire A de Saint-Sulpice de Bourges contenait, sous le n^o CXXV (fol. 82), une sorte de procès-verbal de la relevation du corps de saint Léopardin, par l'archevêque Aimon de Bourbon, en présence de son frère Archembaud, qui prend dans cet acte le titre de *princeps*, et qui accorda aux moines, en l'honneur du saint, une foire annuelle et diverses immunités avec le consentement d'Arnulf et de Girbert, *princes* de la Ferté. Cette pièce, datée du jour de la fête de saint Léopardin (7 octobre, d'après un ancien nécrologe que cite D. Estiennot), doit être rapportée, dit Mabillon (1), à l'an 1040 : le Cartulaire de Saint-Sulpice porte seulement sous le règne du roi Henri.

La chartre de Moncenoux est datée de l'an 1048 ; Archembaud y prend le titre de comte des Bourbonnais, et y nomme comme contribuant avec lui au rétablissement de l'église de Moncenoux, consacrée à saint Ursin, premier archevêque de Bourges (*primi archiprasulis*), Albuin son frère, sa femme Aurea et son fils Archembaud, qui signent avec lui la chartre de donation, ainsi que son autre frère Aimon, archevêque de Bourges.

Dom Tripperet, dans ses « *Mémoires sur Souvigni*, » cite, peut-être d'après le P. André, car elle n'est pas dans le *The-*

(1) Ann. ord. Sci. Bened., lib. 58, § 24.

saurus silviniacensis, une donation du prieuré de Colombier et de la terre de Mont faite à Souvigni par notre Archembaud, au temps du pape Alexandre et d'Aimon de Bourbon, archevêque de Bourges, c'est-à-dire de 1061 à 1071, où sont mentionnés Ermengarde, mère d'Archembaud, Aurea sa femme, et ses fils Archembaud, mari de Béliarde, et Pierre de Blot. Ce document, dont l'original ne s'est pas retrouvé, cadre du reste assez bien avec les autres pièces qui nous sont connues (1). Il n'en est pas de même des allégations de l'*Art de vérifier les dates*, qui fait mourir Archembaud II, qu'il nomme III, vers 1064, laissant d'une seconde femme nommée Agnès deux fils, Hunibalde et Gilon. Le P. Anselme, tom. II, pag. 878, reconnaît sans difficulté que c'est Archembaud II de Sully, et non de Bourbon, qui a eu d'Agnès, dont le surnom est inconnu, deux enfants, Gilon et Humbaud, qui ont fondé avec elle, après la mort de leur père Archembaud, la chapelle Dam Gilon, au mois de juillet 1064. Ce qui a trompé l'*Art de vérifier les dates*, c'est que la chapelle Dam Gilon a été prise pour la Chapelle-Aude, et, par suite, la famille de Sully pour celle de Bourbon. Cette confusion de deux prieurés de noms presque identiques, d'où provient celle des deux familles, paraît avoir été généralement admise au XVII^e siècle. Baluze s'y est mépris ainsi que bien d'autres, et l'on trouve dans un de ses recueils (2) l'acte de fondation de la chapelle Dam Gilon en tête des pièces extraites par lui du Cartulaire de la Chapelle-Aude. Dom Estiennot, dans ses *Antiquitates Benedictinæ, etc.* (St-Germ. lat. (583, A. fol. 71-82), à l'article de l'abbaye de Saint-Sulpice, s'y est trompé aussi, et a

(1) Toutefois, la date « *in palatium Molendinorum* » rapportée par Coiffier, tom. 1, pag. 103, note 2, doit inspirer quelques doutes sur la valeur de ce titre que, du reste, nous n'avons pas trouvé dans le mss. du P. André.

(2) Armoires, vol. 73, fol. 162.

entraîné dans l'erreur commune les éditeurs du *Gallia Christiana nova* (tom. II, col. 127) et Dom C. Le Boyer, auteur d'une histoire de l'abbaye de Saint-Sulpice (St-Germ. lat. 1072³, pag. 82).

Archembaud II et son frère Albuin firent, plus tard, l'un et l'autre, à Saint-Léopardin des donations nouvelles qui nous sont connues par deux extraits tirés en 1412 du Cartulaire de ce prieuré ; ils ne sont pas datés et l'on doit, suivant toute apparence, les rapporter à une année assez voisine des premières donations.

C'est Archembaud II qui vint, avec Humbaud d'Huriel, en 1067, solliciter de Philippe 1^{er} la confirmation des donations faites à l'abbaye de Saint-Denis par Jean de Saint-Caprais. Il est surnommé *Albus* (le Blanc, c'est à-dire le Vieux?) dans une charte conservée en original aux Archives du Cher (1). Elle contient le don à Saint-Ursin de l'église de Beçai-le-Fromental par Segaud (d'Ainai-le-Château, suivant la Thaumassière) (2), qui semble mettre cette charte avant 1018, bien qu'elle soit datée du temps du pape Grégoire VII, c'est-à-dire du 22 avril ou du 30 juin 1073 au 25 mai 1085. « Archembaud le Blanc, dit notre charte, était alors le prince de ce pays ; il approuva ce don et enrichit de ses faveurs l'église de Saint-Ursin. » Peut-être ces derniers mots doivent-ils s'entendre de la fondation de Montcenoux, qu'Archembaud II accrut encore quelques années après sa première donation, et qu'il n'oublia pas à l'heure de sa mort.

Archembaud II, malgré la donation de Colombier et de la terre de Mont, que nous avons mentionnée d'après D. H. Tripperet, ne paraît pas avoir eu pour Souvigni le même penchant que ses prédécesseurs. Il semble aussi avoir résidé plutôt dans ses domaines du Berri que dans ceux de l'Auvergne, à en juger par les fondations qu'il fit ou favo-

(1) Pièces justificatives n° XVIII.

(2) Livre IX, chap. LXXI, pag. 773.

risa à Montcenoux, au Montet-aux-Moines, et à la Chapelle-Aude, toutes dans le voisinage de Montluçon. Une de ses donations à Saint-Léopardin, datée du jeudi 5 des nones de Mai (3 de ce mois) » au château de Murat, dans la cour de notre prince Archembaud et de son fils, en présence des grands de sa cour » (1061) nous fait connaître une de ses résidences habituelles. Une généalogie manuscrite des premiers Bourbons, conservée dans la collection de Duchesne à la Bibliothèque impériale (vol. 76, fol. 239) nous apprend que notre Archembaud n'avait fondé le Montet, que sur l'ordre du souverain pontife, devant lequel il avait été mandé à Rome, sur la plainte des moines de Souvigni, probablement à la suite de quelques démêlés avec le prieur. Et pourtant Saint Odilon, dans sa vie de Saint-Mayeul, avait associé Archembaud II aux mérites de son père : maintenant, disait-il « l'héritier de sa puissance et de son nom nous traite aussi fort bien : il n'a jamais fait tort aux habitants de Souvigni. » (Bibl. Cluniac. col. 288, B.) Sans doute ce ne fut qu'après la mort de saint Odilon que ces dissensions éclatèrent. Nous en voyons le détail dans le cartulaire de Souvigni (1), dans la charte (2) qui contient l'accord ménagé entre Hugues abbé de Cluni et Archembaud III fils d'Archembaud du Montet. C'est probablement à une fausse interprétation de quelques termes de cette charte que l'on doit attribuer une des erreurs de certaines généalogies des Archembaud qui ont eu cours au XVII^e siècle. Disons d'abord que l'acte n'existe plus en original : nous n'en connaissons que des copies du XVII^e siècle provenant de Dom de Mesgrigny, et toutes assez peu correctes. Dans le préambule, le rédacteur expose de quel intérêt il est pour son abbaye de faire connat-

(1) *Thesaurus silviniacensis*, Pièce V, fol. 9 et suivants.

(2) Publiée par Mabillon. *Annales ordinis S. Benedicti*, édition de Lucques 1740 Tome V. col. 617-620. Voy. à l'art. d'Archembaud III.

tre à tous les débats qui eurent lieu entre l'abbé de Cluni Hugues, et le cinquième des Archembaud, relativement aux coutumes de Souvigni. « Dabord, dit-il, cette maison de Souvigni, depuis son origine jusqu'à nos jours, s'était noblement développée dans la paix la plus profonde, s'améliorant de jour en jour tant par les mérites des saints qui y reposent, que par le dévôt patronage, la protection et les largesses des princes de Bourbon, qui étaient de droit les maîtres de la ville, en leur qualité de fondateurs et d'avoués du monastère. Mais quand le quatrième de ces princes, Archembaud, fils de celui qui est enterré au Montet, fut devenu le maître de la ville, comme c'était un homme distingué dans le siècle, par la prudence et le pouvoir, qu'une insatiable ambition des biens terrestres poussait sans cesse à des entreprises, non-seulement sur les biens des laïques, mais sur ceux mêmes des saints lieux, il ne tarda pas à introduire pour la première fois de mauvaises coutumes dans la ville de Souvigni. » Il est fort probable que c'est à cette pièce que fait allusion la note de Duchesne que nous venons de citer. Dans cette hypothèse Duchesne aurait appliqué au père ce qui n'est dit ici que du fils : l'anachronisme n'aurait rien de surprenant, car dans ses notes sur la *Bibliotheca Cluniacensis*, il va jusqu'à dire (1) que notre Archembaud II, était le descendant de ce grand comte Archembaud qui vécut, à ce qu'on dit, sous Clotaire (2), et peut-être même le fils du fondateur de Souvigni. Quoiqu'il en soit, que notre Archembaud II ait ou n'ait pas été l'ennemi de Souvigni, ce qu'il importe c'est de faire cesser l'équivoque produite par les termes de la pièce que nous venons de traduire. Ces mots « *Archembaldum quintum*, » et « *tenente ejusdem loci principatum quarto Archembaldo* » désignent non pas les quatrième et cinquième sires de Bourbon du nom d'Archem-

(1) Bibl. Cluniac. Notes de Duchesne col. 64.

(2) cf. Foderé, pag. 152-153.

bault, mais le quatrième et le cinquième de ces seigneurs depuis la fondation de Souvigni, lesquels ont porté l'un et l'autre le nom d'Archembaud ; et en effet Archembaud II et Archembaud III ont bien été, si l'on remonte à Aimard le fondateur de Souvigni, les quatrième et cinquième seigneurs du pays, de la même famille, bien que les quatre derniers seuls aient porté le titre de sires, de priuces, ou de comtes de Bourbon.

Archembaud II, sur la fin de sa vie, fit, étant malade, de nouvelles donations à Montcenoux, l'an XVIII du règne de Philippe I^{er} (1076 ou 1078 (1), selon les divers calculs). Il n'eut, d'après les chartes que nous avons pu consulter, comme d'après les généalogies, de sa femme, nommée Aurea par lui-même, et par le nécrologe du Montet, Beletrud ou Bderrud, dans une charte de son fils, que deux filles, Aurea enterrée au Montet, et Ermengarde qui fut mariée d'abord (1070) à Foulques le Rechin, comte d'Anjou, puis à Guillaume sire de Jaligni en 1081, et un fils du même nom que lui, qui fut son successeur, sous le nom d'Archembaud le Fort.

ARCHEMBAUD III (LE FORT).

Archembaud III, qui prit le surnom de Fort (*fortis*) nous est connu surtout par deux chartes, l'une pour la Chapelle-Aude (2), dans laquelle il renouvela l'approbation donnée par son père aux libéralités de Jean de Saint-Caprais, envers l'abbaye de Saint-Denis, par le conseil de sa femme dont il

(1) C'est au 16 juillet 1078 que la mort d'Archembaud II est fixée par le nécrologe du Montet.

(2) Cartulaire de la Chapelle-Aude, pièce n° XIV, pag. 22-23.

ne rappelle pas le nom, de son fils Archembaud, et de plusieurs de ses vassaux, à Montluçon, le 24 juin, sous le règne de Philippe 1^{er}, du temps de l'archevêque Richard, c'est-à-dire après 1071. On peut placer la date de cette charte en 1077, ou 1179, l'année qui suivit la mort d'Archembaud II. La seconde charte d'Archembaud III, dont les archives de l'Allier possèdent une copie du XI^e siècle (1), est relative aux différends qu'il avait avec les religieux d'Évaux, à l'occasion de droits par lui prétendus sur leurs maisons de Chantelle, Nérès, Blanzat et Mazerat. Il se dit, dans cette charte, fils d'Archembaud qui construisit l'église du Montet, et de Bderrud ou Beletrud, suivant la lecture du P. André, qui a eu communication de notre pièce, le 30 juillet 1679, par les jésuites du collège de Moulins, alors possesseurs du prieuré de Chantelle. La pièce est signée de lui, de sa femme Béliarde, de ses trois fils Archembaud, Pierre de Blot, et Aimon, et de son gendre Amélius de Chambon. Elle est sans date, et ne contient aucun synchronisme certain qui puisse aider à lui en assigner une. Peut-être, si l'on pouvait identifier le Humbaud de Bourbon, témoin d'Archembaud, avec celui qui fut voyer de Bourges au temps où Eudes Arpin vendit cette ville à Philippe 1^{er}, devrait-on placer la date de notre charte dans les dernières années du XI^e siècle. En tout cas, une des conséquences de cette pièce est de prouver que tous les généalogistes de la première maison de Bourbon se sont trompés, en donnant à notre Archembaud III, qu'ils nomment IV (2), ou même VI (3) une femme nommée par

(1). Fonds du prieuré de Chantelle liasse D 31, pièce I. Pièces justificatives n^o XVII.

(2) Justel, Blondel, Du Bouchet, La Thaumassière et le P. Anselme

(3) Généalogie manuscrite dans les papiers de Baluze, archives de l'empire, Série M, carton 354.

Blondel, Ermongarde, par Justel, Ermongarde de Sully, par Du Bouchet, Ermengarde d'Auvergne, et par Baluze, Favin, La Thaumassière, le P. Anselme, et l'Art de vérifier les dates, Philippie d'Auvergne. C'est Archembaud le Fort, qui d'après le cartulaire de Nevers, fol. 33 (1) tenait en fief de l'évêque de Nevers la moitié de Château-sur-Allier, Aveudre (aujourd'hui le Veudre) Crosis?, le fief tenu par Humbaud de Bourbon (le même que plus haut?) de Rainaud (d'Ainai ou de Dreux? *de Arneio*, alias *de Druenio*), c'est-à-dire Igrande, Mésangi et d'autres terres; Cône, Buxière, Saint-Pierre-le-Moutier, Anlezi, (Amleacsi), Azi en séjour, Beaulieu, la Chapelle-aux-Chasses (*Capellam catorum*, autrefois la Chapelle aux chats); le fief de Gui le Normand, relevant d'Arnoul Chauderon, c'est-à-dire le Bourg-Saint-Privat; Iseure, l'abbaye de Cusset, et Imphi. Baluze rapporte la date de cette espèce de dénombrement aux années 1092-1097, (loco citato).

C'est bien à notre Archembaud le Fort que s'appliquent les paroles du moine qui a rédigé l'accord entre l'abbé Hugues et un Archembaud de Bourbon, dont l'insatiable avidité ne respectait ni les biens des laïques ni même ceux des lieux saints. C'est lui, en effet, qui, entre 1082 et 1106, osa mettre la main sur Hugues, archevêque-primat de Lyon, en punition de quoi il fut excommunié et vit toute sa terre et ses châteaux soumis à l'interdit. On comprend sans peine que les pacifiques exhortations de l'abbé de Cluni n'aient pas produit grand effet sur les déterminations d'un homme de cette trempe, et qu'on ait jugé nécessaire de recourir à l'intervention du pape. Hugues de Montigni en Nivernais eut aussi affaire à Archembaud le Fort, dont il fut prisonnier, et, pour témoigner sa reconnaissance à son libérateur,

(1) Baluze, armoires, vol. 74, fol. 360. Il y a une copie de cet article aux archives municipales de Cusset, d'où j'ai tiré quelques variantes

Guillaume I^{er} comte de Nevers, une fois tiré d'affaire il donna au prieuré de Saint-Étienne de Nevers l'église de Lichi, le 10 novembre 1088 (1). (*Quia ego*, dit le comte de Nevers, *liberavi eum de captione Archembaldi Borbonensis.*)

Le pape Urbain II, en se rendant au concile de Clermont, où il prêcha la première croisade, séjourna au prieuré de Souvigni, et, d'après la pièce dont nous avons cité le commencement à l'article qui précède, réconcilia Archembaud avec le prieur et l'abbé Hugues, qui l'accusaient de renouveler les mauvaises coutumes jadis abolies par son père, de son consentement.

C'est sur cette pièce rapportée par Mabillon, *d'après le Chartrier de Souvigni*, que l'on s'est appuyé pour fixer à l'an 1096 la mort d'Archembaud le Fort et l'usurpation du Bourbonnais par Aimon dit Vaire-Vache. Tout cela vient de l'erreur commise à propos d'Archembaud du Montet, qu'on a fait mourir en 1064 en le confondant avec Archembaud II de Sully, comme je l'ai déjà indiqué. Ne pouvant plus dater cette mort du 16 juillet 1078, comme le nécrologe du prieuré du Montet, on appliqua au fils l'indication qui ne concernait que le père, et force fut bien alors de mettre sur le compte d'Archembaud le Jeune les luttes avec le prieur de Souvigni, l'archevêque de Lyon et Hugues de Montigni (avant 1088), qui ont dû remplir un certain nombre d'années. On a, par suite, imaginé de faire régner le fils d'Archembaud le Fort dès 1078, et de le faire mourir en 1096. Mabillon a publié (4) le texte sur lequel on s'est appuyé pour cela, et qui a été très-certainement fabriqué par le P. André. En voici la preuve : le texte donné par Mabillon se compose de deux parties tout à fait distinctes, l'une contient le récit des différends survenus entre le prieuré de Souvigni et deux Archembaud sires de Bourbon, et les conditions arrêtées

(1) Gallia Christiana nova, tom. XII, Instr. eccl. Niveru., col. 335.

(2) Annales Benedict., édition de Lucques, tom. V, col. 617-620.

entre les deux parties pour le rétablissement de la paix ; l'autre est la confirmation de ce même accord par Aimon Vaire-Vache, le jour des funérailles de son frère, en 1096. Or, la première partie seule se trouve dans le Cartulaire de Souvigni ; la seconde, qu'on y chercherait en vain, n'est indiquée nulle part comme étant à Souvigni, sinon dans le manuscrit du P. André, et si elle a été publiée par Mabillon, c'est qu'il l'aura reçue de Souvigni avec la première, et l'on sait que le P. André y avait déposé ses chartes fausses, dans les Archives du prieur. Voici les paroles du révérend Père : « *Aimon se porta pour seigneur de Bourbon incontinent après la mort d'Archembaud V, son frère, et, en cette qualité, ratifia, l'an 1096, l'accord fait par son frère avec S. Hugues, abbé de Cluni, pour les droits du prieuré de Souvigni. Il faut voir la charte de cet accord au chapitre précédent, et tout ensuite on lit : « Post peractum placitum supra dictum, paucis-
« *simis interjectis diebus defunctus est isdem Archimbaldus,*
« *et, die sepulture ejus, venit Aimo, frater ejus, in capitulum,*
« *vix adhuc exequiis peractis, etc....* » le tout précédé de la mention : « *ex Cartulario Silviniacensi.* » Or, le seul Cartulaire de Souvigni que le P. André ait connu, le seul qui existe encore, le *Thesaurus Silviniacensis*, renferme bien le premier accord qui occupe les pages 9 à 13, mais non le second : La 14^e page, sans interruption, commence par une charte de Gui de Dampierre de 1206, et la ratification d'Aimon en 1096, bien qu'indiquée dans le sommaire en français qui est en tête de l'accord, ne se trouve pas dans le manuscrit. De plus, une copie tirée par le P. André lui-même du *Thesaurus Silviniacensis*, et qui en reproduit toutes les incorrections, ne contient pas la ratification d'Aimon, inconnue du reste à tous les généalogistes des Bourbons antérieurs au P. André, et non mentionnée dans l'unique inventaire qui nous reste des titres de Souvigni, dressé en 1780. Enfin, dernière raison qui nous contraint à ne pas admettre cette ratification, bien que Mabillon l'ait couverte de l'autorité de*

son nom en la publiant, c'est que nous voyons dans une charte du Cartulaire de Montermoyen (fol. 14, recto), copiée par nous avant le déplorable incendie qui a détruit les cartulaires des Archives du Cher, un seigneur de Bourbon du nom d'Archembaud juger avec ses barons, l'an XXXVIII du roi Philippe I^{er}, 1105 de l'incarnation, une contestation élevée entre les chanoines de Montermoyen et Arnustus le Long, seigneur de Blet. Aimon n'avait donc pu succéder en 1096 à Archembaud le Fort, qui d'ailleurs était, non pas son frère, mais son père. On ne trouve dans aucun manuscrit la date de la mort d'Archembaud le Fort ni de sa femme Béliarde, qui n'est pas même nommée dans l'obituaire de Souvigni, comme son mari, dont l'anniversaire est fixé aux deux dates suivantes : « VII des ides de février (7 de ce mois), et X des calendes d'octobre (22 septembre).

ARCHEMBAUD IV.

Le fils aîné d'Archembaud-le-Fort, appelé comme lui Archembaud, lui succéda, probablement avant 1105. C'est à lui que nous attribuons le jugement en date de cette année, tiré du cartulaire de Montermoyen. Il s'y montre assisté de plusieurs de ses barons, parmi lesquels on remarque Mathieu de Périgny, l'un des témoins de l'accord sans date conclu entre Archembaud-le-Fort et l'abbé Hugues. L'acte est d'ailleurs assez curieux pour que nous en donnions une analyse un peu étendue. Les chanoines de Montermoyen se présentèrent avec une nombreuse escorte à la cour de Lugni prêts à prouver et à soutenir contre Arnustus-le-Long, de Blet, par le combat de deux avoués, que le fief sacerdotal dudit Lugni, acquis par eux au temps de l'archevêque Richard (1071-1092), leur appartenait au même titre qu'aux

précédents possesseurs : ils arguaient pour cela du témoignage du juge Aimoin et de l'opinion unanime des anciens du pays, et offraient de prouver, par serment ou par bataille, devant tout tribunal légitime, les droits méconnus du chapitre. Mais le seigneur de Bourbon Archembaud et ses vassaux dont la multitude n'était pas petite, émus de piété et enflammés du zèle de la justice de Dieu, certains d'ailleurs du bon droit des chanoines et de la mauvaise foi d'Arnustus-le-Long, ne voulurent pas permettre la bataille, et décidèrent ou qu'on s'en rapporterait au serment de quatre hommes du pays, conformément à la loi, ou que toute la dime serait partagée entre les deux parties par égale portion : on s'arrêta à cette dernière alternative, avec cette clause que le desservant, chanoine ou non, quel que fût le nombre de ses bœufs, deux, quatre ou six, ne serait jamais astreint de payer la dime ni à Arnustus ni à ses successeurs. Une conséquence de cet acte que nous ne devons pas négliger, c'est que, dès cette époque, et probablement depuis longtemps, les sires de Bourbon étaient en possession de toute cette partie du Berri (arrondissement de Saint-Amand, Cher), qui, après la chute des ducs de Bourbon, resta, jusqu'en 1792, dans le ressort de la sénéchaussée de Moulins, et soumise à la coutume de Bourbonnais, bien qu'administrée par l'intendant de Bourges, et officiellement comprise dans la généralité de Berri.

Cet acte est le seul que nous connaissions d'Archembaud-le-Jeune : Nous ne savons, quoi qu'en dise l'*Art de vérifier les dates*, ni l'époque de sa mort, ni le nom de sa veuve, qui ne tarda guère à épouser en secondes noces Alard Guillebaud, seigneur de la Roche-Guillebaud et de Château-Meillant, séparé de sa première femme, Agnès (de Sully ?), pour cause de parenté ; elle fut mise, après son divorce, à la tête du prieuré d'Orsan, de l'ordre de Fontevraud, récemment fondé par Robert d'Arbrissel, dont elle était une des plus chères pénitentes. Alard Guillebaud était fils

d'Amblard Guillebaud, zélé protecteur de la Chapelle-Aude; et l'on peut remarquer, comme une chose extraordinaire, la réputation de savoir et d'éloquence du fils, tandis que le père n'avait fait aucune difficulté d'avouer publiquement son ignorance dans un acte authentique (1). Peut-être faut-il attribuer l'instruction d'Alard Guillebaud à la reconnaissance des moines. On a donné, mais à tort, à la veuve d'Archembaud IV, le nom de *Lucia* : Nous verrons que *Lucia* était femme d'Aimon Vaire-vache. L'obituaire de Souvigni place au XVII des Calendes d'octobre (14 septembre), l'anniversaire d'une bienfaitrice du couvent nommée *Dulcia*; peut-être est-ce là le nom de la veuve d'Archembaud IV, qui aura été défigurée par un copiste ou peut-être confondu par mégarde avec celui de la femme d'Aimon II.

AIMON II, dit VAIRE-VACHE.

Aimon Vaire-vache, ainsi nommé à cause de la couleur de ses cheveux, ne peut avoir usurpé sur son neveu la seigneurie de Bourbon qu'en 1105 au plus tôt. Une charte du cartulaire de Saint-Pourçain, dont nous trouvons le texte dans le recueil de D. Estiennot (2), nous atteste que cette usurpation était déjà, en 1108-1109, un fait accompli. Peut-être même devrait-on voir dans ce titre l'accomplissement d'une des conditions du traité imposé au baron humilié par le roi son vainqueur. C'est le serment fait au roi Louis et aux moines de Saint-Pourçain par Aimon, sa femme et son fils Archembaud, relativement à l'abbaye de Saint-Pourçain et à ses dépendances : Ledit Aimon, jure entre les mains de Louis, roi des Français (*per manum regis Lodovici*),

(1) Cartulaire de la Chapelle-Aude, pièce XXIV, pag. 57.

(2) Saint-Germain latin 517, pag. 650 et suivantes.

à Francon, alors prieur, que jamais il ne causera aucun préjudice ni à la ville de Saint-Pourçain, ni à aucun de ses habitants : que si, malgré lui, ou à son insu, le cas se présentait par la faute de ses gens, réparation sera faite dans le mois de la plainte. Quant à lui, s'il a quelque réclamation à faire valoir contre les moines, il la portera à la cour du roi, et en passera par le jugement qui y sera rendu. Pour garant de sa fidélité à tenir cet engagement, il donne au prieur treize de ses vassaux, qui répondent de lui jusqu'à concurrence de 500 sous chacun, et treize autres qui s'engagent pour différentes sommes, formant ensemble un total de 6,900 sous, réellement énorme pour le temps. La date de cet acte est fixée par D. Estiennot à 1108 ou 1109, les deux seules années, dit-il, pendant lesquelles on rencontre à la fois Louis VI, roi de France, et Francon, prieur de Saint-Pourçain. On ne peut douter que ce ne soit là un acte de soumission imposé par la force. Une autre remarque à faire sur ce texte, c'est qu'on y voit figurer, au nombre des répondants d'Aimon, « *Aimonem dapiferum de Borbone* », probablement le même qui assista et déposa comme témoin dans le plaid où fut conclu, en 1096, l'accord dont nous avons parlé entre Archembaud-le-Fort et l'abbé Hugues. Ce n'était donc pas Aimon de Bourbon qui remplissait cet office de sénéchal, comme l'a cru par erreur l'auteur de l'*Ancien Bourbonnais*.

Tout le monde connaît, grâce à M. Guizot, l'expédition de Louis-le-Gros contre Aimon Vaire-Vache, dont Suger commence le récit par ce pentamètre sans doute en vogue de son temps dans les écoles :

Scitur enim longas regibus esse manus.

On sait qu'Alard Guillebaud, seigneur du Berri, qui avait épousé la veuve d'Archembaud IV, homme rempli d'habileté, et dont l'éloquence valait gros, accourut vers le roi en toute hâte, et plaidant en bon orateur la cause de son beau-

filz, supplia très-humblement Sa Majesté de châtier l'insolente audace de cet Aimon Vaire-Vache, baron de Bourbon, qui avait osé dépouiller, de son autorité privée, son neveu, filz d'Archembaud, son frère aîné; et ensuite de faire à chacun sa part dans l'héritage du mort par le jugement de sa cour. Le roi, sans plus tarder, partit avec ses troupes, et vint assiéger Aimon dans Germigni, sa plus forte place. Celui-ci, se voyant hors d'état de résister, fit sa soumission avec la plus grande humilité, et le roi, gardant le château, sans doute comme indemnité de guerre, emmena son prisonnier en France avec lui, et là, par le jugement de sa cour, ou par accord, Suger ne le dit pas, termina le procès de l'oncle et du neveu. Rien n'indique comment les choses furent arrangées. Tout ce qu'on sait, c'est que le filz d'Aimon hérita paisiblement du Bourbonnais, sans qu'il soit nulle part ultérieurement question du jeune Archembaud dépossédé par son oncle. Toutes les circonstances du récit de Suger, s'accordent, avec la pièce tirée par D. Estiennot du Cartulaire de Saint-Pourçain, pour nous faire croire que la plainte d'Alard Guillebaud a dû suivre de près l'usurpation d'Aimon, qui peut elle-même avoir eu lieu en même temps que le mariage de la veuve d'Archembaud IV. En effet celle-ci inquiète pour son filz qu'elle voyait menacé par un oncle ambitieux, a dû lui chercher autour d'elle un protecteur puissant, et l'annonce du mariage projeté aura suffi pour amener l'accomplissement des desseins de l'oncle devinés par sa belle sœur. Il n'y a donc lieu d'accepter comme date de l'expédition de Louis le-gros, ni 1115 proposé par *l'Art de vérifier les dates*, ni 1123 que donne Favin : il faut placer cette expédition entre 1105 et 1108 ou 1109, en tout cas très-près de l'année 1108. On a donné pour femme à Aimon Vaire-Vache, dès 1099, une Aldesinde de Tonnerre, fille unique de Guillaume de Nevers, comte de Tonnerre, pour les droits de laquelle il aurait eu guerre, cette année-là, avec Guillaume II, comte de Nevers, et neveu de sa femme. Le tout, nous dit-on,

d'après la *Chronique de Vézelay* et l'*Histoire des comtes de Nevers*, publiées l'une et l'autre par le P. Labbe (1). Il y a sur ce point deux observations à faire : 1° Ni l'un ni l'autre de ces deux textes ne donne le nom de la femme d'Aimon, fille unique de Guillaume de Tonnerre, second fils de Guillaume I^{er}, comte de Nevers. 2° C'est la femme d'Aimon I^{er} (952-954) qui s'appelait Aldesinde; celle d'Aimon II, nommée dans une charte de son mari et dans plusieurs de son fils, s'appelait *Lucia*. On lit, en effet, dans un vidimus d'un acte sans date tiré du cartulaire du Montet, le lundi 6 septembre 1393, par Berthomier de Vèvre, clerc-juré-notaire de la chancellerie de Bourbonnais (2), qu'Aimon de Bourbon, frère d'Archembaud, sire de Bourbon, a vendu la moitié du bois de Mondrié aux moines de Saint-Michel-du-Montet, dont le couvent avait été fondé par son père (*et eorumdem monasterio a patre meo constructo*). Par un autre acte transcrit immédiatement après le premier, ce même Aimon, avec le consentement de son épouse nommée Lucia, sur le conseil de plusieurs preudes hommes, fait aux moines abandon, entre les mains de Léger, archevêque de Bourges (par conséquent entre 1098 et 1120), des bois et prés qu'il leur avait engagés par un acte précédent. Une copie très-fautive, il est vrai, de notre texte, conservée aussi aux archives de l'empire (carton Q. 23), lui donne la date de 1212. N'y a-t-il pas lieu de croire à une simple erreur de chiffre de la part de l'inspecteur des domaines, qui aura mal lu la date 1112, fixée, peut-être d'après le cartulaire du Montet lui-même, par celui qui a fourni la pièce? Une dernière remarque à faire sur ce texte, c'est que le couvent du Montet, bâti, au dire d'Aimon, par son père Archembaud le-

(1) Nova bibliotheca manuseriptorum librorum, tome I^{er}, p. 396 et 400.

(2) Archives de l'Empire, registre P. 1373, cote 2250.

Fort, serait de plusieurs années postérieur à l'église construite par Archembaud du Montet, suivant le témoignage de son fils. On ne sait rien de plus sur Aimon, qui, selon toute probabilité, était mort en 1116, date du premier acte connu de son fils. L'obituaire de Souvigni fixe au III des nones de juillet (8 de ce mois), l'anniversaire de la mort d'Aimon. Sa femme Luce de Tonnerre lui survécut.

ARCHEMBAUD V.

Nous nommons Archembaud V le successeur d'Aimon, sans comprendre dans la série des sires de Bourbon le fils d'Archembaud IV, sur lequel nous manquons de renseignements. C'est en effet, le fils d'Aimon qui, d'après, l'*Art de vérifier les dates*(1), aurait prêté serment à Louis-le-Gros, en sa qualité de sire de Bourbon en 1116, pour la garde de l'abbaye (*sic*) de Saint-Pourçain. La date 1116, qui contredit l'assertion de Dom Estiennot, n'est pas dans le *Gallia Christiana*, malgré l'affirmation de l'*Art de vérifier les dates*, et le serment d'Archembaud pourrait bien à la rigueur n'être autre chose que celui d'Aimon de 1108-1109, prêté aussi, il est vrai, par Archembaud, fils d'Aimon II. C'est lui encore qui en 1119 est compté par le pape Calixte II au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye de Fontevraud. (2).

Le P. André nous a conservé en partie le texte d'une charte de Vulgrin archevêque de Bourges (1120-1136), d'après laquelle Archembaud V qualifié « *princeps Borbo-*

(1) Tome X page 326.

(2) *Gallia Christiana nova*, tome II, col. 131.

nensium » aurait, en 1123, le six des nones de mars (2 de ce mois) du consentement de sa mère Lucia, à la prière de l'archevêque de Bourges et de l'évêque de Clermont, accordé à l'abbaye de Saint-Menoux, pour tout le bourg, les mêmes immunités et franchises qu'à celui de Souvigni. L'annuaire de l'Allier pour 1813 contient une traduction d'un texte de cette pièce beaucoup plus étendu que l'extrait du P. André, ce qui nous détermine à lui accorder quelque confiance. Archembaud V a marché sur les traces de son suzerain Louis-le-Gros : lui aussi, comme on l'a dit avec une trivialité qui n'exclut pas la justesse, il a, dans son intérêt bien entendu, semé des bourgeois pour récolter des contribuables. La Thaumassière nous a conservé dans ses Coutumes locales du Berri (pag. 107-108) le texte de la charte qu'il accorda à Villefranche de Moncenoux, fondée par lui auprès du couvent relevé de ses ruines, 90 ans auparavant, par son bisaïeul. Galland (1), dans son traité du Franc-Aleud (pag. 9), fixe à 1137 la date de cette charte; qui n'est pas exprimée dans son texte, mais qu'on doit rapporter à l'époque comprise entre 1136 et 1139, car elle est du temps de l'archevêque de Bourges Albéric.

Archembaud V est, de tous les Bourbons anciens, celui sur lequel nous avons pu réunir le plus de renseignements authentiques. Sa carrière, du reste, fut assez longue, si, comme tout porte à le croire, il est resté sans interruption seigneur de Bourbon depuis 1119 au moins, jusqu'à l'époque de sa mort fixée par la petite Chronique de Cluni à 1171.

Déjà marié en 1137, comme le prouve la charte de Villefranche de Moncenoux, il eut en 1140 (2) de sa femme, la comtesse Agnès de Savoie, nièce du pape Calixte II, et sœur d'Alix reine de France, un fils nommé comme lui Archem-

(1) *Art de vérifier les dates*, art. d'Archembaud VII, tome X, pag 27

(2) Chronique de Cluni.

baud. Une bulle d'Eugène III, dans le cartulaire de N. Dame de Salles, aux archives du Cher, (pag. 12) nous apprend qu'en 1145 il venait de fonder au Breuil, près d'Agonges, une nouvelle ville franche dont l'église fut mise sous le patronage de l'abbaye de Saint-Menoux.

Du temps de l'archevêque Albéric (1136-1139), il avait approuvé la fondation par un de ses vassaux Ildinus li Bruns, de la Léproserie de Sainte Madeleine près Souvigni. L'archevêque Albéric en posa la première pierre, en présence d'une foule de nobles personnages attirés à Souvigni par les fêtes du mariage de Guiberge fille aînée d'Archembaud, et de la comtesse Agnès avec Ebbo de Charenton. Plus tard, avant de partir pour la croisade en 1147, Archembaud se ressouvint des lépreux de la Madeleine, et leur donna trois éminées de terre au mas de Fonsbeton, où était située leur maison (1).

C'est peut-être à l'époque même de la fondation de la Léproserie qu'Archembaud emprunta 5,000 sous au prieur de Souvigni, en présence de l'archevêque Albéric (2), et sous la garantie de sa femme Agnès, de son gendre Ebbo de Charenton, et de plusieurs de ses vassaux. Archembaud prit part (1147-1149) à la croisade de Louis-le-Jeune, neveu de sa femme, et fut chargé, de concert avec le comte de Flandres, lorsque le roi se déterminà à revenir en France avec ses chevaliers, de ramener jusqu'à Antioche toute l'infanterie française : les Turcs et la famine n'en laissèrent arriver à destination que la moitié au plus.

En 1151 il pria l'archevêque de Bourges, Pierre de la Châtre, de vouloir bien ériger en paroisse la ville-neuve de Limoise, récemment fondée sur un territoire autrefois dépendant de la paroisse de Franchesse. Celui-ci y consentit et vint bénir en présence d'Archembaud et d'un nombreux

(1) Baluze, Armoires vol. 86, page 578.

(2) *Thesaurus Silviniacensis*, page 75.

clergé, la nouvelle église qui fut mise par l'archevêque sous le patronage du prieur de Souvigni, avec réserve pour le curé actuel de Franchesse, sa vie durant, du quart des revenus de la nouvelle paroisse démembrée de la sienne (1).

En 1152, il s'occupa, sur l'ordre de Louis le Jeune, avec Etienne, évêque de Clermont, et Pierre, abbé de Tournus, de faire rendre au prieuré de Saint-Pourçain tout ce qu'il avait perdu par d'illégales aliénations : l'évêque et l'abbé ordonnèrent que ceux qui avaient gagé les terres du prieuré les lui rendraient après être rentrés dans leur capital, en déduisant chaque année le montant du revenu de la terre qu'ils détenaient ; Archembaud s'engagea à contraindre par la force les récalcitrants à s'exécuter. (2)

Quelques années après, les affaires de Saint-Pourçain n'étant pas encore terminées, Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges (1147-1171), et Bernard, évêque de Nevers (1160-1176), qui s'y étaient rendus par ordre du roi, engagèrent les bourgeois de la ville à prêter au prieuré, sans intérêt, 500 livres pour payer leurs dettes ; les moines, eux, devaient fournir 250 livres et abandonner aux bourgeois les revenus de plusieurs paroisses dépendant du prieuré, jusqu'à complet remboursement, en déduisant chaque année les sommes reçues. Archembaud s'engagea encore à contraindre à tenir leur promesse ceux qui refuseraient de payer au jour dit. (3)

C'est à cette même époque qu'Archembaud dut se reconnaître vassal d'Henri I^{er}, comte de Champagne (1152-1180), pour ses terres d'Hérisson, Ainai, Huriel, Epineuil et Saint-Désiré (cantons actuels d'Hérisson, Cérilli et Huriel), le tout

(1) Raynal, *Hist. du Berri*, tom. II, page 545.

(2) Résidu Saint-Germain, 1045, folio 131.

(3) Duchesne, *Hist. Fr.*, tom. IV, pag. 630.

situé en Borry, ainsi que la terre de Blet qu'il tenait aussi en fief du comte de Champagne, et celui-ci du roi. (1)

En 1160, Archembaud et son fils s'étaient vus excommuniés par l'archevêque de Bourges, et leur terre avait été mise en interdit, parce qu'ils s'étaient permis d'arrêter et de retenir prisonnier Hugues de Naves qui venait de prendre la croix. L'archevêque, comme supérieur ecclésiastique des deux ennemis, termina l'affaire par une sentence qui obligeait le sire de Bourbon à payer à Hugues de Naves 3,000 sous pour le tort qu'il lui avait fait, et à tenir quitte le dit Hugues des 5,000 sous pour lesquels il le retenait prisonnier. En outre, l'hommage fait par Hugues à Archembaud et à son fils, pour son château de Naves qu'il avait jusque-là tenu en aleud, était déclaré non venu, et Hugues, rentré en possession de son aleud, reprenait la liberté de le vendre ou donner sans condition, soit à l'archevêque ou au chapitre de Bourges, soit aux moines de Clairvaux ou à ceux de Belleaigue, soit enfin au temple de Jérusalem ou à l'hôpital, à la seule condition qu'il serait interdit aux futurs maîtres de Naves de se servir du château contre les sires de Bourbon et leurs successeurs. Naturellement le château devint dès le XII^e siècle la propriété des archevêques de Bourges, et leur resta jusqu'en 1789 (2). Dans le courant de l'année précédente (1159), le père et le fils avaient arrangé tous leurs différends avec les prieur et moines de Souvigni en fixant les droits respectifs des parties vis-à-vis l'une de l'autre : religieux, seigneur et bourgeois. Dans tous ces actes, Ebbes de Charenton intervient toujours, et, ce semble, presque au même titre qu'Archembaud le Jeune, bien que

(1) Registre 1^{er} des *Fecoda Companie*, coll. de Champagne, d'après d'Arbois, *Histoire des comtes de Champagne*, tom. II, pag. 113, 251 et suivantes).

(2) Cartul. de l'archevêché de Bourges, n^{os} 303 et 476, fol. 30 à 305.

celui-ci soit nommé avant lui et immédiatement après sa mère, toujours qualifiée *comitissa*, tandis que son mari est dit *princeps Borbonensium*.

En 1161, si l'on en croit Guichenon (*Hist. de Bresse et de Bugey*, part. 1^{re}, chap. XXXV), qui allègue un titre rapporté par Du Bouchet, dans sa *Généalogie des Coligny* (où j'ai vainement cherché cette pièce), Gueric, sire de Coligny, et Rainaud de Bugey, son cousin, étaient venus à Chantelle trouver Archembaud V et son fils, et auraient fait avec eux un traité d'alliance et de confédération envers et contre tous, excepté le roi de France, le duc de Bourgogne et le comte de Savoie ; enfin les deux Archembaud se seraient engagés à défendre et garder pour leurs alliés le château d'Arcy, près Roanne.

Quelque temps après, entre 1162 et 1170, Archembaud V eut avec l'abbé de Saint-Sulpice, Cadure, un des protégés du roi, un procès relatif aux droits qu'il prétendait tenir de ses ancêtres sur le prieuré de Saint-Léopardin, dépendant de l'abbaye de Saint-Sulpice. L'affaire fut jugée par les anciens du pays, dont la décision fut acceptée par le prince aussi bien que par l'abbé. Les droits de l'un comme de l'autre furent clairement définis dans un acte qui s'est conservé jusqu'à présent en original aux Archives du Cher (1). On y remarquera surtout la clause qui oblige, en cas de guerre, le prieur à mettre dans son clocher, tous les jours, un guetteur (*speculatorem*) dont la nourriture sera fournie par le sire de Bourbon.

C'est à cette même période (1162-1169) que doit être placé le commencement de la querelle entre Archembaud V et Pierre de Blot, dont le *Spicilege* de D. Luc d'Achery (2) nous a conservé une si curieuse relation. En effet, il y est ques-

(1) Fonds de Saint-Léopardin, liasse 1^{re}, cote 4, n^o 2.

(2) Tom. III, pag. 549 de l'édition in-folio.

tion du fils d'Archembaud V, mort en 1169, le jugement doit donc être antérieur à cette date. Si l'on pouvait se fier entièrement aux documents rapportés par le P. André, et qui n'ont d'autres garants que lui, on pourrait peut-être fixer à l'an 1165 le dénouement pacifique de toute cette affaire. Il cite, en effet, le texte d'une lettre d'Alexandre II à Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges, où il lui donne l'ordre d'avertir Pierre de Blot et de lui enjoindre rigoureusement de terminer pacifiquement toutes ses querelles avec Archembaud de Bourbon, que le pape appelle son cher fils. Si Pierre de Blot refuse ou d'entrer en pourparlers ou de remettre l'affaire à la justice de l'archevêque, celui-ci devra l'excommunier et mettre toute sa terre en interdit. Cette lettre, dont l'original, que le P. André dit avoir copié à Souvigni, est aujourd'hui perdu, est datée de Gannat le XII des calendes de juin (21 mai) ; or, nous savons par Jaffé qu'Alexandre II, en 1165, a résidé à Bourges du 28 avril au 17 mai, et à Clermont du 25 mai au 25 juin ; cette lettre aurait donc été écrite par le pape, dans son voyage de Bourges à Clermont par le Bourbonnais, sans doute à la prière d'Archembaud, son hôte, qui a dû tenir à honneur de le conduire jusqu'à Clermont.

Quant au fait allégué par Pierre de Blot, que son père et le père d'Archembaud V étaient frères germains, on ne peut que s'étonner de la hardiesse de ce dernier à le démentir. Pierre de Blot avait raison, et rien n'est plus certain que cette parenté, prouvée par la charte d'Archembaud le Fort, dont il existe, aux Archives de l'Allier, une copie du XI^e siècle ; et par celle de Pierre de Blot pour Montcenoux.

C'est à cette année 1169 que la petite chronique de Cluni rapporte la mort d'Archembaud-le-Jeune (1), fils de notre Archembaud V. Il avait vingt-neuf ans, étant né selon la même chronique en 1140, et laissait d'Alix de Bourgogne,

1) Voyez Cartul. de la Chapelle-Aude. XXXVI, page 75.

sa femme, fille d'Eudes II, duc de Bourgogne, une fille nommée Mathilde, qui succéda, en 1171, à son grand-père, sous la tutelle d'Agnès de Savoie, sa grand-mère. *L'Art de vérifier les dates* a prolongé jusqu'en mars 1200 la vie d'Archembaud de Montluçon en se fondant sur une charte publiée par D. Martène (*Ampl. coll.*, t. I, col. 1028), par laquelle cet Archembaud s'engageait à garder fidèlement au roi Philippe-Auguste les terres et les forteresses de l'Auvergne récemment conquise. On avait bien, jusqu'ici, fait quelques objections à ce système : par exemple, on ne pouvait expliquer que très-difficilement les actes de souveraineté de Gaucher de Salins et de Gui de Dampierre, successivement époux de Mahaut et sires de Bourbon, avant 1200 ; de plus, la conquête de l'Auvergne, en 1199, n'était rien moins qu'avérée. Deux erreurs de date, l'une pour le procès de Pierre de Blot, daté par D'Achery de 1187, l'autre pour le serment d'Archembaud VI, fils de Gui de Dampierre, faussement rapporté à l'an 1200 par Martène, avaient fait inventer un Archembaud de plus dans la série des sires de Bourbon. Le catalogue des actes de Philippe-Auguste, publié par M. L. Delisle en 1856, a pour jamais fait justice de cette dernière erreur dans la chronologie de nos sires de Bourbon en montrant d'où elle était venue. Martène avait pris la date de 1200 dans un manuscrit fautif. M. Delisle, en donnant la vraie date mars 1216 (1215 vieux style), a coupé l'erreur à la racine.

Le dernier acte que nous connaissons d'Archembaud V est sa réclamation auprès de Louis VII pour ses droits sur Saint-Pierre-le-Moutier. Le roi, associé dès 1165 (1) par les religieux de Saint-Martin d'Autun à tous leurs droits de justice et de seigneurie sur la ville de Saint-Pierre-le-Moutier, avait constaté lui-même qu'il n'accordait sa sauvegarde

(1) *Ordonnances, etc.*, tom. VII, pag. 266-268.

qu'à la prière d'Archembaud de Bourbon, son fidèle, dont les droits restaient intacts. Archembaud, probablement, voulut avoir un titre aussi bien que les moines de Saint-Martin, et profita du séjour du roi à Varzi pour se le faire donner. Brussel *Usage des fiefs*, tom. I, pag. 306, en rapporte un extrait tiré du Cartulaire du Bourbonnais (fol. 2 verso) daté de l'an 1169.

Archembaud V mourut en 1171, comme le dit la petite Chronique de Cluni. Sa veuve Agnès lui survécut plusieurs années, et fit, en exécution du testament de son fils, donation à la Chapelle-Aude de deux muids de seigle à percevoir chaque année sur certains terroirs sis à Estivareilles. (*Cartulaire de la Chapelle-Aude*.) Dans cette pièce non datée, Agnès prend le titre de comtesse de Bourbon que nous voyons ici pour la première fois. *Agnes comitissa Bourbonii, inclita mater eius*. Jusque-là, les femmes des sires de Bourbon, qui avaient gardé après leur mariage le titre de comtesse, n'y avaient pas ajouté le nom du fief de leur mari.

§ II.

LES BOURBONS-DAMPIERRE.

MATHILDE 1^{re}, dame de Bourbon.

Gaucher de Vienne, sire de Salins. — Guy de Dampierre.

Avec Archembaud V s'éteignit la première maison de Bourbon, bien qu'après lui on trouve encore des Archembaud, et qu'il n'ait pas été le dernier descendant direct d'Aimard par les mâles. On se rappelle que, vers 1165, Pierre

de Blot, petit-fils d'Archembaud-le-Fort, affirmait énergiquement devant le roi d'Angleterre son étroite parenté avec le sire de Bourbon, dont il était en effet cousin germain (1). Rien toutefois n'indique qu'il y ait eu, de la part de la famille de Blot, aucune revendication de l'héritage des Archembaud. La jeune Mathilde succéda paisiblement à son grand-père sous la tutelle de sa mère, Alix de Bourgogne, et de sa grand-mère, Agnès de Savoie : c'est que

« *La loi salique alors n'était pas inventée ;* »

le fief paternel ou maternel passait légalement aux filles à défaut de fils. En outre, les deux veuves devaient trouver dans leur famille de puissants protecteurs pour la jeune héritière : la comtesse Agnès, fille du comte de Savoie Humbert II, était nièce du pape Calixte II et sœur d'Adélaïde, femme de Louis-le-Gros ; sa bru, Alix de Bourgogne, qui porta le titre de duchesse jusqu'à sa prise de voile à Fontevraud, était fille d'Eudes II, de sorte que la jeune dame de Bourbon se trouvait protégée à la fois, et par le roi de France, et par un de ses plus puissants vassaux, tous deux ses plus proches parents dans la ligne maternelle. Dès le principe, l'influence du duc de Bourgogne fut la plus forte, comme on devait s'y attendre, la parenté étant plus étroite et les deux seigneuries limitrophes l'une de l'autre. La jeune Mathilde épousa un parent et vassal du duc de Bourgogne, Gaucher de Vienne, sire de Salins. Cette union, qui ne devait pas être heureuse, est certainement antérieure à 1183, époque où nous voyons Gaucher prendre part, en qualité de sire de Bourbon, à l'extermination, près de Château-Meillant, des *Paillards* ou *Routiers* par les *Paciferi* ou *Confrères de la paix* du Berri, de l'Auvergne et du Limousin. Geoffroi du Vigeois, dans sa chronique (2), désigne expressément comme ayant assisté à la

(1) Pièces justificatives n° XVI, pag. xxx.

(2) Labbe, *Bibl., mss., libr. tom. II, pag. 338.*

bataille : Gaucher de Salins, sire de Bourbon, Agnès, veuve d'Archembaud V, et Ebbo de Charenton, son gendre. En 1185, les deux époux ratifièrent les privilèges accordés en 1159 par Archembaud V au prieuré et à la ville de Souvigni (1). Bourbon, à son tour, eut sa charte de franchises, qui paraît avoir servi de modèle au fils de Mathilde pour celles qu'il accorda à Moulins en 1232. La charte de Bourbon émanée de Gaucher fut confirmée par sa femme. Toutes nos recherches pour en retrouver le texte sont restées infructueuses (2) jusqu'à présent. Le peu que nous en connaissons, nous l'apprenons d'un acte du mois de mai 1343 (3), dans lequel Pierre 1^{er}, duc de Bourbonnais, reconnaît avoir « *veu et tenu unes lettres et franchise, jadis données et octroyées par [feu de] bonne mémoire monseigneur Gaucher, jadis seigneur de Bourbon Item unes autres lettres du séel de noble et de bonne recordation madame Mahaut, jadis dame de Bourbon, contenans que la franchise que feu monseigneur Gaucher, son mari, avoit octroyée aux hommes de la dicte ville de Bourbon en celle forme et manière, elle donnoit la dicte franchise, l'octroyoit et la confermoit.* » En 1189, le sire et la dame de Bourbon, pour le salut de leurs âmes, accordèrent à l'abbaye de Cluni une exemption absolue de péage dans tous les pays qui leur appartenaient (4). C'est sans doute à la même date que doit être rapportée la donation (5), par Gaucher, en présence du

(1) *Thesaurus Silvaniacensis*, pièce CXIV, page 674. Original aux Archives de l'Allier, fonds de Souvigni, pièce 1^{re}.

(2) Il y en avait encore, vers 1340, aux Archives de l'Allier, une copie, que M. Clairefond, ancien élève de l'école des chartes, qui a travaillé au classement de la partie ancienne de ce dépôt, nous a assuré y avoir vue et transcrite à cette époque.

(3) *Archives de l'Empire*, P. 1376, cote 2709.

(4) Original, parch., fragments de seccau en cire rouge ; chartes de Cluni à la Bibliothèque impériale, n° 276

(5) Baluze, *Armoires*, vol. 86, fol. 582.

comte Gérard, son père, aux lépreux de la Madeleine près Souvigni, d'une terre voisine de leur jardin, en reconnaissance de ce qu'ils avaient admis parmi eux Bernard le Teutonique, un de ses serviteurs atteint de la lèpre. Gaucher prit part à la croisade de Frédéric Barberousse contre Saladin (1189-1191). A son retour en France, la discorde éclata entre les deux époux à peine réunis. Les torts paraissent avoir été réciproques ; car, si Gaucher jeta sa femme dans une étroite prison, et la maltraita au point qu'elle dût craindre pour sa vie, et chercher un refuge contre son mari auprès de ses parents, Mathilde, de son côté, ne paraît pas avoir été personnellement à l'abri de tout reproche. Elle fut excommuniée par Henri, archevêque de Bourges, et obligée de donner caution aux commissaires nommés par le pape de son obéissance à leur arrêt pour obtenir l'absolution. Du reste, la bulle apostolique (1) du XIV des calendes de mai (18 avril) 1195, fut plus favorable à la femme qu'au mari. Célestin III nomma pour juger l'affaire les évêques d'Autun et de Troyes et l'abbé de Moutier en Argonne. C'étaient les parents de Mathilde qui avaient informé le Saint-Père de la parenté des deux époux au degré prohibé par les canons ; celui-ci enjoignit aux juges nommés par lui de ne rien négliger pour constater la vérité des faits, et, une fois qu'ils s'en seraient assurés, de prononcer en conscience, en prenant bien garde que la dame de Bourbon ne fût en rien lésée dans son droit. De plus, rappelant les dangers qu'elle avait courus déjà, le Saint-Père prescrivit de n'accorder au mari, sous aucun prétexte, le pouvoir de reprendre sa femme avant la décision des juges. En conséquence, Gaucher, cité péremptoirement, reçut copie de la bulle papale avec invitation de se présenter à jour fixe à Tonnerre, ville de sûreté pour lui, puisqu'elle était au comte de Nevers, qui le chéris-

(1) *Archives de l'Empire*, P. 1369, cote 1663 ; *Gallia Christiana* nova, IV, instr., col. 93.

sait comme son homme et son vassal. Au lieu de s'y rendre en personne, il envoya un agent muni de pleins pouvoirs qui, après avoir, par des excuses dilatoires et des chicanes de procédure, réussi à traîner quelque temps l'affaire en longueur, s'empessa d'en appeler, lorsqu'il vit qu'on allait en venir au fait. Gaucher, de son côté, sachant sans doute à quoi s'en tenir d'avance sur l'issue du procès, se mit à porter de tous côtés le ravage dans le Bourbonnais, afin de ne pas tout perdre quand le divorce prévu lui enlèverait à la fois et l'héritière et l'héritage des Archembaud. Dès lors, plus de délais inutiles : la plainte reçue et les témoins examinés, la parenté aux quatrième et cinquième degrés étant de notoriété publique, la sentence de divorce fut solennellement promulguée dans la forme canonique, et Mathilde, sommée de renoncer par serment à tout lien conjugal avec Gaucher de Salins, s'empressa d'obéir.

L'épouse ainsi divorcée ne pouvait s'exposer à rester longtemps sans protecteur contre la vengeance du terrible mari, des mains duquel l'église venait de l'arracher. La sentence de divorce est postérieure au mois de mai 1195 ; Dès le mois de juin 1196 Mathilde était remariée à Gui de Dampierre, maréchal de Champagne, un des meilleurs généraux de Philippe-Auguste ; car on le voit à cette date renouveler, en tant que de besoin, l'acte par lequel Gaucher avait assuré à sa belle-mère cent livres de rente (monnaie de Gien) sur les cens de Charroux, lors de son entrée à Fontevraud, où elle mourut le vingt mai après avoir été trente-six ans religieuse. On ignore l'année de la mort d'Agnès, grand-mère de Mathilde, fixée au VII des ides d'octobre (9 de ce mois) par l'obituaire de Fontevraud.

On conserve aux archives de l'empire (K. 188, n° 101), un acte de Gui de Dampierre de 1196, mais sans date de mois, par lequel il confirme, avec Mathilde sa femme, les franchises de Souvigni. En 1199 (novembre ou décembre), Philippe-Auguste, par lettres patentes datées de Lorris,

déclara qu'il ne prétendait rien sur Souvigni, ni sur la forêt qui en dépend, sinon la mouvance féodale. (1) En juin de la même année, une fille de la femme de Renaud de Nevers, Alix, comtesse de Montpancier, cède à Gui de Dampierre tout le fief et domaine de Bizac (2) (Biozat ? commune du canton de Gannat, Allier) et tous ses droits sur Banassat et Tronceon, donation qu'elle fit ensuite confirmer et sceller par Philippe-Auguste. Divers hommages rendus par la suite à Gui de Dampierre, entre autres par Guillaume de Beaufort, en octobre 1200 (3), pour le château de Beaufort, et par Blain le Loup (4), en avril 1209, pour les forêts de Belle aigue, de Chabaccen, et d'Augères, et pour divers mas et paroisses, lui donnent tous le titre de sire de Bourbon.

En 1202, Philippe-Auguste accorde à son fidèle Gui de Dampierre, en augmentation de fief, Montluçon et ses dépendances, et reçoit de lui en conséquence l'hommage-lige pour ce fief. C'est à cet acte, conservé en original aux Archives de l'Empire (P. 1374, cote 2380) que l'on doit attribuer l'invention de cette fabuleuse branche de Bourbon-Montluçon dont on a fait souvent remonter l'origine jusqu'au XI^e siècle (5) et dont la généalogie prolongée, contre toute vraisemblance, jusque très-avant dans le XIV^e siè-

(1) La Thaumassière, hist. du Berri, liv IX, chap. LXXI, pag 776. cf. L. Delisle. Catalogue des actes de Philippe-Auguste n^{os} 559, 560 et 572 à 577.

(2) Archives de l'empire, P. 458, cote 1312, et P. 1377, cote 2813.

(3) Ibid. P. 463, cote 3184. —

(4) Ibid. P. 461, cote 2542.

(5) Blondel, tom. II, tab. XXIV. Du Bouchet, Hist. de Courtenay. p. 178-179. etc. cf. *Etudes sur la Baronnie de Montluçon* par M. G. de Laguërenne, dans le *Bulletin de la société d'Emulation*, tome II, pages 84 à 103.

cle (1), est bien une des plus singulières aberrations de l'esprit de système, et la démonstration sans réplique du danger des opinions préconçues et des partis pris en histoire.

On s'est donné bien de la peine pour expliquer la réunion de Montluçon, en 1202, au comté ou baronie de Bourbon ; on a vainement cherché le moyen de concilier entre elles les diverses généalogies de ces prétendus Bourbons-Montluçon, qui n'ont jamais existé que dans les textes contradictoires de Blondel, Justel, Du Bouchet, etc. ; et l'on a échoué, parce que le problème, tel qu'il était posé, ne pouvait recevoir aucune solution raisonnable. Il aurait fallu d'abord s'entendre sur les faits, et n'admettre, comme point de départ assuré, que ceux qui sont prouvés, ou du moins ceux que ne contredisent pas les documents authentiques des XI^e et XIII^e siècles. Au XI^e siècle les sires de Bourbon, Archembaud II et III, sont seigneurs de Montluçon et suzerains d'Huriel (2), comme l'est encore au XII^e Agnès, veuve d'Archembaud V. Dans plusieurs actes de ces seigneurs, on voit paraître le viguier ou bayle de Montluçon (3), officier du sire de Bourbon, comme ses collègues de Murat, Hérisson, Cérilli, Chantelle, etc. Montluçon n'a appartenu aux sires de Bourbon, jusqu'en 1202, que comme fief relevant immédiatement des ducs de Guyenne et des rois de France, leurs suzerains. Voilà pourquoi, vers 1165, Archembaud V et son cousin Pierre de Blot, comparaissent

(1) Généalogie manuscrite, dans les papiers de Baluze aux archives de l'empire, M. 354. On y cite *N. dame de Montluçon l'an 1570 et autres sub-équents* (sic) *du temps de Louys de Bourbon.*

(2) Cartul. de la Chapelle-Aude, passim *Pièces justificatives*, n^o XVI et XVII, pag. XXVII-XXXII.

(3) Le Bernardus vicarius (*Pièces just.*, n^o XVI, pag. XXIX, est très-vraisemblablement le même que le Bernardus Cognomine Paulus de Montlucio du Cartulaire de la Chapelle-Aude. XIV, pag. 28.

devant le roi d'Angleterre, Henri II, leur suzerain, comme duc de Guyenne, depuis son mariage avec Éléonore (1152). Quand plus tard, en 1202, Philippe-Auguste a accordé à Gui de Dampierre, en accroissement de fief, Montluçon et ses dépendances, il n'a fait que lui confirmer ce que celui-ci possédait depuis longtemps, et s'il est question, dans ce titre, d'un nouveau serment d'hommage-lige, prêté par Gui de Dampierre, spécialement pour le fief de Montluçon, c'est que le roi de France a tenu à constater, par acte authentique, la validité des droits de suzeraineté sur l'Auvergne, qui lui appartenaient depuis que, par traité solennel, Richard 1^{er}, roi d'Angleterre, lui avait cédé. « *Alvernum feodum et dominium, et quod habebat ibi, et quod se habiturum expectabat* (1), (7 mai 1195.) Jusque-là, Montluçon n'avait pu être tenu que du roi d'Angleterre, en même temps duc de Guyenne. Et en effet, Rigord, historiographe officiel de Philippe-Auguste, nomme parmi les villes occupées par ce prince dans sa campagne de 1188, sur le territoire soumis au roi d'Angleterre, tant en Berri qu'en Auvergne, la Roche-Guillebaud et Montluçon (2). On comprend dès lors, comment Philippe-Auguste a pu donner, en 1202, à Gui de Dampierre, sire de Bourbon depuis 1196, le fief de Montluçon, possédé par les sires de Bourbon dès le XI^e siècle, et peut-être antérieurement. Il ne faut voir là qu'un simple transfert de serment féodal, suite naturelle d'un changement de suzerain pour le seigneur de Montluçon resté le même. Et cependant, combien d'auteurs et des plus graves, ont donné la généalogie de cette branche de Bourbon-Montluçon ! D'après Justel (*Histoire de la maison d'Au-*

(1) Rymer, *Act.*, etc., tom 1^{er}, pag. 20, d'après l'*Art de vérifier les dates*, tom. X, pag. 118.

(2) *Cepit. . . Rupem Guillebaldi, et Montem Luzzonis, et quicquid juris rex Angeliæ in Bituria et Arvernia habebat.* Rigord. *Scrip. rer. Franc.*, XVII, pag. 27.

vergne, lib. VII, chap. V, pag. 220), Pétronille, femme de Gui II, comte d'Auvergne, aurait été fille d'un Guillaume de Bourbon, sire de Montluçon : l'*Art de vérifier les dates*, beaucoup mieux informé sur ce point, la nomme Pernelle de Chambon, et affirme qu'elle apporta en dot au comte Gui II le pays de Combraille (3). C'est elle qui eut maille à partir, pour son douaire, avec le fils de Gui de Dampierre, devenu sire de Bourbon sous le nom d'Archembaud VI (4). Le même auteur cite comme appartenant à la branche de Bourbon-Montluçon, 1° un Roger de Bourbon (1236), seigneur de Montluçon : ce Roger de Montluçon est tout simplement un vassal d'Archembaud VII, nommé le troisième comme témoin de la charte de franchises accordé par le sire de Bourbon à sa ville de Montluçon, la veille de la Saint-Nicolas d'hiver (5 décembre) 1242; 2° un Archembaud II de Montluçon (1248) : c'est Archembaud VII lui-même; 3° enfin un Jean de Bourbon, sire de Montluçon (1289), mort sans lignée, qui n'est autre que Jean de Bourgogne, mari d'Agnès, fille d'Archembaud VII, sire de Bourbon en 1262, et mort après 1268, père de Béatrix, qui porta le Bourbonnais en dot à Robert, comte de Clermont, sixième fils de Saint-Louis.

La généalogie manuscrite et anonyme tirée des papiers de Baluze (2), ne diffère de celle de Justel que par la mention erronée d'un titre de 1143, tiré du Cartulaire de Bonlieu, d'après lequel un Guillaume de Bourbon, seigneur de Montluçon, aurait, à cette date, donné à l'abbaye de Bonlieu, ses terres d'Aubeterre, près Montluçon, de Beau lieu (*sic*), de Contaré (*sic*) et de Cluseau. Ce Guillaume serait le père de Roger, mentionné en 1236. On peut répondre

(1) *Art de vérifier les dates*, tom X, pag. 141

(2) Cartulaire de Philippe-Auguste, fol. 325 verso, col 1, pièce LXXVII.

(3) *Archives de l'Empire*, carton M, 354.

1° que le titre du Cartulaire de Bonlieu où se trouve la donation d'Aubeterre, de Belveer, de Chantegrel, du Cluseau, (*de Clusello*), et de Crosvalart, est daté, non pas de 1143, mais bien du II des calendes d'octobre (30 septembre) 1197, (le généalogiste anonyme aura pu lire MCXLIII au lieu de MCXCVII). Ce titre, d'une latinité fort suspecte, est cité ainsi que deux autres par le P. André, (folio 52, v° de son *Histoire de la Maison de Bourbon*), ce qui doit donner d'autant plus à réfléchir, que ce sont les seuls textes où ce Guillaume est appelé *de Borbon*. 2° Que dans la seule pièce de ce Cartulaire où paraisse comme témoin ce Guillaume (accord entre les chanoines d'Evauz et les moines de Bonlieu, pour la dime des vignobles de Montluçon, Saulx et Domairat, 1174), il n'est pas nommé autrement que *Willelmus de Monte-Lucio de Sancto Gira* (1). 3° Que si, dans d'autres pièces de ce cartulaire (2), le nom *de Borbo* se trouve ajouté à ceux-ci, et notamment à la page 269 de la copie de D. Coll, où se lit cette phrase au moins singulière : « *Ego W. de Borbo, dominus de Montelucio in infirmitate qua postea mortuus sum* »..... son neveu et héritier Guillaume, fils d'Archembaud de Saint-Julien, c'est-à-dire de Saint-Géran (3), ne le prend pas, et qu'enfin on ne trouve nulle part, dans un texte ancien et authentique, l'indication d'une parenté quelconque entre les seigneurs de Saint-Géran et les sires de Bourbon, qui se sont appelés eux-mêmes *Burbunensis, Borbonensis, de Burbonio, Borbonii, de Borbonio*, mais jamais *de Borbo* (4). C'est au prénom commun Ar-

(1) Bibliothèque impériale, copie du cartulaire de Bonlieu par Dom Coll., pag. 146

(2) Ibid., pag. 249, 253, 260 et 269.

(3) Ego Willelmus, nepos ejus, filius Archembaldi de Sancto Juliano, id est de San Gira. — D. Coll., pag. 269.

(4) Cartul de la Chapelle-Aude, pages 21, 23, 28, 40, 75, etc., Pièces justificatives, n°s XVI, XVII, XXI.

chembaud qu'il faut attribuer la confusion des deux familles en une seule ; et l'addition, dans la copie du Cartulaire de Bonlieu, du mot *dominus*, qui a suffi pour faire de *Willelmus de Montelucio* un sire de Montluçon, n'a rien qui doive surprendre, puisque c'est le même procédé qui a déjà servi pour Roger, cité plus haut, et qu'il n'en a pas fallu d'autre au généalogiste anonyme pour transformer en dame de Montluçon, en 1377, Marguerite, dame de Breuil, femme de Pierre de Roche-d'Agoult, dont l'aveu si connu (1) doit sa presque célébrité à une clause plus que bizarre citée dans le Glossaire de Ducange (*verbo Bombus*). Blondel fait descendre ses Bourbons-Montluçon de Gérard, fils d'Archembaud I^{er} et frère d'Archembaud II et d'Aimon, l'archevêque de Bourges. On retrouve, dans la généalogie qu'il en donne, le Bernard du Cartulaire de la Chapelle-Aude, les deux premiers Guillaume du Cartulaire de Bonlieu, Archembaud de Saint-Géran, père du troisième Guillaume, et enfin la prétendue fille de celui-ci, soi-disant mariée à Archembaud VI, fils de Gui de Dampierre, que Duchesne, Blondel et Justel, ont nommée Mathilde, bien qu'elle soit appelée Béatrix par son mari lui-même, dans une donation de février 1216 à Saint-Laumer de Blois, et par tous les généalogistes de la maison de Bourbon. Du Bouchet (2) a donné des Bourbons-Montluçon une généalogie un peu différente, mais qui repose surtout sur le témoignage d'Albéric de Trois-Fontaines, d'après lequel Archembaud VI aurait eu pour femme Béatrix, fille d'Archembaud de Montluçon, sa parente au cinquième degré, les seigneurs de Montluçon descendant, suivant Du Bouchet, d'un Guillaume qui aurait été frère d'Aimon Vaire-Vache, et par conséquent fils d'Archembaud-le-Fort. Du Bouchet ne nomme ni Bernard ni Roger,

(1) Archives de l'Empire, p. 461, cote 2461.

(2) *Histoire de la maison de Courtenay*, pag. 181.

et paraît n'avoir fait usage que des textes d'Albéric et du Cartulaire de Bonlieu. D'après Geoffroi du Vigeois (1), Agnès, fille d'un Guillaume de Montluçon, aurait épousé Ebles II de Vantadour vers 1130, suivant Du Bouchet, qui la nomme Alix. Le système de Du Bouchet ne se soutient pas mieux que celui de Blondel et de Justel : outre les monstrueux anachronismes qu'on y remarque à première vue, Archembaud-le-Fort n'a pas eu de fils du nom de Guillaume, et Béatrix, prétendue femme de Guillaume II de Montluçon (1240 à 1270), paraît ne devoir l'existence qu'à une mauvaise interprétation de textes où étaient nommées à ces dates, Béatrix, veuve d'Archembaud VI, et sa petite-fille du même nom, femme de Robert de Clermont, fils de saint Louis. Nous verrons à l'article d'Archembaud VI que sa femme était de la maison de Mello, et non fille d'un seigneur de Montluçon.

En avril 1205, Gui de Dampierre, en qualité de seigneur de Bourbon, s'associa avec l'abbaye de Menat pour la fondation d'une ville franche au lieu dit le Manse. Le sire de Bourbon devait fournir à peu près toute la garnison nécessaire à la forteresse construite dans le nouveau bourg, dont les revenus seraient partagés par moitié entre lui et l'abbaye, sauf les droits ecclésiastiques réservés en totalité aux moines (2). La même année furent conclues les fiançailles du fils et de la fille de Gui de Dampierre avec le fils et la fille de Guigues IV, comte de Forez. De ce double projet de mariage, la moitié seulement se réalisa par l'union de Guigues V, comte de Forez, avec Mathilde, fille du sire de Bourbon.

En 1206, Gui de Dampierre et Mathilde, sa femme, furent associés, par le prieur de Souvigni, à la possession de la terre de Saint-Bonnet, près Moulins, pour y fonder une

(1) Labbe, Bibl. mss. libbr. tom. 1, pag. 297.

(2) Archives de l'empire, P. 1373, cote 2270.

ville franche dont les revenus appartiendraient par moitié au prieur et au sire de Bourbon, avec cette double clause : 1^o que les hommes de la Ferté (*de Firmitate*) n'y seraient point admis, et 2^o que si la ville franche ne réussissait pas, le terrain, redevenu désert, ferait retour au prieuré.

Les historiens des Bourbons ont tous parlé, peut-être d'après Désormeaux (tom. I, pag. 220), d'un fameux procès suscité en 1211 par Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, à Gui de Dampierre, sire de Bourbon, au sujet des droits de sa femme Marguerite, fille de Gaucher de Salins et de Mathilde de Bourbon. Nous reproduirons ici la substance de l'acte qui a servi de base à cette assertion, sans chercher à relever une à une toutes les inexactitudes entassées par nos derniers historiens à propos d'un fait fort simple, dans les commentaires interminables auxquels ils se sont livrés à propos d'un passage de l'*Art de vérifier les dates*, où se trouve rappelé, sans doute d'après Désormeaux, ce fameux procès. La lettre du comte de Forcalquier et de Marguerite, sa femme (1) est adressée à Blanche, comtesse de Champagne. Les deux époux informent leur suzeraine, qu'après la célébration de leur mariage, conclu avec l'assentiment du duc de Bourgogne, de Gui de Dampierre et de Mathilde de Bourbon, voyant que Gui de Dampierre consentait de bonne foi à leur accorder tout ce à quoi ils pouvaient avoir droit sur l'héritage de la dame de Bourbon, mère de Marguerite, ils se sont rendus à la cour du roi pour lui demander quel serait, sur ce point, l'avis de la cour, selon les us et coutumes de France jusqu'alors en vigueur. La réponse ayant été que l'on n'avait jamais vu ni ouï dire jusque-là qu'aucune baronie eût été partagée à cause d'une héritière, quand il y avait un héritier, l'héritière ne pouvant réclamer soit à son père, soit à sa mère ou à ses frères,

(1) Original aux Archives de l'empire, P. 1372, cote 3111.

qu'une dot en rapport avec la condition de la famille, selon sa race et sa noblesse ; ils sont entrés en arrangement, et ont cédé à Gui de Dampierre et à ses héritiers tous leurs droits, pour une somme de 1,200 marcs d'argent. Le roi Philippe a daigné confirmer et certifier ledit accord par lettres patentes, et la comtesse est suppliée d'en vouloir bien faire autant. Il n'y a là, comme on voit, ni procès *fameux* ou non, ni *combat de générosité*, comme on s'est plu à le répéter sur tous les tons, mais simplement une transaction des plus convenables entre parents bien avisés et jaloux d'arranger leurs affaires de famille à l'amiable. Ce qui frappe le plus dans toute cette affaire, c'est le rôle qu'y remplit la cour du roi, appelée à donner son avis sur une question de droit féodal, et formulant pacifiquement une décision qui fait loi, d'un commun accord, pour les deux parties. Ne faut-il pas reconnaître ici quelque trait de cette autorité patriarcale qui a été, pour certains publicistes, l'idéal du gouvernement monarchique ?

Gui de Dampierre resta jusqu'à la fin de sa vie le fidèle vassal de la comtesse de Champagne, en même temps que l'un des meilleurs serviteurs de Philippe-Auguste. En 1211, il reconnut avoir pris en fief de la comtesse Blanche, sa très-chère dame, du consentement du vénérable évêque de Troyes, Henri, la forteresse de Saint-Just, dont son troisième fils porta le nom. La même année, il reçut du roi le commandement de l'armée envoyée contre le comte d'Auvergne, Gui II, qui venait de se brouiller de nouveau avec son frère l'évêque de Clermont, protégé de Philippe-Auguste, et avait détruit de fond en comble l'abbaye de Mozat (1). Le comte d'Auvergne essuya défaites sur défaites : cent vingt

(1) *Art de vérifier les dates*, tom X, pages 141 et 320. Articles de Gui II, comte d'Auvergne et de Mahaut de Bourbon. Il y a contradiction pour les dates entre les deux récits. J'ai suivi le premier, qui seul est d'accord avec les textes.

places; dit la Chronique de Bernard Ithier, citée par l'*Art de vérifier les dates*, tombèrent au pouvoir du sire de Bourbon, qui en prit possession au nom du roi. On a conservé trois des bulletins de victoire envoyés par Gui de Dampierre à Philippe-Auguste. Ce sont de courts billets datés des 20 et 21 décembre 1213 (1), où il lui rend compte de la reddition des châteaux de Tournoelle, Riom et Nonette, ainsi que des munitions et approvisionnements qu'il y a trouvés. Gui de Dampierre paraît être resté toute sa vie en relations de bonne amitié avec le prieur et les moines de Souvigni; en 1213, il fut associé au droit de battre monnaie que possédait le prieuré, non pas en vertu du faux diplôme de Hugues-Capet, mais par suite d'un privilège antérieurement octroyé par Rodolphe, roi de Bourgogne, aux abbés de Cluni, et rappelée dans une bulle du pape Jean XI d'environ l'an 931 (2). C'est sans doute à la résidence à Souvigni des deux grands abbés de Cluni des X^e et XI^e siècles, saint Mayeul et saint Odilon, qu'il faut attribuer la création de l'atelier monétaire des moines à Bainai. En 1214, il confirma, au mois de mai (3), les us et coutumes des Bourgeois et de la ville de Souvigni, et eut avec l'archevêque de Bourges quelques contestations terminées par un accord, au sujet d'un droit d'usage dans le bois de Vèvres, dépendant de la terre de Naves. Au mois d'octobre suivant, il enjoignit à ses prévôts et baillis d'ordonner publiquement aux habitants de sa terre de payer l'arriéré des deniers pentecostaux dus à l'archevêque, en bonne monnaie de Souvigni de 1213 et 1214, celle qui avait eu cours jusque-là en Bourbonnais, probablement frappée à Montluçon avant l'association con-

(1) L. Delisle, Catalogue, etc. n^{os} 1470, 1471, 1472.

(2) Copie du XVIII^e siècle dans la collection Moreau, volume 283.

(3) *Thesaurus Silvanicensis*, VI, pag. 14; XXIX, pag. 245; CXXXV, pag. 752.

clue avec le prieur de Souvigni, ayant une valeur beaucoup moindre (1).

Gui de Dampierre mourut le 18 janvier 1216 (XV des calendes de février), suivant les nécrologes de Souvigni et de Fontevraud. Il avait eu de Mathilde, qui lui survécut, trois fils et quatre filles, savoir :

I° Archembaud VI, sire de Bourbon.

II° Guillaume, qui épousa Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.

III° Gui, seigneur de Saint-Just, de Gensat, etc., bienfaiteur du couvent des Cordeliers de Champaigue, où l'on voyait encore, dans les dernières années du XVII^e siècle, son épitaphe ainsi conçue : « *Hic jacet vir nobilis Guilo de Dampetra, dominus condam Sancti-Justi, elemosinarum largitor, et in fine frater minor, qui obiit in festo beati Benedicti, anno domini M.CC.LXX.VII^o. Orate ut anima ejus requiescat in pace.* »

IV° Mathilde, première femme de Guigues V, comte de Forez.

V° Marie, femme I° de Hervé, seigneur de Vierzon, tué à Damiette ; et 2° de Henri I^{er}, sire de Sully.

VI° et VII° Jeanne et Marguerite, dont nous ne savons qu'le nom.

ARCHEMBAUD VI.

A la mort de Gui de Dampierre, l'aîné de ses fils, Archembaud, lui succéda comme sire de Bourbon. On le voit, en effet, prendre cette qualité dans le titre d'une rente de cent

(1) Cartulaire de l'archev. de Bourges, aux Archives du Cher ; CCLXXXIX, pag. 140, et DX, p. 3 19.

sous tournois, payable chaque année, le jour de la circoncision, par le châtelain d'Ainai, à peine de cinq sous d'amende par jour de retard, qu'il accorda du consentement de Mathilde, sa mère, et de Béatrix, sa femme, au monastère de Saint-Laumer de Blois, où son père avait reçu la sépulture par les soins pieux de l'abbé et des moines. L'acte, daté de Bourbon en février 1215 (vieux style), existe encore en original (1), et n'offre aucune difficulté de lecture. Il est donc absolument certain que la femme d'Archembaud VI s'appelait Béatrix et non Mathilde, comme l'ont dit Blondel et Justel. Tous les généalogistes, à l'exception de Favin, l'ont crue de la maison de Bourbon-Montluçon, sur la foi de la Chronique d'Albéric de Trois-Fontaines (2), qui la dit effectivement fille d'Archembaud de Montluçon. Or, nous croyons l'avoir prouvé, les Bourbons-Montluçon n'ont jamais existé, et, d'autre part, l'opinion de Favin se trouve confirmée par une généalogie manuscrite tirée, en 1302, d'un ouvrage plus considérable, écrit, évidemment au XIII^e siècle, sur des documents d'une incontestable exactitude. Voici le passage : « *Cy commence du lignage de Bourbon, l'aisnée fille Monsieur Drue de Mello, connestable de France : l'aisnée des trois filles fut mariée à Monsieur Archembaud de Bourbon ; qui ot de ly trois fils, dont ly ungs ot nom Archembaud, le second Guillaume, et le tiers Guy.* » (3) Albéric s'est donc

(1) Archives de l'Empire, P. 1363, cote 1169.

(2) Vir etiam nobilis Guido de Dampetra hoc anno mortuus est, tres filios relinquens de *Beatrice filia Erchenbaldi de Norbonto* et filias tres. Primogenitus Erchenbaldus ditissimus est in Alvernia non solum per hereditatem matris et per patrimonium uxoris que fuit *filia Erchenbaldi de Monte Lucionis*, sed per industriam et calliditatem patris exaltatus nimis Script. rer. Francic. XVIII, pag. 786, c.

(3) *Le lignage de Coucy, de Dreux, de Bourbon et de Courtenay*. Collection Duchesne, à la Bibliothèque impériale, vol. 48, fol. 38 recto.

trompé ; et l'on voit, par son texte même, qu'il a confondu la femme de Gui de Dampierre avec celle d'Archembaud VI, son fils. Il n'en est pas moins incontestable que c'est Mathilde et non Béatrix qui a été femme de Gui de Dampierre et fille d'Archembaud-le-Jeune, mort en 1169, lequel aura peut-être porté le surnom de Montluçon, probablement parce que son père lui avait donné cette baronie en dot, lors de son mariage avec Alix, fille d'Eudes II, duc de Bourgogne, conjecture qu'on peut appuyer de ce fait, que cet Archembaud, dans son testament, légua au prieuré de la Chapelle-Aude une rente de deux muids de seigle, en expiation du tort qu'il avait causé en cette maison envahie par lui à main armée, bien qu'elle fût sous sa protection (1) ; et l'on sait que la Chapelle-Aude n'est qu'à 13 kilomètres de Montluçon. Une autre cause d'erreur qui a contribué, peut être autant que le texte d'Albéric, à faire admettre généralement que Béatrix était fille, non pas de Dreux de Mello, mais d'un Archembaud de Montluçon ; c'est le testament d'Archembaud VII qui donne expressément au père de sa mère le nom d'Archembaud de Montluçon : « *A. Montis Lucii, patris matris mee* » (2) ; la lecture est certaine, mais le passage est évidemment altéré. On en voit la preuve quelques lignes auparavant : Guillaume et Dreux de Mello sont nommés par Archembaud VII ses oncles, conséquemment les frères de sa mère (3) ; et, plus loin, il rappelle qu'il a ordonné de réparer les injustices et les méfaits de son ayeul, ledit G., et de son père, ledit A. (4) ; c'est-à-dire Archembaud de Montluçon. Cette altération du texte original n'est pas particulière à l'expédition du testament d'Archembaud VII, déposée aux Archives du prieuré de Souvigni, elle se retrouve encore

(1) Cart. de la Chapelle-Aude, XXXVI, page 75.

(2) Pièces justificatives, n° XXI, page XXXVIII, ligne 21.

(3) *Ibid.*, lignes 15 et 16.

(4) *Ibid.*, page XXXIX, ligne 13.

dans deux pièces émanées de ses exécuteurs testamentaires, et relatives au paiement des indemnités allouées en réparation des dommages causés par lui, son père et son ayeul (1), ce qui permet de croire qu'elle provient des copistes du XIII^e siècle, qui ont fait les premières expéditions du testament. Rien d'étonnant, dès lors, que cette erreur, appuyée sur plusieurs documents authentiques, ait passé sans réclamation, du texte d'Albéric, dans les généalogies du XVII^e siècle et enfin dans l'*Art de vérifier les dates*. Ce n'est que la concentration aux Archives de l'Empire et des départements, des divers textes autrefois disséminés dans les archives des maisons religieuses, ou à peu près inaccessibles aux savants dans celles de la Chambre des Comptes de Paris, qui permet maintenant de comparer et de rectifier les textes les uns par les autres, ce que n'ont pu faire que rarement les bénédictins, qui n'étaient pas toujours à même d'avoir à la fois sous la main les originaux ou des copies irréprochables des nombreux documents dont ils ont fait usage.

En février 1216, Archembaud VI, en qualité de sire de Bourbon, s'engagea par lettres patentes à aider de tout son pouvoir contre les filles du feu comte de Champagne, Henri II, et contre Erard de Brienne, mari de l'une d'elles, son très-cher seigneur Thibaud, comte de Champagne et de Brie (2). Le mois suivant, c'est-à-dire en mars 1216, Archembaud prête, à Paris, entre les mains de Philippe-Auguste, le serment de garder fidèlement au roi la terre d'Auvergne, avec les forteresses qu'il lui a confiées. Ni lui ni son fils ne les rendront à personne, sinon au roi ou à celui que le roi

(1) Archives du Cher, fonds de Saint-Léopardin, liasse XV, cote 1, pièce n^o 1 et Bibliothèque impériale, n^o 9066 du résidu Saint-Germain, n^o 32, autrefois aux Archives de l'Empire, P. 1373, cote 2775, aujourd'hui en *déficit*

(2) Extraits du cart. de Champagne; collection Dupuy, vol 822, fol. 174 et suivants.

lui aura nommé « bouche à bouche. » Il semble, d'après cette mention de son fils, qu'Archembaud, quoique bien jeune encore, était déjà marié et père en 1216. Il donna au roi pour caution de sa fidélité Guillaume et Dreux de Mello et Itier de Touci, dont l'engagement est joint au serment d'Archembaud dans le Cartulaire de Philippe-Auguste (1).

Rentré dans ses domaines, le nouveau sire de Bourbon reçut les hommages de ses vassaux. Etienne, sire de Châtel-Montagne, reconnut avoir reçu de lui le village de Niceroles (auj. Nizerolles, canton du Mayet-de-Montagne) et s'engagea, pour lui et ses hoirs possesseurs de Châtel-Montagne, à rester à perpétuité, pour ce fief qu'il évalue lui-même 50 livres de rente, dans l'hommage-lige du sire de Bourbon, sauf la fidélité due au roi. (2) (mars 1216) Vers le même temps, c'est-à-dire avant le 5 avril suivant, date de Pâques en 1216, Archembaud contracta vis-à-vis de Blanche comtesse de Troyes, tant pour lui-même que pour Guillaume son frère, l'engagement pour deux années entières, à partir du 1^{er} novembre 1216, de ne retenir prisonnier aucun des juifs de la comtesse, et au contraire de leur faire payer par ses prévôts et baillis, ce qui pourrait leur être dû par ses vassaux, à condition que la comtesse prendrait vis-à-vis des deux frères le même engagement (3).

En avril 1217 il reconnut ne tenir la connétablerie de Champagne que de la pure générosité de la comtesse, et n'avoir sur cette charge aucun droit héréditaire à transmettre à ses successeurs. (4) Le même mois il reçut le serment d'hommage-lige de Dalmas et Pierre fils d'Etienne seigneur de Châtel-Montagne, pour tout ce que leur père reconnaissait tenir en fief du sire de Bourbon dans la châtellenie de

(1) Cart. E, fol. 213 verso, *Carte militum* XLI, XLII.

(2) Archives de l'empire, P. 457, cote 1034.

(3) Colb. — Cinq cents, vol^e 58, fol. 1 recto.

(4) Ibid., fol. 1 verso.

Boucé, tant en fief qu'en domaine, du chef de sa femme. (1) La même année il donne à l'abbaye de Fontmorigni, pour le salut de son âme, en pure et perpétuelle aumône, Brun de la Place et Pétronille sa femme, libres et exempts de tout cens exaction et coutume, avec tout ce qui leur appartient meubles et immenbles. C'était évidemment un ménage de condition servile, car il ajoute : Et qu'ils prennent garde, de rien commettre d'anormal (*aliquid innorme*) à l'occasion de cette liberté (2) C'est à la même date qu'il faut encore placer la confirmation par Archembaud VI des privilèges libertés et coutumes de la ville de Souvigni, par serment prêtés en présence de Raoul Bréchar, d'Haimon sénéchal de Bourbon, de Guillaume de Murat, de Roger de Thouri, de Hugues fils de Gérard de Cosne, de Girard de Toulon, de Mathieu prévôt de Villefranche, du prévôt de Montmarraud, et de Martin châtelain de Moulins (3). Les privilèges de Villefranche de Montcenoux furent aussi confirmés et amplifiés par Archembaud VI au mois de décembre 1217 (4) en présence de la majeure partie de ces témoins, ce qui semble indiquer que les deux actes sont de date assez voisine. On voit dans cette pièce que les officiers du sire de Bourbon portaient déjà à Montluçon, Hérisson et Murat, le titre de châtelain, tandis qu'à Villefranche et Montmarraud ils sont encore désignés par le nom de Prévôts, comme au XII^e siècle. L'*Art de vérifier les dates* place en 1218, sans citer pour cela aucune autorité (5) la mort de Mathilde de Bourbon, mère d'Archembaud VI. Le P. André combat cette date de 1218 indiquée par Du Bouchet, et rapporte une donation de Mathilde

(1) Arch. de l'empire, P. 457, cote 1093.

(2) Cartulaire de Fontmorigni, cart. CCCXXXI.

(3) *Treasurus Sylviacensis*, XXX, page 245.

(4) Registre des privilèges, Archives municipales de Moulins, fol. 19 et suivants.

(5) Tome X, page 329

au prieuré de Chantelle de 1228 (1) que nous croyons fausse, 1^o par ce qu'elle parle d'un autel de Saint Victor à Chantelle dont le patron était saint Vincent, et 2^o parce que la seule donation de Mathilde au prieuré de Chantelle, dont il soit question ailleurs que dans P. André (2) est du mois de janvier 1217, et qu'il n'est pas probable qu'il y en ait eu d'autre dont le P. André seul aurait eu connaissance. Nous avons encore le texte de deux autres donations de Mathilde en 1217, l'une de dix sous de rente à l'église de Saint Maurice de Vic (3), et l'autre de soixante sous de rente au prieuré de Souvigni pour la fondation de son anniversaire (4). Il n'est pas certain toutefois qu'elle soit morte en 1218. D'après un vidimus authentique du 1^{er} décembre 1356 (5) son fils Archembaud aurait en novembre 1221 confirmé à Chantelle toutes les donations faites et à faire par Mathilde sa mère à l'église et aux religieuses de Pontrattier. Il est vrai que le notaire de 1356 qui a écrit la date de son vidimus et de la pièce vidimée en toutes lettres, a pu se tromper et prendre MCGXVI pour MCGXXI, ce qui devrait faire reporter à 1216 la pièce en question, d'autant plus qu'il existe en original (6) une bulle d'Honorius III, donnée à Latran, le V des Calendes de décembre seconde année de son Pontificat, par conséquent du 27 Novembre 1217, dans laquelle ce pontife ratifie les donations consenties aux religieuses de Pontrattier par Mathilde et son fils. D'après le

(1) Fol. 25 de la seconde partie de son Histoire de la maison de Bourbon

(2) Archives de l'Allier D. 33, pièce 1^{re}.

(3) Copie du XVIII^e siècle, aux archives de l'empire, carton N 348.

(4) Thesaurus silviniacensis VII. page 14.

(5) Archives de l'Allier, fonds de Pontrattier, pièce n^o 1.

(6) Ibid. Pièce n^o 2.

Gallia Christiana nova (1) Mathilde donna encore en septembre 1217, pour son anniversaire, cinquante sous de rente à l'abbaye de Neuffonts, et trente sous aux religieuses d'Escoletes. On peut croire qu'elle ne survécut pas de longues années à tous ces actes de piété qui au moyen âge marquent d'ordinaire les derniers jours des princes. Le *Migravit* ou *Nécrologe* de Fontevraud a fait le plus magnifique éloge de sa noblesse et de sa générosité : Elle prit à son dernier jour l'habit de Fontevraud, et fut ensevelie à Pontrâtier, qu'elle avait choisi pour sa sépulture, et où une foule immense au milieu de laquelle se voyaient des archevêques, accourut pour lui rendre les derniers honneurs, le IV des nones d'Avril (2 de ce mois). (2)

Les documents relatifs à notre Archembaud abondent à partir de ce moment : Nous nous bornerons à rappeler ici les plus importants. En juillet 1218, Guillaume de Tianges lui fait hommage pour sa terre de Souvigni, le cimetière de Bainai, le port de Saint-Mayeul et la pôte « *de Enfero* (3). » En février 1219, Népos, prêtre de Billi, s'engage en présence de Richard, évêque de Clermont, cousin d'Archembaud (*consanguineo nostro*), à rembourser au sire de Bourbon tout ce qu'il lui doit, en quatre paiements égaux d'année en année, et lui abandonne tout ce qu'il tient en fief de notre Sainte Mère l'Eglise et du patrimoine de Jésus-Christ, en s'en réservant l'usufruit sa vie durant (4). L'année suivante, au mois de juillet 1220, Archembaud VI s'oblige, par serment prêté à Auxerre, à secourir contre tous, excepté contre Philippe-Auguste et ses autres suzerains, Hervé, comte de Nevers, lorsque ses hommes à lui, Archembaud, refuseront de faire droit au comte de Nevers, pardevant le sire de

(1) Tome 2, Col. 413, c.

(2) Copie dans Gaignières n° 5480 du fonds latin, page 127.

(3) *Arch. de l'Emp.*, P. 454, cote 106.

(4) *Arch. de l'Emp.*, P. 1369, cote 1689.

Bourbon, et sous condition de ne pas intervenir quand il s'agira de fiefs indépendants de lui. Quant aux fiefs qu'il tient lui-même du comte de Nevers, on se conformera aux usages précédemment en vigueur. En cas de dissentiment entre le suzerain et le vassal, on s'en rapportera à Gaucher de Joigni et à Dreux de Mello : Si l'un des deux venait à mourir, on nommerait d'un commun accord un autre arbitre pour le remplacer. Dans le cas où le sire de Bourbon refuserait de se soumettre à la décision des arbitres susdits, il ordonne à Regnaud de Montfaucon, à Dreux de Mello, à Pierre des Barres, à H. de Sulli, à Guillaume de Chauvigni, à l'archidiacre de Saint-Julien, et à Humbaud d'Huriel de faire au comte de Nevers le service auquel ils sont tenus pour leurs fiefs envers lui-même, jusqu'à complète soumission de sa part à la décision de Gaucher et Dreux, sans qu'ils soient exposés à rien craindre de lui en conséquence ni pour leur personne, ni pour leur terre (1).

En juin 1221, Pierre de Blot reconnut tenir de son très-cher seigneur Archembaud, sire de Bourbon, le Pui au Gat, et le fief que tenait déjà de lui son vassal Constantin Gat, et la maison de son féal Rorgues d'Artonne, appelée Montespédon, ainsi que tout ce que ledit Rorgues tenait déjà de lui, Pierre de Blot, en fief et en domaine (2).

Marguerite, sa sœur utérine, fille de Mathilde et de Gaucher de Salins, venait de se remarier à Jocerand-le-Gros, sire de Brancion. Ce mariage fut l'occasion d'une transaction nouvelle par laquelle Marguerite et son second époux renoncèrent complètement à tout droit de succession sur la baronie de Bourbon et sur ses dépendances, moyennant une somme de 1300 livres, monnaie de Provins. Pour plus de sûreté, Jocerand devint l'homme-lige d'Archembaud contre

(1) *Arm. de Baluze*, vol. 74, fol. 408 verso, d'après le 4^e registre de la Chambre des Comptes de Nevers, fol. 12 verso.

(2) *Arch. de l'Emp.*, P. 458, cote 1275.

tout homme pouvant vivre et mourir, sauf la fidélité qu'il devait déjà à Jean de Châlons, à la duchesse de Bourgogne, à Humbert de Beaujeu et à Eudes de Montaigu. Ces conventions arrêtées en principe au mois d'octobre, furent approuvées et confirmées définitivement par chartes de Marguerite et de Joceraud, son mari, et par lettres patentes de Simon, archevêque de Bourges et de Philippe-Auguste (1), dans le courant de novembre 1221.

En janvier suivant (1221 vieux style, Archembaud fit hommage à l'évêque de Clermont pour le fief de Janzerent et pour tout ce qu'il tenait de l'évêque dans la paroisse de Besson et le village de Fraytet (2). C'est encore à l'année 1221 que se rapporte la fondation du chapitre de Saint-Sauveur-d'Hérisson, à laquelle Archembaud VI, du consentement de l'archevêque de Bourges et des exécuteurs testamentaires de Gui de Dampierre, son père, contribua par un don de cent livres de rente en vue d'accomplir, partiellement au moins, le vœu exprimé dans le testament de son père, pour la fondation dans chacun de ses châteaux de chapellenies où seraient dites des messes pour le repos de son âme (3). A Pâques 1222, Pierre des Barres s'avoue l'homme-lige d'Archembaud VI, et s'engage à faire tout son possible pour obtenir du duc de Bourgogne, dont il était vassal, la permission de reconnaître pour son premier suzerain le duc de Bourbon (4). En mai 1223, Archembaud VI fit hommage à l'archevêque de Bourges, à Montluçon, de la terre de Villebret, et la même année, au mois de novembre, il reconnut qu'après avoir été chargé par Philippe-Auguste de saisir en

(1) *Archives de l'Empire*, P. 1355, cote 55. P. 1369, cote 1649. P. 1372, cote 2104 et 2137, et P. 1377, cote 2764.

(2) Baluze *Armoires*, vol 74, fol. 180. Ex codice homagiorum episcopi Claromontensis, pag. 135.

(3) *Arch. de l'Emp.*, P. 1376, cote 2697.

(4) *Ibid.*, P. 463, cotes 3030 et 3031.

vertu du droit de régale, la prévôté de Brioude, vacante par la mort du prévôt, oncle de Gui II, ancien comte d'Auvergne, ayant plus tard constaté par enquête que le roi n'avait jamais eu le droit de régale sur cette prévôté, il avait restitué au prévôt et au chapitre les fruits perçus. Depuis, le roi Philippe-Auguste étant mort, et les chanoines ayant supplié le roi Louis son fils, de faire apposer le sceau royal ou celui d'Archembaud, au procès-verbal de l'enquête faite par ce dernier, sur l'ordre du roi, il fut délivré aux chanoines de Brioude une expédition scellée du procès-verbal de ladite enquête (1). En janvier 1224, Archembaud, sire de Saint-Géran, reçoit d'Archembaud VI, en augmentation de fief, le château et la châtellenie de Peiremont, pour les tenir comme son homme-lige, aux mêmes conditions que les autres fiefs déjà tenus par lui du sire de Bourbon. Il n'y a rien dans cet acte (2) qui puisse donner lieu de croire à aucune parenté entre les deux Archembaud. En mai 1226, Guillaume de Dampierre, frère d'Archembaud, reconnu, par devant l'archevêque de Bourges, n'avoir aucun droit sur la baronie de Bourbon, et s'obligea pour lui et les siens, au cas où il aurait jamais la tutelle ou le bail des enfants de son frère Archembaud, à ne jamais rien faire pour les empêcher d'avoir et posséder en paix toute ladite baronie, quand ils seraient devenus majeurs (3). Le mois suivant, Archembaud donna en fief à Guichard, sire de Montpancier, et à ses hoirs, diverses terres en Auvergne, entre Gannat et Riom, entre autres Charmes, Poésat, Jauzerent, Jayet, etc., (4).

(1) Cartulaire de l'archevêché de Bourges, n° CCCCLXXXVI, pag. 311. — *Arch. de l'Emp.*, carton M, 348.

(2) *Arch. de l'Emp.*, P. 457, cote 1092.

(3) *Arch. de l'Emp.*, P. 1377, cote 2796.

(4) *Arch. de l'Emp.*, P. 1356, cotes 203 et 205, P. 1374, cote 2278, et P. 1377, cote 2813.

Au mois de septembre 1226, le comte de Nevers prononça comme arbitre, entre Archembaud VI et Simon de Luzi, fils mineur de Dalmas de Luzi, qui réclamait au sire de Bourbon le fief de la Motte-Saint-Jean. Le comte de Nevers décida, avec l'assentiment des deux parties, qu'à l'avenir le fief de la Motte-Saint-Jean relèverait de Luzi, et que Richard de Givardon prêterait à Archembaud le serment de foi et hommage pour sa terre de Givardon, jusqu'à ce que Simon de Luzi devenu majeur, pût prêter lui-même hommage au sire de Bourbon, pour le fief de Givardon, qu'il tiendrait dorénavant de lui et de ses successeurs (1). Le vendredi 3 mai 1227, Archembaud conclut, avec Roger de Bellenave, un accord pour leurs droits réciproques sur le château et châtellenie de Bellenave, indivis entre eux par moitié. Les droits des deux seigneurs ainsi que les devoirs de leurs vassaux roturiers sont expliqués avec assez de précision dans cet acte dont nous ne connaissons qu'une copie informelle du XV^e siècle (2). On trouve dans une pièce non datée, mais certainement du XIII^e siècle, et sans doute de fort peu antérieure à celle-ci (3), l'état détaillé de tous les fiefs que les anciens sires de Bellenave avaient tenu de ceux de Bourbon depuis Roger I^{er}, vassal d'Archembaud-le-Fort, jusqu'à Roger II, son arrière petit-fils. Les droits du sire de Bourbon, et ceux du comte d'Auvergne sur Bellenave et ses dépendances y sont indiqués avec la plus minutieuse exactitude.

En février 1228 (4), furent arrêtées les conventions suivantes pour le mariage d'Archembaud, fils aîné d'Archembaud VI, avec Yolende, nièce de Hugues de Chatillon, fille de feu Gui son frère. Le fils aîné du sire de Bourbon, ou s'il

(1) *Arch. de l'Emp.*, P. 454, cote 240.

(2) *Arch. de l'Emp.*, P. 1356, cote 265.

(3) *Ibid.*, P. 1377, cote 2898.

(4) *Archives de l'Empire*, P. 1370, cote 1916.

mourait avant d'être en âge, l'aîné de ses frères sera tenu d'épouser Yolende et de lui donner en douaire le château de Verneuil et 1,500 livrées de terre, jusqu'à ce qu'il entre en possession des baronies de Bourbon et de Montluçon. Dreux de Mello devait garder en dépôt la jeune fille jusqu'à ce que le futur fut en âge de contracter mariage. L'oncle de Yolende se fit donner pour consentir au mariage 5,000 livres tournois et prêter 5,000 autres qu'il s'engageait à rendre à raison de 1,000 par an. Ce fut ce mariage qui réunit pour un moment le Nivernais et le Bourbonnais entre les mains d'Agnès de Bourbon et de son mari Eudes, fils du duc de Bourgogne. Au mois de mai suivant, Gauthier d'Avesnes, comte de Blois, et Marguerite sa femme, donnèrent en fief au sire de Bourbon tous leurs droits féodaux sur le château et la châtellenie de Charenton, et il leur en fit l'hommage-lige sauf la fidélité et l'hommage-lige par lui dus au roi de France et au comte de Nevers (1). Au mois de juin, les doyen et chanoines de Bourges, au nom de tous les chapitres et de toutes les abbayes du Berri, adressèrent au pape Grégoire IX les plaintes les plus vives contre le sire de Bourbon qui, confiant en sa puissance et glorieux de ses immenses richesses, non-seulement refusait d'entrer dans la commune de l'archevêque, et d'observer la trêve imposée par lui à tout son diocèse, et jurée par tous les hommes nobles et non nobles du Bourbonnais, mais en outre, opprimait les églises, les personnes ecclésiastiques et les croisés, avec une si effroyable tyrannie, malgré les solennels avertissements qui lui avaient été faits et par députés et de vive voix, que l'archevêque avait été contraint, dans l'intérêt de son diocèse, après avoir pris conseil des hommes les plus éclairés, de promulguer contre lui une sentence d'excommunication (2). Le sire de Bourbon avait sans doute à Rome de

(1) *Archives de l'Empire*, P. 1374, cote 2403.

(2) Cartul. de l'archev. de Bourges, DXXVI, pag. 141.

puissants défenseurs, car la réponse du Saint-Père n'arriva qu'au bout de quatre ans. Le XI des calendes de juin de l'an VI de son pontificat (21 mai 1232) (1), Grégoire IX révoquant les indulgences soi-disant accordées par lui au sire de Bourbon, envoyait à ses vénérables frères l'archevêque de Bourges et ses suffragants avec sa bénédiction apostolique, l'autorisation de prendre contre le coupable toutes les mesures que leur prescrivait le devoir de leur office. Archembaud paraît s'être soumis à la décision du Pontife : Au mois d'août 1232, l'archevêque Simon de Sully venait de mourir, peu de temps sans doute après l'arrivée du bref de Grégoire IX, l'excommunié écrivit aux vénérables doyen et chapitre de Bourges *ses amis* pour les informer que s'il y avait rien qu'il put faire pour eux soit par lui-même soit par ses amis, ils n'avaient qu'à lui mander leur volonté, et qu'il se tenait complètement à leur disposition dans ce moment critique où leur église venait de perdre son pasteur, et même en toute autre occasion (2). En novembre 1231, le sire de Bourbon concéda à un chevalier nommé Roger de Barmont, quinze livres de rente (monnaie de Souvigni) dans la châtellenie de Semur, pour lesquelles celui-ci devint son homme-lige sauf les droits du comte de la Marche, du vicomte d'Aubusson et de Guichard de Beaujeu, qui étaient ses suzerains avant Archembaud (3). Quelque temps après, en avril 1233, Regnaud, vicomte d'Aubusson, devenait à son tour l'homme-lige d'Archembaud pour ce qu'il tenait de lui dans les baronies de Chambon et de Combraille, sauf la fidélité due au comte de la Marche (4). Guichard de

(1) *Ibid.*, XLVI pag. 48.

(2) Extrait d'un cartulaire de Saint-Étienne du XIII^e siècle, appartenant à M. Vermeil, libraire à Bourges, par M. L. Raynal, dans ses *Analecta Bituricensis* (inédits).

(3) *Archives de l'Empire*, P. 1369. cote 1573 (n^{os} 57 et 64).

(4) *Ibid.*, P. 1369, cote 1674.

Beaujeu, à son tour, faisait hommage-lige au sire de Bourbon en septembre 1233 pour la maison de Vexenat, qui lui était donnée en augmentation de fief (1). En février 1235, Hugues de Châtillon, seigneur de Jaligni, reçoit d'Archembaud 450 livres de la monnaie de Souvigni en échange de 40 livrées de terre, que celui-ci lui avait promises lors de son mariage avec Isabelle, fille de Guillaume de Mello, et assigne à sa dite femme en échange des dites 40 livrées de terre, sa maison de Billezois avec toutes ses dépendances (2). Les dernières années d'Archembaud furent marquées par diverses acquisitions de petits fiefs, grâce auxquelles le Bourbonnais s'arrondissait peu à peu du côté de l'Auvergne et du Berri : nous n'en donnerons pas ici le détail qui nous mènerait trop loin.

Archembaud VI accrut encore énormément le riche héritage que lui avait laissé Gui de Dampierre, ce qui lui valut le surnom de Grand : « *Il fut appelé,* » dit un auteur anonyme que nous avons déjà cité (3), « *Messire Archembaud-le-Grand : Citz Messire Archembaud et Messire Enguerrand, qui fait faire le chastel de Coucy furent tout d'un temps, et furent les deux barons du royaume de France, qui alors plus grandement l'ostel tinrent, et plus large.* »

Archembaud VI accorda à la ville de Moulins, en 1232, et à celle de Gannat, en 1236, des privilèges calqués en partie sur ceux qu'il avait octroyés aux habitants de Villefranche de Montcenoux, pour confirmer et compléter ceux que leur avaient donnés, au XII^e siècle, Archembaud V et sa femme, Agnès, belle-sœur de Louis-le-Gros, le protecteur des communes.

(1) *Ibid.*, P. 1377, cote 2813.

(2) *Ibid.*, P. 455, cotes 684 et 718, et P. 463, cote 3186.

(3) Le lignage de Dreux de Bourbon, etc., collection Duchesne, vol. 48, fol. 38.

On a fait périr Archembaud VI, en 1238, à la bataille de Cognac (1), en Guyenne, où il aurait accompagné son suzerain Alphonse, comte de Poitiers, frère de Saint-Louis, dit M. de Coiffier de Moret (2). *L'Art de vérifier les dates* combat avec raison cette opinion insoutenable : on ne connaît pas de bataille de Cognac livrée en 1238, et de plus le frère de Saint-Louis, Alphonse, n'est devenu comte de Poitiers qu'en 1241 (3), tandis qu'on a conservé des actes de 1239 et 1240, qui, selon toute apparence, ne peuvent concerner qu'Archembaud VI : ainsi c'est bien lui et ce ne peut être que lui qui, en 1239, le 1^{er} septembre, prête à Tours, en présence d'un nombreux clergé, le serment de commune et de trêve, que lui avait si longtemps réclamé en vain Simon de Sully, archevêque de Bourges (4), et que sut obtenir Philippe Berruyer son successeur, dont la mémoire est restée chère au Berri, où il est vénéré comme saint, bien qu'il n'ait jamais été canonisé. Le vertueux prélat s'entendit si bien avec le sire de Bourbon que, l'année d'après, (1240) on les voit tous les deux travailler de concert à relever l'hôpital de Chantelle, qui semble s'être trouvé, vers cette époque, menacé d'une ruine prochaine. Le sire de Bourbon reçut de Saint-Philippe le droit de nommer le recteur de la Maison-Dieu des pauvres de Chantelle, sauf l'approbation de l'archevêque lorsque le candidat choisi serait ecclésiastique, et, pour se montrer reconnaissant du procédé, paya les dettes de l'hôpital, et lui assigna par lettres scellées de son sceau (5) un revenu annuel de sept livres tournois, qui

(1) Du Bouchet. *Hist. de la maison de Courtenai*, p. 182. — Desormeaux. *Hist. de la maison de Bourbon*, tom. 1, p. 219.

(2) *Hist. du Bourbonnais* tom. 1, p. 130.

(3) *Art de vérifier les dates*, tom. X, p. 120 et 330.

(4) Raynal. *Hist. du Berri*. p. 517-319. — *Gall, Christ. nov.* II. instr. col. 23.

(5) Archives de l'emp P. 1356, cote 249.

vaudraient aujourd'hui 742 f. 75 c., en évaluant avec M. de Wailly (1) la livre tournois (argent), du temps de Saint-Louis, à 17 fr. 97 c. environ, et en admettant, avec M. Leber (2) que le pouvoir de l'argent au XIII^e siècle était six fois plus grand qu'aujourd'hui, ce qui est loin d'être exagéré.

En juillet 1240, Archembaud VI traita avec le prieur de Saint-Pourçain, pour la fixation de leurs droits réciproques sur le péage de Saint-Pourçain, la laide des noix et le ban des vendanges, la justice et le domaine de Souittes près Saint-Pourçain (3). Le dernier acte connu d'Archembaud VI, c'est l'acquisition de la terre de Gensat et de ses dépendances, qui lui fut vendue six cent cinquante livres fortes de Souvigni (un peu moins de 66,000 fr.) par Chatard de Gannat, chevalier (4). Le nécrologe de Fontevraud fixe au IX des calendes de septembre (23 août) l'anniversaire de « *très-puissant seigneur Archembaud prince de Bourbon, « petit-fils de la duchesse Alis, notre très chère mère et bien-« jaitrice* » et nous verrons que son fils Archembaud VII lui avait succédé au mois d'octobre 1242. Il s'en suit qu'Archembaud VI mourut soit à Cognac (Charente), peut-être à la suite de blessures reçues à Taillebourg ou à Saintes (22-24 juillet 1242), si l'on tient absolument à le faire figurer d'après les généalogistes, parmi les victimes de ces deux journées ; soit plutôt à Cognat (Allier) non loin de Pont-Ratier (aujourd'hui compris dans la commune de Charmes), prieuré de l'ordre de Fontevraud, où était le tombeau de Mathilde sa mère. Les termes des deux pièces du XIII^e siècle qui fixent à *Cognac* ou *Coignac* le lieu de la mort d'Archembaud VI semblent éloigner toute idée de mort

(1) Leber, *Appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, 1847.

(2) De Wailly, *Script. rer. franc.*, tom. XXI, préface, p. 79.

(3) Arch. de l'emp. P. 1335, cote 140, et P. 1373, cote 2272.

(4) *Ibid.* P. 1377, cote 2908.

violente (1). Il fut , ainsi que sa femme Béatrix , inhumé dans l'église de l'abbaye de Bellaigue, où l'on voit encore le tombeau des deux époux surmonté de leurs statues. (2).

Il avait eu de Béatrix de Mello³, fille de Dreux de Mello , connétable de France :

1° Archembaud VII qui lui succéda ;

2° Guillaume , sire de Beçai , dont la postérité ne s'éteignit qu'en 1310 , et aurait pu , par conséquent revendiquer le Bourbonnais à la mort d'Archembaud VII , si la loi salique , ou du moins ce qu'on a nommé ainsi depuis 1327 , eut été applicable pour les fiefs au XIII^e siècle ;

3° Gui , seigneur de Nérès , qui fut successivement prévôt de Clermont , et doyen de Rouen ;

4° Dreux de Bourbon , chanoine et chevecier de Chartres ;

5° Marguerite , mariée dès l'an 1232 au fils de Blanche de Navarre , Thibaud VI comte de Champagne et de Brie , depuis roi de Navarre. Elle reçut en dot la somme de 36,000 livres tournois , soit 3,768,446 f. 60 c. de notre monnaie actuelle , d'après les évaluations combinées de Leber et de M. de Wailly (3) ;

VI° Béatrix , mariée à Beraud de Mercœur , maréchal du Bourbonnais , et lieutenant d'Archembaud VI en Auvergne ;

Et 7° Marie , femme de Jean 1^{er} , comte de Dreux en 1242 , qui ne reçut de son frère qu'une somme de 10,000 livres pour tous droits , soit 1,078,413 f. 30 c. , suivant les calculs précédents.

(1) Arch. de l'emp. P. 1373 , cote 2215. « *Archembaldus dominus borbonensis , qui decessit apud Cognac.* » Ibid. , P. 1376 , cote 2731 : Ar:himbaut , jadis sires de Borbon , qui morut an Coignac.

(2) Anc. Bourbonnais , tom. 1 , p. 385 et tom. 2 , p. 362. Cf. Mallay. Hist des églises romano-byzantines de l'Auvergne , in-fol. p. 13.

(3) Leber. Appréciation de la fortune privée au moyen-âge (1846) — De Wailly , préf. du XXI vol. de *Scriptores rerum franc.* p. 79.

ARCHEMBAUD VII.

Archembaud VII aurait succédé à son père le 23 septembre 1242, s'il faut s'en rapporter au nécrologe de Fontevraud et aux indications de Du Bouchet. Il avait, à cette époque, épousé depuis plusieurs années Yolende, fille de Gui de Châtillon, qui apporta successivement aux sires de Bourbon, tant en dot que par héritage, les seigneuries de Saint-Aignan en Berri et de Montmirail au Perche, et les comtés de Tonnerre, de Nevers et d'Auxerre (1) Le premier acte que j'aie trouvé de lui est une lettre du mois d'octobre 1242, par laquelle il garantit à sa suzeraine Mathilde, comtesse de Nevers, que la dame de Parai ni ses adhérens ne tenteront rien contre Guillaume de Crès jusqu'à la Saint André suivante (30 novembre). Comme le nouveau sire de Bourbon n'avait pas encore de sceau, il se servit de celui d'un de ses chevaliers, Roger de la Palice (2). En novembre, il conclut le mariage de sa sœur Marie avec Jean I^{er}, comte de Dreux, et lui donna une dot de 10,000 livres tournois, dont 2,000 furent payés comptant (3). Le 5 décembre, il accorda aux habitants de Montluçon des franchises à peu près semblables à celles de Villefranche, Moulins et Gannat (4). Le même mois, il accorda à ses hommes de Gensat, domiciliés en la baillie Vachon, les bons us et coutumes

(1) *Le lignage de Dreux de Bourbon*, etc., dans la collection Duchesne, vol. 48. fol. 38. (Bibl. imp.)

(2) Arch. de l'Emp., carton J. 276.

(3) Arch. de l'Emp. P. 1377, cotes 2809 et 2811. Bibl. imp. cinq cents de Colbert, vol. 56, fol. 281, verso.

(4) Archives de la ville de Moulins. Registre des privilèges, fol. X à XIII.

d'Escurolles : ceux-ci , de leur côté , se reconnurent les hommes d'Archembaud , et s'engagèrent par serment , eux et leurs hoirs , à ne jamais abandonner les terres libres de la baillie Vachon , sous peine d'être exploités , le cas échéant , partout où ils se trouveraient , comme ils l'étaient précédemment (1)

En avril 1243 il reçut l'hommage-lige de Pierre de Blot pour la terre de Montespédon , et pour tout ce qu'il possédait au-delà de la Sioule du côté de Montaigu. Celui-ci reconnut avoir été l'homme-lige d'Archembaud et lui fit abandon des fiefs de Pérrouze et de tout ce qu'il lui avait jamais réclamé jusqu'alors , sauf son droit sur la terre commune entre eux deux , dans les dépendances du château de Montaigu , qu'il reconnaissait appartenir au sire de Bourbon (2). Au mois de juillet 1243 il conclut avec Béraud de Mercœur , son beau-frère , un traité définitif pour les terres de Chante-Coq , appartenant à Béatrix de Bourbon , sa femme , précédemment engagées par eux à Archembaud VI. Guillaume de Mello , seigneur de Saint-Prisc , oncle d'Archembaud et de Béatrix , choisi pour arbitre , termina l'affaire à la satisfaction des deux beaux-frères (3). En octobre 1243 il se fit associer au droit de battre monnaie appartenant au prieuré de Souvigni : l'acte dressé à cette occasion n'est que la reproduction , sauf les variantes nécessitées par le changement de personnes , de celui par lequel Gui de Dampierre avait conclu avec le prieur et ses moines une association identique en 1213 (4). En décembre 1243 , Archembaud contraignit le prêtre Martin , titulaire d'une vicairie fondée par feu maître Raimond de Franceyches , chanoine de Nevers ,

(1) Arch. de l'emp. P. 1377 , cote 2807.

(2) Archives de l'empire , P. 458 bis , cote 1287.

(3) Ibid. , P. 1369 , cote 1688.

(4) *Thesaurus Silvanic.* , page 753

dans l'église d'Azil, à mettre hors de ses mains, les immeubles sis en la paroisse de Vaucoulmain, que ledit Martin avait affectés à la fondation de la vicairie d'Azil. Ils furent payés cinquante-cinq livres par l'acquéreur P. des Noix, riche bourgeois de Souvigni, que nous retrouverons plus tard assez avant dans la faveur des sires de Bourbon et de Beçai (1). Au mois de mars suivant, il donna à Guillaume de Tianges, en accroissement de fief, la moitié du port du Veudre (2). En janvier 1244, il fit remise aux bourgeois de Moulins de la somme annuelle de 200 livres qui lui était due aux termes de l'affranchissement consenti par son père; et leur imposa, en échange, une taxe de bourgeoisie qui variait de deux à six sous par tête, suivant la position de fortune du contribuable (3). Le 29 août de la même année, il autorisa trois marchands lombards de la cité d'Ast, Evrard Cataran, Guillaume et Pierre de Quaranta frères, à s'établir pour dix ans à Montluçon, où ils jouiraient de toutes les immunités reconnues ordinairement aux francs bourgeois des bonnes villes, moyennant une taxe annuelle de deux mares d'argent pour tous droits de censive et de bourgeoisie. A ce prix, il s'engage à les protéger eux et leurs biens, et leur assure le libre exercice de leur industrie, quelle qu'elle soit, dans toute l'étendue de ses domaines (4). En avril 1245, il acquit de Roger de Bellenave, pour le prix de 200 livres fortes de Souvigni, payées comptant, sa part de la forêt des Colettes jusque-là indivise entre eux (5). Le 30 mai suivant, il acheta à réméré de B. Balp, d'Isabelle sa femme, et de Roger, leur fils, pour

(1) Ibid., P. 1369, cote 1683.

(2) Ibid., P. 464, cote 3507.

(3) Archiv. de Moulins, registre des privilèges, fol. XIII à XVII.
— Arch. de l'empire, P. 1376, cote 2731.

(4) Arch. de l'emp., P. 1357, cote 375.

(5) Ibid., P. 1356, cote 256.

220 livres de Souvigni, le péage de Gannat, qu'ils tenaient de lui en fief (1). La même année, il étendit à la ville de Charroux les franchises accordées déjà par lui à celle de Montluçon, et prêta serment de maintenir ces privilèges en présence de Guillaume son frère, de Roger de La Palisse son maréchal, et de plusieurs de ses vassaux, entre autres Blain le Loup et Francon d'Avenières (2). La même année, il reçut l'hommage du comte de Forez qui reconnaissait tenir de son seigneur Archembaud de Bourbon, les terres de Saint-Loup, Bridor et Fourilles, sises entre la Sioule et la Bouble (3). Il ne reste de cet aveu qu'une copie très-incorrecte du XIV^e ou du XV^e siècle, qui doit avoir été faite sur un original déjà en mauvais état mentionné dans un fragment d'inventaire des Archives du Bourbonnais, non daté, mais bien certainement de la première moitié du XIV^e siècle, à en juger par l'écriture (4). L'année suivante, Archembaud termina par accord les différends qu'il avait avec l'archevêque de Bourges, saint Philippe, pour les limites de Naves et de Charroux, et pour la juridiction des territoires contestés. Les deux parties s'en rapportèrent au jugement de Jean Legron de Murat, chanoine de Bourges (décembre 1246) (5). La même année eut lieu la fondation du chapitre de Verneuil, ou plutôt, car il semble être déjà constitué provisoirement au moins, son organisation définitive, du consentement d'Archembaud, qui en fut sans doute le principal fondateur, en exécution du testament de Gui de Dampierre, comme il a été dit à l'article d'Archembaud VI pour le chapitre d'Hérisson en 1221. Les chanoines

(1) Ibid., P. 1377, cote 2894,

(2) Registre des privilèges aux Arch. de Moulins, fol. VI à X.

(3) Arch. de l'emp., P. 432, cote 73, anciennement LXII (3).

(4) Archives de l'Allier, fonds de l'hôpital général, pièce n° 1.

(5) Cartul. de l'archev. de Bourges, n° 394, page 312 et n° 272.

de Saint-Pierre de Verneuil se placèrent sous la protection et sauvegarde du sire de Bourbon, qui leur accorda le droit d'acquérir dans sa terre jusqu'à 100 livres de revenu (1,797 f. 33 c. de notre monnaie au pouvoir de 10,784 f. 13 c.), à condition que les services féodaux à lui dus sur les terres acquises par eux n'en souffriraient pas (1). L'année suivante, il s'éleva entre le sire de Bourbon et l'abbaye de Menat, une difficulté au sujet des bois de l'abbaye du côté de Montaigu en Combraille. Trois arbitres, savoir : Amblard, chantre de Clermont, frère de Blain Le Loup, Guillaume, prieur de Bellenave, et Etienne, doyen d'Hérisson, arrangèrent l'affaire de la manière suivante. Les hommes de Montaigu, vassaux d'Archembaud, conservèrent leurs droits d'usage sur une partie des bois de l'abbaye, qui fut bornée et déclarée inaliénable, avec interdiction de la défricher. Pour le reste de ses bois, l'abbaye fut maintenue en possession d'en disposer pleinement, à son gré, au mieux de ses intérêts. (1247, 22 août) (2). Au mois de février 1248, le duc de Bourgogne, Hugues IV et Archembaud VI arrêtaient les conventions suivantes pour le mariage des deux fils de l'un avec les deux filles de l'autre : Eudes ou Odet, fils aîné du duc de Bourgogne, fut fiancé à Mathilde ou Mahaut, fille aînée du sire de Bourbon, et en même temps Jean, le second fils du duc, à Agnès, sœur cadette de Mathilde ; les deux filles devaient avoir en dot, l'aînée mille livres de rente en terre, assises sur les châtelainies de Germigni et de Saint-Sauge, et complétées s'il y avait lieu par le sire de Bourbon : et la cadette cinq cents livrées de terre, et une forteresse en la terre d'Archembaud ou de sa femme. A la mort de la comtesse de Nevers, un quart de son héritage serait immédiatement attribué à ses deux petites-filles, savoir : à l'aînée

(1) Arch. de l'emp., P. 1335, cote 142.

(2) Arch. de l'empire. P. 1373, cotes 2257 et 2262.

les deux tiers, et à la plus jeune l'autre tiers. Le duc de Bourgogne, de son côté, s'engage à donner à son fils aîné mille livrées de terre et deux châteaux, savoir Lantenai et Alne ou Salins; et au plus jeune une forteresse avec cinq cents livrées de terre. En cas d'héritage advenu aux filles d'Archembaud, le duc de Bourgogne augmentera proportionnellement l'avoir de ses deux fils. Duchesne a connu cette pièce et en a fait usage dans son *Histoire généalogique des ducs de Bourgogne* (1); seulement il l'a datée mal à propos de 1237, ce qui a fait commettre à l'*Art de vérifier les dates* une double erreur à propos de l'âge des deux jeunes époux. En mars 1248, Alphonse, comte de Poitiers et Archembaud VII eurent un différend à propos des fiefs de Banassat, Bellenave, Roche d'Agoult, Pionsat, Baroth, les Faies et les Aies, qu'ils terminèrent à l'amiable: les ratifications échangées à ce propos existent encore; l'une en copie, celle d'Archembaud (2), et l'autre celle d'Alphonse en original (3). Le comte de Poitiers garda Roche d'Agoult, Pionsat, Baroth, les Faies, les Aies, et soixante livres de rentes, savoir dix sur Durat, et cinquante sur Goutières, et Archembaud eut, pour sa part, Bellenave et Banassat, avec toutes leurs dépendances. Le même mois, Archembaud régla avec Blain-le-Loup leurs droits communs sur la forêt d'Augères, en la paroisse de Perrouse, indivise entre eux, et probablement comprise avec ses dépendances dans les fiefs saisis par le comte de Poitiers sur le sire de Bourbon, comme dépendants du comté d'Auvergne (4). Le 12 juillet 1248, Gaucher de Châtillon, frère d'Yolende, femme d'Archembaud VI, lui fit assiette définitive sur Germigni, Saint-Sauge et leurs dépendances de onze cent quarante-deux li-

(1) Pages 66-97; et preuves p. 78-94. P. 13.. cote

(2) collection Dupuy, vol. 822, fol. 159.

(3) Arch. de l'emp. P. 1377, cote 2795.

(4) Ibid. P. 1378, cote 3065.

vres de rente qu'il devait encore à sa sœur pour sa part de l'héritage de leurs père et mère (1).

Le même mois, il régla avec Ramnulfus, seigneur de Culan, les difficultés relatives aux frontières des deux seigneuries de Culan et de Bourbonnais. Chacun des deux contractants s'engage à ne jamais donner asile chez lui aux hommes de son voisin (2). Au mois d'août 1248, Archembaud VI consentit par écrit à ce que sa fille Agnès, promise en mariage au second fils de Hugues IV, Jean, et confiée à la garde de ses oncles, Gui de Dampierre et Béraud de Mercœur, l'un oncle et l'autre beau-frère d'Archembaud VII, fût remise par eux audit Jean, aussitôt que les deux futurs auraient atteint l'âge de se marier (3). Ce fut alors que décidé à suivre Saint-Louis dans sa croisade en Egypte, le dernier Archembaud mit, avant son départ, ordre à ses affaires. Il nous reste aux archives de l'empire un certain nombre d'aveux, peu importants du reste, qui lui furent rendus en août 1248. La dernière pièce que nous connaissions de lui est son testament, daté aussi de ce mois d'août 1248 (4). Il institue héritières ses deux filles Mathilde et Agnès, qui se partageront sa terre, selon les us et coutumes du pays, à moins qu'il n'en ait autrement ordonné. S'il lui naît un fils, ses deux filles devront se contenter des dots qu'elles ont reçues, et ce fils sera seul héritier. Il prescrit l'exécution pleine et entière du testament de son ayeul Gui de Dampierre, et de celui de son père. Puis vient la clause fameuse qui a fait imaginer la branche des Bourbons-Montluçon : « Item, j'ordonne que tous les « méfaits de Monseigneur A. de Montluçon, père de ma mère, « soient réparés en entier, autant que faire se pourra. »

(1) Arch. de l'emp. P. 1369, cote 1666.

(2) Arch. de l'emp. P. 1357, cote 398.

(3) Ibid. P. 1377, cote 2787.

(4) Pièces justificatives, numéro XXI, p. 38.

Je ne trouve qu'une seule explication plausible à ce passage, dont le sens littéral et, du reste, incontestable grammaticalement, est en contradiction manifeste avec ce qu'on sait de plus certain sur ce point de la généalogie des Bourbons. Ce doit être probablement une clause empruntée au testament d'Archembaud VI. Son fils, pour en mieux assurer l'exécution, jusque là différée en partie ou négligée, en aura prescrit dans le sien l'insertion textuelle, et le notaire, par une trop scrupuleuse exactitude, se sera borné à une transcription pure et simple, sans songer aux corrections naturellement inévitables qu'on ne pouvait se dispenser de faire aux paroles du père, sans s'exposer à en altérer plus ou moins gravement le sens, en les plaçant dans la bouche du fils.

Autrement, comment expliquer la parenté de Guillaume et Dreux de Mello, cousins des enfants de Gui de Dampierre et oncles d'Archembaud VII ? Comment admettre que le généalogiste contemporain ou presque contemporain, dont nous n'avons plus l'œuvre qu'en abrégé dans *le Lignage de Dreux de Bourbon* etc., ait pu se tromper ainsi sur une question si grave pour l'objet de son livre, et se mettre d'accord avec nombre de documents qui lui sont, selon toute apparence, restés inconnus, et qui tous concourent à démontrer, de la façon la plus évidente, que Montluçon a toujours appartenu aux sires de Bourbon, sans interruption, du XI^e au XIII^e siècle ? Au contraire, dans les diverses généalogies des Bourbons-Montluçon, que de difficultés, que d'impossibilités, que d'erreurs, pour ne pas dire plus, qu'il est impossible de faire cadrer avec les textes dont l'authenticité est le plus complètement établie !

Le testament d'Archembaud VII se termine par le don en fief 1^o à un certain *Borbonius*, peut-être son fils naturel, de la maison de Tison, qui a encore servi plus tard de dot à une fille naturelle d'un duc de Bourbon ; et 2^o de la maison de Pogni avec XL livres de rente à maître Henri. Parmi

les dispositions pieuses faites par le sire de Bourbon pour le salut de son âme , on doit remarquer 1° l'abolition de la main-morte dans ses domaines ; 2° la fondation de chapellenies dans chacun des châteaux qui lui appartiennent , et 3° la défense de mettre en possession ses héritiers avant que toutes les dispositions de son testament aient reçu leur pleine et entière exécution.

Enfin, il choisit pour ses exécuteurs testamentaires G., évêque d'Auxerre , G. de Dampierre son oncle, Beraud de Mercœur son beau-frère , et frère Diodon , cordelier , ministre de la province de Bourgogne.

Ses arrangements pris , le sire de Bourbon suivit Saint-Louis à sa première croisade. Il n'alla pas plus loin que l'île de Chypre où il mourut le 15 janvier 1249. Sa veuve Yolende , qui l'avait accompagné , ramena son corps en France , et ne lui survécut que deux ans. M. Coiffier de Moret cite d'elle deux testaments : l'un fait à Nîmes (avril 1250) , auquel elle aurait , au mois d'août suivant , ajouté un codicille , au Pui en Velai , et l'autre daté de l'an 1251 , où elle nommait pour ses exécuteurs testamentaires , l'archevêque de Bourges , l'évêque de Nevers , et le doyen de Saint-Sauveur d'Hérisson.

Les deux filles d'Archembaud VII lui succédèrent l'une après l'autre dans le Bourbonnais.

MATHILDE II^e, dame de Bourbon.

Eudes de Bourgogne.

Mathilde , fille aînée d'Archembaud VII , lui succéda , et son mari, Eudes de Bourgogne , prit immédiatement le titre de sire de Bourbon. Du Chesne (1) a , par erreur , indiqué

(1) *Histoire des ducs de Bourgogne*, pag. 86 ; preuves, pag 78-84.

pour date du contrat de mariage des deux fils du duc de Bourgogne Hugues IV avec les deux filles d'Archembaud VII, le mois de février 1237 (vieux style) au lieu de 1217, et déclare qu'à cette date Eudes était encore fort jeune, et que Mathilde n'avait guère que deux ans au plus. L'*Art de vérifier les dates* a, dans l'article qu'il consacre à Mathilde, sous le nom de Mahaut (1), tout à la fois admis et dénaturé l'erreur commise par le généalogiste des ducs de Bourgogne.

L'auteur de l'article, attribuant au mari ce que Du Chesne disait de la femme, affirme que c'est Eudes, qui, en 1237, n'avait que deux ans, tandis qu'on lit dans le même ouvrage, à l'article d'Eudes et Mahaut, comte et comtesse de Nevers (2), que Eudes, fils aîné de Hugues IV, est né en 1230, ce qui n'a rien d'impossible, le mariage de Hugues avec Yolende de Dreux étant de 1229. Eudes avait donc, au moment de la mort de son beau-père, bien près de 19 ans, et l'on s'explique fort bien, la majorité féodale étant fixée à 13 ou 14 ans, qu'il ait pu, quoique très-jeune encore, prendre en main, peut-être sous la direction de conseillers choisis par son père, l'administration des domaines dont sa femme héritait. Quoi qu'il en soit, une chose bien avérée, c'est qu'au mois d'octobre 1219, Eudes, fils du duc de Bourgogne, prend le titre de sire de Bourbon dans un acte par lequel il se reconnaît homme-lige du roi de France, Saint-Louis, alors outre-mer, et prête serment en cette qualité, entre les mains de la reine Blanche, régente en l'absence de son fils. Il s'engage à renouveler ce serment entre les mains du roi six semaines après son retour, et à payer, pour le rachat de ses terres de Bourbonnais, à lui échues du chef de sa femme, par la mort d'Archembaud VII, son beau-père, une somme de six mille livres tournois, dans les six semaines

(1) Tome X, pag. 321.

(2) *Art de vérifier les dates*, tom. XI, p. 231.

de la sommation qui lui en sera faite au nom du roi, s'il se trouve que le rachat soit dû. Il donne hypothèque sur toute sa terre pour garantie du paiement dudit rachat, à quelque somme qu'il monte, et présente comme cautions, pour mille livres chacun, six personnages de marque, entre autres, l'évêque de Châlon; Simon, sire de Château-Villain; Jean, sire de Trie-le-Chastel, dont nous avons l'engagement (1), et Thibaud, comte de Bar. A la même date, il se reconnaît obligé de fournir aussi caution au mandataire d'Alphonse, comte de Poitiers, pour la somme de 2,000 livres tournois, à quoi monterait le droit de rachat, s'il était établi qu'il fut dû à ce prince pour les baronies de Montluçon et de Combraille (2). On n'a pas de preuve qu'il ait, à son avènement, prêté, comme ses prédécesseurs, le serment de maintenir les franchises de Souvigni, mais on a de lui une déclaration du jeudi de la mi-carême 1249, vieux style (3 mars 1250), portant que la mise en liberté de Guillaume Petit, détenu dans la prison des moines, n'a été accordée par le prieur Pierre, aux instantes prières d'Eudes, fils du duc de Bourgogne et sire de Bourbon, que par un acte de pure condescendance, qui ne doit en rien préjudicier aux droits respectifs du prieur de Souvigni et du sire de Bourbon. Ce sont là, quel que fût au juste l'âge d'Eudes et de Mathilde, des preuves incontestables d'une prise de possession effective et réelle de l'héritage d'Archembaud VII au nom de l'aîné de ses gendres. Il n'est pas question le moins du monde d'un partage quelconque entre les deux sœurs, comme l'ordonnait le testament de leur père. Peut-être faut-il croire que la jeunesse d'Agnès et de son fiancé engagea le duc de Bourgogne à laisser, nominalemeut au moins, et pour un temps, le Bourbonnais tout entier à son fils aîné. Peut-être aussi, les

(1) Collection Dupuy, vol. 822, fol. 161.

(2) Archives de l'Empire, carton J. 275, pièces 1 et 2.

exécuteurs testamentaires du feu sire de Bourbon, au nombre desquels était Gui de Dampierre, son oncle, baillistre de la jeune Agnès, sa petite-nièce, ont-ils, comme c'était leur droit, aux termes mêmes du testament, gardé l'administration du Bourbonnais jusqu'à complète exécution de toutes les mesures bienfaisantes et réparatrices, impérieusement prescrites par le testateur et recommandées par lui à leur vigilante amitié. En ce cas, la prise de possession du Bourbonnais par le jeune couple héritier d'Archembaud VII, n'aurait été que nominale, et ne serait devenue réelle qu'après 1254, car jusqu'à cette année-là on trouve des documents authentiques d'où il résulte que l'on n'avait pas encore accompli toutes les prescriptions du testament d'Archembaud VII. Il n'en est pas moins établi qu'à partir de 1249 le nom d'Eudes de Bourgogne remplace celui d'Archembaud dans tous les actes relatifs au Bourbonnais. Ainsi, en mars 1250, c'est à lui que Beraud de Mercœur, gendre d'Archembaud VI, abandonne tous les droits qu'il pouvait avoir sur le Bourbonnais, du chef de Béatrix de Bourbon, sa femme, moyennant la cession à lui consentie par Eudes des châtelles ou seigneuries d'Ussel et de Cressanges (1). Au mois de juin suivant, Eudes, en qualité de sire de Bourbon, accorde à Dieudonné de Bar-sur-Aube, juif de Thibaut IV, comte de Champagne, à la prière de ce dernier, l'autorisation de se fixer à Moulins pour douze années, moyennant un cens annuel d'un marc d'or, qui ne pourra être augmenté (2). En novembre, même année, il promet de payer à Jean Raoul cent quarante livres par an jusqu'à parfait remboursement de la somme de mille livres tournois, pour laquelle Archembaud VII lui avait engagé les revenus en blés et deniers de la châtelles de Montaigu-en-Combraille (3). En

(1) Arch. de l'Emp., carton M. 348, copie de Baluze.

(2) Cinq cents de Colbert, vol. LVII, fol. 197-198.

(3) Arch. de l'Emp., P. 1377, cote 2790.

mai 1251, Etienne, abbé de Bellaigue, et Eudes, sire de Bourbon, suppriment, d'un commun accord, toutes corvées et tous services exigés jusque-là, tant par le sire de Bourbon que par ses châtelains, des hommes de l'abbaye domiciliés dans les châtellenies de Montluçon et de Montaigu, depuis l'abbaye jusqu'au ruisseau de Boonges. En échange, chaque feu paiera annuellement un cens de deux sous, qui ne pourra être augmenté, et moyennant lequel il demeurera exempt de tout service de charroi et autres (1). En juin suivant, il reçut, toujours en qualité de sire de Bourbon, l'hommage d'Aymard de Barmont, pour divers *mas* et *villæ*, par lui acquis de Roger de Barmont, dans la châtellenie de Sermur, entre autres Tortoys, Maennes, La Brosse, Mars, etc., précédemment tenus en franc-aleu et plusieurs arrière-fiefs (2). En février 1252, Gui de Bourbon, prévôt de l'église de Clermont, et Dreux son frère, chevccier de Chartres, tous deux fils d'Archembaud VI et frères d'Archembaud VII, qu'ils appellent le Jeune, s'engagèrent, par serment, à faire hommage à Blanche, reine de France, et au roi Louis son fils, pour la part du Bourbonnais à eux échue, à la mort de leurs père et mère, à moins qu'ils ne fussent garantis par le sire de Bourbon (3). Le 2 avril suivant, les quatre exécuteurs testamentaires d'Archembaud VII attestent dans une déclaration pour l'assiette de soixante sous de rente légués au prieuré de Souvigni, que c'est Eudes, sire de Bourbon et mari de Mathilde, fille d'Archembaud VII, qui tient et possède la terre dudit Archembaud, et que c'est à lui en conséquence de payer le legs de son beau-père. Deux autres lettres des mêmes, du 9 avril 1252, mettent également à la charge d'Eudes, sire de Bourbon, la répara-

(1) Arch. de l'Emp., P. 1378, cote 2115.

(2) Ibid., P. 461, cote 173.

(3) Arch. de l'Emp., carton J. 275, n° 21.

tion des griefs éprouvés par le prieuré de Saint-Léopardin , plus de vingt ans auparavant (1) du fait d'Archembaud VI et d'Archembaud VII, et par une femme nommée Bona Jobelina, à qui l'on avait saisi, contre toute justice, vingt-deux porcs qu'elle avait dans les bois de Tronçais : lesdits porcs estimés cent sous (2). En 1252, Gaucher de Châtillon, oncle de Mathilde, étant mort en Egypte à la bataille de la Massoure, Eudes fit hommage à Mathieu, évêque de Chartres, pour les baronies du Perche-Gouet (Montmirail, Alluye, Brou, Auton et La Basoche), échues à Mathilde et Agnès par la mort de leur mère, Yolende de Châtillon, ainsi que les terres de Montjai, Broigni et Thorigni, en Normandie, et de Donzi et Saint-Aignan en Berri. En 1256 (3), Mathilde succéda à sa bisaïeule Mathilde de Courtenai, dans les comtés de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre. L'*Art de vérifier les dates* rapporte, par erreur, à l'an 1250 cette succession (4), car Du Chesne (5) cite un acte de 1255, par lequel Eudes de Bourgogne cède à sa très-chère dame et mère le château de Saint-Sauge avec ses dépendances, en échange de celui de *Conada*, dont nous n'avons pas retrouvé le nom actuel, et l'*Art de vérifier les dates* nous apprend lui-même (6) que l'abbé Le Beuf a prouvé, d'après Martène (7), que Mathilde de Courtenai, comtesse de Nevers, est morte le 29 juillet 1257 à Coulanges-sur-Yonne, dans l'Auxerrois,

(1) Aux archives du Cher, fonds de Saint-Léopardin, liasse 15, cote 1^{re}, n° 1.

(2) Résidu Saint-Germain, à la bibliothèque impériale, vol° 966, fol. 22, original, autrefois dans le registre P. 1377, des archives de l'Empire, où il est porté en *déficit*, sous la cote 2775.

(3) 1236 d'après Du Chesne, *Hist. des ducs de Bourgogne*, pag. 87.

(4) Tome X, pag. 331.

(5) *Hist. des ducs de Bourgogne*, pag. 87, et preuves, pag. 84.

(6) Tome XII, pag. 230.

(7) *Thesaurus anecdot.* I. col. 1087.

et a été inhumée à l'abbaye de Réconfort, du diocèse d'Autun. En effet, dans leur confirmation des franchises de Moulins du mois de juillet 1237, Eudes et Mathilde se disent simplement sire et dame de Bourbon; ce n'est qu'en 1238, le samedi avant la saint Barnabé (9 juin), que nous voyons, pour la première fois, Eudes faire précéder son titre de sire de Bourbon, le seul qu'il eut porté jusque-là, de celui de comte de Nevers, dans l'acte par lequel il s'obligea à donner en dot à sa fille aînée, Yolende, en considération de son mariage avec Jean Tristan, quatrième fils de Saint-Louis, né à Damiette, les terres de Donzi et Saint-Aignan en Berri, et celles du Perche et de Montjai Broigni et Thorigni en Normandie (1). En juin 1259, Jean, abbé de Vézelay, eut recours au comte de Nevers, Eudes, fils du duc de Bourgogne, comme à celui qui était chargé, comme gardien de l'abbaye, de défendre et de protéger contre toute attaque l'abbé et ses moines qui y servent Dieu sous l'habit régulier. Eudes s'acquitta au gré de l'abbé des obligations que lui imposait son titre de gardien, et sut amener à un accord amiable Roger de la Pierre-Percée, Jean dit le Large, et quelques autres moines qui, avec des séculiers, au mépris de l'ordre et de la règle de saint Benoît, se tenaient en armes dans l'abbaye et dans les tours et forteresses du monastère, où ils commettaient force énormités. Ils se retirèrent à Baissi, sur son conseil et dans l'espoir de la paix, pour y rester jusqu'à nouvel ordre (2). En septembre suivant, Arnoul, abbé de Saint-Gilbert de Neuf-Fonts, à qui Eudes et Mathilde avaient cédé, en paiement des legs faits au prieuré de Moladier par Archembaud, qui mourut à Cognat, et par Archembaud, son fils, qui mourut en Chypre, tous leurs droits sur la ville-franche de Saint-Didier et sur ses

(1) Du Chesne, *ubi supra*.

(2) Copie autographe de Baluze, *Arm.*, vol. 74, fol. 413, d'après le quatrième registre de la Chambre des Comptes de Nevers, fol. 11.

dépendances, les associa, par pure libéralité, à tous ses droits sur ladite ville-franche, et reconnut que la garde de Saint-Gilbert appartenait au sire de Bourbon et à ses successeurs (1). En janvier 1260, les deux époux cédèrent au comte de Poitiers et de Toulouse, Alphonse, frère de Saint-Louis, les terres de Goutière et de Durat, estimées soixante livres de rente, et celui-ci, de son côté, les tint quittes de tout ce qu'il avait réclaté jusque-là au sire de Bourbon, et leur garantit la possession paisible et légitime de Bellenave et Banassat, et en général de tout ce qu'ils tenaient de lui en fief-lige (2). Au mois de mai de la même année, les deux époux approuvèrent la fondation du chapitre de Montluçon dans la maison de Barthélemi Baye, chanoine de Nevers, et prirent sous leur protection les biens et les personnes des chanoines et des clercs de Saint-Nicolas, pour eux et leurs successeurs (3). En 1261, sur les plaintes du prieur de Souvigni, que le châtelain de cette ville et le bailli du sire de Bourbon avaient coupé les oreilles à des condamnés, et banni des bourgeois de Souvigni, de leur propre autorité, Eudes déclara que ce précédent ne devrait dans la suite préjudicier en rien aux droits du monastère, dont il s'engageait au contraire, pour lui et ses hoirs, à maintenir les privilèges de tout son pouvoir (4). L'année suivante, Mathilde mourut, et le Bourbonnais passa à sa sœur Agnès, mariée à Jean, second fils du duc de Bourgogne. Eudes avait eu de Mathilde trois filles : Yolende, Marguerite et Alix, auxquelles un arrêt du Parlement attribua les comtés de Nevers, Auxerre et Tonnerre (5).

(1) Arch. de l'Emp., P. 1373, cote 2255

(2) Arch. de l'Emp., P. 1369, cote 1684.

(3) Ibid., P. 1376, cote 2697.

(4) *Thesaurus Silviniacensis*. CXVII, pag. 681.

(5) *Art de vérifier les dates*, tom. XI, p. 231.

Eudes, devenu étranger au Bourbonnais depuis la mort de sa femme, s'en alla mourir en terre sainte, à Saint-Jean d'Acre, où il fut, selon Duchesne, enterré dans le cimetière de Saint-Nicolas. On voit pourtant à l'abbaye de Bellaigue, (1) auprès du tombeau d'Archembaud VI la sépulture d'un Odo de Bourbon, qui pourrait bien être celle du mari de Mathilde II.

AGNÈS, dame de Bourbon.

Jean de Bourgogne. — Robert, comte d'Artois.

A la mort de Mathilde II, Agnès et son mari Jean, second fils du duc de Bourgogne, lui succédèrent en Bourbonnais, dont la possession leur fut cédée, soit de gré soit de force, dit l'*Art de vérifier les dates*, par leurs trois nièces réduites à se partager l'ancien héritage de Mathilde de Courtenai. Dès le mois de novembre 1262, nous voyons Jean de Bourgogne et sa femme Agnès, sire et dame de Bourbon, confirmer en cette qualité les privilèges de Souvigni. La même année, l'association du sire et de la dame de Bourbon au monnayage de Souvigni est renouvelée dans les termes mêmes des actes passés précédemment avec Gui de Dampierre et ses deux successeurs (2). Jean était encore mineur ou n'avait cessé de l'être que depuis bien peu de temps, car il n'a pas encore de sceau, et se sert, pour le premier de ces deux actes, de celui de son bailli de Bourbonnais, et pour le second, de celui de son père, avec promesse de donner plus tard des lettres scellées de son propre sceau

(1) *Ancien Bourbonnais*, tom. II, pag. 362.

(2) *Thesaurus silviniac.*, pièce XXXI, p. 246 et pièce CXXXVII, p. 733.

dès qu'il en aura un, et de celui de sa femme Agnès. Quelque temps après, Jean fut armé chevalier, et leva à cette occasion une taille sur ses sujets du Bourbonnais. On en a la preuve par une charte datée de Chantelle, en octobre 1265 où sa femme Agnès déclare que les bourgeois de Séron ayant donné pour cette taille, à Jean son mari, une somme de quatre-vingts livres de Viennois, bien qu'ils ne la dussent pas, ce don ne peut en rien nuire aux privilèges qui leur ont été précédemment accordés (1). Il y a grande apparence que ce sont là les premiers actes de Jean, comme sire de Bourbon. Trois mois après, le mardi après les Brandons de l'an 1262 (vieux style) 21 février 1263, Pierre, prieur de Souvigni, reconnaissait devoir à Jean pour sa queste, parce qu'il est nouveau seigneur de Bourbon, 220 livres tournois, payables à la Saint-Michel prochaine (29 septembre 1263) (2). En 1265, Jean acquit de Renaud, comte de Forez, frère et successeur de Guigues VI, les terres de Brudior, Blanzat, Salles et Fourilles, et en général tout ce que celui-ci possédait en fief dans la baronie de Bourbon, héritages probablement donnés en dot à Mathilde, fille de Gui de Dampierre, et première femme de Guigues V (3). Le mercredi après la Saint-Michel (30 septembre) 1265, il accorda recreance à Henri de Sully, pour le fief de Charenton, saisi sur lui faute d'hommage (4). Le 16 avril 1266, Jean et Agnès ratifièrent le don fait par Archembaud VII, en chasement et fief perpétuel à Henri, son fauconnier, et à ses hoirs, des villages de Bor et de Chandennai, avec les bois de Sausei et de Chandennai, et six quartiers de vignes près Montluçon, aux aises et terroir de Châ-

(1) Du Chesne, *Hist. des ducs de Bourgogne*, preuves p. 90.

(2) *Ratione et occasione queste sue, quam habet eo quod est novus dominus in terra Bourbonii...* — Arch. de l'Emp., P. 1378, cote 3004.

(3) *Ibid.*, P. 1369, cote 1602.

(4) *Ibid.*, P. 1373, cote 2229.

trauvieux (1). En août 1266, Gui de Bourbon, doyen de Rouen, céda à ses neveu et nièce Jean et Agnès sa femme, tout ce qu'il avait dans les baronies de Bourbon et de Montluçon, c'est-à-dire, Nérès, Villebret, Reugni, La Marche, La Celle, etc., et leurs dépendances, avec réserve, sa vie durant, de l'usufruit de sa maison de Nérès et de plusieurs étangs voisins, et à condition qu'il ne serait pas établi, de son vivant, de nouvelles garennes à lapins aux alentours de ladite maison, c'est-à-dire dans les paroisses de Nérès, Durdât, et Pollier. (2) En février 1267, Raymond Raoul reconnut avoir reçu des mains de Robert Jacob, chevalier, au nom de Jean sire de Bourbon, la somme de cinquante livres tournois, en déduction de celle de cent livres, restée due à son père, Jean Raoul, par le sire de Bourbon (voir page 228) (3). Au mois de septembre (même année), Alphonse comte de Poitiers, écrivit à son noble et féal J. de Bourbon, qu'ayant appris son intention d'entrer en armes sur les terres du vicomte de Rochechouart, il l'invitait à ne pas envahir en ennemi les fiefs de sa mouvance possédés par le dit vicomte, se déclarant, lui suzerain, prêt à faire à tous réclama-
nants bonne et prompte justice des torts de son vassal, sur tout ce que celui-ci tenait de lui. (4) En février 1268, Jean de Valeri vend à noble dame Agnès, dame de Bourbon, pour trois cents livres tournois payées comptant, les villages de Semcautre et de Monteignet, avec leurs dépendances qui étaient « *don féé a la dite dame de Bourbon,* » (5) Le lundi après les octaves de la saint Mathias, apôtre, (4 mars) 1268,

(1) *Ibid.*, P. 1357, cote 390.

(2) Arch. de l'emp. P. 1373 cote 2128 ; et P. 1374, cotes 2298 et 2360.

(3) *Ibid.* P. 1969, 1689.

(4) Collection Dupuy, vol. 820, fol. 62.

(5) Archiv. de l'emp. P. 1377, cote 278^o.

Agnès confirme les franchises accordées par son père à la ville de Montluçon. Elle se dit dans cet acte « *veve, dame de son droit, et de parfait eage* » et au mois de mai suivant, la confirmation des franchises de Moulins est au nom de « *Nos Agnès, dame de Bourbon, jadis femme à noble baron Johan, fils à noble homme et seigneur Hugue, duc de Bourgogne veve, dame en liant aage établie.* » Jean était donc mort, non pas en 1268, comme l'a dit Du Chesne, (1) et après lui l'art de vérifier les dates, mais avant le mois de février 1268. Ce qui a trompé Du Chesne, c'est qu'il a pris pour la date du testament de Jean, celle d'un acte de sa veuve (2) en date du 24 janvier 1268, vieux style, c'est-à-dire 1269 selon notre manière de compter, par lequel il est procédé à l'exécution d'une des clauses de ce testament. Jean avait légué, sur ses biens personnels, une rente de 180 livres, monnaie du pays, (environ 19,411 f. 38 et d'aujourd'hui) pour subvenir à la fondation d'un hôpital à Moulins, où seraient chaque jour hébergés cent pauvres, et célébrées deux messes pour les bienfaiteurs de la maison vivants et morts. Le jour de la saint Michel (29 septembre) cent tuniques devaient être distribuées aux pauvres. C'est très probablement à cette date du 29 septembre qu'il faut rapporter la mort du mari d'Agnès, car c'est ordinairement le jour de la mort du donateur que l'on désignait pour faire profiter les pauvres du bienfait de ses libéralités posthumes, la distribution des aumônes ayant lieu soit avant soit après la messe anniversaire. Quoi qu'il en soit, Jean était mort avant le mois de février 1268, et c'est le 24 janvier 1269, (jeudi après saint Vincent 1268, vieux style) qu'Agnès réalisa complètement les intentions généreuses de son premier mari en nommant pour administrer le nouvel hôpital, Haimon, ar-

(1) *Hist. des ducs de Bourgogne*, pag. 85.

(2) *Archiv. de l'emp.* P. 1355, cote 92.

chirpêtre de Moulins. A partir de cette époque, Agnès est seule nommée jusqu'en 1277 dans tous les actes relatifs à l'administration du Bourbonnais, qui nous ont passé sous les yeux. Le 26 mars 1268, (lundi devant Pasques flouries 1267, vieux style) Guillaume de Chauvigny ayant eu querelle avec le sire de Blot, Gauvain de Blot sire de Ternant, et Bernard Sauvestre, « se mit à la volenté à noble dame Agnès, dame de Borbon, aut et bas, pour faire sa volenté, » sous peine de mille livres tournois d'amende, s'il ne s'en tenait - ou dit à la dite dame » (1) En mai 1268 Guillaume, sire de Saint-Géran-le-Pui engagea à Agnès, dame de Bourbon, pour mille livres de Viennois, son château de Peiremont et dépendances, qu'il promit de faire valoir 120 livres de rente « de la monnoie corrant au païs, assises à l'usaige du païs, par dues preudomes, qui seront eslit de part ma dicte dame, et de part moy » (2). En mai 1269, Alphonse, comte de Poitiers, par lettres datées de Longpont, fit remise, à la prière de sa noble vassale Agnès dame de Bourbon, à tous ceux des baronies que la dite Agnès tenait en tîef de lui, des commendes, tant anciennes que nouvelles qu'ils devaient payer soit à lui soit aux siens, et s'interdit d'en établir d'autres à l'avenir. (3) Au mois d'octobre, Agnès donna à Regnaud, dit Chevroz, - por Dé, et por lou servise que le dit sergenz nos a fait, lou chasel qui est apellé le Mas-Rousset qui part au Mas de Chirey, av'au toutes ses appartenences. » (4) En 1271 elle renouvela les traités précédemment faits par son mari avec le prieuré de Souvigni ; En 1272 elle donna à son chapelain Barthélemi, Archiprêtre de Chantelle, dont le sceau existe encore, le mandat et pouvoir d'emprunter pour elle et en son nom

(1) Archiv. de l'emp. P. 1369, cote 1646.

(2) Ibid. P. 437, cote 1088.

(3) Ibid. P. 1369, cote 1645.

(4) Ibid. P. 463, cote 3343.

jusqu'à 1200 livres tournois. (1) Le 23 mars 1273, elle traite avec Pierre Botelhers pour la fondation d'une ville-franche, aux us et coutumes de Gannat, sur le territoire de Chastel-Gélos. (2) En 1273 et 1275, c'est elle que Gui de Bourbon charge, comme son unique héritière, du paiement de diverses sommes. (3) C'est à tort que l'*Art de vérifier les dates* (4) rapporte à l'an 1272 le mariage de Béatrix fille d'Agnès et de Jean de Bourgogne avec Robert, comte de Clermont, sixième fils de saint Louis. C'est une phrase de Du Chesne (5) qui a selon toute apparence donné lieu à cette erreur. Cette date de 1272 n'est pas celle du mariage de Béatrix, mais celle du testament de son grand-père Hugues IV, duc de Bourgogne, qui lui lègue diverses terres, entre autre Charolles, Mont-Saint-Vincent, Sans-Vignes, etc, et l'on voit par les termes même du testament publié par Du Chesne, que Béatrix n'était pas encore mariée, puisqu'il n'y est fait aucune mention de son mari. L'opinion de Du Chesne est partagée par le P. Anselme (6), qui cite à l'appui un registre (1^{er} vol^e des *Olim*, fol. 27), portant que le mariage de Robert avec Béatrix se fit à la Pentecôte, à Clermont en Beauvoisis, « et pour cela ne fut parlement à la Pentecoste. » Ce registre, dit le P. Anselme, porte pour date l'an 12.. 2 (M.CC..II), et il ajoute qu'il faut lire 1272. puisqu'en 1279 Béatrix était déjà femme de Robert. La preuve, on en conviendra, n'est pas absolument décisive. S'il n'y a pas eu de parlement à la Pentecôte en 1272, c'est qu'à cette date même Philippe-le-Hardi conduisait en personne une expédition dirigée

(1) Archiv. de l'emp. P. 1369, cote 1636 .

(2) Ibid. P. 1377, cote 2767.

(3) Ibid. P. 1369, cote 1680.

(4) Tome X, pag. 322.

(5) *Hist. des ducs de Bourgogne*, pag. 95, 96 et preuves pages 79 et 80.

(6) *Hist. général.*, etc., tom I, pag. 296^a.

contre le comte de Foix. En effet, son itinéraire (1) nous le montre, le mercredi après la Pentecôte (27 mai 1272), à Montolieu (arrondissement de Carcassonne, Aude). Le registre cité par le P. Anselme (*Olim. I, fol. 27 recto*, tome 1^{er}, page 154 de l'édition de M. Beugnot), porte : « A. D. MCCLXII^o. nec fuit pallamentum in Penthecosti, propter nupcias domini Philippi filii domini regis, factas apud Clarum-montem. » Le mariage en question est celui de Philippe III, second fils de Saint-Louis, avec Isabelle, fille de Jacques I^{er}, roi d'Aragon, célébré le 28 mai 1262. Quant au mariage de Robert, comte de Clermont, sixième fils de Saint-Louis, avec Béatrix, fille d'Agnès et de Jean de Bourgogne, il dut suivre d'assez près la confirmation par Philippe III de leur traité de fiançailles au mois de juillet 1276 (2).

Agnès ne resta pas longtemps veuve après le mariage de sa fille : dès le 21 juin 1277, Robert, comte d'Artois, faisait, à Orléans, hommage à l'archevêque de Bourges de tout ce qu'il tenait de lui en fief dans le Bourbonnais (3). Depuis cette époque, tous les actes relatifs au Bourbonnais sont faits au nom de Robert, comte d'Artois et sire de Bourbon, et d'Agnès sa femme. Il existe encore en original (4) un codicille ajouté par Agnès à son testament le mardi 16 août 1278. Elle atteste elle-même qu'elle se trouvait alors en parfaite santé. Les deux époux administrèrent ensemble le Bourbonnais, mais ils semblent n'en avoir eu que l'usufruit, pour ainsi dire, la nue-propriété en étant réservée à Béatrix et au comte de Clermont, son époux. C'est du moins ce que je serais tenté de conclure d'un acte, du 26 juillet 1281 (5),

(1) *Scriptores rer. Francic.*, tom. XXI, pag. 424 à 427.

(2) Archives de l'Empire, carton M, 348.

(3) Cartul. de l'archevêché de Bourges, CCCXLII, page 41.

(4) Arch. de l'Emp., P. 1370, cote 1890.

(5) Ibid., J. 273, cote 5.

par lequel Robert, comte d'Artois et Agnès, sa femme, promettent de s'en tenir au jugement du roi de France Philippe III, relativement au don d'une certaine quantité de terres en Bourbonnais consenti par Agnès à son mari, au préjudice de Robert, comte de Clermont, son gendre. Philippe III restait maître de décider comment ces terres du Bourbonnais parviendraient aux héritiers de la comtesse Agnès. Au mois de décembre suivant, il annula le don fait par Agnès, qui comprenait cinq châtelainies assises en la baronie de Bourbon (1). Bien qu'il se fut prononcé contre eux dans cette occasion, Philippe III n'en resta pas moins en bons termes avec le comte et la comtesse d'Artois.

Au mois d'août 1282 (2) les deux époux se reconnaissent ses débiteurs pour une somme de 53461 livres 17 sols 5 deniers parisis, qu'il leur avait avancée, et qu'ils s'engagèrent à lui rendre à première réquisition. Du reste, malgré l'arrêt de 1281, Robert d'Artois ne fut pas en vain pendant dix ans l'époux de la dame de Bourbon. Le 1^{er} janvier 1295, « par don fait sollemnement sans rapel entre les vis » il céda à Renaut de Vileman, son « amé Chamberlain » tout ce qu'il pouvait avoir « par droit ou par coutume et usage de pais .. es conquex fais entre lui et sa chière et amée compagne Agnès dame de Bourbon et comtesse d'Artois, durant leur mariage... en la terre de Bourbonois, soit en cens, maisons, bois, yaus, terres etc. Cette libéralité fut peut être attaquée, car on lit au dos de l'original « *vileatur si teneat* » (3) mais rien n'indique qu'elle ait été invalidée. Le comte et la comtesse d'Artois résidèrent le plus souvent, depuis le mariage de Béatrix avec Robert de Clermont, hors du Bourbonnais, dont l'administration resta confiée, pendant leur absence, à deux com-

(1) Archiv de l'Emp. P. 1382, fol. 76, recto.

(2) Ibid., P. 1364 cote 1264.

(3) Ibid. P. 438 cote 1450.

missaires savoir Barthélemy du Montet, chanoine de Vatan, et noble homme messire Jean de Melun, chevalier, avec le titre de gardes de toute la terre de Bourbonnois. Dans un autre texte (1) les deux gouverneurs se disent simplement lieutenants du Comte d'Artois et d'Agnès comtesse d'Artois et dame de Bourbon sa femme. On a placé la mort d'Agnès tantôt en 1278, d'après le codicille de cette année, conservé aux Archives de l'Empire, tantôt après 1283, Jate d'une pièce citée par Du Chesne. (2) Une inscription, jadis conservée à Champagne, couvent de Cordeliers fondé par Archembaud VI près Souvigni, atteste au contraire que la mort d'Agnès doit être rapportée à l'an 1288. Malheureusement le texte de cette inscription qui ne nous est pas parvenue en original, n'est pas établi d'une manière uniforme. Nous en avons deux copies, et une analyse dans l'ouvrage de M. de Coiffier (4 pag. 143.) ; l'une de ces copies est du P. André (3), et l'autre, qui nous a été envoyée par notre ami M. Boyer, archiviste adjoint aux archives du Cher, est du Frère Liotard, gardien du couvent de Champagne en 1789. Nous préférons le texte du P. André comme se rapprochant davantage de la langue parlée aux XIII et XIV^e siècles. Le voici : « *Cy-dessous est ensepulturée madame Agnès de Bourbon, dame de Charollès, fille de messire Archimbault de Bourbon et femme du maisné fils du duc de Bourgogne, et après iceluy eust Robert le noble comte d'Artois, la quelle dame trespasa en terre de Pouille, dans la cité de Foges, l'an de grâce mil CC quatre-vingt treize.* » Le texte du F. Liotard donne pour la date 1283, et M. de Coiffier 1288, chiffre indiqué déjà par D. Tripperet. Nous croyons

(1) Archiv. de l'emp. P. 1373, cote 2150.

(2) Duchesne, *Hist. des ducs de Bourgogne*, pag. 95 et preuves, pag. 94.

(3) *Art de vérifier les dates*, X. pag. 332.

qu'il faut dire 1287, en nous fondant sur ce fait incontestable, qu'en 1288 Robert, comte de Clermont, et Béatrix, sa femme, réclamèrent comme nouveaux sire et dame de Bourbon, la quête due en tel cas, et que, par suite, le prieur de Souvigni s'engagea, le mercredi après la quinzaine de la Pentecôte (3 juin) 1288, à compter aux mandataires de Robert et de Béatrix, la somme de 180 livres de la monnaie ayant cours dans la baronie de Bourbon (1). Le P. André qui a connu et copié ce texte, n'a pas songé à s'en servir pour rectifier la date de l'épithaphe d'Agnès. On voit que la mort de celle-ci est antérieure au mois de juin 1288, or le nécrologe de Souvigni indique l'anniversaire d'Agnès au VII des ides de septembre (7 de ce mois), 1287 par conséquent, et le dernier acte connu qui nomme encore Agnès dame de Bourbon est du 5 septembre 1287.

Après Agnès, le Bourbonnais cessa d'appartenir aux Bourbon-Dampierre; Robert, son gendre fut la tige de la maison royale de Bourbon, dont la fortune, longtemps inférieure à celle de la maison de Bourgogne, devait briller d'un si merveilleux éclat aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le Bourbonnais était bien un fief féminin, car à la mort d'Agnès, Guillaume II, de Bourbon-Beçai, petit fils d'Archembaud VI, vivait encore, et la famille de Blot, qui descendait en ligne directe et masculine d'Archembaud III, était représentée par Roger de Blot, sire de Montespedon, et ses deux fils Roger et Gauvain, dont le second avait fait en 1276, hommage à Agnès pour la terre et seigneurie de Ternant en Combraille.

FIN.

(1) *Thesaurus Silviniac.* XXXIII, pag 248. P. André, *Hist. de la maison de Bourbon*, fol. 62-63.

- Pag. 151, ligne 17, *retranchez et après chartes.*
— note 1, *au lieu de chartes X*, diplômes, *lisez chartes et diplômes.*
- Pag. 152, *au lieu de des cantons et arrondissemens*, *lisez des canton et arrondissement.*
- Pag. 154, ligne 22, *au lieu de abaudonnèrent*, *lisez abandonnèrent.*
— note 1. — copies — copie.
- Pag. 157, ligne 11, — anssi, — aussi.
- Pag. 166, ligne 11, — Mazerat, — Mazirat.
- Pag. 172, ligne 17, — une eharte, — une charte.
- Pag. 177, ligne 18, — (page 9), — (page 92).
— note 1, — (page 27), — (page 327).
- Pag. 192, ligne 20, — après 1268, — avant 1268.
-

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

EX APOGRAPHO SILVINIACENSI [AUTHENTICO]

Fol. LVII

[**Karta Karoli regis.**] (1)

Karolus, divina ordinante clementia, rex Francorum. Regalis excellentiæ et celsitudinis mos est, fideles suos et regni donis ingentibus honorare, et ad fidelitatem promptiores facere. Idcirco, parentum nostrorum regum et imperatorum, videlicet prædecessorum nostrorum, morem affectantes, notum esse volumus regni nostri principibus et fidelibus, quoniam ad hereditatem fidelis nostri Adhemari comitis conjungimus et concedimus res quasdam juris nostri, prope fluvium Legerem sive Halerem, in pago Agustidunense, sive Arvernense et Bituricense, id est, Silviniacum cum ecclesia quæ est in honore Sanctæ Mariæ et Sancti Petri, cum Genebrensiis, forestis, vineis, pratis, terris, et appenditiis in ipso pago Arvernense, Branaco villa, Bessono, Camega, Marinaco, Cirilaco, cum mansis indominicatis LXVII et appendiciis in pago Bituricense, et in vicaria Isodro in pago Agustidunense, ecclesia sive abbatia Sancti Petri, jure beneficii, villa quæ dicitur Lisimias, Cabanis,

(1) *Ex apographo Silviniacensi* est écrit avec la même encre que tout le corps de la pièce : les mots entre parenthèses sont d'une encre plus blanche, et ont été ajoutés après coup.

III

CHRONOLOGIE DES SIRES DE BOURBON.

§ I.

LES ARCHEMBAUD.

916-1171.)

Aimard.	139
Aimon 1 ^{er}	145
Archembaud 1 ^{er}	149
Archembaud II	159
Archembaud III, le Fort	165
Archembaud IV.	170
Aimon II, dit Vaire-Vache	172
Archembaud V	176

§ II.

LES BOURBONS-DAMPIERRE.

Mathilde 1 ^{re} , dame de Bourbon.	
Gaucher de Vienne, sire de Salins. — Gui de Dampierre. . .	181
Archembaud VI.	199
Archembaud VII	217
Mathilde II, dame de Bourbon — Eudes de Bourgogne. . . .	225
Agnes, dame de Bourbon. — Jean de Bourgogne — Robert, comte d'Artois	235
Errata	243

ERRATA.

- Pag. 5, ligne 17, *au lieu de anticaire*, lisez *antiquaires*.
Pag. 42, note. — Archambaud, — Archembaud.
Pag. 44, note, *supprimer pages 24 et 25*.
Pag. 45, ligne 33, *au lieu de u* lisez *n*.
Pag. 46, ligne 14, *après développer*, ajoutez (*sic*).
Pag. 52, ligne 1, *au lieu de par le pricur*, lisez *por le prier*.
Pag. 56, ligne 3, — 4422, — 1422.
Pag. 60, ligne 10, — mort. — morte.
— ligne 21, — par le prier, — por le prier.
Pag. 61, ligne 28, — en flagrant élit, — en flagrant délit.
Pag. 62, ligne 11, — des des, — des.
Pag. 87, ligne 3, — 1169, — 1189.
Pag. 90, ligne 18, — cet abbaye, — cette abbaye.
Pag. 93, ligne 34, — janvier de de, — de janvier de.
Pag. 102, ligne 1^{re}, — approuvé, — approuvé (*sic*).
P. 112, ligne 19, — La Bruyère, l'aubespín, — La Bruyère-l'Aubespín.
Pag. 124, ligne 3, — n'avon, — n'avons.
Pag. 127, ligne 25, — *castellensi*, — *castellensi*.
— note 3, — 5405 — 465.
Pag. 129, ligne 16, — ou — ou au.
Pag. 132, ligne 26, — Montaigneit, — Montaignet.
Pag. 135, note 1, — K 1884, — K 188 (*).
Pag. 143, note 2, — D. Bousquet, — D. Bouquet.
Pag. 146-147. Les notes de ces deux pages ont été transposées de telle sorte, que la note n° 1 de la page 146 doit être la note (1) de la page 147; la note 1 de la page 147 devient la note (2) de cette même page, et la note (2) de la page 147 est la note (1) de la page 146.
Pag. 148, *au lieu de contemporains*, lisez *contemporain*.
Pag. 150, note 3, — Bible impériale, — Bibl. impériale.

Pag. 151, ligne 17, *retranchez et après chartes.*

— note 1, *au lieu de chartes X, diplômes, lisez chartes et diplômes.*

Pag. 152. *au lieu de des cantons et arrondissemens, lisez: des canton et arrondissement.*

Pag. 154, ligne 22, *au lieu de abaudonnèrent, lisez: abandonnèrent.*

— note 1. — copies — copie.

Pag. 157, ligne 11, — aussi, — aussi.

Pag. 166, ligne 11, — Mazerat, — Mazirat.

Pag. 172, ligne 17, — une charte, — une charte.

Pag. 177, ligne 18, — (page 9), — (page 92).

— note 1, — (page 27), — (page 327).

Pag. 192, ligne 20, — après 1268, — avant 1268.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

EX APOGRAPHO SILVINIACENSI [AUTHENTICO]

Fol. LVII

[**Karta Karoli regis.**] (1)

Karolus, divina ordinante clementia, rex Francorum. Regalis excellentia et celsitu linis mos est, fideles suos et regni donis ingentibus honorare, et ad fidelitatem promptiores facere. Ideirco, parentum nostrorum regum et imperatorum, videlicet prædecessorum nostrorum, morem affectantes, notum esse volumus regni nostri principibus et fidelibus, quoniam ad hereditatem fidelis nostri Adhemari comitis conjungimus et concedimus res quasdam juris nostri, prope fluvium Legerem sive Halerem, in pago Agustidunense, sive Arvernense et Bituricense, id est, Silviniacum cum ecclesia que est in honore Sanctæ Mariæ et Sancti Petri, cum Genebrensiis, forestis, vineis, pratis, terris, et appenditiis in ipso pago Arvernense, Branaco villa, Bessono, Camega, Marinaco, Cirilaco, cum mansis indominicatis LXVII et appenditiis in pago Bituricense, et in vicaria Isodro in pago Agustidunense, ecclesia sive abbatia Sancti Petri, jure beneficii, villa que dicitur Lisinias, Cabanis,

(1) *Ex apographo Silviniacensi* est écrit avec la même encre que tout le corps de la pièce : les mots entre parenthèses sont d'une encre plus blanche, et ont été ajoutés après coup.

Averno, Isodro, Tolonio, Capitello, (1) Luceniaco, Casellis, et omnibus intra alveum Ligeris et Haleris, et cespitaticum sive castellum de Termis, prope Legerem, cum rebus supra degentibus, et appendiciis ad se pertinentibus, cum casa indominicata, totum, ad integrum, memorato fideli nostro Ademaro comiti, ad proprium concedimus, et contradimus, et de nostro jure in jus illius transfundimus, ita videlicet, ut quicquid exinde, a die presenti, pro sua utilitate, facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem, nullo penitus contradicente. Et ut etiam hujus nostrae largitionis et donationis præceptum per succedentia annorum tempora firmiter conservetur, et attentius observetur, manu propria subter firmavimus, et anuli nostri impressione sigillari jussimus. Signum Karoli regis gloriosissimi. Gozlinus notarius, ad vicem Herivei, recognovi. Data III idus octobris, indictione I, anno XX, regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante anno XV, largiore vero hereditate indepta anno I. Actum Metis civitate, feliciter, in dei nomine, Amen.

II.

EX EODEM [CARTULARIO] (2) SILVINIACENSI APOGRAPHO AUTHENTICO. — *Fol. XLV.*

Karta de Lisimias. (3)

In Dei nomine, ego, Ademarus comes, pro redemptione animæ meæ, et senioris mei Nibilungi genitoris, et Kune-

(1) Chapeau, s'est toujours appelé Capellæ, et non Capitellus.

(2) Mot effacé par le P. André quand il a ajouté les deux autres qui terminent ce titre.

(3) *Publiée pour la première fois par Ménage, hist. de Sablé p. 63.*

gundis genitricis , et omnium parentum meorum , cedo in perpetuum et transfundo ad locum Cluniacum , sive Silviniacum , quod est in honore sancti Petri , quasdam res proprietatis meae , tres mansos indominicatos , cum servis et ancillis , et suprapositis terris , pratis , et pascuis , aquis , aquarumque decursibus , que Lisinias villa , in pago Augustidunense , visus fui habere . Et , ut hæc donatio firma et stabilis permaneat cum stipulatione subnixa , S. Ademari , qui hoc donum fecit . S. Haimonis , et Erkimbaudi , et Dagoberti , filiorum ejus , qui consenserunt . S. Rotberti ducis , nepotis ejus . S. Ugonis , filii Rotberti (1) S. Odolrici . S. Erardi . S. Frotarii . Tetbaldus presbyter scripsit , die jovis in mense madio , regnante Karolo rege , anno XXV° (2) , indictione X , Augustiduno civitate , feliciter .

III.

EX APOGRAPHO SILVINIACENSI AUTHENTICO.

Fol. LXIII.

Karta de Melendino Massargas.

Sacrosancto et venerabili loco Cluniaco , sive Silviniaco , quod est in honore S. Petri , ego , in dei nomine , Ademar , peccatorum meorum reminiscens enormitatem , et timens gehennales flammæ , ac volens deum habere mihi propitium , et beatum clavigerum Petrum , reddo ad jam dictum locum Cluniacum , sive Silviniacum , in primis , dimidiam forestam Massargas , quam retinui , et adhuc contra deum retineo , et

(1) C'est Robert , frère du roi Eudes , et Hugues-le-Grand son fils (Note du P. André).

(2) May 922. (Note du P. André).

Genebrerias supra Silviniacum. Insuper, de meo jure cedo, et dono, molendinum unum apud forestam Massargas, cum pratis, aquis, aquarumque decursibus, et omni supraposito; et Marcinaco villa, ecclesiam sancti Martini, et quicquid ad ipsam aspicit, cum tribus mansis apud Camegas, et omnibus suprapositis decimis, quæ in ipsa villa Marcinaco in pago Bituricense visus fui habere. Et Branaco villa, in pago Arvernense. quatuor mansos vestitos. cum servis et mancipiis utriusque sexus, vineis, et terris suprapositis, totum ad integrum trado, cum decimis de Branaco, in potestatem et dominationem predicti loci Cluniaci sive Silviniaci, et rectorum et monachorum ejusdem loci, eo tenore, perpetua lege, habendum et possidendum, nullo calumpnante. Si quis vero, quod nec fieri credimus, de heredibus nostris, aut quælibet persona, contra hanc restitutionem et donationem venire conatus fuerit, pars ejus sit cum Dathan et Abiron, et nichilominus restitutio et donatio inconvulsa permaneat. S. Ademari comitis, qui hanc restitutionem et donationem fecit, et super altare S. Petri posuit. S. Aimonis, filii ejus, qui consensit, S. Ugonis ducis (1), S. Ricardi, S. Beraldi, S. Nivardi, S. Adelelmi. Bernardus diaconus scripsi et datavi mense aprili, indictione XI, regnante Karolo rege, anno XXVI.

IV.

EX EODEM APOGRAPHO AUTHENTICO SILVINIACENSI FOL. LXXVII.

Karta de Salsaco et Armitate.

Ego, in dei nomine, Adhemarus comes, et filius meus, Haimo, dominus Bourbonis, pro redemptione peccatorum

(1) Hugues surnommé le Grand (P A).

nostrorum, donamus et cedimus ad locum S. Portiani, quod est constructum in comitatu Arvernense, ubi ipse venerabilis Christi confessor Portianus corpore requiescit, et ubi Teudericus, venerabilis abba, una cum congregatione monachorum, deo servire videntur (*sic*), cessumque et donatum, ut in perpetuum maneat, esse volumus, quandam juris nostri ecclesiam Sanctæ Mariæ, Salsaco villa, in ipso pago Arvernense, cum decimis et quicquid ad illam aspicit. Donamus etiam et cedimus ad locum Cluniacum sive Silviniacum tria mansa vestita, cum vineis, pratis, terris, et omni supraposito, cum causa (*sic*) dominicata, quæ sunt in ipso pago Arvernense, præter alveum sive fluvium Alegeris subtus Castrum Honoris, tali videlicet tenore, ut monachi S. Portiani et S. Petri Silviniacensis in omnibus jam dictis liberam habeant potestatem, nullo contradicente. Et, ut traditio ista firma permaneat, et stabilis, stipulatione subnixa, S. Adhemari comitis, et Haimonis filii sui, qui hoc donum fecerunt et firmare rogaverunt. S. Archimbaudi et Dacherti, qui consenserunt. S. Terici. S. Drogonis. S. Trasmundi. Data, regnante Radolfo rege, anno I (1) in mense.... indictione XII. Wismarus subscripsi et datavi.

(1) Le roi Raoul fut couronné à Soissons, 13 juillet 923. Ainsi cette charte est [du commencement de juillet] de l'an 924 avant l'an 2 de Raoul commencé (*sic*) (note du P. André.) Les mots entre parenthèses sont rétablis, quoique effacés par le P. André dans l'original.

Le mot *l'an* est écrit en encre plus blanche, et après coup, en même temps qu'a été faite la rature et le changement de *du* en *de*.

Le nom du mois est complètement raturé et impossible à lire; on voit seulement que la première lettre était un *j* et l'avant dernière un *i*, dont le point est resté visible; *Julio* par conséquent, ainsi qu'il résulte de la note du P. André ci-dessus.

EX EODEM APOGRAPHO AUTHENTICO SILVINIACENSI.

Fol. VII. XX. III.

Karta Ademari comitis. (1)

In Christi nomine , ego Ademarus comes , in me cogito mortis casus , et peccaminum meorum enormitatem ; propter hoc videtur mihi de mea substantia meas facere elemosinas , et res meas commendare in manibus Gironso archiepiscopo , Eriveo episcopo , nepote meo , Berno Abba . Idem et Ugo dux , frater Radolfi regis , et Ugo etiam dux , nepos meus , et , sicut per istam kartam insertum est , disponatis pro redemptione animæ meæ , et Irmingardis uxoris , et Eckardi comitis , avi mei , et Nivilungi , genitoris mei , quondam comitis , et Kuni-gundis genitricis meæ , et Rodberti , et Adelelmi , quondam fratrum meorum , ac etiam Haimonis , et Archimbaldi . et Dagberti filiorum meorum . Donate in primis deo , ad locum Cluniacum sive Silviniacum , quod est in honore S. Petri cœli clavigeri , ipsum Silviniacum , et vetus Silviniacum , cum vineis , pratis , terris , genebrensiis , et omni superposito , et dimidiam forestam Massargas , et molendinum , cum omnibus appendiciis , et , Branaco villa , et Marinaco , Lisinias , Camegas , et tria mansa vestita subtus Castrum Honoris . Et ad S. Portianum ecclesiam Salsaco villa , sicut per testamentum kartarum monachis S. Petri et S. Portiani contradidi . Donate insuper alodem mei juris , subtus Silviniacum , cum mansis III , terris , pratis et mancipiis desuper commantibus (*sic*) , et quicquid in ipso Silviniaco visus fui habere , nullo calumpniante , ad jam dictum Cluniacum sive Silviniacum , et inde sit anniver-

(1) *Imprimée dans Ménage , hist. de Sablé , p. 63-64.*

sarius factus per singulos annos, tam meus, quam et illorum quos superius commemoravi, per monachos memorati loci Silviniaci, et sepeliant me sive ossa mea, quando mortuus fuero, in ipso Silviniaco. Donate ad S. Menulphum argenti libras XII; ad S. Porcianum uncias XX; Isodro ad abbatiam S. Petri, libras argenti XXX; ad S. Vincentium, Cantilla castro, libras argenti V, et unum mansum indominicatum, et quicquid ad illum aspicit. Donate ad ecclesiam sive Capellam S. Mariæ Molendinorum, prope fluvium Haleris, duos mansos indominicatos, cum servis et mancipiis utriusque sexus, ultra fluvium Haleris, et sit capella ista S. Mariæ ad locum jam dictum Silviniacum. Donate Archimbaudo, filio meo, alodos X, cum mansis XLV, et servis, et ancillis, et omnibus suprapositis et spadam meam minorem, et sigillum de safiro, ubi Irmengardis sculpta est, et duos falcones, et caballos III. Donate Dagberto, germano suo, monacho, duos alodes minores, et unum calicem argenteum, et libros Hieronimi. Donate seniori meo, Radolfo regi, sparvarios VI, et Imnæ dominæ crucem argenteam cum gemmis. Donate Gironso archiepiscopo crucem auream minorem, Eriveo episcopo anulum aureum cum sigillo de topaxo, Berne abba crucem argenteam cum reliquiis sanctorum. Donate per pauperes CCCC solidos pro elemosina. Donate Haimoni, filio meo, res meas quas adquisivi sive hereditavi, et quicquid Karolus rex gloriosissimus beneficiavit mihi in pago Agustodinense, sive Nevernense Arvernense et Bituricense, et sint suæ hereditatis, præter res quas Archimbaudo et Dagberto, germanis suis, superius delegavi. Actum publice castello Molendinorum, in pago Agustidunense, prope fluvium Haleris, anno I, regnante Radolfo rege, IV kal. madii, indict. XII. Eriveus, presbiter Erivei Episcopi, scripsit et datavit (1).

(1) Cette chartre est du 28 avril 924 qui tombait sous la XII^e indiction et la 1^{re} année du règne du Roy Raoul. (Or, le prieuré

VI.

EX AUTHENTICO SILVINIACENSI APOGRAPHO

Fol. IV^{XX}. XIII.

Karta Haimonis.

Ego, in dei nomine, Haimo dominus Borbonensis, filius Ademari comitis et Hermengardis comitissæ, quondam reputans, in mea corporis infirmitate, varios humanæ fragilitatis casus, quo et meæ vitæ malæ possim sordes abluere, et, propitiante Domino, ad æterna gaudia cæli pervenire, mihi visum fuit res meas, quas acquisivi sive hereditavi, et, de mea substancia, meam eleemosinam commendare in manibus fidelium meorum consanguineorum, Hugonis incliti ducis, Hugonis, item comitis, filii sui, Ottonis, item comitis, fratris ejus, et amicorum meorum, Aimardi abba, Lecterici monachi, Lotharii presbiteri, quod ita et feci. Donate in primis deo, et Sanctæ Mariæ, et Sancto Petro, ad locum Silviniacum, alodium meum de Longoverno, in pago Arvernense, sicut per grammas kartarum donavi, et quicquid vir inluster, Ademarus comes, senior meus, memoratæ ecclesiæ contradidit, et ego contra rectum tamdiu retinui; et ista omnia, quæ ibi reddo, sint ad vestimenta monachorum deo

de Chantelle n'a été fondé qu'en 936. (Gall. Ch. nova, tom. 2, instr., col. 6 et 7.)

Notez que Géronce (*sic*) qui fut archevêque de Bourges, depuis l'an 910, jusques en 948, Hervé, évêque d'Autun, depuis 919 jusques au 30 juin 924, Bernon premier abbé de Cluny depuis 910 [jusqu'en 926, furent ses légataires et ses exécuteurs testamentaires, avec Hugues surnommé le noir, frère du roy Raoul, son cousin au troisième degré, et Hugues le grand, qu'il appelle son neveu, parce qu'il estoit oncle de son père. Pour Hervé, évêque d'Autun, il est son cousin du 2^e au 4^e degré. (*Note du P. André.*)

servientium, et inde anniversarius sit factus per singulos annos, tam meus, quam et sæpe dicti senioris mei Ademari, et pro genitrice mea Hirmingarde, germanoque Archimbaldo, germano item Dagoberto, necnon uxore mea Aldesinda, et filiis nostris Geraldo, Archimbaldo, Hamone, Ebbone, Umberto, et Anserico, et filia nostra Aldesinda. Donate Archimbaldo, filio meo, castrum meum Bourbonis, cum tota terra mea, et Nerio, Cerilaco, et quicquid adquisivi, sive hereditavi, in pago Bituriacense, sive Arvernense, et Augustidunense, sive quicquid dominus Karolus rex gloriosissimus Ademaro comiti per suum præceptum beneficiavit, cum omnibus villis, mancipiis, et appendiciis ad se pertinentibus, præter castrum de Termis ultra Legerem fluvium, quod volo ut donetis Anserico, fratri suo, et quicquid ibi aspicit cum omni integritate. Donate Umberto clerico alodem Camega, cum mansis VIII, et mancipiis, terris et vineis desuper manentibus. Et de nostra capella donate Ebboni castrum Cantilla cum appendiciis, et IV caballos, et spadam, et duos sigillos de amatixo. Donate Aldesindæ crucem auream, de suis gemmis, et quicquid de gemmis habemus. Donate Anserico etiam, fialas argenteas IV, et spadam cum gemmis, et sigillum de berillo, et III caballos bonos, quos elegere potest. Donate Umberto crucem argenteam cum reliquiis, unumque calicem argenteum majorem, et duo candelabra argentea, missale unum, cum euvangeliis et epistolis, et libros meos: et istas res quas delegavi, habeant Ebbo et Umberto de Capella nostra ad usum quamdiu advixerint, postea revertantur ad Archimbaldum, cum castro Cantilla, si non est filius Ebbonis, vel filia. Donate Girontio archiepiscopo (1) crucem auream minorem, et Augustinum de Civitate Dei libellos duos; Bernardo episcopo (2) calicem argenteum mi-

(1) Bituricensi (P. A.)

(2) Arvernensi (P. A.)

norem, cum filias duas majores ; Rothemundo episcopo (1) Cronica Francorum cum tapetem meliorem unum. Donate Dacberto, germano meo, mansa vestita V, et crucem auream majorem. Donate solidos CCC in elemosina per pauperes, et, quando mortuus fuero, facite me sepelire in Silviniaco, apud monachos S. Petri, juxta senioremeum Ademarum. Actum apud castrum Burbonium, regnante rege Ludovico, anno IX. Ordradus presbiter scripsit. (2)

VII.

EX APOGRAPHO AUTHENTICO SILVINIACENSIS.

Fol. IIII^{XX} III.

Marta de hano et salvimento et fertis.

Notitia qualiter gratia sacri flaminis tactus, vir inluster Archimbaldus, agnomine Francus, comes et dominus Burbonis potissimus (*sic*, pugnaturus contra Laudericum, comitem Nivernis, pro terra sua, inter Ligerem et Elaverem, versus Boream, veniens Silviniacum, cum magna militum caterva, ut incurrens in bello non esset depensus morte, litteris orationes monachorum S. Petri expetiit, et elemosinis sua peccata redimere studuit per manum Dacberti Archipræsulis, et Begouis episcopi. Dedit igitur, sicut ante fecerat, deo et S. Petro Silviniacensi sive Cluniacensi, ubi venerandus Abba et deo dilectus Majolus præesse videtur, pro remedio animæ suæ et militum suorum, adstante et laudante Archimbaldo, filio suo, qui junior et viridis cognomen habebat, quatuor falcatas prati subtus Silviniacum, prope ri-

(1) Eduensi (P. A.)

(2) Cette chartre est d'avant le 20 juin 945, puisque l'an 9^e de Louis d'Outre-Mer finissait le 20 juin, à cause de son sacre à Laon le 20 juin 936. (Note du P. Andre)

auctoritatis tribuimus , propter hoc credimus cœlestis patriæ emolumentum certius adquiri , et vitam nostram melius transire , et a corporis infirmitatibus promptius relevari . Quocirca , noverit omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium atque nostrorum solertia , quoniam cum essemus Silviniaco villa , et adiremus ecclesiam sancti Petri , ubi gloriosus confessor Christi , et dilectus noster quondam , Maiolus Abba in corpore requiescit , causa orationis , ad sepulchrum et glebam illius(1) , nostri corporis haberemus relevationem , expecterunt monachi serenitatem nostram ut terram sancti Petri regali largitione honoraremus , ob memoriam memorati confessoris , et nostram relevationem , deprecante etiam Archimbaldo comite , et Archimbaldo filio suo , dilectis consanguineis nostris (2) , et Burchardo comite , et aliis comitibus et fidelibus nostris . Quam petitionem intimo ex corde suscepimus , et per auctoritatem nostræ regalis dignitatis , conlaudante et concedente Rotberto etiam rege , filio nostro , concedimus ut malias de bona lege , cum nomine et imagine confessoris memorati Maioli , possit facere Odilo abbas venerandus , et successores sui , nomine ecclesiæ Silviniacensis , et erunt malix S. Maioli omni tempore , et valoris perpetui erunt , in terra Archimbaldi comitis , cum maliis nostris in perpetuum . Ut autem hujus nostræ largitionis preceptum pleniorum , in dei nomine , obtineat firmitatem , manu propria subter firmavimus . S. Ugonis gloriosissimi regis . S. Roberti regis , filii sui . Data mense Julio , regnante Ugone rege gloriosissimo cum Rotberto rege , anno VIII^o , indictione VIII . Actum publice , Silviniaco monasterio , in dei nomine feliciter , amen (3)

(1) *Le Père André a mal construit sa phrase : il manque ici un mot soit et soit ut.*

(2) *Voilà pour le P. André le point capital de cette pièce : c'est pour ces trois mots dilectis consanguineis nostris que la charte entière a été fabriquée.*

(3) *Juillet 995 (Note du P. André.)*

periam. Dedit etiam et concessit pontaticum, rotaticum, salvaticum, corvatas, carroperas, deneratas, et omnes consuetudines quas ipse habebat in Silviniaco. Dedit etiam et cessit bannum in vino et annona, mercatum, ferias, et omne rectum justitiæ, et salvimentum Silviniaci inter cruces quatuor, et juravit in predictis nihil calumpniari, nec sui heredes, et tenere pacem et rectum ecclesiæ Silviniacensis, et omnes eam deprædantes, vel contra eam aliquid calumpniantes, manu bellicosa expugnare. Et quod pater Archimbaldus fecit, filius etiam Archimbaldus gessit libentius, testibus idoneis Ricardo, Roberto, Pontio, Narduino, Walone, monachis sancti Petri. Et de militibus Archimbaldi, Ottone, Giraldo, Odone, Hugone, Widrico, Tebaudo et multis aliis. Et isti de parte consulis et filii sui. — S. Archimbaldi comitis, et Archimbaldi filii sui, qui hoc donum fecerunt. S. Dacberti archipreshiteri. S. Begonis episcopi. Hæc prædicta donaria facta sunt in ecclesia Silviniacensi, super altare S. Petri, per textum euvangelicum, ponentes librum publice, mense martio, indictione III, regnante Hugone cum Roberto filio suo, anno II. Odo clericus scripsi, jussione Archimbaldi (1).

VIII.

EX APOGRAPHO AUTHENTICO SILVINIACENSI

Fol. CIII.

Karta Ugonis regis (2).

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, Ugo, divina ordinante gratia. Si locis sacris subsidium et privilegium nostræ

(1) Cette charte est du mois de mars 990, qui tomboit sous l'indiction III, et de la seconde année de Hugues Capet, commencée depuis le 3 juillet 989 (*Note du P. André*).

(2) *Imprimé pour la première fois dans le recueil des historiens de France, tome X, page 565.*

IX.

ARCHIMBALDUS HIERUSALEM ITURUS, CCCC AURI MARCAS A SILVINIACENSIBUS MUTUO ACCIPIT (1147) — (1)

Anno ab incarnatione domini M.C. quadragesimo VII^o, Archimbaldus de Borbono filius Aymonis, cum Ludovico rege Francorum et multis aliis nobilibus iturus Hierusalem, rogavit domnum P. abbatem Cluniacensem, ut conventui ecclesie Sylviniacensis præciperet, quatenus de thesauro ejusdem ecclesie quingentas argenti marcas sibi accomodarent, quod multa prece obtinuit. Idem etenim Archimbaldus et uxor ejus Agnes comitissa, rogatu etiam eorum domnus P. abbas Cluniacensis venerunt Sylviniacum, ibidemque super altare sancti Maioli, propria manu, eodem abbate presente et maxima parte consilii Cluniacensis, et multis aliis monachis clericis et laicis præsentibus, has quingentas argenti marcas quas conventus Sylviniacensis ecclesie eis accommodabat se reddituros juraverunt, unoquoque anno centum marcas, excepto primo illo anno quo iter suum cepit, quousque hæc argentisumma tota esset ecclesie prædictæ restituta. Quod si aliquo casu vel ipse Archimbaldus vel uxor ejus Agnes comitissa hoc prosequi differrent, successerunt obsides qui supra jam dictum altare sancti Maioli juraverunt se in obsidatum apud Sylviniacum reddituros (*sic*), neque inde, absque licentia prioris Sylviniacensis et conventus, exituros, quousque Archimbaldus et uxor ejus Agnes, ut dictum est, exequerentur. Sunt autem hi Ebbo de Carentonio, Girbertus Calderons, Ildinus de Jaliniaco, Amblardus de Bocciaco, Rogterius (*sic*) de Cireleio, Willelmus de Sazei, Anselmus de Bocciaco, Willelmus de Bosco, Bernardus de Murato, Bernardus de Monteschis, Giraldus de Monteschis, Petrus de Juleio.

(1) L'original est à Souvigny, dit le P. André, qui a fabriqué cette pièce comme les précédentes.

Raimundus de Oriniaco, Stephanus dapifer Borbonii, Fulco dux de Molinis, Rainaldus præpositus de Vernolio, Matheus de Ainaco, Willelmus vicarius de Iricione, Rotgerius Belapecza, Oddo de Porta, Petrus de Pariniaco, Bego de Nun, Arnulfus Cocus, Raimundus de Villena, Hugo de Colna, Giraldus de Colna, Stephanus Joannes, Andreas de Villars, Stephanus de Buginolio, Stephanus de Cussegis. Hoc viderunt et audierunt hi : Eustachius abbas Mausiacensis, Hugo de Cresseio, Aymarus sacrista Cluniacensis, etc... Thomas notarius domni abbatis Cluniacensis, Brocardus prior Sylviniacensis, Petrus de Velcia, etc.... et plures alii monachi, clerici et laici.

X.

ALEXANDRI III. BULLA DE REDDENDIS CCC MARCIS AURI QUAS
A SILVINIACENSIBUS MUTUO ACCEPTAS ARCHEMBALDUS NONDUM
SOLVERAT (1173)

Alexander episcopus, servus servorum dei, venerabili fratri, Claromontensi episcopo, et dilecto filio, O. archidiacono Bituricensi, salutem, et apostolicam benedictionem. Ex transmissa relatione dilecti filii nostri abbatis Cluniacensis ad aures nostras pervenit, quod Archembaldus de Borbono, qui jam decessit, et Agnes quondam uxor ejus, quæ superstes est, de thesauro Silviniacensis ecclesiæ quingentas marcas argenti, pro necessitatibus suis, jam dudum mutuo receperunt, quas se reddituros juraverunt, et fidejussores de jam dicta summa solvenda, recepto ab ipsis sacramento, constituerunt. Solutis vero ducentis marcis, trecentæ adhuc non solutæ in debito remanserunt, quas prædicta ecclesia nondum potuit rehabere. Quia igitur indignum est, ut eadem ecclesia inde dampnum sustineat, unde fructum dignæ retributionis meruit reportare, frater-

nitati vestræ per apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatenus, si ita est, prædictos, Agnetem, et illos, qui pro reddenda prætaxata pecunia fide jusserunt, diligenter moneas, et, appellatione remota, districte compellas, ut eam prænominatæ ecclesiæ, infra duos menses, post harum susceptionem, restituant, aut exinde, cum eadem ecclesia amicabiliter pacificeque conveniant. Quod si facere forte noluerint, vos terras ipsorum, sublato appellationis remedio, interdicto subjiciatis; post modum, si necesse fuerit, in eos ecclesiasticæ animadversionis sententiam proferatis, et eam usque ad dignam satisfactionem faciatis inviolabiliter observari. Datum Signiæ, XI kal. martii, pontif. anno XIV^o (1)

XI.

DE CAPELLA IN HONORE SANCTI SEBASTIANI OMNIUMQUE SANCTORUM APUD MONTEM BUZNINUM, IN VICARIA ISIOTRENSE, IN PAGO AUGUSTIDUNENSE CONSTRUCTA ET DOTATA A RAGAMBOTO ET LIFERICO SEU HILFERICO FILIO EJUS.

(OCTOBRE 850-866). (2)

In nomine domini et salvatoris nostri J. C., Jonas, præveniente divina misericordia, Augustidunensis episcopus. Notum sit omnibus fidelibus sanctæ ecclesiæ, tam præsentibus quam futuris, quia venerabilis vir Reimbodo, cum filio suo, cujus vocabulum est Lifericus, tactus divina cle-

(1) Anno XIV pontificatus, qui fuit an. Christ. 1173 Hoc enim anno initio quadragesimæ Signiæ in numerum SS Martyrum retulit Thomam Cantuariensem. (*Note du P. André*).

(2) Copie de Baluze : *ex veteri chartulario ecclesie Augustidunensis*. Bibliothèque impériale, armoires de Baluze, volume 71, autrefois page 50 et suivantes, aujourd'hui folio 70 v^o et suivants.

mentia, cum consultu prædecessoris nostri Althei episcopi, capellam in pago Augustidunense, in vicaria Isiotrense, in loco qui dicitur Montem Buznium, et propriis rebus ædificantes atque ad perfectum usque perducentes, deprecati sunt nostram benivolentiam qualiter eandem capellam, eorum opere constructam, ecclesiastico ordine, ad persolvendum jugiter officium, sollemniter conservaremus. Nos ergo, benevolam eorum intentionem et humillimam petitionem considerantes, legibus canonicis dotem requirere procuravimus, unde digne domus dei sustentaretur. Quod devotissima voluntate, juxta nostri hortaminis constitutum, adimplentes, pro dei amore et sanctorum ipsius veneratione de rebus proprietatis suæ, secundum quod ratio dictabat, eidem loco nobiliter contulerunt, sicut inferiora demonstrant. Quorum rationabili et laudabili petitione percepta, ecclesiastico ordine consecrare, in opus dei omnipotentis, censuimus, atque in honore et veneratione sancti Sebastiani martyris et ceterorum sanctorum, idibus octobris, deo auctore, sollemni officio dedicavimus. Ego itaque Ragamboto, cum filio meo Hilferico, juxta consilium et considerationem Domini et venerabilis jam dicti Jouæ episcopi, præfatam capellam, pro amore Dei, et animæ nostræ remedio, rebus proprietatis nostræ dotamus, atque in perpetuo dotatam esse volumus. Quamobrem ad usus et ministerium præfate basilicæ, quam pro dei amore construximus, et consecrare rogavimus, donamus atque in perpetuo donatum esse volumus, hoc est in circuitu basilicæ, ante introitum ipsius, campum ad unum modium, qui est subter fossatum, pertingentem ad mortuam guttam, et ad partem orientalem, terram arabilem, cum prato et superposito, ad modios V. salvato atrio ipsius ecclesiæ. Similiter mansum quem Bernoinus tenet, cum jam dicto servo et conjuge sua, vocabulo Bertildis, et prole eorum, cum omnibus suis terminationibus, donamus in integrum, et alium mansum in

ipso pago, vel in ipso agro, in villa nuncupante Villaris, quem (*sic*) de Altmaro, per titulum venditionis, Hilferico avo nostro conquirente, nobis obvenit cum ancilla nomine Leobertano, et prole ejus, pari ratione, eidem loco cedimus, cum omnibus adjacentiis suis, et supraposito, et quicquid ad eum aspicit aut aspicere videtur. Cedimus et pratum ad honorem præfatæ capellæ de Abulmaro conquistum. Hæc omnia superius nominata, in honorem dei omnipotentis et venerationem sanctorum ejus, quorum memoria et virtus ibi recolitur, ad usus et supplementam jam præfatæ basilicæ cedimus, atque de jure nostro in jure et proprietate ipsius et rectorum ejus transfundimus, et perpetualiter deservitura concedimus. Et ut ab omni dominatione temporali ac infestatione heredum, omni tempore, libera et quieti, in domini servitium valeat permanere, perfecta et plenissima voluntate, tam capellam quam et res ad ipsam aspicientes, matri ecclesiæ sancti Nazarii et rectorum ipsius contradimus, et jure ecclesiastico subjectam atque æternaliter mancipatam esse decernimus; ita ut, in omni ordinatione et dominatione, faciat inde episcopus, et ministri ejus, legibus ecclesiasticis, veluti de aliis rebus eidem matri ecclesiæ collatis, ea videlicet conditione, ut, dum nos vel unus legalium heredum propinquior superstites apparuerimus, non tam jure dominationis et hereditatis, quam defensionis et protectionis, in mundeburdum, omni tempore vitæ nostræ habere valeamus, persolventes partibus sancti Nazarii, ipso die cœnæ domini, quando Chrisma conficitur, libram cere annis singulis. Dum vero nos, aut quilibet ex successoribus heredum nostrorum, præfatam capellam, cum omni integritate rerum suarum ad honorem ecclesiæ possidendo, conservaverit, et custodiendo possederit, censumque sinodalem partibus sancti Nazarii tempore fixo persolverit, nulla sit licentia episcopo, aliqua forte stomachatione vel cupiditate commoto, jus hereditatis nostræ, vel successorum nostrorum alienare, aut in suos usus retorquere, aut pertur-

hæc. Si quis vero, quod futurum esse non credimus, si nos ipsi, aut quilibet ex heredibus nostris, vel ulla emissa persona, contra hanc nostræ donationis dotationem tergiversando aliquam calumniam generare domui dei et inferrevoluerit, vel ejusdem ecclesiæ res dividere, aut in suo, diabolica cupiditate inflammatus, retorquere temptaverit, aut de supra statuto censu tardus aut negligens apparuerit, hunc legaliter reddere cogatur, vel si noluerit, partibus matris ecclesiæ, aut qui litem intenderit, auri libram una cum cogenti fisco exsolvere compellatur, et insuper, quod repetit nullum obtineat effectum, cum stipulatione subnixâ. Et, ut hæc donationis et dotationis nostræ cartula, quam promptissimis animis matri ecclesiæ sancti Nazarii contradidimus, plenissimam et perfectam atque inconvulsam omnibus temporibus obtineat firmitatem, non solum manu nostra subter firmavimus, sed et religiosorum ejusdem canonicorum seu nobilium et fidelium laïcorum manibus corroborandam tradidimus. (1).

XII.

AYMARDUS MILES CLARISSIMUS SILVINIACUM CUM UNIVERSIS

APPENDICIS SUIS.

(916-924) (2).

Igitur ego Aymardus, timeus gehennam, et desiderans ut, quando anima mea de hac luce migraverit, et antetribunal

(1) Le reste de l'acte, qui devait comprendre les souscriptions et la date, manque dans la copie de Baluze, qui nous a conservé ce texte.

(2) Cartulaire de Cluny, (*Cartul. Aym. carta prima*) A. fol. 82; imprimé pour la première fois dans Mabillon, *ann. SS. ord. S. Benedict. sec. V. Tom. VII, pag. 84.*

Christi in die iudicii venerit, dei misericordia veniam merear accipere, ideo, pro dei amore et remedio animæ meæ, cedo ad locum Cluniacum, qui est in honore dei et sancti Petri. atque permitto, concessumque in perpetuum esse volo, aliquid de meo jure ; in ipsius, inquam, loci trado dominationem, transfero atque transfundo, in primis, ipsam curtlem Silviniaci, ubi ecclesia sancti Petri est fundata. In ipsa villa sunt casales, cum superpositis vineis, campis, et pratis, ipsa, et quantumcumque in ipsa villa visus fui habere, totum ad integrum trado ad supradictum locum, et de forest de Born{o} (1) medietatem, et de alia forest, quæ dicitur Masargas, medietatem, et in Montoeen, quantumcumque visus fui habere, et in Moncel{lo} (2) similiter, et in Bagenago similiter, et in Villena (3) quantumcumque visus fui habere, sive in campis, sive pratis, sive vineis, quantum ad ipsas villas aspicit, totum ad integrum trado ad jam dictum locum Cluniacum ; et in veteri Silviniaco, et in Genebraria similiter, et in Fontonella similiter, et in bosco Straderio similiter. Istas res superius conscriptas vel prenomi-
natas, ad integrum ibidem cedo in elemosina, pro remedio animæ meæ, ut faciant rectores ejusdem ecclesie, sicut mos et consuetudo jure exposcit ; et, ut donatio ista firma permaneat, cum omni stipulatione subnixa, ego ipse Aymardus manu eam propria firmavi, et manu honorum hominum testium roborandam decrevi. S. ipsius Aymardi. S. Emmonis. S. Archimbaldi. S. Dagberti. S. Aimonis. Item S. Aimonis. et item S. Aimonis. S. Notardi. S. Adeverti. S.

(1) Cet o a été ajouté par une autre main avec une encre plus grise. On voit encore le point primitivement placé par le copiste du cartulaire, au bas de l'o, à gauche.

(2) {lo} ajouté de la même main et avec la même encre.

(3) Il semble qu'il y ait eu d'abord *villena* changé en *villena* par la main qui a ajouté l'o de Borno.

Nizezii. Data in die lunis, in mense martio, anno **XXIII** regnante Karolo rege. (1)

XIII.

VERPITIO AYMONIS DE REBUS SANCTI PETRI AD LOCUM SILVI-
NIACUM, ET DONATIO EJUS, IN LONGOVERTO, REGNANTE
LUDOVICO REGE. (2) - (944-983)

Sacrosancto et venerabili loco Silviniaco, qui in honore dei et sancti Petri fundatus est, ego miser et indignus peccator, Aymo videlicet Borboniensis, verpitionem facio de quibusdam rebus, quas aliquando injuste ac violenter loco predicto abstuleram, in quo, contra dei perceptum, et contra omnes sanctos, male operatus sum. Quia ergo pro mea transgressione tormenta timeo, et quia misericordiam dei quaero, et a sancto Petro absolucionem, iccirco dono ad jam dictum monasterium res meas proprias, quae sunt in pago Arvernensi, in fundis Donobrensi ac cio (*sic*) Noviacensi, qui locus appellatur Longovertus. Dono igitur ipsum locum cum appenditiis suis, hoc est casis vel domibus, campis, pratis, vineis, silvis, omnia super omnia, quaecumque ibidem ego visus sum habere, vel possidere, universa dono et trado ad ipsum locum, et ad rectores ejusdem loci, pro sacrificiis ac luminaribus offerendis, tam pro me, quam pro germano meo Daberto, omnibus diebus seculi. Et si ulla

(1) L'an 23 de Charles-le-Simple correspond, d'après le comput ordinaire, en commençant son règne au 28 janvier 893, à l'année 916-917, et en commençant en 899 ou 900, dates de sa reconnaissance en Bourgogne et en Aquitaine, aux années 921 ou 922.

(2) *Cartulaire de Chauy*, A. f° 82 v°

potestas, vel aliquis unquam de parental (sic) mea ac pro-
testate, de loco jam dicto auferre presumpserit, nunquam
assequatur quod repetit, sed, sicut reum, maledictio illum
feriat, ac teneat donec resipiscat ; et donatio ista omni tem-
pore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa.
S. Aymonis, et Eldesendis, qui hoc fecerunt et firmari ro-
gaverunt. Signum Archembaldi, et Gimonis, et Ebbonis, et
Humberti, et Elferici, et Aymonis alterius, et Girberti, et
Domgionis. Actum in mense Novembri, anno XV, regnante
Ludovico rege. (1)

XIV.

AYMO SILVINIACUM CUM APPENDITIS.

(947-954) (2)

Dum in hujus seculi laboriosa vivitur peregrinatione, in-
terim, cum licet, dumque tempus acceptabile atque dies
salutis instare videntur, summo opere previsum est, ut, si
qua agere (sic) bona valemus, omni dilatione postposita,
operari non pigremur, facientes nostri eos debitores, quos
veraciter novimus et in presenciarum corporum saluti con-
sulere, et in futuro animarum iudices esse minime dubita-
mus. Quia enim post mortem nil boni facere possumus,
opera precium credimus, antequam ad illud subtile et in-
comprehensibile dubitamus examen, occulto iudici satisfac-
ciendo, negligenter a nobis commissa, manu pœnitentie, in

(1) L'an 15 de Louis-d'Outre-mer commence 1^o au 19 juin 931 ;
2^o au 7 octobre 944 ; 3^o à l'an 955 ; et dans les chartes du Maçon-
nais en 933.

2) *Cartul de Cluny*. A. f. 85.

istius ævi brevitatem, qualiter cumque tergere non desistamus. Igitur ego Aymus (*sic*) considerans istius vitæ brevitatem, et enormitatem scelerum meorum, et hoc quod scriptura attestatur: divitiæ viri redemptio animæ ejus, dono res meas, consentiente uxore mea Aldesinde, deo et sanctis apostolis ejus Petro et Paulo, Cluniaco scilicet cœnobio, hoc est, æcclesiam in honore sancti Petri, sitam in pago Arvernico, in vicaria Donobrense, in villa Salviniaco, cum ipsa villa et cum aliis villis his nominibus: id est cum Monteparlo, Bainaco, Moncello, (1) Villena, Veteri Salviniaco, Fontanella, Genevraria. Hec omnia superius denominata ad eundem locum dono atque transfundo, cum supra dicta ecclesia, et manso Gualberto ad eandem pertinente, cum servis et ancillis utriusque sexus et ætatis, cum vineis, campis, pratis, et silva que vocatur Borno, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, domibus, ædificiis, pascuis, cum omni supradicto mobili et immobili, exitibus et regressibus, cultis et incultis, sicut per cartam testamenti pater meus Aymardus tradidit, et ego miser et peccator tot diebus, propter cupiditatem meam, malo ordine retinui. Unde nunc me culpabilem recognosco, et hæc omnia eidem beato Petro, in presenciarum prompta et bona voluntate redolo, et alodium meæ proprietatis, qui vocatur Longovernus, in emendacionem dono, ita ut ab hac die et deinceps, domnus Heymardus, præfati loci abbas, et omnes successores ejus, easdem res omnibus diebus regant, ordinent, atque, ut sibi placuerit, in servitio dei omnipotentis, et ejusdem beati Petri ac fratrum utilitate, omni tempore disponant, quatinus pius deus innumerabilibus meis propiciare dignetur offensis, flammisque inferni evadere valeam, et regna cælestia, Christo propitio, adipisci. Pro remedio quoque supradicti genitoris mei, et genitricis meæ

(1) Blanc qui devait être rempli par le mot *Buyeuuys*, d'après la donation d'Aymard. N° XII ci-dessus.

Ermengardis, et fratrum meorum Dachberti et Archimbaldi, et pro sospitate prefatæ uxoris meæ, et filiorum meorum, et omnium parentum meorum ; insuper pro sospitate vivorum et requie omnium fidelium defunctorum. Si quis vero, quod futurum esse minime credo, ego ipse, quod absit, aut aliquis de heredibus meis, vel qualibet consanguinitate conjunctus, seu etiam ulla intromissa persona, istius donationis et redditionis a me libenter facte, contra jus divinum, invasor aut contradictor extiterit, et res deo dicatas, sanctisque ejus apostolis delegatas, in suos usus transferre conatus fuerit, primitus iram dei omnipotentis incurrat, cujus res temerario presumpserit ausu usurpare ; vinculo etiam terribilis anathematis innodetur (1), et qui ei, in hac factione, assensum prebuerint, in ejus dampnationem socientur, nisi ad emendationem pervenerint. Actum publice apud castrum Borbonense.

Signum Aymonis, et Aldesinde uxoris ejus, qui fieri et firmare rogaverunt. Geraldus et Archimbaldus filiorum ejus, qui concesserunt. Humberti. Hugonis. Tetbaldi. Ebbonis. Girberti. Dachberti. Domnionis. Odonis. Eldini. Elphericus. Rotberti. Item Tetbaldi. Item Rotberti. Datum mense januario, Anno XVIII, regnante Hludovico rege. Clemens rogatus scripsit. (2).

1) Voir le texte donné par le Cartulaire de Souvigny.

2) Le calcul adopté pour les années de Louis-d'Outremer ne peut être celui du Mâconnais, qui, commençant en 938 le règne de ce roi, mettrait le mois de janvier de la 18^e année de son règne en 956, plus d'un an après sa mort, qui est du 10 septembre 954. — Le mois de janvier de la 18^e année du règne de Louis est donc 947, 953 ou 954, suivant qu'on adopte pour point de départ, soit le 7 octobre 929, mort de Charles le simple, soit le 15 janvier 936, mort de Raoul, soit le 19 juin 936, date généralement suivie.

XIV bis.

VARIANTE DU CARTULAIRE DE SOUVIGNY PAGES 6 ET 7.

.....
vinculo etiam terribilis anathematis innodetur, et, nisi resipuerit, cum Juda Christi proditore perpetuo damnandus consocietur, parsque ejus fiat cum Datham et Abiron quos terra vivos absorbit, et cum eis qui dixerunt domino deo recede a nobis; omne quoque tempus vitæ suæ sub maledictione transeat. Sit enim maledictus in civitate, maledictus in agro, maledictæ sint reliquiæ ejus, maledictus sit fructus ventris ejus, maledictus sit ingrediens, et maledictus sit egrediens; mittat dominus super eum famem et esuriam, in omni opere manuum suarum, donec conterat eum, et perdat velociter, propter temeritatem qua contra dominum se erexit, res ei dicatas invadendo; percutiat eum dominus egestate, febre, et frigore, ardore, æstu, et aere corrupto; corruat coram inimicis suis, et cadaver ejus sit in escam volatilibus cœli et bestiis terræ; percutiat eum dominus ulcere pessimo, scabie, et prurigine, a planta pedis usque ad verticem; omni tempore sit calumniam sustinens, et opprimatur violentia, nec sit qui eum liberet; omnes quoque ei consentientes, et qui in hac factione consensum præbuerint, in ejus damnatione consocientur; et omnes maledictiones, quæ in scripturis sanctis continentur, descendant super capita eorum, et dispereant de terra viventium, Amen! Amen! Fiat! Fiat! nisi ad emendationem pervenerint. S. igitur Aymonis. et Aldesindæ, uxoris ejus, qui fieri et firmari rogaverunt. Signum Amberti. S. Hugonis. S. Geraldii et Archimbaldi, filiorum ejus qui consenserunt. S. Gilberti. S. Dominonis (*sic*). S. Elpheriti (*sic*). S. Roberti. S. Retaldi. S. Odonis. S. Theobaldi. S. Gilonis. S. Eldi (*sic*). S. Roberti. Actum publice, apud castrum Borbonium, mense januario, regnante Ludovico rege, anno 17 (*sic*) regni ejus.

XV.

ROTILDIS ET FILIUS EJUS HUGO IN PAGO ARVERNIACO, IN VILLA
BREHENNACO, ET IN PLURIS LOCO (994-1049) (1).

Divina pietate largiente legumque auctoritate sancitum est, ut liberam rogandi potestatem habere debeat, si quis deo sanctisque ejus aliquid de proprio jure delegare ac tradere sponte voluerit. Quapropter, ego in dei nomine Rotildis, et filius meus, Hugo, venturi judicii diem precauentes, divina pietate compuncti (2), pro nostrorum indulgentia delictorum et omnium parentum nostrorum, ut pius dominus noster IHS. XPS, in presenti seculo et in futuro, nobis auxiliare dignetur, donamus aliquid de jure nostræ proprietatis deo, sanctisque ejus apostolis Petro et Paulo, ad locum Cluniacum, cui dominus Odilo abbas preesse videtur. Sunt igitur ææ (sic) res, quas donamus, site in pago Arvennico, in vicario (s c) Donobrense (3), in villa quæ dicitur Brehennaco (4) et in villa Pradellas (5), et in villa Columberio (6), et in villa Calmum (7), et in Bordas (8) et omne predium, quod nobis adjacet, in parrocchia Brehennaco. et in parroc-

(1) Original à la bibliothèque impériale, fonds latin. Chartes de Cluny, n° 62. Parchemin, plus de sceau. Cartulaire de Cluny. B. fol. 5 v° et 6 r°

(2) U a été changé très anciennement en O; on avait d'abord écrit *Compuncti, Behensun*.

(3) Donobrense, de Deneuvre,auj. Châtel-Deneuvre, co°.

(4) Brehennaco, Brenai co°.

(5) La Presle, dom° près Marigni.

(6) Les Colombiers, dom° près Moladier, commune de Souvigni.

(7) La grande et petite Chaume, commune de Chatillon, près Noyant.

(8) La Borde, dom° près Noyant.

chia Behenson (1). Hoc sunt mansi indomnicati (2) cum omnibus rebus sibi adjacentibus, videlicet terris cultis et incultis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus et franchisiam quam habemus in Casteluz (3), totum ad integrum donamus, quesitum et inquirendum, ut faciant rectores Cluniacensis cœnobii, ad usus loci, quicquid facere voluerint, in tali tamen tenore, ut nunquam sit abbas, vel prepositus, sive quilibet monachus, qui de hoc dono aliquid alicui homini tribuat, vel concedat, sed sit semper ad usus monachorum, in jam dicto loco deo militantium. Si quis vero, quod futurum esse minime credimus, si nos ipsi, aut ullus de heredibus nostris, seu aliqua opposita persona, hanc donationem calumpniari presumpserit, primitus iram dei incurrat, sanctorumque omnium, et sit pars ejus cum Datan et Abiron, et cum Juda traditore. Ipse vero, nec vindicet quod repetit, sed monachis jam prelibati loci, quibus litem intulerit, de auro libras C. persolvat, et hæc donatio firma semper et stabilis permaneat: S. Rotildis et filii ejus Hugonis qui hanc donationem fecerunt et firmare rogaverunt. S. Archimbaldi (4) senioris. S. Widoni. S. Leotardi. S. Ebrardi. S. Teolgardi. S. Stephani. S. Ugoni. S. Rodgerii. S. Amplardi, S. Amblardi. S. Ermengardi. (5)

1) Besson, *co*.

2) *In domnicatu*, d'après B

3) Châtelus, *dom*, *co* de Brenai.

4) Tous ces noms propres sont au nominatif dans le cartulaire B

5) Ces deux derniers noms sont écrits d'une autre encre, plus jaune que celle employée pour le reste de la pièce.

XVI.

BREVE DONATIONUM ECCLESIAE SANCTI URSINI DE MONTE CENOBII
FACTARUM (1048-XII^o S^o). (1)

Anno ab incarnatione domini MXLVIII^o, ego Erchenbaldus, Borbonensium comes, compunctus timore dei, verbisque spiritus sancti, qui locutus est per prophetam David, ubi dicit : Dominus de cœlo prospicit super filios hominum ut videat, si est intelligens aut requirens dominum : his ammonitus jvolui illum intelligere et requirere. Idcirco pietati ejus gratias refero, qui me prospicere fecit salutem anime mee, et honorem corporis mei, dum locum sancti ac deo dilecti, primi archipresulis Biturigensis sedis, Ursini, in honore atque stabilitate reducere studui. Ad ipsum enim locum, cum consensu congregationis sancti Stephani primi martiris Xristi idem metropolitanæ æcclesiæ, ex bona voluntate, reddo ego, et frater meus Albuinus, et uxor mea Aurea, et filius meus Herchenbaldus, æcclesiam unam, quæ vocatur Mons Cenobii, et est dicata in honore sancti Ursini, terrasque pertinentes ad ipsam æcclesiam, et boscum Montis Cenobii: ad ædificationem canonicorum, et calefaciendum, et pascuarium porcorum canonicorum, pro remedio animarum nostrarum et animarum parentum nostrorum, ea scilicet ratione, ut canonici, qui in eodem loco deo et sancto presuli Ursino servierint, eas teneant et possideant, sine ulla contradictione, ad stipendia sua, et ad refectiones hospitum, et sustentationes pauperum. Donamus autem et illis quicquid ad illud altare venerit, vel in auro, vel in argento, et in omnibus rebus, concedente Humbaudo atque Rainmundo frater ejus, qui ipsam ecclesiam

(1) *Archives de l'empire K 19 2*, parchemin, signé, mais non scellé, écriture du XII^e Siècle.

tenebant. Hanc igitur eleemosinariam cartam, decreto nostræ voluntatis, volumus esse firmam et inconvulsam, quam pro amore dei, et veneratione sancti Ursini, fecimus, ut nobis, et omnibus parentibus nostris, sit deus propitius; et, ut hæc liberalitatis atque magnificentiæ nostræ concessio firmiorem obtineat vigorem, manibus propriis eam firmavimus, et militibus nostris roborare decrevimus. Concedo etiam hoc, ut, si aliquis ex meis militibus feodum, quem tenet de me, sancto Ursino dare voluerit, sive terra sive silva vel quodcumque sit, in alodum possideant canonici ejusdem æcclesiæ, et super hæc omnia liberum facio eundem locum, ut nemo ex meis hominibus, neque vicarius, neque aliquis serviens aliquod contrarium ibi faciat. Et si aliquis homo ad ipsam ecclesiam fugerit, nemo presumat eum persequi, neque judicare, nec vi ab ipso burgo abstrahere. Denique dono ad prædictum locum santi Ursini colibertum nomine Fulcherium, et uxorem suam nomine Engeldradam, et Fulcherium Escarboth, ea scilicet ratione, ut, omnibus diebus vitæ eorum, sint in dominicatu canonicorum sancti Ursini, et non serviant ulli homini ex meo (*sic*) progenie; et, si aliqua procreatio filiorum, aut filiarum, ex ipsis orta fuerit, similiter canonicis serviat. Hæc restitutio facta in tempore Leonis summi pontificis sancte Romanæ æcclesiæ, presidente in Galli(a) Henrico rege, Haimone etiam presule curam tenente Biturigensis æcclesiæ. S. Erchenbaudus comes, qui hanc cartam fieri jussit, propriisque manibus firmavit. S. Haimo presul, frater ejus, S. Albinus frater ejus. S. Erchenbaldus filius ejus. S. Aurea uxor ejus. S. Raimund(us) et Humbaudus, frater ejus, qui ipsam æcclesiam tenebant. Si quis autem, vel clericus, vel laicus, de hac donatione dei aliquid subtrahere voluerit, anathema sit et habitatio ejus cum Juda traditore et Simone mago, et cum eis qui dixerunt domino deo: recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus. Fiat, Fiat.

Post vero, elabentibus plurimorum annorum curriculis,

ceperunt canonici æcclesiam construere et canonicas habitationes ædificare. Ego autem, ut vidi eorum bonam voluntatem in constructione basilicæ, studui augere donum quod antea dederam. Quapropter dedi sancto Ursino mansum de Valle, et terram de Tharsiaco, et terram de Stanno, et silvam de Iricione, et mansum de Aulariis, et omnia quæ ad eundem mansum pertinent, et, me concedente, vicarius de castro Iricione dimittit illam consuetudinem quam habebat, et venatores de Murat dimittunt similiter suas consuetudines de eodem manso. Iterum autem de eisdem canonicis terram que est juxta burgum Montis Cenobii inter viam quæ tendit ad Iricionem et illam quæ pergit ad Montem Lucium.

Post hæc autem, detentus infirmitate, do sancto Ursino, annuente filio meo et filio filii mei, mansum de Villa Inportunata, et rusticos, quandiu in ipsa terra morabuntur. Si autem exierint et redierint, similiter sub potestate sancti manebunt. In isto etiam dono sunt exarti de Iricione et de Murat, quos vocant de Cortoer. Hujus autem doni testes sunt Gilbertus Caldarius, Arnulfus quoque nepos ejus, Rorico de Cantella, Hugo de Scola, Petrus de Banazach, Stephanus Senescalcus, Bernardus Vicarius, Constantinus Vicarius. Hæc autem omnia dedi causa animæ meæ et generis mei, regnante Philippo rege annis decem et octo.

Post vero, succedentibus curriculis multorum annorum, Aimo, filius Archenbaudi fortis, et uxor ejus, filiusque ejus, Archenbaudus, secuti mores antecessorum suorum, dederunt deo, sanctoque archipresuli Ursino, mansum de Joseria, et homines ejusdem mansi, quandiu in ipso steterint, et boscum Montis Cenobii, ad ædificationem canonicorum, et ad calefaciendum, et pascuarium porcorum suorum, prout antecessor ipsorum sancto Ursino tribuerat, concesserunt, et sunt testes ex hac concessione Giraudus de Parigniac, Nichilforas de Molendinis, Petrus vicarius de

Murat, Costancius de Ghisellis, et Costancius vicarius, Andreas de Garda, Stephanus de Linerac.

Ego vero, Bernardus de Cratberto, concedo deo sanctoque pontifici Ursino, terram quam possidebam, juxta burgum Montis Cenobii, sive in dominicatu, sive in casato, pro redemptione anime mee, vel omnium parentum meorum. Canonici vero sancti presulis Ursini, pro hac donacione quam facio, donant duobus filiis meis duas prebendas in eodem monasterio sancti Ursini. De hoc sunt testes et firmatores Bernardus, et Gaufridus frater ejus de Columberio, de quibus Bernardus supradictus hanc terram tenebat; Gausbertus, Giraudus Segaldus, Petrus Sado, Ebrardus Canis, Petrus de Ericio, Amblardus Vicarius, Bernardus, Clericus de Cratberto, Amaldricus Morsel. Hec donacio facta in mense Augusto, in die festivitatis sancti Laurentii, regnante Philippo rege Francorum, Anno XXXII, et Richardo presule presidente in cathedra urbis Biturige.

Factum autem, defuncto Aimone filio Archenbaudi fortis, Petrus de Blovio frater ejus, cupiens particeps fieri helemosinarum et beneficiorum fratris atque antecessorum suorum, quicquid prædicti antecessores sui, et Aimo frater domino deo et sancto Ursino dederunt, atque habere concesserunt æcclesiæ sancti Ursini Montis cenobii, superhabere in perpetuum concessit, et hoc propria manu facto signo confirmavit. Dedit et terram habentem censum XVII denariorum que est juxta viam Montis-Lucii pro anima sua et parentum suorum quam antea ejus. frater apud Muratum sancto Ursino et ejus canonicis donaverat, cum hac cartula supra scripta, presentibus Blandino de Cantella, et Stephano de Bosco, Willelmo de Murato, Petro Silvestro, Alexandro de
Andrea de Casellis, Rainmundo Montis Cenobii preposito, Stephano Pingui, Gerardo canonico, Petro Boniolo, Blan-

dino de Tavanto, et Poncio Capellano, dedit et al[iam] ter-
ram habentem censum] denariorum, quæ est inter
viam que tendit ad Novam villam et aliam viam quæ vadit
ad Montem Lucium, et cum predictis terris dedit magnam
partem nemoris sancto Ursino [et canonicis ejus absque
contentione aliqua ju]ris perpetuo possidendam , quæ pars
nemoris continetur inter predictas vias, et infra est lacus.
quem similiter dedit ad faciendum stagnum. Hæc autem pars
nemoris habet[ur sita inter viam Mo]ntis Lucii et viam
Novæ villæ, et ex parte ipsius nemoris, pars cujus esse di-
citur, sunt termini cruces positæ in prædictis viis et ultra
lacum. Ipsam etiam partem concessit pro velle canonico-
rum. cultura dandam sibi vel
quibus ipsi dederint, nam totum nemus ad calefaciendum
et ad ædificandum et ad pascendum porcos suos prædictis
canonicis donavit, sicut Aimo frater ejus [per cartam suam
sancto Ursino dederat, sive in hominibus, sive in terris, sive
in villis, sive in pratis, sive in vineis, sive in liberalitate
tocius burgi et villæ Montis Cenobii, similiter dictus Petrus
de Blovio sancto Ursino perpetuo habendum confirmavit.
necnun et salutatem loci ex crucibus noviter positis corro-
boravit. Hoc donum fecit Petrus super altare sancti Ursini
cum uno cultello habente manubrio candido , præsentibus
Stephano de Bosco, Willelmo de Murato, Andrea de la
Garda, Willelmo Olgerio, Radulpho Cocquo, et multis
laicis, Geraldo cantore, Rainmundo preposito, Stephano
Pinguì, Girardo et Arnauo canonicis, et Poncio capellano,
et aliis clericis, regnante Ludovico rege Francorum et
Leodegario archiepiscopo.

Erchenbaudus Borbonensis dedit atque concessit deo et
sancto Ursino partem suam, quam querebat, in Petro de
Uissel, et Blandinus de Cantella similiter dedit, et reliquit
deo, et æcclesiæ Montis Cenobii, quod in ipso habebat. Facta
est hec donatio in manu Rainmundi prioris Monscenobiensis
æcclesiæ, regnante Ludovico rege Francorum teste Ste-

phano de Bosco de Banazac, Umbaudo vicario de Murato,
Bernardo de Murato, Andrea de la Garda.

RAYNMUNDI (1)

XVII.

DE DONIS QUAE FECIT AECCLIAE AEAUNENSI ARCHIMBALDUS.

(XI^o S^o.)

Archimbaldus, illius Archimbaldi filius, qui aeccliam de Monticulo construxit, et filius Bderrud, habebat querimoniam adversus praepositum et canonicos Aevaunenses. Querebat enim, sibi et filiis suis post se, pro consuetudine debita a canonicis Aevaunensibus, in aecclia de Blanzach, saumarium unum in singulis suis expeditionibus; quem quia canonici nec juste, nec pro debita consuetudine, deberi sibi reddi agnoscebant, et ideo reddere nolebant, Archimbaldus praedictus, vi et violentia sua res sancti Petri, ubicumque in terra sua essent, invasit, videlicet ea quae habebant aput Montemlucium, et aeccliam Cantellensem, et cetera omnia. At postquam Unbertus Lafola Evauni (*sic*) praepositus effectus est, per dulcia humilitatis suae verba, magnam aput eum familiaritatis gratiam adeptus, infestum eum nimisque antea praedecessoribus suis existentem rebellem, sibi, successoribusque suis, tam prece quam precio, mitem placabilemque effecit. Placuit igitur Archimbaldus, quatenus pro animae suae parentumque suorum remedio, saumarium praedictum, sive juste sive injuste actenus quesivisset, Aevaunensi tamen aeccliae pie ac misericor-

(1) Cette signature est recouverte d'un parchemin avec cette note du XVIII^e siècle : *Ne temporis vetustas chirographum litterae appositum deleat, velamen illud apposui.* » Tardivus (avec paraphe) :

diter condonaret. Quaecumque etiam de sancti Petri rebus invaserat, tam apud Montem Lucium, quam in coeteris locis, libere et quiete dimitteret. Aecclesiam quoque Cantellensem, cui, ut supra diximus, calumpniam vimque inferre videbatur, praedicto Umberto praeposito, coeterisque canonicis Aevaunensibus, habere concessit ex integro, sicut eam antecessores sui praepositi et canonici Aevaunenses habuerant, videlicet modis omnibus sibi subjectam, ex quo eam Ainaldus comes sancto Petro in dominio dedit, quemadmodum habetur scriptum in carta quam ipse idem scribere fecit manuque propria firmavit. Postea vero rogavit Archimbaldus praepositum Umbertum, ut cujus amore hec tot et tanta aecclesiae Aevaunensi concederet, ei hoc solum facere dignaretur, quatenus cuidam clerico suo, Widoni de Balanava nomine, capellaniam Cantelle comendaret dum viveret; quem fieri capellanum, neque ex debito, neque ex qualibet consuetudine, seu ex aliqua retentione, quam in aecclesia Cantellensi, vel in aecclesiae rebus, sibi vel generi suo post se, querere vellet, rogabat, ita etiam ut, si praepositus Cantellenses canonicos sub norma regulari degere vellet, aut Guido canonicus regularis fieret, aut capellanus esse desisteret; post mortem vero Guidonis, cui vellet praepositus comendaret. Sicut autem mos fuerat, et in libris Aevaunensibus scriptum habetur, praedictus Guido praeposito fidelis existeret, ac fidelitatem se ei tenere, jure jurando, super altare sancti Petri, firmaret, hominatum quoque ei faceret. Placuit itaque praeposito hec supradicta concedere, cui et Guido jure jurando fidelitatem super altare firmavit, fidemque propria manu dedit, se hominatum facturum, quando a praeposito, vel per se, vel per nuncium suum, moneretur. Preterea autem dileccionis vinculo Archimbaldus denique aecclesiae Aevaunensi dedit aecclesiam de Nciris, et aecclesiam de Mazeirach, et quantumcumque in eis ab aliis conquirere praepositus et canonici possent. Concessit etiam omnia quod Aimò Bergant

sancto Petro, pro animae suae remedio, dedit. Concessit quoque aecclesiam de Nova villa sancto Petro, et in omnibus que juste adversus monachos sancti Genulfi, qui eam invaserant, canonici Aevaunenses conquirere possent, se eos juvare asseruit. Similiter in coeteris per totam terram suam se eos tueri, defendere, juvare, promisit, concedentibus hec omnia filiis suis, videlicet Archimbaldo, et Petro de Blot, et Aimone, et Beliarde uxore sua, S. Archimbaldi, qui hoc donum fecit. S. Beliardis uxoris suae. S. Archimbaldi, S. Petri. S. Aimonis. S. Adalberti Gaufré. S. Amelii Umbal. S. Arraldi Boiserie canonicorum regularium sancti Petri. S. Amblardi cellerer. S. Gerardi Faroglas. canonicorum Cantellensium. S. Amelii Canbo qui filiam ipsius Archimbaldi habebat. S. Petri Banatzac. S. Ainardi Archat. S. Petri Porte. Ex parte Archimbaldi. S. Stephani capellani sui. S. Umbaldi Borbonensis. S. Petri Beral. S. Umbaldi, S. Franconi Ruaterra (1).

(1) Original, du XI^e siècle, sur une bande de parchemin de 0^m,21 de haut sur 0^m,58 de long. (Archives de l'Allier, fonds du prieuré de Chantelle D 31, pièce 1^{re}). En tête de la pièce dont la première ligne est toute écrite en majuscule, assez semblables à nos majuscules actuelles, se trouve une sorte de $\chi\rho\rho\rho\rho$ en forme de rose des vents, qui présente à l'extrémité des lignes les lettres AVAETNSPTER. Le milieu est occupé par un R double au moins des autres lettres. Trois des lignes terminées ordinairement par une lettre à chaque bout, n'en ont aucune, de sorte qu'on peut facilement être amené à conclure qu'il manque six lettres pour que l'inscription soit entière. M. Bordier, l'un de mes collègues à la société de l'Ecole des Chartes, m'a donné le mot de cette énigme, qui a longtemps résisté à la curiosité de plusieurs paléographes. M. Bordier lit *ÆVA TERET SERPENTEM*; ce qui me paraît une devise des mieux appropriées au monastère d'Évaux, *Ævaunum*. On sait qu'au moyen-âge la Vierge fut souvent appelée la seconde Eve. Quoi de plus vraisemblable que de voir le couvent d'Évaunum se mettre sous le patronage de la seconde Eve dont le nom cadrerait si bien avec le sien ? (Voyez planche 1^{re}, n^o 2).

XVIII.

QUOMODO GIRAUDES SANCTI URSINI CANONICUS EFFECTUS EST (1).
(1073-1088)

Potentissimus atque benignissimus conditor et redemptor noster dominus Ihesus Xristus , qui semper cum patre operatur , plurima beneficia est dignatus largiri æcclesiæ suæ , resurrectionis pietate sua , meritisque sanctorum in ea requiescentium , videlicet beati Ursini primi Biturigensium archipresulis , sanctique Sulpitii Severi , Archadii , Justi , Guinefortis et Rodulfi , inter quæ beneficia , æcclesiam Bethaici tali modo tribuit. Quidam nobilis miles . nomine Segaudus , ex nobilissima conjugè sua , habuit puerum , quem ad baptizandum misit fratri uxoris sue , nomine Giraud 1[m] , Ciriliaci castri dominum ; qui libenter eum suscipiens nomen suum sibi imposuit , et quicquid in æcclesia Bethaice habebat , sibi tribuit. Quem pater et avunculus sacris litteris tradiderunt , ex quibus in pueritia bene fuit institutus. Sed postquam est adultus , ad mundi militiam pro retinendis honoribus est deductus , qui , dum in illo officio persisteret , ut credimus , Spiritus Sancti consilio munitus , cœpit de futuris cogitare , et , quomodo præsens seculum sit labile , assidua meditatione pertractare , et quæ præmia deo servientibus præparentur , et quæ penæ transgressoribus præceptorum ej[us] reserventur. His et aliis hujusmodi meditationibus sanctis institutus , patrem suum rogavit , ut militiam sibi dimittere liceret , locumque sibi congruum ad servitium domini faciendum acquireret. Ex quibus petitionibus pater letissimus effectus , quod petebat libentissime

(1) Original parch. non scellé , aux archives du Cher. Fonds de St-Ursin. Spiritualité. P. P. Sac. II , n° 4.

sibi annuit, eumque deo, sanctoque primo Biturigensium pastori Ursino, cum ecclesia supradicta, matre concedente et fratribus, tradidit. Fuit autem hoc factum tempore Richardi archipresulis, qui ex parte sua corroboravit et laudavit. Proceres autem terræ illius hoc audientes gavisusunt, et ex parte sua laudaverunt. Scilicet Odo de Porta, et filii ejus Beraudus, et Bernardus filius suæ matris, Odo Marcorius, Adalardus clericus, et multi alii. In ipso autem tempore Gregorius septimus summum pontificatum tenebat, Philipus rex Francigenis imperabat, Archimbaudus albus princeps terræ illius erat, qui donum istud laudavit, et æcclesiam beati Vrsini multo honore ampliavit. Nomina vero canonicorum qui hoc donum receperunt sunt hæc: Petrus Gramaticus, Giraudus Pilavicinus, Araudus et Josbertus frater ejus, Anseisius presbiter, Frennaudus, Aimericus, Seguinus, Ebrardus canis, Bonitus presbiter, Petrus Sado, Arnustus de Petrolio, Odo Gramaticus, Sulpitius prior, Giraudus, Ansaldus.

XIX.

DE C. LIBRIS REDDITUALIBUS QUAS SIBI A. DUCISSA BORBONII RETINUERAT, EX CONCESSIONE M. FILIE SUÆ, ET GAUCHERII GENERI, QUAM GUIDO DE DAMPETRA SECUNDUS EJUSDEM M. MARITUS RATAM HABUIT ANNO DOMINI MCXCVI (1)

Ego Rotbertus, dei gracia Claromontensis episcopus, notum etc... quod, cum nobilis A., olim ducissa Borbonii,

(1) Gaignières, vol. 137, fol. 93. Titre de l'abbaye de Fontevraud, liasse troisième des chartes anciennes, n° 58, fenestre 26 de la deuxième chambre. « Sceau en cire blanche sur lacs de parchemin. » (*Note de Gaignières.*)

proponeret habitum sacre religionis assumere..... ut sibi posset honorabiliter providere C. libras Ciemensium in terra sua retinuit..... percipiendas in villa sua de Charroz..... Cum autem predicta concesserit domina M. , filia ejus , et Gaucherius tunc dictus vir ejus , hec eadem voluit et concessit dominus Guido de Dampetra. Idem dominus Guido et uxor illius M. requisierunt ut sigilli nostri munimine confirmaremus. Datum anno MCXCVI^o, mense junio.

XX.

CONFIRMAT ARCHEMBALDUS (VI) DONATIONES QUAS ECCLESIE FONTIS EBRALDENSIS FECERANT GUIDO DE DAMPETRA, MATHILDIS UXOR EJUS, ET ALA QUONDAM DUCISSA BORBONENSIS. 1219. (1)

Ego Archembaldus dominus Borbonensis notum facio.... quod dominus ac genitor meus bone memorie Guido de Dampetra , et Mathildis uxor ejus , mater mea , dederunt ecclesie Fontis Ebraldensis donum quod Ala quondam ducissa Borbon. ibi fecit quando religionis habitum accepit, scilicet XXV libras in aperatoriis silvium (*sic*) — Confirmo etiam elemosinam quam dictus genitor meus fecit dicte ecclesie , pro anniversario suo , de XX libris quas habebat in XXXIV libras in portis Treconsibus. Confirmo quoque elemosinam quam Guillelmus de Dampetra , frater meus , fecit pro anniversario suo de XIV in dictis XXXIV libris sigillo meo confirmavi. Actum apud Chantellam a. dni MCCXIX^o, mense Junio.

(1) Bibliothèque impériale. Copie du cartulaire de Fontevraud . fonds latin n^o 5480(1) olim Gaignières 208(2), fol. 447 , v^o.

XXI

TESTAMENTUM ARCHEMBALDI (VII) DOMINI BORBONENSIS (ANNO
1248, MENSE AUGUSTO.) (1)

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Ego Archembaudus, dominus Borbonensis, in bona et sana memoria, varios eventus hujus seculi considerans, legatum meum, seu ultimam voluntatem meam, instituo in hunc modum. In primis, instituo heredes meos Mahaut et Agnetem, filias meas, nisi plures filias habere me contigerit. Si vero plures habere me contingat, succedant michi in hereditate, et dividant inter se totam terram meam, secundum quod debuerint, ad usus et consuetudines terræ, nisi ego aliud disposuero. Quod si filium habere me contigerit, ipsum heredem constituo, eo ipso, et item volo quod dicte filie mee sint contempte matrimonio sibi assignato. Precipio etiam, ut legatum avi mei, G. de Dampna Petra, quod est, seu debet esse, apud Pontiniacum, commandatum per manus avunculorum meorum, domini W[illelmi] et domini D[rogonis] de Merleto, prout in dicto legato continetur, plenarie et integre observetur. De legato vero patris mei, volo et precipio similiter illic idem, videlicet quod executioni tradatur plenarie, quod non est executum, vel factum, per manus elemosinariorum suorum, vel per manum meam. Item precipio, quod omnia forefacta domini A. Montis Lucii, patris matris mee, emendentur per integrum, quicquid juste probari seu sciri poterit seu inquiri. Item pro matre mea ita

(1) Expédition originale du XIII^e siècle, jadis close et scellée de deux sceaux. Elle porte diverses cotes dont la plus ancienne parait du XIII^e siècle. C'est probablement l'expédition envoyée à Souvigni par les exécuteurs d'Archembaud VII. (Aux archives de l'Allier, fonds de Souvigni, n° 3.)

precipio : lego pro remedio anime sue abbacie de **Busseria** **X** libras reddituales , pro anniversario suo et meo et antecessorum nostrorum faciendo ; conventui monachorum silviniacensium **LX** solidos reddituales pro anniversario suo et meo et antecessorum nostrorum faciendo ; conventui sancti Gilaberti **LX** solidos reddituales pro anniversario suo et meo et nostrorum antecessorum faciendo ; abbacie Belle aque **LX** solidos reddituales pro anniversario suo et meo et nostrorum antecessorum faciendo ; abbacie **VII** Fontium **XL** solidos reddituales pro anniversario suo et meo et nostrorum antecessorum faciendo. Item precipio quod forefacta , seu injurie omnes dicti domini **G** avi mei , et dicti **A.** patris mei , plenarie et integre emendentur , sive sint in mobili sive in fundo terre , vel quocumque alio modo ab eis injuriatum alicui fuerit , quando juste probari vel sciri poterit , vel inquiri , quoquo modo ad manum meam venerint , vel immediate , vel post per manus servitium meorum. Item precipio quod gagerie avi mei et patris mei , et ille etiam quas ego habui , tempore meo , ex quibus capitale habitum fuerit , reddantur , sive habuerim , vel non habuerim capitale. Volo etiam quod pro deo erogetur quicquid habui ex judeis secundum quod in scriptis meis invenietis. Item nolo quod aliqua prescriptio sive portitura possit valere avo meo , vel patri meo , vel etiam mihi , si aliquando portavimus vel habuimus injuste ab aliquo fundum (*sic*) terre , quin restituatur , quando juste probari vel sciri poterit vel inquiri. Item precipio quod infra annum post decessum meum , **LX** libras , quas pater meus legavit : abbacie Belle aque , in qua ipse jacet. dicte abbacie assideantur , in castellania Montis Lucii , et , infra dictum tempus , alie **LX** libre , quas dictus pater meus legavit pro anniversariis suis , assideantur in pedagio et leida Molinorum , reddende in festo omnium sanctorum , vel in octabis. Item **XX** libre reddituales assideantur conventui domus de Ponrater , ita quod in necessitate et utilitate con-

ventus expendantur , in castellania Cantelle in competentiore loco sibi. Item usagia nemorum que avus meus , vel pater meus , vel ego injuste habuimus , restituantur , quando juste probari vel sciri poterit vel inquiri , ita quod prescriptio vel portitura aliqua non possit valere nobis sicut supra dictum est. Item capellanie castri mei de Aynaio volo quod assideantur XV libre reddituales , et capellanie de Brueria alie XV libre reddituales in castellania de Aynaio. Similiter capellaniis meis de Hyricione , de Monte Lucii , de Neris , de Monte acuto , de Cantella , de Biliaco , de Molinis , de Bella Pertica , de Limesia , de Ganuaco , de Murato , de Silviniaco , de Rupe Forti , cuilibet assideantur XV libre reddituales , in castellania in qua quelibet est sita , pro anniversario meo et antecessorum meorum faciendo , ita quod exequutores mei teneantur petere et habere litteras ab archiepiscopo et episcopis , ut vicarii dictarum capellaniarum teneantur cantare ter in ebdomada de mortuis pro me et antecessoribus meis. Capelle vero mee de Borbonio volo quod assideantur XII libre reddituales in eadem castellania , si monachi de Silviniaco voluerint sustinere quod secularis capellanus dicte capelle deserviat. Quod si dicti monachi sustinere noluerint , remaneat sicut est. Volo autem et precipio et inviolabiliter statuo quod ista assignatio reddituum facta capellis meis ab aliquo vel ab aliquibus non possit permutari , vel cambiari , nec in canoniam , nec in alium aliquem modum , sed sic sint vicarie et permaneant , sicut ego cum deliberatione precepi , volui et legavi. Item lego canonicis de Vernolio X libras reddituales pro anniversario meo et antecessorum meorum faciendo ; canonicis de Hyricione C solidos reddituales pro anniversario meo et antecessorum meorum faciendo. Item precipio quod heredes mei non succedant in hereditatem meam , donec omnia que ego ordinavi et legavi expediantur plenarie per exequutores meos. Item ego quitto in perpetuum manum mortuam hominum meorum. Item Borbonio lego et do in feodum ligium domum

meam de Tizon, cum suis pertinentiis, sibi et heredibus suis quos habuerit de propria uxore ; magistro Henrico domum meam de Pogni, cum XL libris redditualibus ad propinquius sitis de dicta domo. Hujus testamenti mei seu ultime voluntatis mee exequutores constituo karissimum cognatum meum dominum G. Autissiodorensem episcopum, dominum G. de Dampnapetra avunculum meum , et dominum Beraudum de Mercolio sororium meum , et fratrem Diodonem de ordine fratrum minorum, ministrum Burgundie, ita quod tres possint quartum eligere , duo alios duos , unus solus alios tres, si contingeret eos mori. Ego vero, ad majorem certitudinem et firmitatem omnium predictorum, ultimam voluntatem meam sigillo proprio roboravi, et sigillis karissimorum cognatorum meorum G. comitis Forensis, et domini H. de Soliaco, dignum duxi roborandum. Actum anno domini MCGXLVIII^o, mense Augusto.

TABLE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Karta Karoli regis	I.
II. Karta de Lisinias	II.
III. Karta de Molendino Massargas.	III.
IV. Karta de Salsaco et firmitate.	IV.
V. Karta Ademari comitis.	VI.
VI. Karta Haimonis	VIII.
VII. Karta de banno et salvimento et feriis.	X.
VIII. Karta Ugonis regis	XI.
IX. Archembaldus Hierusalem iturus CCCC auri mar- cas a Silviniacensibus mutuo accipit. (1147) . .	XIII.
X. Alexandri III bulla de reddendis CCC marcis auri quas a Silviniacensibus mutuo acceptas Archem- baldus non dum solverat (1173).	XIV.
XI. De Capella in honore S. Sebastiani omniumque sanctorum apud Montem Buzninum, in vicaria Isiotrense, in pago Augustidunense constructa et dotata a Ragamboto et Liferico seu Hilferico filio ejus. (Octobre 830-836)	XV
XII. Aymardus, miles clarissimus Silviniacum cum uni- versis appendiciis suis. (916-921)	XVIII.
XIII. Werpitio Aimonis de rebus S. Petri ad locum Sil- viniacum, et donatio ejus in Longo verto regnante Ludovico rege. (944-953)	XX.
XIV. Aymo Silviniacum cum appendiciis (947-954) . . .	XXI.
XIV bis. Variante du Cartulaire de Souvigni	XXIV.
XV. Rotildis et filius ejus Hugo in pago Averniano, in villa Brehennaco, et in pluris loco. (994-1049).	XXV.

meam de Tizon, cum suis pertinentiis, sibi et heredibus suis quos habuerit de propria uxore ; magistro Henrico domum meam de Pogni, cum XL libris redditualibus ad propinquius sitis de dicta domo. Hujus testamenti mei seu ultime voluntatis mee exequutores constituo karissimum cognatum meum dominum G. Autissiodorensem episcopum, dominum G. de Dampnapetra avunculum meum , et dominum Beraudum de Mercolio sororium meum , et fratrem Diodonem de ordino fratrum minorum, ministrum Burgundie, ita quod tres possint quartum eligere , duo alios duos , unus solus alios tres, si contingeret eos mori. Ego vero, ad majorem certitudinem et firmitatem omnium predictorum , ultimam voluntatem meam sigillo proprio roboravi , et sigillis karissimorum cognatorum meorum G. comitis Forensis , et domini H. de Soliaco , dignum duxi roborandum. Actum anno domini MCCXLVIII^o , mense Augusto.

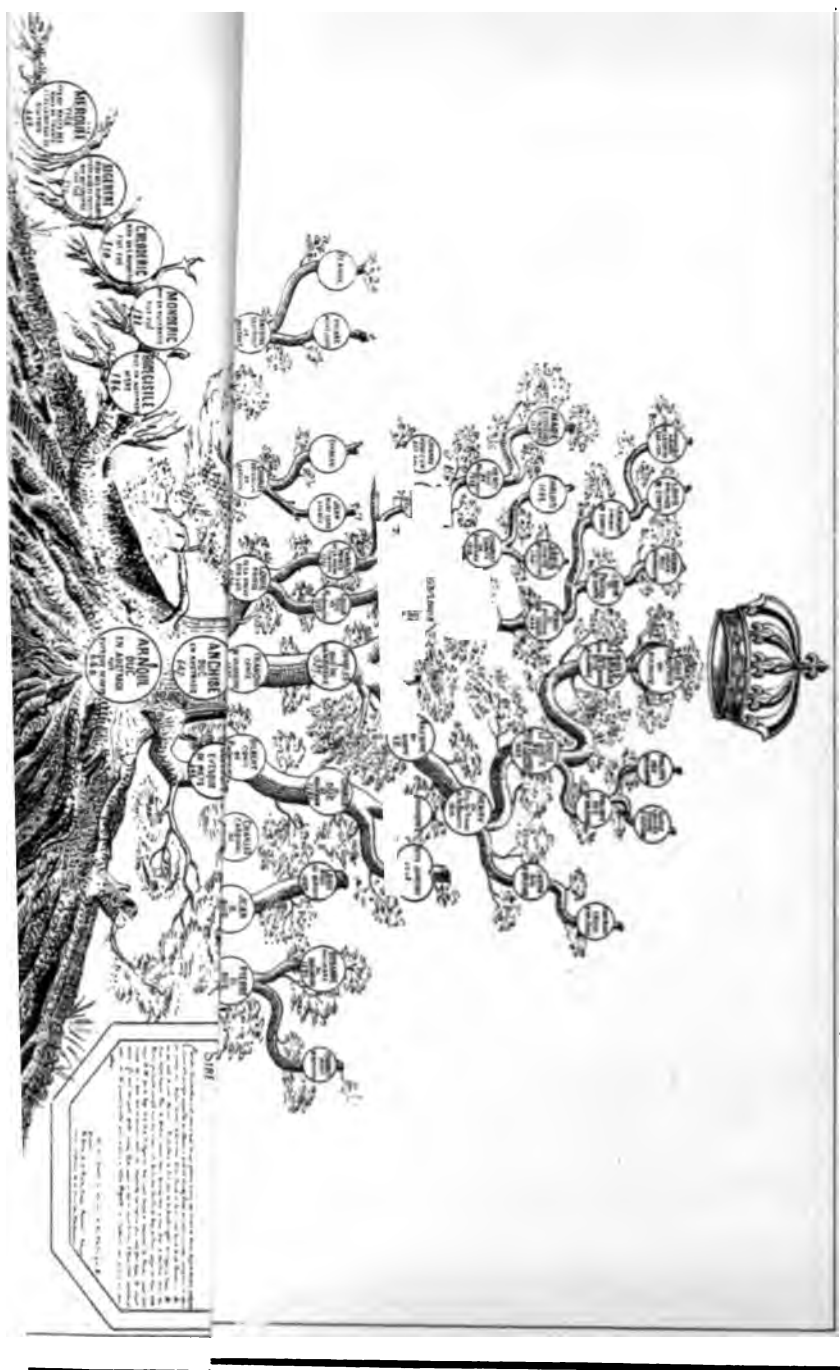
TABLE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Karta Karoli regis	I.
II. Karta de Lisinias	II.
III. Karta de Molendino Massargas.	III.
IV. Karta de Salsaco et firmitate.	IV.
V. Karta Ademari comitis.	VI.
VI. Karta Haimonis	VIII.
VII. Karta de banuo et salvimento et feriis.	X.
VIII. Karta Ugonis regis	XI.
IX. Archembaldus Hierusalem iturus CCCC auri mar- cas a Silviniacensibus mutuo accipit. (1147)	XIII.
X. Alexandri III bulla de reddendis CCC marcis auri quas a Silviniacensibus mutuo acceptas Archem- baldus non dum solverat (1173).	XIV.
XI. De Capella in honore S. Sebastiani omniumque sanctorum apud Montem Buzninum, in vicaria Isiotrense, in pago Augustidunense constructa et dotata a Ragamboto et Liferico seu Hilferico filio ejus. (Octobre 830-836)	XV
XII. Aymardus, miles clarissimus Silviniacum cum uni- versis appendiciis suis. (916-921)	XVIII.
XIII. Werpitio Aimonis de rebus S. Petri ad locum Sil- viniacum, et donatio ejus in Longo verto regnante Ludovico rege. (944-953)	XX.
XIV. Aymo Silviniacum cum appendiciis (947-954)	XXI.
XIV bis. Variante du Cartulaire de Souvigni	XXIV.
XV. Rotildis et filius ejus Hugo in pago Averniaco, in villa Brehennaco, et in pluris loco. (994-1049).	XXV.

XVI. Breve donationum ecclesie S. Ursini de Monte Cenobii factarum. (1048-XII ^o S ^o)	xxvii
XVII. De donis quæ fecit Ecclesie Aevaunensi Archim- baldus (XI ^o S ^o)	xxxii.
XVIII. Quomodo Giraudus S. Ursini canonicus effectus est. (1073-1083)	
XIX. De C. libris redditualibus quas sibi A. ducissa Borbonii retinuerat ex concessione M. filie sue et Gaucherii generi, quam Guido de Dampetra secundus ejusdem M. maritus ratam habuit anno domini MCXCVI.	xxxvi.
XX. Confirmat Archembaldus VI donationes quas eccle- siae Fontis Ebraldensis fecerant Guido de Dam- petra. Mathildis uxor ejus, et Ala quondam ducissa Borbonensis (1219)	xxxvii.
XXI. Testamentum Archembaldi (VII.) Domini Borbo- nensis (Anno 1248, mense Augusto)	xxxviii.
Planche 1 ^{re} . I. Fac-simile du folio XXII du recueil manuscrit du P. André (Voir page 60.) II. De- vise du couvent d'Évaux (Voir page xxxiv, note 1 ^{re} .)	
Planche II. Arbre généalogique de la maison de Bourbon par le P. André. (Voir pag. 76 à 78).	

5175
30



NOTE
 The names of the monarchs are given in the circles, and the dates of their reigns in the lines connecting them. The names of the monarchs are given in the circles, and the dates of their reigns in the lines connecting them. The names of the monarchs are given in the circles, and the dates of their reigns in the lines connecting them.

**This book is a preservation photocopy
produced on Weyerhaeuser acid free
Cougar Opaque 50# book weight paper,
which meets the requirements of
ANSI/NISO Z39.48-1992 (permanence of paper)**

**Preservation photocopying and binding
by
Acme Bookbinding
Charlestown, Massachusetts
□
1994**

